



CHAPTER I-4

CHAPITRE I-4

Industrial Relations Act

Loi sur les relations industrielles

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions	1(1)
accredited employers' organization — organisation d'employeurs agréée	
bargaining agent — agent négociateur	
Board — Commission	
certified bargaining agent — agent négociateur accrédité	
certified council of trade unions — conseil syndical accrédité	
Chief Executive Officer — chef administratif	
collective agreement — convention collective	
collective bargaining — négociations collectives	
conciliation board — commission de conciliation	
conciliation officer, mediator or mediation officer — conciliateur, médiateur ou agent de médiation	
construction industry — industrie de la construction	
council of trade unions — conseil syndical	
Court — Cour	
day — jour	
Deputy Minister — sous-ministre	
dispute — différend	
employee — salarié	
employer — employeur	
employers' organization — organisation d'employeurs	
jurisdictional dispute — conflit de compétence	
limit holder — concessionnaire forestier	
lock-out — lock-out	
logging operation — exploitation forestière	
member in good standing — membre en règle	
Minister — Ministre	
parties — parties	
recognition agreement — convention de reconnaissance	
regulations — règlements	
rules — règles	
strike — grève	

INTERPRÉTATION

Définitions	1(1)
agent négociateur — bargaining agent	
agent négociateur accrédité — certified bargaining agent	
chef administratif — Chief Executive Officer	
Commission — Board	
commission de conciliation — conciliation board	
concessionnaire forestier — limit holder	
conciliateur, médiateur ou agent de médiation — conciliation officer, mediator or mediation officer	
conflit de compétence — jurisdictional dispute	
conseil syndical — council of trade unions	
conseil syndical accrédité — certified council of trade unions	
convention collective — collective agreement	
convention de reconnaissance — recognition agreement	
Cour — Court	
différend — dispute	
employeur — employer	
exploitation forestière — logging operation	
grève — strike	
industrie de la construction — construction industry	
jour — day	
lock-out — lock-out	
membre en règle — member in good standing	
Ministre — Minister	
négociations collectives — collective bargaining	
organisation d'employeurs — employers' organization	
organisation d'employeurs agréée — accredited employers' organization	
parties — parties	
règlements — regulations	
règles — rules	
salarié — employee	
sous-ministre — Deputy Minister	

trade union — syndicat		syndicat — trade union	
unit or bargaining unit — unité ou unité de négociation		unité ou unité de négociation — unit or bargaining unit	
Employee status	1(2), 3(7)	Qualité de salarié	1(2), 3(7)
Employment relationship of		Relation d'emploi des agents de	
police officers	1(3), 1(3.1), 1(3.11)	police	1(3), 1(3.1), 1(3.11)
Logging operations	1(4)	Exploitation forestière	1(4)
“Unit” defined	1(5)	Unité définie	1(5)
Calculation of time	1(6)	Calcul des délais	1(6)
Interpretation of Act	1(7)	Interprétation de la loi	1(7)
Application of the Act	1(8), 1(8.1)	Champ d'application de la loi	1(8), 1(8.1)
FREEDOM AND RIGHTS		LIBERTÉS ET DROITS	
Trade union and employer rights	2	Droits du syndicat et de l'employeur	2
Employer rights respecting formation of union	3(1)	Formation d'un syndicat par les salariés	3(1)
Employee rights respecting discrimination	3(2)	Discrimination par l'employeur	3(2)
Employee rights respecting union membership	3(3)	Droits des salariés d'appartenir à un syndicat	3(3)
Employee rights respecting this Act	3(4)	Droits des salariés selon la présente loi	3(4)
Employer rights respecting freedom of speech	3(5)	Liberté d'expression des employeurs	3(5)
Employer rights respecting discharge of employees	3(6)	Renvoi des salariés par l'employeur	3(6)
Status of employee on application for certification	3(7)	Qualité de salarié lors d'une demande d'accréditation	3(7)
Trade union activity	4	Activité syndicale	4
Formation of employer's organization	5(1)	Formation d'une organisation d'employeurs	5(1)
Inducing employee to change trade union membership	5(2)	Incitation d'un salarié à changer de syndicat	5(2)
Exercise of employee rights under this Act	5(3)	Droits des salariés selon la présente loi	5(3)
Union rights to freedom of speech	5(4)	Liberté d'expression des syndicats	5(4)
Employer right to freedom from coercion	6(1)	Utilisation de moyens coercitifs par l'employeur	6(1)
Employee right to freedom from coercion	6(2)	Utilisation de moyens coercitifs par les salariés	6(2)
Employee voting rights	6(3)	Droits de vote des salariés	6(3)
Employer voting rights	6(4)	Droits de vote des employeurs	6(4)
Offence respecting collective agreement	6(5), (6)	Signature de plus d'une convention collective	6(5), (6)
Right not to participate in strike or lock-out	7	Non participation à une grève ou à lock-out	7
Preferential collective agreement provisions	8(1)	Clauses préférentielles dans une convention	8(1)
Closed shop provisions	8(2)-(4)	Clauses d'atelier fermé	8(2)-(4)
Restriction on closed shop provisions	8(5), (6)	Restrictions	8(5), (6)
Extension of rights during bargaining	8(7)-(9)	Clauses prolongées durant les négociations	8(7)-(9)
Employees protection against discharge	8(10)	Protection des salariés contre le congédiement	8(10)
Discharge of employee (non-member of union) is		Congédiement d'un salarié non-membre du syndicat	
arbitrable	8(11)	est arbitrable	8(11)
Union dues	9	Cotisations syndicales	9
ESTABLISHMENT OF BARGAINING RIGHTS		ÉTABLISSEMENT DES DROITS DE NÉGOCIATION	
Certification of bargaining agent	10	Accréditation comme agent négociateur	10
Application for certification as bargaining agent	11	Demande d'accréditation comme agent négociateur	11
Joint applications for certification	12	Demandes conjointes d'accréditation	12
Appropriate units	13	Unité habile à négocier collectivement	13
Representation vote	14	Vote de représentation	14
Pre-hearing representation vote	15	Vote préliminaire de représentation	15
Determination of membership in trade union	16	Qualité de membres d'un syndicat	16
Multiple employment by members of union	17	Emplois multiples par les membres d'un syndicat	17
Void certifications	18	Accréditations nulles	18
Certification of council of trade unions	19	Accréditation d'un conseil syndical	19
Additional application for certification	20	Nouvelle demande d'accréditation	20
EFFECT OF CERTIFICATION		EFFET DE L'ACCRÉDITATION	
Effect of certification	21	Effet de l'accréditation	21
Application for amendment of certification	22	Demande de modification de l'accréditation	22
TERMINATION OF BARGAINING RIGHTS		RÉSILIATION DES DROITS DE NÉGOCIATION	
Decertification	23-28	Retrait d'accréditation	23-28
Disallowance of acts of trade union	29	Convention conclue par un syndicat non accrédité	29
Application for decertification	30	Demande de retrait d'accréditation	30
Dissolution of council of trade unions	31	Dissolution du conseil syndical	31
COLLECTIVE BARGAINING		NÉGOCIATIONS COLLECTIVES	
Notice to commence collective bargaining	32, 33	Avis pour entamer des négociations collectives	32, 33
Collective bargaining	34	Négociations collectives	34
Alteration of rights during collective bargaining	35	Modification des droits durant les négociations	35
Conciliation officer	36	Conciliateur	36
Ratification of collective agreement	37	Ratification de la convention collective	37

BARGAINING RIGHTS IN THE CONSTRUCTION INDUSTRY

Definitions	38
council of trade unions — conseil syndical	
employee — salarié	
employer — employeur	
employers' organization — organisation d'employeurs	
sector — secteur	
trade union — syndicat	
Interpretation	39
Application for certification	40
Collective bargaining	41
Decertification	42
Collective agreements in absence of employees	43
Certification of employers' organization	44-48
Decertification of employers' organization	49
Bargaining agent for employers' organization	50
Duties of employers' organizations	51
Regulations regarding construction project and geographic area	51.1
Definitions	51.11
committee — comité	
major project — projet majeur	
off-site work — travail en dehors du chantier	
on-site work — travail sur le chantier	
owner — propriétaire	
Major project advisory committee	51.2
Request for designation as major project	51.21
Bargaining unit	51.3
Notice requiring commencement of collective bargaining	51.4
Application for certification as bargaining agent	51.5
Interpretation	51.6
Employee participation in strike vote	51.7
Revocation of designation as major project	51.8
Exclusive jurisdiction of Board	51.9
COLLECTIVE AGREEMENTS	
Signing of collective agreement	52
Prohibition of strikes or lock-outs	53
Permissive provisions of collective agreement	54
Settlement of grievances	55, 55.01, 55.1
Effect of collective agreements	56
Deemed provisions of collective agreements	57
SUCCESSOR RIGHTS	
Transfer of union rights	58
Transfer of employers' organization rights	59
Sale of employers' business	60
DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURES	
Conciliation Officer	61
Conciliation Board	62-69
Mediator	70-72
Arbitration	73-76, 77-81
Repealed	76.1
Repealed	81.1, 81.2
Work assignment disputes	82-89
Industrial Inquiry Commission	90
STRIKES AND LOCK-OUTS	
Prohibition of strikes or lock-outs	91
Prohibition of strikes and lock-outs during conciliation	92, 93
Strike votes	94
Lock-out votes	95
Strike and lock-out votes	96
Notice of intention to strike or lock-out	97
Conduct and validity of votes	98
Deposit of ballots	99

DROITS DE NÉGOCIATION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Définitions	38
conseil syndical — council of trade unions	
employeur — employer	
organisation d'employeurs — employers' organization	
salarié — employee	
secteur — sector	
syndicat — trade union	
Interprétation	39
Demande d'accréditation	40
Négociations collectives	41
Retrait d'accréditation	42
Conventions collectives en l'absence des salariés	43
Agrément de l'organisation d'employeurs	44-48
Retrait de l'agrément de l'organisation	49
Agent négociateur de l'organisation d'employeurs	50
Fonctions des organisations d'employeurs	51
Règlements visant un projet de construction et une zone géographique	51.1
Définitions	51.11
comité — committee	
projet majeur — major project	
propriétaire — owner	
travail en dehors du chantier — off-site work	
travail sur le chantier — on-site work	
Comité consultatif des projets majeurs	51.2
Demande de désignation comme projet majeur	51.21
Unité de négociation	51.3
Avis requérant l'employeur d'entamer des négociations collectives	51.4
Demande d'être accrédité comme agent négociateur	51.5
Interprétation	51.6
Participation d'un salarié à un vote de grève	51.7
Annulation d'une désignation comme projet majeur	51.8
Compétence exclusive de la Commission	51.9
CONVENTIONS COLLECTIVES	
Signature de la convention collective	52
Interdiction des grèves ou lock-outs	53
Dispositions autorisantes d'une convention	54
Règlement des griefs	55, 55.01, 55.1
Effet de la convention collective	56
Dispositions s'appliquant à la convention collective	57
DROITS DU SUCCESSEUR	
Transfert des droits syndicaux	58
Transfert des droits de l'organisation d'employeurs	59
Vente de l'entreprise de l'employeur	60
PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	
Conciliateur	61
Commission de conciliation	62-69
Médiateur	70-72
Arbitrage	73-76, 77-81
Abrogé	76.1
Abrogé	81.1, 81.2
Conflits relatifs à la distribution des tâches	82-89
Commission d'enquête industrielle	90
GRÈVES ET LOCK-OUTS	
Interdiction des grèves et lock-outs	91
Conciliation	92, 93
Vote de grève	94
Vote de lock-out	95
Votes de grèves et lock-outs	96
Avis de l'intention de grève ou de lock-out	97
Conduite et validité des votes	98
Dépôt des bulletins de vote	99

Offence of inducing strike or lock-out	100	Grève ou lock-out illégal.	100
Decisions of employers' organization	101	Directives de l'organisation d'employeurs	101
Determination of validity of strike or lock-out	102	Validité de la grève ou du lock-out	102
Work stoppages for cause	103	Arrêt des activités pour motif valable	103
Picketing	104	Piquetage	104
Grievances	105	Griefs	105
VOTE ON OFFER		VOTE RELATIVEMENT À UNE OFFRE	
Vote on offer	105.1	Vote relativement à une offre	105.1
ENFORCEMENT		EXÉCUTION	
Inquiry by Board	106, 107	Enquête effectuée par la Commission	106, 107
Inquiry by Minister	108	Enquête effectuée par le Ministre	108
Offences respecting unlawful strike or lock-out	109	Infractions concernant les grèves illégales et les lock-out	109
Offences for violation of sections 3 to 8, 50, 51 or 103.1	110	Infractions aux articles 3 à 8, 50, 51 ou 103.1	110
Offences for violation of orders and rulings	111	Violation des ordonnances et règlements	111
Offences by officers or agents	112	Infractions commises par des dirigeants	112
Consent of Board to prosecution	113	Poursuites approuvées par la Commission	113
Action against trade union or employers' organization.	114	Syndicat ou organisation poursuivis en justice	114
ADMINISTRATION		APPLICATION	
Administration of Act	115	Application de la loi	115
Repealed	116	Abrogé	116
Repealed	117	Abrogé	117
Repealed	118, 119	Abrogé	118, 119
Repealed	120	Abrogé	120
Procedure before Board	121, 122	Procédures devant la Commission	121, 122
Repealed	123	Abrogé	123
Executive Committee	124, 125	Comité exécutif	124, 125
Powers of the Board	126	Pouvoirs de la Commission	126
Repealed	126.1	Abrogé	126.1
Effect of decisions of Board in subsequent proceedings	127	Effet des décisions de la Commission sur les procédures subséquentes	127
Jurisdiction of Industrial Relations Board	128	Compétence de la Commission	128
References to the Minister	129	Ministre renvoie une question à la Commission	129
Stated case to Court of Appeal	130	Cause soumise à la Cour d'appel	130
Privative clause	131	Décision finale ou prohibitive	131
Repealed	131.1	Abrogé	131.1
Remuneration fees and expenses	132	Rémunération et frais	132
Repealed	133	Abrogé	133
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Service to process	134	Signification d'actes	134
Signatories to documents	135	Signature des documents	135
Service of documents	136	Signification des documents	136
Evidence	137	Preuve	137
Privileged Communications	138	Divulgence de renseignements	138
Required filings by unions and employer organizations	139	Dépôts requis par les syndicats et organisations	139
Irregularities	140	Irrégularités	140
Disposal of fines and penalties	141	Utilisation des amendes et peines pécuniaires	141
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	142	Règlements	142
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Transitional provisions	143	Dispositions transitoires	143
Repealed	144	Abrogé	144
Repealed	145	Abrogé	145
Repealed	145.1	Abrogé	145.1
Repealed	146	Abrogé	146
Repealed	147	Abrogé	147
Repealed	148	Abrogé	148
Repealed	149	Abrogé	149
Repealed	150	Abrogé	150
Repealed	151	Abrogé	151
Repealed	152	Abrogé	152
Repealed	153	Abrogé	153
Repealed	154	Abrogé	154
Repealed	155	Abrogé	155
Repealed	156	Abrogé	156

INTERPRETATION**1(1) In this Act**

“accredited employers’ organization” means an organization of employers that is accredited under this Act as the bargaining agent for a unit of employers;

“bargaining agent” means a trade union or council of trade unions that acts on behalf of employees

(a) in collective bargaining, or

(b) as a party to a collective agreement with their employer;

“Board” means the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*;

“certified bargaining agent” means a bargaining agent that is certified under this Act as bargaining agent;

“certified council of trade unions” means a council of trade unions that is certified under this Act as a bargaining agent;

“Chief Executive Officer” means the chief executive officer appointed under the *Labour and Employment Board Act*;

“collective agreement” means an agreement in writing between an employer or an employers’ organization, on the one hand, and a trade union or a council of trade unions that represents employees of the employer or employees of members of the employers’ organization, on the other hand, containing provisions respecting terms or conditions of employment or the rights, privileges or duties of the employer, the employers’ organization, the trade union, the council of trade unions or the employees;

“collective bargaining” means negotiating in good faith with a view to the conclusion of a collective agreement or the renewal or revision thereof, as the case may be; and “bargaining collectively” and “bargain collectively” have corresponding meanings;

“conciliation board” means a board of conciliation appointed or constituted under this Act;

INTERPRÉTATION**1(1) Dans la présente loi**

« agent négociateur » désigne un syndicat ou un conseil syndical agissant au nom des salariés

a) dans des négociations collectives, ou

b) comme partie à une convention collective avec leur employeur;

« agent négociateur accrédité » désigne un agent négociateur accrédité comme tel en vertu de la présente loi;

« chef administratif » désigne le chef administratif de la Commission nommé en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l’emploi*;

« Commission » désigne la Commission du travail et de l’emploi établie en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l’emploi*;

« commission de conciliation » désigne une commission de conciliation nommée ou constituée en application de la présente loi;

« concessionnaire forestier » désigne le détenteur du droit de coupe de bois, le propriétaire du bien-fonds ou le détenteur d’un permis de coupe sur les terres de la Couronne, d’un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne ou d’une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne délivrés en application de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*;

« conciliateur », « médiateur » ou « agent de médiation » désigne un conciliateur, un médiateur, ou un agent de médiation nommé en application de la présente loi;

« conflit de compétence » désigne un différend entre deux ou plusieurs syndicats ou conseils syndicaux, ou entre un employeur et un ou plusieurs syndicats ou conseils syndicaux relativement à la distribution des tâches;

« conseil syndical » comprend un conseil associé, un conseil des métiers, une commission paritaire et toute autre association syndicale;

« conseil syndical accrédité » désigne un conseil syndical accrédité comme agent négociateur de la présente loi;

« convention collective » désigne une convention écrite intervenue entre un employeur ou une organisation

“conciliation officer”, “mediator” or “mediation officer” means a conciliation officer, mediator or mediation officer appointed under this Act;

“construction industry” means the businesses that are engaged in constructing, altering, decorating, repairing or demolishing buildings, structures, roads, sewers, water or gas mains, pipe lines, tunnels, bridges, canals or other works at the site thereof;

“council of trade unions” includes an allied council, a trades council, a joint board and any other association of trade unions;

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick and “judge”, when used in reference to the Provincial Court, means a Judge of the Provincial Court;

“day” means a calendar day;

“Deputy Minister” means the Deputy Minister of Post-Secondary Education and Training;

“dispute” means any dispute or difference or apprehended dispute or difference between an employer or an employers’ organization and one or more of his or their employees or a bargaining agent, acting on behalf of his or their employees, as to any matter or thing affecting or relating to terms or conditions of employment or work done or to be done or the rights, privileges or duties of the employer, the employers’ organization, the bargaining agent, the employee or employees;

“employee” means a person employed to do skilled or unskilled manual, clerical, technical or professional work, but does not include

(a) a manager or superintendent, or any other person who, in the opinion of the Board, is employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations or who exercises management functions, or

(b) a person employed in domestic service in a private home;

“employer” means a person who employs one or more employees;

“employers’ organization” means an organization of employers formed for purposes that include the regulation

d’employeurs, d’une part, et un syndicat ou un conseil syndical qui représente les salariés de l’employeur ou les salariés des membres de l’organisation d’employeurs, d’autre part, et contenant des dispositions relatives aux conditions d’emploi ou aux droits, privilèges ou fonctions de l’employeur, de l’organisation d’employeurs, du syndicat, du conseil syndical ou des salariés;

« convention de reconnaissance » désigne une convention écrite, signée des parties, intervenue entre un employeur ou une organisation d’employeurs, d’une part, et un syndicat ou un conseil syndical, d’autre part, en vertu de laquelle le syndicat ou le conseil syndical est reconnu comme l’unique agent négociateur des salariés dans une unité de négociation telle que définie dans la convention de reconnaissance;

« Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et « juge », quand il s’agit de la Cour provinciale, désigne un juge de la Cour provinciale;

« différend » désigne tout différend ou conflit ou tout différend ou conflit appréhendé, entre un employeur ou une organisation d’employeurs et un ou plusieurs de leurs salariés ou un agent négociateur agissant pour le compte de leurs salariés, sur des questions ou choses portant atteinte ou relatives aux conditions d’emploi, à un travail fait ou à faire, aux droits, privilèges ou fonctions de l’employeur, de l’organisation d’employeurs, de l’agent négociateur, du ou des salariés;

« employeur » désigne une personne qui emploie un ou plusieurs salariés;

« exploitation forestière » comprend, sans en limiter la généralité, la coupe, le tronçonnement, l’écorçage en forêt, le charroyage, l’empilement, le flottage, le chargement et le transport du bois, mais ne comprend pas sa transformation en dehors de la forêt;

« grève » comprend la cessation du travail, le refus de travailler ou de continuer le travail, par des salariés, en liaison ou de concert, ou en conformité d’une entente commune, un ralentissement ou autres activités concertées des salariés en vue de réduire ou de limiter le rendement, mais nulle action ni chose que les dispositions d’une convention collective exigent pour la sécurité ou la santé des salariés ne doit être considérée comme une activité destinée à réduire ou à limiter le rendement; « faire la grève » a un sens équivalent;

of relations between employers and employees and includes any organization of employers that has for its objects, or one of its objects, the regulation of relations between employers and employees and includes an accredited employers' organization;

“jurisdictional dispute” means a dispute between two or more trade unions or council of trade unions or between an employer and one or more trade unions or councils of trade unions over the assignment of work;

“limit holder” means the holder of the right to cut timber or the owner of the land or the holder of a Crown timber license, a Crown timber sublicense or a Crown timber permit issued under the *Crown Lands and Forests Act*;

“lock-out” includes the closing of a place of employment, a suspension of work, a substantial alteration in the normal pattern of operation in a place of employment, or a refusal by an employer to continue to employ a number of his employees, done with a view to compel or induce his employees, or to aid another employer to compel or induce his employees, to refrain from exercising any rights or privileges under this Act or to agree to provisions or changes in provisions respecting terms or conditions of employment or the rights, privileges or duties of the employer, the employers' organization, the trade union, the council of trade unions or the employees;

“logging operation”, without restricting the generality thereof, includes the felling, cutting into logs, barking in the forest, cartage, piling, driving, loading and highway transportation of timber but does not include the processing thereof outside the forest;

“member in good standing”, as applied to a member of a trade union, means a member thereof who is not excluded from membership in good standing under this Act;

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education and Training;

“parties” with reference to the appointment of, or proceedings before, a conciliation board means the parties who are engaged in the collective bargaining or the dispute in respect of which the conciliation board is or is not to be established; and with reference to a proceeding before the Board, means the trade union, council of trade unions, employer, employers' organization, or person,

« industrie de la construction » désigne les entreprises se livrant à la construction, la transformation, la décoration, la réparation ou la démolition de bâtiments, de constructions, de routes, d'égouts, de conduits d'eau ou de gaz, d'oléoducs, de tunnels, de ponts, de canaux ou à d'autres travaux sur ces chantiers;

« jour » désigne un jour civil;

« lock-out » comprend la fermeture d'un lieu de travail, une suspension de travail, un changement important des méthodes courantes de fonctionnement d'un lieu de travail ou le refus par un employeur de continuer d'employer un certain nombre de ses salariés, en vue de contraindre ou d'inciter ses salariés, ou d'aider un autre employeur à contraindre ou à inciter les siens, à s'abstenir d'exercer tous droits ou privilèges en application de la présente loi, ou à accepter des dispositions ou la modification de dispositions relatives aux conditions d'emploi ou aux droits, privilèges ou fonctions de l'employeur, de l'organisation d'employeurs, du syndicat, du conseil syndical ou des salariés;

« membre en règle » désigne, s'il s'agit d'un membre d'un syndicat, un membre d'un syndicat qui n'a pas perdu sa qualité de membre en règle en application de la présente loi;

« Ministre » désigne le ministre de l'Éducation post-secondaire et de la Formation;

« négociations collectives » désigne les pourparlers conduits de bonne foi en vue de la conclusion, de la reconduction ou de la révision d'une convention collective, selon le cas; et les expressions « négociant collectivement » et « négocier collectivement » ont des sens correspondants;

« organisation d'employeurs » désigne une organisation d'employeurs formée à des fins comprenant la réglementation des relations entre employeurs et salariés et comprend toute organisation d'employeurs ayant comme buts ou l'un de ses buts, la réglementation des relations entre employeurs et salariés et s'entend également d'une organisation d'employeurs agréée;

« organisation d'employeurs agréée » désigne une organisation d'employeurs agréée en vertu de la présente loi comme agent négociateur d'une unité patronale;

« parties » désigne, relativement à la nomination d'une commission de conciliation ou aux procédures devant une telle commission, les parties engagées dans les négocia-

that or who is an applicant or a respondent named in the proceeding or is deemed by the Board to be affected thereby;

“recognition agreement” means an agreement in writing, signed by the parties, between an employer or employers’ organization, on the one hand, and a trade union or council of trade unions, on the other, under which the trade union or council of trade unions is recognized as the exclusive bargaining agent of the employees in a bargaining unit defined in the recognition agreement;

“regulations” means regulations of the Lieutenant-Governor in Council made under this Act;

“rules”, when in reference to the Board, means rules of the Board made under this Act and approved by the Lieutenant-Governor in Council;

“strike” includes a cessation of work, a refusal to work or to continue to work by employees in combination or in concert or in accordance with a common understanding, or a slow-down or other concerted activity on the part of employees designed to restrict or limit output, but no act or thing required by the provisions of a collective agreement for the safety or health of employees shall be deemed to be an activity intended to restrict or limit output; “to strike” has a corresponding meaning;

“trade union” includes any organization of employees formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees that has a written constitution, rules or by-laws setting forth its objects and purposes and defining the conditions under which persons may be admitted as members thereof and continued in such membership and includes a provincial, national, or international trade union and a certified council of trade unions but does not include an employer dominated organization;

“unit” or “bargaining unit” means a group of employees and “appropriate for collective bargaining”, with reference to a unit, means a unit that is appropriate for such purposes whether it is an employer unit, craft unit, technical unit, professional unit, plant unit, or any other unit and whether or not the employees therein are employed by one or more employers.

tions collectives ou le différend au sujet duquel la commission de conciliation doit ou ne doit pas être nommée; ce terme, relativement à une procédure devant la Commission, désigne également le syndicat, le conseil syndical, l’employeur, l’organisation d’employeurs, ou une personne, qu’elle soit requérante ou défenderesse, nommée dans la procédure ou qui, selon la Commission, est atteinte par celle-ci;

« règlements » désigne les règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi;

« règles » désigne, lorsqu’il s’agit de la Commission, les règles de la Commission établies en application de la présente loi et approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil;

« salarié » désigne une personne employée pour accomplir un travail manuel spécialisé ou non spécialisé, un travail de bureau ou un travail technique ou professionnel, mais ne comprend pas

- a) un gérant ou surintendant, ni toute autre personne qui, de l’avis de la Commission, est employée à titre confidentiel relativement aux relations de travail ou qui exerce des fonctions de direction, ni
- b) une personne employée dans le service domestique d’une maison privée;

« sous-ministre » désigne le sous-ministre de l’Éducation postsecondaire et de la Formation;

« syndicat » comprend toute organisation de salariés formée à des fins comprenant la réglementation des relations entre employeurs et salariés et possédant une constitution écrite, des règles et règlements administratifs qui précisent ses fins et objets et établissent les conditions auxquelles on peut y être admis comme membre et maintenir cette qualité; ce terme comprend un syndicat provincial, national ou international et un conseil syndical accrédité, mais ne comprend pas une organisation à prépondérance patronale;

« unité » ou « unité de négociation » désigne un groupe de salariés, et l’expression « habile à négocier collectivement », lorsqu’elle se rapporte à une unité, désigne une unité qui a compétence pour de telles fins, que ce soit une unité patronale, artisanale, technique, professionnelle, une unité d’usine ou une toute autre unité, et que les salariés qui la composent soient ou non employés par un ou plusieurs employeurs.

1(2) For the purposes of this Act, no person shall be deemed to have ceased to be an employee by reason only of his ceasing to work for his employer as the result of a lock-out or a lawful strike or by reason only of his being dismissed by his employer contrary to this Act or to a collective agreement.

1(3) For the purposes of this Act, where a municipality or rural community is empowered to prescribe any term or condition of employment for police officers in a municipality or rural community, the municipality or rural community shall be deemed to be an employer in relation to the police officers and the police officers shall be deemed to be employees in relation to the municipality or rural community, excepting police officers who, in the opinion of the Board, exercise management functions or are employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations.

1(3.1) Notwithstanding subsection (3), for the purposes of this Act, where a board of police commissioners established pursuant to an agreement authorized by section 17.1 of the *Police Act* is empowered to prescribe any term or condition of employment for police officers in a region, as defined in that Act, the board of police commissioners shall be deemed to be an employer in relation to the police officers and the police officers shall be deemed to be employees in relation to the board of police commissioners, excepting police officers who, in the opinion of the Board, exercise management functions or are employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations.

1(3.11) Notwithstanding subsection (3), for the purposes of this Act, where a board of police commissioners established pursuant to section 7 of the *Police Act* is empowered to prescribe any term or condition of employment for police officers in a municipality or rural community, the board of police commissioners shall be deemed to be an employer in relation to the police officers and the police officers shall be deemed to be employees in relation to the board of police commissioners, excepting police officers who, in the opinion of the Board, exercise management functions or are employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations.

1(3.12) Repealed: 2000, c.38, s.21.

1(4) For the purposes of this Act, the limit holder shall be deemed to be the employer of all the employees engaged in logging operations on or with respect to the land for which he is the limit holder except that, where the limit holder files with the Board a list in a prescribed form of

1(2) Aux fins de la présente loi, nul n'est réputé avoir perdu sa qualité de salarié uniquement parce qu'il a, soit cessé de travailler pour son employeur par suite d'un lock-out ou d'une grève légale, soit été congédié par son employeur en violation des dispositions de la présente loi ou d'une convention collective.

1(3) Aux fins de la présente loi, lorsqu'une municipalité ou une communauté rurale a le pouvoir d'imposer des conditions d'emploi aux agents de police d'une municipalité ou d'une communauté rurale, cette municipalité ou cette communauté rurale est réputée être l'employeur de ces agents de police, et ceux-ci sont réputés être les salariés de cette municipalité ou cette communauté rurale, à l'exclusion des agents de police qui, de l'avis de la Commission, exercent des fonctions de direction ou sont employés à titre confidentiel relativement aux relations de travail.

1(3.1) Nonobstant le paragraphe (3), aux fins de la présente loi, lorsqu'un comité des services de police établi conformément à un accord autorisé par l'article 17.1 de la *Loi sur la Police* a le pouvoir d'imposer des conditions d'emploi aux agents de police d'une région, telle que définie dans cette loi, le comité des services de police est réputé être l'employeur de ces agents de police, et ceux-ci sont réputés être des employés par rapport au comité des services de police, à l'exclusion des agents de police qui, de l'avis de la Commission, exercent des fonctions de direction ou sont employés à titre confidentiel relativement aux relations de travail.

1(3.11) Nonobstant le paragraphe (3), aux fins de la présente loi, lorsqu'un comité des services de police créé en application de l'article 7 de la *Loi sur la Police* a le pouvoir d'imposer toute modalité ou condition d'emploi des agents de police d'une municipalité ou d'une communauté rurale, le comité des services de police est réputé être l'employeur des agents de police et les agents de police sont réputés être des salariés du comité des services de police à l'exclusion des agents de police qui, de l'avis de la Commission, exercent des fonctions de direction ou sont employés à titre confidentiel relativement aux relations de travail.

1(3.12) Abrogé : 2000, c.38, art.21.

1(4) Aux fins de la présente loi, le concessionnaire forestier est réputé être l'employeur de tous les salariés se livrant à l'exploitation forestière en relation avec le bien-fonds dont il a obtenu la concession; mais, quand ce concessionnaire dépose auprès de la Commission, en la forme

bona fide contractors engaged in such logging operations, the list shall be *prima facie* evidence that the persons named therein are the employers of the employees or respective employees under this Act.

1(5) For the purposes of this Act,

(a) a unit, where an employee is employed in agriculture, shall comprise five or more employees;

(b) a unit, consisting solely of members of the medical, or dental, or dietetic, or architectural, or engineering or legal profession qualified to practise under the laws of the Province and employed in that capacity, shall be deemed by the Board to be a unit of employees appropriate for collective bargaining, but the Board may include such members in a bargaining unit with other employees if the Board is satisfied that a majority of such members wish to be included in such bargaining unit.

1(6) For the purposes of this Act, if the time limited for any proceeding or the doing of anything under its provisions expires or falls upon a holiday or Sunday the time so limited shall extend to, and such thing may be done on the day next following which is not a holiday or Sunday.

1(7) In this Act, words importing the masculine gender include corporations, trade unions, council of trade unions and employers' organizations, as well as females, and the singular includes the plural; and where in this Act a reference is made to a section and is followed by the word "to" and an immediate reference to a subsequent section, the reference made to such sections is inclusive of the sections so mentioned.

1(8) This Act does not apply to Her Majesty in Right of the Province of New Brunswick or to any person subject to the provisions of the *Public Service Labour Relations Act*.

1(8.1) Subsection (8) does not apply where the Minister of Public Safety is a party to an agreement authorized by section 17.1 of the *Police Act*.

1971, c.9, s.2; 1979, c.41, s.65; 1981, c.59, s.30; 1982, c.3, s.36; 1983, c.30, s.15; 1985, c.4, s.32; 1986, c.8, s.59; 1987, c.6, s.43; 1988, c.11, s.18; 1988, c.64, s.1; 1992, c.2,

prévue, une liste des entrepreneurs se livrant de bonne foi à cette exploitation forestière, cette liste est une preuve *prima facie* que les personnes qui s'y trouvent nommées sont, en vertu de la présente loi, les employeurs de ces salariés ou de leurs salariés respectifs.

1(5) Aux fins de la présente loi,

a) une unité, dont un salarié est employé dans l'agriculture, doit être composée de cinq salariés ou plus;

b) une unité, dont les seuls membres sont des médecins, des dentistes, des diététiciens, des architectes, des ingénieurs ou des hommes de loi, qui remplissent les conditions requises pour exercer leur profession en application des lois de la province et sont employés à ce titre, doit être considérée par la Commission comme une unité de salariés habile à négocier collectivement; toutefois, la Commission peut inclure ces membres dans une unité de négociation avec d'autres salariés, si elle est convaincue que la majorité de ces membres désirent en faire partie.

1(6) Aux fins de la présente loi, si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement de toute chose en application des dispositions de la présente loi, expire ou tombe un jour férié ou un dimanche, ce délai doit être prolongé jusqu'au premier jour non férié qui n'est pas un dimanche, et cette chose peut alors être accomplie.

1(7) Dans la présente loi, les termes du genre masculin comprennent les corporations, les syndicats, les conseils syndicaux et les organisations d'employeurs, ainsi que les personnes du sexe féminin, et le singulier comprend le pluriel; et quand, dans la présente loi, un renvoi est fait à un article qui est suivi du mot « à » et de la mention immédiate d'un article subséquent, ce renvoi comprend les articles ainsi indiqués.

1(8) La présente loi ne s'applique pas à Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick ni à aucune personne soumise aux dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans les services publics*.

1(8.1) Le paragraphe (8) n'est pas applicable lorsque le ministre de la Sécurité publique est une partie à un accord autorisé par l'article 17.1 de la *Loi sur la Police*.

1971, c.9, art.2; 1979, c.41, art.65; 1981, c.59, art.30; 1982, c.3, art.36; 1983, c.30, art.15; 1985, c.4, art.32; 1986, c.8, art.59; 1987, c.6, art.43; 1988, c.11, art.18;

s.28; 1994, c.52, s.2; 1997, c.55, s.12; 1997, c.60, s.17; 1998, c.41, s.66; 2000, c.26, s.163; 2000, c.38, s.21; 2005, c.7, s.35; 2006, c.16, s.89.

FREEDOM AND RIGHTS

2(1) Every employee has the right to be a member of a trade union and to participate in the lawful activities thereof.

2(2) Every employer has the right to be a member of an employers' organization and to participate in the lawful activities thereof.

2(3) A trade union and the acts thereof shall not be deemed to be unlawful under subsection (1) by reason only that one or more of its objects are in restraint of trade.
1971, c.9, s.3.

3(1) No employer or employers' organization, and no person acting on behalf of an employer or employers' organization, shall participate in or interfere with the formation, selection or administration of a trade union or council of trade unions or the representation of employees by a trade union or council of trade unions or contribute financial or other support to it, but, notwithstanding anything in this section, an employer may

(a) make to a trade union donations to be used solely for the welfare of the members of the trade union and their dependents,

(b) permit an employee or representative of a trade union or council of trade unions to confer with him during working hours, or to attend to the business of a trade union or council of trade unions during working hours, without deduction of time so occupied in the computation of time worked for the employer and without deduction of wages in respect of the time so occupied,

(c) provide free transportation to representatives of a trade union or a council of trade unions for purposes of collective bargaining, the settlement of grievances, or an arbitration, and

1988, c.64, art.1; 1992, c.2, art.28; 1994, c.52, art.2; 1997, c.55, art.12; 1997, c.60, art.17; 1998, c.41, art.66; 2000, c.26, art.163; 2000, c.38, art.21; 2005, c.7, art.35; 2006, c.16, art.89.

LIBERTÉS ET DROITS

2(1) Tout salarié a le droit d'adhérer à un syndicat et de participer à ses activités licites.

2(2) Tout employeur a le droit d'adhérer à une organisation d'employeurs et de participer à ses activités licites.

2(3) En application du paragraphe (1), un syndicat, ou les actions de celui-ci, ne sont pas réputés illicites pour l'unique raison que l'un ou plusieurs de ses buts constituent une restriction à la liberté du commerce.
1971, c.9, art.3.

3(1) Nul employeur, nulle organisation d'employeurs, ni aucune personne agissant pour le compte d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, ne doit participer ni mettre obstacle à la formation, au recrutement ou à l'administration d'un syndicat ou d'un conseil syndical ou à la représentation des salariés par un syndicat ou un conseil syndical, ni lui apporter d'appui financier ou autre; néanmoins, nonobstant toute disposition du présent article, un employeur peut

a) faire à un syndicat des dons destinés uniquement au bien-être de ses membres et des personnes à leur charge,

b) permettre à un salarié ou à un représentant d'un syndicat ou d'un conseil syndical de conférer avec lui pendant la durée du travail, ou de s'occuper des affaires d'un syndicat ou d'un conseil syndical pendant la durée du travail, sans déduction du temps ainsi occupé dans le calcul des heures de travail effectuées pour l'employeur et sans réduction de salaire pour le temps ainsi occupé,

c) assurer le transport gratuit des représentants d'un syndicat ou d'un conseil syndical aux fins de négociations collectives, d'un règlement de griefs ou d'un arbitrage, et

(d) permit a trade union or council of trade unions to use the employer's premises for the purposes of the trade union or council of trade unions.

3(2) No employer or employers' organization, and no person acting on behalf of an employer or an employers' organization, shall

(a) refuse to employ or to continue to employ any person, or discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment, because the person is a member or officer of a trade union or council of trade unions,

(b) impose any condition in a written or verbal contract of employment seeking to restrain an employee or a person seeking employment from exercising his rights under this Act, or

(c) discharge an employee for the reason that

(i) the employee is or proposes to become, or seeks to induce any other person to become, a member or officer of a trade union or council of trade unions, or

(ii) the employee participates in the promotion, formation, or administration of a trade union or council of trade unions.

3(3) No employer or organization, and no person acting on behalf of an employer or an employers' organization, shall seek by intimidation, by dismissal, by threat of dismissal, or by any other kind of threat, or by the imposition of a pecuniary or other penalty, or by a promise, or by a wage increase, or by altering any other term or condition of employment, or by any other means, to compel or to induce an employee to refrain from becoming, or to cease to be, a member or officer or representative of a trade union or council of trade unions, or to deprive an employee of his rights under this Act, and no other person shall seek by intimidation or coercion to compel or induce an employee to become or refrain from becoming or to cease to be a member or officer of a trade union or council of trade unions or to deprive an employee of his rights under this Act.

3(4) No employer or employers' organization, and no person acting on behalf of an employer or employers' organization, shall

d) permettre à un syndicat ou à un conseil syndical d'utiliser les locaux de l'employeur pour les besoins de ce syndicat ou de ce conseil.

3(2) Nul employeur, nulle organisation d'employeurs, ni aucune personne agissant pour le compte d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs ne doit

a) refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne, ou faire preuve de discrimination envers une personne quant à son emploi ou quant aux conditions d'emploi, parce qu'elle est membre ou dirigeant d'un syndicat ou d'un conseil syndical,

b) imposer, dans un contrat de travail écrit ou verbal, des conditions visant à empêcher un salarié ou une personne cherchant un emploi, d'exercer les droits que lui confère la présente loi, ni

c) congédier un salarié parce que

(i) le salarié est membre ou dirigeant d'un syndicat ou d'un conseil syndical ou se propose de le devenir, ou cherche à inciter toute autre personne à devenir membre ou dirigeant d'un syndicat ou d'un conseil syndical, ou

(ii) le salarié participe à l'organisation, à la formation ou à l'administration d'un syndicat ou d'un conseil syndical.

3(3) Nul employeur, nulle organisation d'employeurs, ni aucune personne agissant pour le compte d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs ne doit chercher, par intimidation, congédiement, menaces de congédiement ou par toute autre sorte de menaces, ou par l'imposition d'une peine pécuniaire ou autre, par des promesses, par une augmentation de salaire, ou en changeant toute autre condition d'emploi, ou par tous autres moyens, à obliger ou à inciter un salarié à s'abstenir de devenir, ou à cesser d'être membre ou dirigeant ou représentant d'un syndicat ou d'un conseil syndical, ni à le priver des droits que lui confère la présente loi, et nulle autre personne ne doit chercher, par intimidation ou coercition, à contraindre ou à inciter un salarié à devenir, ou à s'abstenir de devenir, ou à cesser d'être membre ou dirigeant d'un syndicat ou d'un conseil syndical, ni à le priver des droits que lui confère la présente loi.

3(4) Nul employeur, nulle organisation d'employeurs, ni aucune personne agissant pour le compte d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, ne doit

- (a) refuse to employ or continue to employ a person,
- (b) threaten dismissal or otherwise threaten a person,
- (c) discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment, or
- (d) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a person,

because of a belief that he may testify in a proceeding under this Act or because he has made or is about to make a disclosure that may be required of him in a proceeding under this Act or because he has made an application or filed a complaint under this Act or because he has participated or is about to participate in a proceeding under this Act.

3(5) Nothing in this Act shall be deemed to deprive an employer or an employers' organization, or a person acting on behalf of an employer or employers' organization, of freedom to express his or its views so long as he or it does not exercise that freedom in a manner that is coercive, intimidating, threatening or intended to unduly influence any person.

3(6) Except as expressly provided, nothing in this Act shall be interpreted to affect the right of an employer or an employers' organization to suspend, transfer, lay off or discharge an employee for proper cause.

3(7) Where an application for certification has been made and notwithstanding the definition "employee", a person described in paragraph (a) of the definition "employee" is an employee for the purposes of subsections (2), (3) and (4) where he has, prior to being found by the Board to be excluded from the bargaining unit by virtue of paragraph (a) of the definition "employee", engaged in any of the activities described in subsections (2), (3) and (4).

1971, c.9, s.4; 1982, c.31, s.1; 1985, c.51, s.1.

4(1) Except with the consent of the employer, no trade union or council of trade unions, and no person acting on behalf of a trade union or council of trade unions, shall attempt, at an employer's place of employment during the

- a) refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne,
- b) menacer une personne de congédiement ou la menacer autrement,
- c) faire preuve de discrimination envers une personne quant à son emploi ou quant aux conditions d'emploi, ni
- d) intimider une personne, la contraindre ou lui imposer une peine pécuniaire ou autre,

en raison de la conviction qu'elle pourrait témoigner dans des procédures engagées en application de la présente loi ou parce qu'elle a fait ou est sur le point de faire une révélation qui peut lui être demandée dans une procédure engagée en application de la présente loi, parce qu'elle a présenté une demande ou a déposé une plainte en vertu de la présente loi, ou parce qu'elle a participé ou est sur le point de participer à une procédure engagée en application de la présente loi.

3(5) Aucune disposition de la présente loi n'est réputée priver un employeur ou une organisation d'employeurs, ou une personne agissant pour le compte d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, de la liberté d'exprimer ses points de vue, pourvu qu'ils n'exercent pas cette liberté d'une manière qui soit contraignante, intimidante, menaçante ou qui tende à influencer indûment une personne.

3(6) Sauf comme il est expressément prévu, aucune disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme portant atteinte au droit d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs de suspendre, transférer, mettre à pied ou congédier un salarié pour motif valable.

3(7) Lors d'une demande d'accréditation et nonobstant la définition « salarié », est un salarié aux fins des paragraphes (2), (3) et (4), une personne visée à l'alinéa a) de la définition « salarié » lorsqu'elle a accompli l'une des activités décrites aux paragraphes (2), (3) et (4), avant que la Commission n'ait découvert qu'elle avait été exclue de l'unité de négociation en vertu de l'alinéa a) de la définition « salarié ».

1971, c.9, art.4; 1982, c.31, art.1; 1985, c.51, art.1.

4(1) Sauf du consentement de l'employeur, nul syndicat, nul conseil syndical, ni aucune personne agissant au nom d'un syndicat ou d'un conseil syndical, ne doit essayer, au lieu d'emploi de l'employeur et pendant les

working hours of an employee of the employer, to persuade the employee to become or refrain from becoming or to cease to be a member or officer of a trade union or council of trade unions.

4(2) Subject to subsection (1), where an employee resides on land owned by or under the control of his employer or a person who owns or has an interest in the land on which the operation in which he is employed is conducted, the person owning or having control of the land shall not prohibit, prevent or interfere with the visiting of the employee by any representative of a trade union or council of trade unions to whom the Board has issued a permit under this section, in accordance with the terms of the permit, for any purpose relating to the formation, organization, selection or administration of a trade union or council of trade unions or soliciting membership in a trade union.

4(3) On application therefor, the Board may issue, for the purposes of subsection (2), a permit, subject to such terms as the Board deems advisable, to a representative of a trade union or council of trade unions to visit employees.

4(4) A representative of a trade union or council of trade unions who visits an employee in the circumstances described in subsection (2) is not, by reason solely of that visit, a trespasser on the land on which the visit is made.

1971, c.9, s.5; 1987, c.6, s.43.

5(1) No trade union or council of trade unions, and no person acting on behalf of a trade union or council of trade unions, shall

(a) participate in, or interfere with, the formation, selection or administration of an employers' organization or the representation of an employer by an employers' organization or contribute financial or other support to an employers' organization, or

(b) impose any condition in a collective agreement or recognition agreement seeking to restrain or deprive an employer from exercising his rights under this Act to become or to refrain from becoming or to cease to be a member of an employers' organization.

5(2) No trade union or council of trade unions, and no person acting on behalf of a trade union or council of trade unions, shall seek by intimidation, by coercion, by the threat of dismissal or loss of employment, by the imposi-

heures de travail d'un salarié de celui-ci, de persuader ce salarié de devenir ou de s'abstenir de devenir ou de cesser d'être membre ou dirigeant d'un syndicat ou d'un conseil syndical.

4(2) Sous réserve du paragraphe (1) lorsqu'un salarié réside sur un bien-fonds que possède ou contrôle son employeur ou une personne qui possède le bien-fonds sur lequel fonctionne l'entreprise où le salarié est employé ou qui possède un droit y relatif, la personne qui possède le bien-fonds ou qui en a le contrôle ne doit pas interdire, empêcher ou entraver la visite du salarié par tout représentant d'un syndicat ou d'un conseil syndical muni d'un permis délivré par la Commission en application du présent article, conformément aux dispositions du permis, pour toute fin relative à la formation, à l'organisation, au recrutement ou à l'administration d'un syndicat ou d'un conseil syndical, ou aux fins de solliciter l'adhésion à un syndicat.

4(3) La Commission peut, sur demande et sous réserve des conditions qu'elle juge utiles, délivrer un permis, aux fins du paragraphe (2), à un représentant d'un syndicat ou d'un conseil syndical, l'autorisant à rendre visite à ces salariés.

4(4) Un représentant d'un syndicat ou d'un conseil syndical qui rend visite à un employé dans les circonstances décrites au paragraphe (2) n'est pas, par le seul fait de cette visite, un intrus sur le bien-fonds où il effectue sa visite.

1971, c.9, art.5; 1987, c.6, art.43.

5(1) Nul syndicat, nul conseil syndical, ni aucune personne agissant pour le compte d'un syndicat ou d'un conseil syndical ne doit

(a) participer, ni mettre obstacle à la formation, au recrutement ou à l'administration d'une organisation d'employeurs ou à la représentation d'un employeur par une organisation d'employeurs, ni apporter d'appui financier ou autre à une organisation d'employeurs, ni

(b) imposer de condition dans une convention collective ou une convention de reconnaissance, visant à empêcher ou à priver un employeur d'exercer les droits que lui confère la présente loi, ou de devenir ou de s'abstenir de devenir ou de cesser d'être membre d'une organisation d'employeurs.

5(2) Nul syndicat, ni conseil syndical, ni aucune personne agissant au nom d'un syndicat ou d'un conseil syndical, ne doit chercher, soit par intimidation, contrainte, menaces de congédiement ou de perte d'emploi, soit par

tion of a pecuniary or other penalty, by undue influence, or by any other means, to compel or to induce an employee or other person to become or to refrain from becoming, or to cease to be, a member or officer of a trade union or council of trade unions, or to deprive an employee or other person of his rights under this Act.

5(3) No trade union or council of trade unions, and no person acting on behalf of a trade union or council of trade unions, shall

(a) discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment, or

(b) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a person,

because of a belief that he may testify in a proceeding under this Act or because he has made or is about to make a disclosure that may be required of him in a proceeding under this Act or because he has made an application or filed a complaint under this Act or because he has participated or is about to participate in a proceeding under this Act.

5(4) Nothing in this section or in this Act shall be deemed to deprive a trade union, or a council of trade unions, or a person acting on behalf of a trade union or council of trade unions, of freedom to express its or his views so long as it or he does not exercise that freedom in a manner that is coercive, intimidating, threatening or intended to unduly influence any person.

1971, c.9, s.6; 1985, c.51, s.2.

6(1) No employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, or other person shall use coercion or intimidation of any kind with a view to encouraging or discouraging membership in, or activity in or for, an employers' organization.

6(2) No trade union, council of trade unions, employer, employers' organization, or other person shall use coercion or intimidation of any kind with a view to encouraging or discouraging membership in, or activity in or for, a trade union or council of trade unions.

6(3) No employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, or other person shall seek

l'imposition d'une peine pécuniaire ou autre, par abus d'autorité ou par tous autres moyens, à obliger ou à inciter un salarié ou toute autre personne à devenir ou à s'abstenir de devenir ou à cesser d'être membre ou dirigeant d'un syndicat ou d'un conseil syndical, ni à priver un salarié ou toute autre personne des droits que lui confère la présente loi.

5(3) Nul syndicat, nul conseil syndical ni aucune personne agissant au nom d'un syndicat ou d'un conseil syndical, ne doit

a) faire preuve de discrimination envers une personne quant à l'emploi ou aux conditions d'emploi, ni

b) intimider une personne, la contraindre ou lui imposer une peine pécuniaire ou autre,

en raison de la conviction qu'elle pourrait témoigner dans une procédure engagée en application de la présente loi, ou parce qu'elle a fait ou est sur le point de faire une révélation qui peut lui être demandée dans une procédure engagée en application de la présente loi, ou parce qu'elle a présenté une demande ou déposé une plainte en vertu de la présente loi, ou parce qu'elle a participé ou est sur le point de participer à une procédure en application de la présente loi.

5(4) Aucune disposition de la présente loi n'est réputée priver un syndicat ou un conseil syndical, ou une personne agissant pour le compte d'un syndicat ou d'un conseil syndical, de la liberté d'exprimer ses points de vue, pourvu qu'ils n'exercent pas cette liberté d'une manière qui soit contraignante, intimidante, menaçante ou qui tende à influencer indûment une personne.

1971, c.9, art.6; 1985, c.51, art.2.

6(1) Nul employeur, nulle organisation d'employeurs, nul syndicat, nul conseil syndical ni aucune personne ne doit user de contrainte ou d'intimidation, de quelque sorte que ce soit, dans le but d'encourager ou de décourager l'adhésion à une organisation d'employeurs ou toute activité au sein ou pour le compte de celle-ci.

6(2) Nul syndicat, nul conseil syndical, nul employeur, nulle organisation d'employeurs ni aucune personne ne doit user de contrainte ou d'intimidation, de quelque sorte que ce soit, dans le but d'encourager ou de décourager l'adhésion à un syndicat ou un conseil syndical, ou toute activité au sein de celui-ci ou pour son compte.

6(3) Nul employeur, nulle organisation d'employeurs, nul syndicat, nul conseil syndical ni aucune personne ne

to influence the manner in which an employee may vote, in any vote taken under this Act, by intimidation or coercion or by giving, or offering to give, money or any other valuable consideration.

6(4) No employers' organization, trade union, council of trade unions, or other person shall seek to influence the manner in which an employer may vote, in any vote taken under this Act, by intimidation or coercion.

6(5) No employer or employers' organization, and no person acting on behalf of an employer or employers' organization, shall, so long as a trade union or council of trade unions continues to be entitled to represent the employees in a bargaining unit, bargain with or enter into a collective agreement with any person or another trade union or council of trade unions on behalf of, or designed or intended to be binding upon, the employees in the bargaining unit or any of them, and, if entered into, any such agreement is void.

6(6) No trade union or council of trade unions, and no person acting on behalf of a trade union or council of trade unions, shall, so long as another trade or council of trade unions continues to be entitled to represent the employees in a bargaining unit, bargain with or enter into a collective agreement with an employer or employers' organization on behalf of, or designed or intended to be binding upon, the employees in the bargaining unit or any of them, and, if entered into, any such agreement is void.

1971, c.9, s.7.

7(1) No employers' organization, and no person acting on behalf of the employers' organization, shall expel or suspend or impose a pecuniary or other penalty on a member of the employers' organization for the reason that the member refused to participate in or to continue to participate in a lock-out contrary to the provisions of this Act.

7(2) No trade union, and no person acting on behalf of the trade union, shall expel or suspend or impose a pecuniary or other penalty on a member of the trade union for the reason that the member refused to participate in or to continue to participate in a strike contrary to the provisions of this Act.

7(3) No council of trade unions, and no person acting on behalf of the council or of a trade union, shall expel or suspend or impose a pecuniary or other penalty on a member

doit chercher à influencer le vote d'un salarié, dans tout scrutin auquel il est procédé en application de la présente loi, soit par intimidation ou contrainte, soit en donnant ou en offrant de donner de l'argent ou toute autre contrepartie valable.

6(4) Nulle organisation d'employeurs, nul syndicat, nul conseil syndical, ni aucune personne ne doit chercher, par intimidation ou par contrainte, à influencer le vote d'un salarié, dans un scrutin auquel il est procédé en application de la présente loi.

6(5) Nul employeur, nulle organisation d'employeurs, ni aucune personne agissant au nom d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs ne doit, tant qu'un syndicat ou un conseil syndical continue d'avoir le droit de représenter les salariés dans une unité de négociation, négocier avec une autre personne, ou un autre syndicat ou conseil syndical, ni conclure de convention collective avec l'un ou l'autre, pour le compte des salariés de l'unité de négociation ou d'une partie d'entre eux, ou avec l'intention ou dans le but de les lier; une telle convention, lorsqu'elle est conclue est nulle.

6(6) Nul syndicat, nul conseil syndical ni aucune personne agissant au nom d'un syndicat ou d'un conseil syndical ne doit, tant qu'un autre syndicat ou conseil syndical continue d'avoir le droit de représenter des salariés dans une unité de négociation, négocier avec un employeur ou une organisation d'employeurs, ni conclure de convention collective avec l'un ou l'autre, pour le compte des salariés de l'unité de négociation ou d'une partie d'entre eux, ou avec l'intention ou dans le but de les lier; une telle convention, lorsqu'elle est conclue, est nulle.

1971, c.9, art.7.

7(1) Nulle organisation d'employeurs ni aucune personne agissant au nom d'une organisation d'employeurs ne doit expulser ou suspendre un de ses membres, ni lui imposer de peine pécuniaire ou autre, en raison du refus de ce dernier de participer ou de continuer de participer à un lock-out en violation des dispositions de la présente loi.

7(2) Nul syndicat ni aucune personne agissant au nom du syndicat ne doit expulser ni suspendre un membre du syndicat ni lui imposer de peine pécuniaire ou autre, en raison du refus de ce dernier de participer ou de continuer de participer à une grève en violation des dispositions de la présente loi.

7(3) Nul conseil syndical ni aucune personne agissant au nom du conseil syndical ou d'un syndicat ne doit expulser ni suspendre un membre, titulaire ou affilié, du

or affiliate of the council for the reason that the member or affiliate refused to participate in or to continue to participate in a strike contrary to the provisions of this Act.

1971, c.9, s.8.

8(1) Notwithstanding anything in this Act, the parties to a collective agreement may include in the agreement provisions for requiring, as a condition of employment, membership in the trade union that is a party to or is bound by the agreement, granting a preference of employment to members of the trade unions, or requiring the payment of dues or contributions to the trade union.

8(2) Where a person is required by the terms of a collective agreement to be a member of a specified trade union, his membership or application for membership shall not be affected by any terms or conditions not applicable to other members.

8(3) No trade union that is party to or bound by a collective agreement, containing a provision mentioned in subsection (1), shall require the employer to discharge an employee where such employee has been expelled or suspended from membership, or denied membership in the trade union where

(a) the reason for expulsion, suspension or denial of membership is that the employee was or is a member of another trade union, or has engaged in activity against the trade union or on behalf of another trade union, or

(b) the employee has been discriminated against by the trade union in the application of its membership rules in circumstances where the employee is qualified to engage in the trade or work and is otherwise eligible for membership.

8(4) Subsection (3) does not apply to an employee who has engaged in unlawful activity against the trade union mentioned in subsection (1) or an officer or representative thereof, or whose activity against the trade union or on behalf of another trade union has been instigated or procured by the employer or a person acting on behalf of the employer, or whose employer or a person acting on behalf of the employer has participated in such activity or contributed financial or other support to the employee in respect of such activity.

8(5) A trade union or council of trade unions and the employer of the employees concerned shall not enter into a collective agreement that includes provisions requiring,

conseil syndical, ni lui imposer de peine pécuniaire ou autre, en raison du refus de ce dernier de participer ou de continuer à participer à une grève en violation des dispositions de la présente loi.

1971, c.9, art.8.

8(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, les parties à une convention collective peuvent insérer des clauses exigeant, comme condition d'emploi, l'adhésion au syndicat qui est partie à cette convention ou est lié par elle, accordant la préférence d'emploi aux membres des syndicats, ou exigeant le paiement de droits ou de cotisations au syndicat.

8(2) Lorsque les clauses de la convention collective exigent qu'une personne soit membre d'un syndicat déterminé, son adhésion, ou sa demande d'adhésion, ne doit pas être soumise à des conditions qui ne sont pas applicables aux autres membres.

8(3) Nul syndicat, partie à une convention collective ou lié par une convention collective qui contient une disposition mentionnée au paragraphe (1), ne doit imposer à un employeur de congédier un salarié lorsque ce salarié a été radié ou suspendu du syndicat, ou son affiliation refusée, lorsque

(a) la radiation de la suspension ou le refus de l'affiliation est due au fait que le salarié était ou est membre d'un autre syndicat, ou s'est livré à des activités contre le syndicat ou pour le compte d'un autre syndicat, ou

(b) lorsque le syndicat a fait preuve de discrimination envers un salarié dans l'application des règles régissant l'adhésion au syndicat, alors que le salarié remplissait les conditions requises pour l'emploi ou le métier offert, et réunissait, par ailleurs, les conditions requises pour être admis en qualité de membre.

8(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un salarié qui s'est livré à des activités illicites contre le syndicat mentionné au paragraphe (1), ou contre l'un de ses dirigeants ou l'un de ses représentants, ou dont les activités menées contre le syndicat ou pour le compte d'un autre syndicat, ont été incitées ou provoquées par l'employeur ou une personne agissant au nom de celui-ci, ou dont l'employeur ou une personne agissant en son nom, a participé à ces activités ou a apporté au salarié, en cette circonstance, un appui financier ou autre.

8(5) Un syndicat ou un conseil syndical et l'employeur des salariés intéressés ne doivent pas conclure de convention collective contenant des dispositions exigeant,

as a condition of employment, membership in the trade union that is a party to or is bound by the agreement unless the trade union has established at the time it entered into or became bound by the agreement that not less than fifty-five per cent of the employees in the bargaining unit were members of such trade union, and any such provision entered into contrary to this subsection is void.

8(6) Subsection (5) does not apply

(a) where the trade union has been certified as the bargaining agent of the employees of the employer in the bargaining unit,

(b) where the trade union has been a party to or bound by a collective agreement with the employer for at least one year,

(c) where the employer becomes a member of an employers' organization that has entered into a collective agreement with the trade union or council of trade unions containing such a provision and agrees with the trade union or council of trade unions to be bound by such agreement, or

(d) where the employer and his employees in the bargaining unit are engaged in the construction industry.

8(7) Notwithstanding anything in this Act, where the parties to a collective agreement have included in it any of the provisions permitted by subsection (1), any of such provisions may be continued in effect during the period when the parties are bargaining with a view to the renewal or revision of the agreement or to the making of a new agreement.

8(8) Notwithstanding anything in this Act, where the parties to a collective agreement have included in it any of the provisions permitted by subsection (1) and the employer who was a party to or was bound by the agreement sells his business within the meaning of section 60, any of such provisions, as were included in the collective agreement, may be continued in effect during the period when the person to whom the business was sold and the trade union or council of trade unions, that is the bargaining agent for his employees in the appropriate bargaining unit by reason of the sale, bargain with a view to the making of a new agreement.

comme condition d'emploi, l'adhésion au syndicat qui est partie à la convention ou qui est lié par celle-ci, à moins que le syndicat n'ait démontré, au moment où il a conclu cette convention, ou est devenu lié par celle-ci, que cinquante-cinq pour cent, au moins, des salariés composant l'unité de négociation étaient membres du syndicat, et toute disposition conclue en violation du présent paragraphe est nulle.

8(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas, lorsque

a) le syndicat a été accrédité comme agent négociateur des salariés de l'employeur dans l'unité de négociation,

b) le syndicat a été partie à une convention collective avec l'employeur ou a été lié par celle-ci pendant au moins un an,

c) l'employeur devient membre d'une organisation d'employeurs qui a conclu avec le syndicat ou le conseil syndical, une convention collective qui contient une telle disposition et que cet employeur convient avec le syndicat ou le conseil syndical d'être lié par cette convention, ou

d) l'employeur et les salariés de l'unité de négociation font partie de l'industrie de la construction.

8(7) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsque les parties à une convention collective y ont inclus certaines des dispositions autorisées par le paragraphe (1), l'une quelconque de ces dispositions peut être maintenue en vigueur pendant toute la durée des négociations entre les parties intéressées en vue de la reconduction ou de la révision de la convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention.

8(8) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsque les parties à une convention collective y ont inclus certaines des dispositions autorisées par le paragraphe (1), et que l'employeur qui était partie à cette convention ou qui était lié par celle-ci vend son entreprise, au sens de l'article 60, l'une quelconque des dispositions incluses dans cette convention collective peut être maintenue en vigueur pendant toute la période où la personne à laquelle l'entreprise a été vendue et le syndicat ou le conseil syndical qui, en raison de la vente, est l'agent négociateur de ses salariés dans l'unité habile à négocier collectivement, négocient en vue de conclure une nouvelle convention.

8(9) Nothing in subsection (7) or (8) affects the application of section 35.

8(10) No employer, and no person acting on behalf of an employer, shall discharge or otherwise discriminate against an employee within the meaning of this section when he has reasonable grounds for believing that membership was not available to the employee on the same terms and conditions generally applicable to other members or when he has reasonable grounds for believing that membership, subject to subsection (4), was denied, suspended or terminated for a reason specified in subsection (3).

8(11) Where a dispute arises as a result of a provision in a collective agreement permitted by subsection (1), the employer's obligation to discharge an employee is arbitrable under the terms of that collective agreement.

1971, c.9, s.9; 1985, c.51, s.3; 1987, c.6, s.43.

9(1) Every employer shall honour a written authorization for the deduction of wages for union dues to a trade union certified under this Act or recognized by the employer in a recognition agreement.

9(2) An authorization pursuant to subsection (1) shall be substantially in the following form:

To (name of Employer)

I hereby authorize you to deduct from my wages and pay to (name of trade union) my regular dues (in the amount of \$. or in the per cent of per cent or as assessed) per

9(3) Unless an authorization under subsection (1) is revoked in writing pursuant to subsection (4), the employer shall remit the dues deducted to the trade union named in the authorization at least once each month together with a written statement of the names of the employees for whom the deductions were made and the amount of each deduction.

9(4) An authorization under subsection (1) shall continue in effect for a minimum period of three consecutive months and thereafter the employee may revoke the authorization by delivering or sending to the employer a revocation in writing

8(9) Les dispositions des paragraphes (7) et (8) ne portent pas atteinte à l'application de l'article 35.

8(10) Nul employeur ni aucune personne agissant au nom d'un employeur ne doit congédier un salarié, ni autrement faire preuve de discrimination envers lui au sens du présent article, lorsqu'il a des motifs valables de croire que l'affiliation n'était pas accessible à ce salarié aux conditions qui sont en général applicables aux autres membres du syndicat, ou quand il a de sérieux motifs de croire que l'affiliation, sous réserve du paragraphe (4), a été refusée, suspendue ou révoquée pour l'une des raisons spécifiées au paragraphe (3).

8(11) En cas de différend résultant d'une clause dont l'insertion dans une convention collective est autorisée par le paragraphe (1), l'obligation de l'employeur de congédier un salarié est arbitrable aux termes de cette convention collective.

1971, c.9, art.9; 1985, c.51, art.3; 1987, c.6, art.43.

9(1) Tout employeur doit honorer une autorisation écrite quant à la déduction de salaires à des fins de paiement de cotisations à un syndicat accrédité en vertu de la présente loi, ou reconnu par l'employeur dans une convention de reconnaissance.

9(2) Une autorisation donnée en application du paragraphe (1) doit être, en substance, formulée comme suit :

À (Nom de l'employeur)

Je vous autorise, par les présentes, à déduire de mon salaire et à payer à (Nom du syndicat) ma cotisation réglementaire (au montant de \$. ou au pourcentage de pour cent ou tel qu'imposé) par

9(3) À moins qu'une autorisation en application du paragraphe (1) ne soit révoquée par écrit conformément au paragraphe (4), l'employeur doit verser le montant des cotisations déduites au syndicat désigné dans cette autorisation au moins une fois par mois, l'accompagnant d'un relevé écrit indiquant les noms des salariés pour lesquels les déductions ont été faites ainsi que le montant de chacune des déductions.

9(4) Une autorisation en application du paragraphe (1) demeure en vigueur pour une période minimale de trois mois consécutifs et, par la suite, le salarié peut la révoquer en transmettant ou en envoyant à l'employeur une révocation écrite,

(a) at any time when there is no collective agreement in operation, or

(b) when there is a collective agreement in operation, within the period of two months prior to the expiry date of the collective agreement.

9(5) When an authorization is revoked pursuant to subsection (4), the employer shall give notice thereof to the trade union.

9(6) Notwithstanding anything in this section, there shall be no financial responsibility on the part of an employer for the dues of an employee unless there are sufficient unpaid wages of that employee in the employer's hands.

1971, c.9, s.10.

ESTABLISHMENT OF BARGAINING RIGHTS

10(1) A trade union claiming to have as members in good standing a majority of employees of one or more employers in a unit that is appropriate for collective bargaining may, subject to the rules of the Board, make application to the Board to be certified as bargaining agent of the employees in the unit.

10(2) Where no collective agreement is in force and no bargaining agent has been certified under this Act for the unit, an application may, subject to section 11, be made at any time for certification as bargaining agent of the employees in the unit.

10(3) Where no collective agreement is in force but a bargaining agent has been certified under this Act for the unit and where no declaration has been made by the Board that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit, another trade union may, subject to section 11, apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit determined in the certificate only after the expiry of twelve months from the date of the certificate, or only after the expiry of twelve months from the date of the termination of a collective agreement when section 21 applies.

10(4) Where no collective agreement is in force and where an employer and a trade union have entered into a recognition agreement and where the Board has not made a declaration under section 29, another trade union may, subject to section 11, apply to the Board for certification

a) en tout temps, quand il n'y a pas de convention collective en vigueur, ou

b) quand il y a une convention collective en vigueur, dans les deux mois précédant la date d'expiration de la convention collective.

9(5) Quand une autorisation est révoquée, en conformité du paragraphe (4), l'employeur doit en aviser le syndicat.

9(6) Nonobstant toute disposition du présent article, l'employeur n'encourt aucune responsabilité financière, quant aux cotisations d'un salarié, à moins que l'employeur n'ait en main un montant suffisant de salaires impayés au salarié.

1971, c.9, art.10.

ÉTABLISSEMENT DES DROITS DE NÉGOCIATION

10(1) Un syndicat ouvrier prétendant avoir comme membres en règle la majorité des salariés d'un ou de plusieurs employeurs dans une unité habile à négocier collectivement peut, sous réserve des règles de la Commission, demander à la Commission d'être accrédité comme agent négociateur des salariés de l'unité.

10(2) Lorsqu'aucune convention collective n'est en vigueur, et qu'aucun agent négociateur n'a été accrédité pour l'unité en vertu de la présente loi, une demande peut être faite en tout temps, sous réserve de l'article 11, pour être accrédité comme agent négociateur des salariés de l'unité.

10(3) Lorsqu'aucune convention collective n'est en vigueur, mais qu'un agent négociateur a été accrédité pour l'unité en vertu de la présente loi, et lorsque la Commission n'a fait aucune déclaration portant que le syndicat ne représente plus les salariés de l'unité de négociation, un autre syndicat peut, sous réserve de l'article 11, demander à la Commission d'être accrédité comme agent négociateur pour tous salariés de l'unité de négociation déterminée dans le certificat, mais seulement douze mois à compter de la date du certificat, ou bien douze mois à compter de la date d'expiration d'une convention collective, quand l'article 21 s'applique.

10(4) Lorsqu'aucune convention collective n'est en vigueur et qu'un employeur et un syndicat ont conclu une convention de reconnaissance et que la Commission n'a pas fait de déclaration en application de l'article 29, un autre syndicat peut, sous réserve de l'article 11, demander

as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the recognition agreement only after the expiry of twelve months from the date that the recognition agreement was entered into.

10(5) Where a collective agreement for a term of not more than three years is in force, another trade union may, subject to section 11, apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement only after the commencement of the last two months of its operation.

10(6) Where a collective agreement for a term of more than three years is in force, another trade union may, subject to section 11, apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement only after the commencement of the thirty-fifth month of its operation and before the commencement of the thirty-seventh month of its operation and during the two-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last two months of its operation.

10(7) Where a collective agreement referred to in subsection (5) or (6) provides that it will continue to operate for a further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal or revision of the agreement or to the making of a new agreement, another trade union may, subject to section 11, apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement during the further term or successive terms only during the last two months of each year that it so continues to operate or after the commencement of the last two months of its operation.

10(8) Where the Board is of the opinion that the employees in a unit or their employer, or both, would suffer substantial and irremediable damage or loss if it did not entertain an application under subsection (1) at a time other than as authorized in subsection (5), (6) or (7), and that it is not reasonable in the circumstances that the employees or the employer, as the case may be, should suffer that damage or loss, an application under this section may be made at any time.

1971, c.9, s.11.

à la Commission d'être accrédité comme agent négociateur pour tous salariés de l'unité de négociation définie dans la convention de reconnaissance, mais seulement douze mois à compter de la date de la passation de cette convention.

10(5) Lorsqu'une convention collective conclue pour une durée de trois ans au plus est en vigueur, un autre syndicat peut, sous réserve de l'article 11, demander à la Commission d'être accrédité comme agent négociateur pour tous salariés de l'unité de négociation définie dans la convention, mais seulement dans les deux derniers mois de sa période d'application.

10(6) Lorsqu'une convention collective conclue pour une durée de plus de trois ans est en vigueur, un autre syndicat peut, sous réserve de l'article 11, demander à la Commission d'être accrédité comme agent négociateur pour tous salariés de l'unité de négociation définie dans la convention, mais seulement à compter du trente-cinquième mois de sa période d'application et avant le trente-septième mois, ainsi qu'au cours des deux mois qui précèdent immédiatement la fin de chaque année pendant laquelle la convention demeure en vigueur ou dans les deux derniers mois de sa période d'application.

10(7) Lorsqu'une convention collective visée aux paragraphes (5) et (6) stipule qu'elle continuera de s'appliquer pendant une nouvelle durée ou des durées successives si l'une des parties néglige d'aviser l'autre de la résiliation de cette convention ou de son désir de négocier en vue de la reconduction ou de la révision de la convention, ou de la conclusion d'une nouvelle convention, un autre syndicat peut, sous réserve de l'article 11, demander à la Commission d'être accrédité comme agent négociateur pour tous salariés de l'unité de négociation définie dans la convention, au cours de la nouvelle durée ou des durées successives, mais seulement pendant les deux derniers mois de chaque année pendant laquelle elle demeure en vigueur ou dans les deux derniers mois de sa période d'application.

10(8) Lorsque la Commission est d'avis que les salariés d'une unité ou leur employeur, ou les deux à la fois, subiraient un préjudice ou une perte appréciable et irrémédiable si elle n'accueillait pas une demande en application du paragraphe (1), à un moment autre que celui autorisé par les paragraphes (5), (6) ou (7) et qu'il n'est pas raisonnable, en l'occurrence, que les salariés ou leur employeur, selon le cas, subissent ce préjudice ou cette perte, une demande aux termes du présent article peut être présentée en tout temps.

1971, c.9, art.11.

11(1) Subject to subsection (3), where a trade union has not made a collective agreement within one year after its certification or within one year after the date of the termination of a collective agreement when section 21 applies, and the Minister has appointed a conciliation officer or appointed a mediator under section 70, no application for certification of a bargaining agent of the employees in the bargaining unit determined in the certificate shall be made until

(a) thirty days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of a conciliation board,

(b) thirty days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board, or

(c) six months have elapsed after the Minister has released to the parties a notice of a report of the conciliation officer or the mediator that the differences between the parties concerning the terms of a collective agreement have been settled,

as the case may be.

11(2) Where notice has been given under section 33 with a view to the renewal or revision of a collective agreement then in operation or to the making of a new agreement and the Minister has appointed a conciliation officer or appointed a mediator under section 70, no application for certification of a bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit as defined in the collective agreement shall be made after the date when the agreement ceased to operate or the date when the Minister appointed the conciliation officer or the mediator, whichever is later, unless, following the appointment of the conciliation officer or the mediator, if no collective agreement has been made,

(a) at least twelve months have elapsed from the date of the appointment of the conciliation officer or the mediator,

(b) a conciliation board has been appointed and thirty days have elapsed after the report of the conciliation board has been released by the Minister to the parties, or

11(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un syndicat n'a pas conclu de convention collective dans l'année qui suit son accréditation ou dans l'année qui suit la date de la résiliation d'une convention collective quand l'article 21 est applicable, et que le Ministre a nommé un conciliateur ou un médiateur, en application de l'article 70, nulle demande d'accréditation d'un agent négociateur pour les salariés de l'unité de négociation déterminée dans le certificat, ne doit être présentée, jusqu'à ce que

a) trente jours se soient écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties le rapport d'une commission de conciliation,

b) trente jours se soient écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation, ou

c) six mois se soient écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties l'avis d'un rapport du conciliateur ou du médiateur portant que les conflits entre les parties quant aux clauses d'une convention collective ont été réglés,

selon le cas.

11(2) Lorsque l'avis a été donné, en application de l'article 33, en vue de la reconduction ou de la révision d'une convention collective alors en vigueur ou de la conclusion d'une nouvelle convention et que le Ministre a nommé un conciliateur ou un médiateur, en application de l'article 70, nulle demande pour l'accréditation d'un agent négociateur pour tous salariés de l'unité de négociation définie dans la convention collective, ne peut être présentée après la date à laquelle la convention cesse d'être en vigueur ou la date à laquelle le Ministre a nommé le conciliateur ou le médiateur, suivant celui des faits qui s'accomplit le dernier, sauf si, après la nomination du conciliateur ou du médiateur, et aucune convention collective n'intervenant,

a) douze mois au moins se sont écoulés, à partir de la date de la nomination du conciliateur ou du médiateur,

b) une commission de conciliation a été nommée et que trente jours se sont écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties le rapport de cette commission de conciliation, ou

(c) thirty days have elapsed after the Minister has informed the parties that he does not deem it desirable to appoint a conciliation board,

whichever is later.

11(3) Where a trade union has given notice under section 32 with a view to the making of a collective agreement and the employees in the bargaining unit on whose behalf the trade union was certified as bargaining agent thereafter engage in a lawful strike or the employer lawfully locks-out such employees, no application for certification of a bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit determined in the certificate shall be made

(a) until six months have elapsed after the strike or lock-out commenced, or

(b) until seven months have elapsed after the Minister has released to the parties the report of the conciliation board or a notice that the Minister does not deem it advisable to appoint a conciliation board,

whichever occurs first.

11(4) Subsections (1) and (3) apply *mutatis mutandis* to an application made under subsection 10(4).

1971, c.9, s.12.

12 Two or more trade unions, claiming to have as members in good standing of the unions a majority of employees in a unit that is appropriate for collective bargaining, may join in an application under section 10 and the provisions of this Act relating to an application by one union and all matters or things arising therefrom shall apply in respect of the application and the unions as if it were an application by one trade union.

1971, c.9, s.13.

13(1) Upon an application for certification as bargaining agent for employees in a unit, the Board shall determine whether the unit in respect of which the application is made is appropriate for collective bargaining and the Board may before certification, if it deems it appropriate to do so, include additional employees in, or exclude employees from, the unit, and the Board may, before deter-

c) trente jours se sont écoulés depuis que le Ministre a informé les parties qu'il ne juge pas nécessaire de nommer une commission de conciliation,

selon celui de ces faits qui survient le dernier.

11(3) Lorsqu'un syndicat a donné avis en application de l'article 32, en vue de la conclusion d'une convention collective et que les salariés de l'unité de négociation pour le compte desquels il a été accrédité comme agent négociateur par la suite font une grève légale ou que l'employeur déclare légalement un lock-out des salariés, nulle demande pour l'accréditation d'un agent négociateur pour tous salariés de l'unité de négociation déterminée dans le certificat ne peut être présentée,

a) tant que six mois ne se sont pas écoulés depuis le début de la grève ou du lock-out, ou

b) tant que sept mois ne se sont pas écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties le rapport de la commission de conciliation ou un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation,

selon celui de ces faits qui survient le premier.

11(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent *mutatis mutandis* à une demande faite en vertu du paragraphe 10(4).

1971, c.9, art.12.

12 Deux ou plusieurs syndicats qui prétendent compter comme membres en règle de leur association une majorité des salariés d'une unité habile à négocier collectivement, peuvent présenter une demande conjointe en vertu de l'article 10, et les dispositions de la présente loi relatives à une demande présentée par un syndicat et toutes choses y relatives s'appliquent à l'égard de cette demande et de ces syndicats comme s'il s'agissait d'une demande présentée par un seul syndicat ouvrier.

1971, c.9, art.13.

13(1) Sur une demande d'accréditation comme agent négociateur des salariés d'une unité, la Commission doit décider si l'unité à l'égard de laquelle la demande est présentée est habile à négocier collectivement, et la Commission, si elle le juge à propos, peut, avant d'accorder l'accréditation, inclure de nouveaux salariés dans l'unité ou en exclure; elle peut aussi, avant de définir cette unité,

mining the unit, take such steps as it deems appropriate for the purpose of ascertaining the wishes of the employees as to the appropriateness of the unit.

13(2) Upon an application for certification within subsection (1), any group of employees, who exercise technical skills or who are members of a craft by reason of which they are distinguishable from the other employees and commonly bargain separately and apart from other employees through a trade union that according to established trade union practice pertains to such skills or craft, shall be deemed by the Board to be a unit appropriate for collective bargaining if the application is made by a trade union pertaining to such skills or craft, and the Board may include in such unit persons who according to established trade union practice are commonly associated in their work and bargaining with such group; but the Board is not required to apply this subsection where the group of employees is included in a bargaining unit represented by another bargaining agent at the time the application is made, or where the group of employees is exercising a combination of technical skills or is required to perform the skills in whole or in part of more than one craft as part of a work crew or team, the other members of which are also required to perform in similar fashion.

13(3) Where the Board has certified a trade union as the bargaining agent for a unit of employees that comprises members of a fire department and other employees and where that bargaining agent makes an application to the Board for a separate certification for a unit of employees comprising only those members of a fire department, the members of the fire department shall be deemed to be a unit appropriate for collective bargaining.

1971, c.9, s.14; 1985, c.51, s.4.

14(1) When, pursuant to an application for certification under this Act by a trade union, the Board has determined that a unit of employees is appropriate for collective bargaining, the Board shall ascertain the number of employees in the bargaining unit at the date the application was made and the number of employees in the unit who were members of the trade union at such time as is determined under paragraph 126(2)(e).

14(2) If the Board is satisfied that not less than forty per cent and not more than sixty per cent of the employees in the bargaining unit are members in good standing of the trade union, the Board may direct that a representation vote be taken.

faire les démarches qu'elle estime utiles pour déterminer les vœux des salariés quant à la compétence de l'unité.

13(2) Lorsqu'une demande d'accréditation est faite dans le cadre du paragraphe (1), tout groupe de salariés qui exercent un art technique ou qui sont membres d'un corps de métier qui les distingue des autres salariés et qui ordinairement négocient séparément et indépendamment des autres salariés par l'intermédiaire d'un syndicat qui, suivant la pratique syndicale établie, se rattache à cet art ou à ce métier, doit être considéré par la commission comme constituant une unité habile à négocier collectivement, si la demande est présentée par un syndicat se rattachant à cet art ou à ce métier; la Commission peut inclure dans cette unité des personnes qui, suivant la pratique syndicale établie, sont ordinairement associées à ce groupe dans leur travail et leurs négociations; néanmoins, la Commission n'est pas tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe lorsque, au moment où la demande est faite, le groupe de salariés est inclus dans une unité de négociation représentée par un autre agent négociateur, ni lorsque le groupe de salariés exerce un ensemble varié d'arts techniques ou est tenu d'accomplir, en tout ou en partie, le travail technique de plus d'un corps de métier, en tant que membre d'une équipe de travail ou d'un atelier dont les autres membres sont aussi appelés à accomplir leur tâche de cette même façon.

13(3) Lorsque la Commission a accrédité un syndicat comme agent négociateur d'une unité de salariés comprenant des membres d'un service d'incendie et d'autres salariés et que l'agent négociateur demande à la Commission une accréditation distincte pour une unité de salariés ne comprenant que les membres du service d'incendie, ceux-ci sont réputés constituer une unité habile à négocier collectivement.

1971, c.9, art.14; 1985, c.51, art.4.

14(1) Lorsque, en exécution d'une demande d'accréditation présentée par un syndicat en vertu de la présente loi, la Commission a décidé qu'une unité de salariés est habile à négocier collectivement, elle doit s'assurer du nombre de salariés dans l'unité de négociation à la date de la présentation de la demande et du nombre de salariés composant cette unité, qui étaient membres du syndicat à l'époque établie en application de l'alinéa 126(2)e).

14(2) Si la Commission est convaincue que quarante pour cent au moins et soixante pour cent au plus des salariés de l'unité de négociation sont membres en règle du syndicat, elle peut ordonner qu'il soit procédé à un vote de représentation.

14(3) If, on the taking of a representation vote, more than fifty per cent of the ballots of all those eligible to vote are cast in favour of the trade union, and, in other cases, if the Board is satisfied that more than sixty per cent of the employees in the bargaining unit are members in good standing of the trade union, the Board shall certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit.

14(4) In determining the number of eligible voters for the purpose of subsection (3), employees who are absent from work during voting hours and who do not cast their ballots shall not be counted as eligible.

14(5) If, on any application to which this section refers, the Board is satisfied that more than fifty per cent of the employees in the bargaining unit are members in good standing of the trade union, the Board may certify the trade union as bargaining agent without taking a representation vote.

1971, c.9, s.15.

15(1) Upon an application for certification, the trade union may request that a pre-hearing representation vote be taken.

15(2) Upon a request made under subsection (1), the Board may determine a voting constituency and, if it appears to the Board on an examination of the records of the trade union and the records of the employer that not less than forty per cent of the employees in the voting constituency were members of the trade union at the time the application was made, the Board may direct that a representation vote be taken among the employees in the voting constituency.

15(3) The Board may direct that the ballot box containing the ballots cast in a representation vote taken under subsection (2) be sealed and that the ballots not be counted until the parties have been given full opportunity to present evidence and make representations.

15(4) Where a representation vote has been taken under subsection (2), the Board shall determine the unit of employees that is appropriate for collective bargaining and, if it is satisfied that not less than forty per cent of the employees in such bargaining unit were members of the trade union at the time the application was made, the represen-

14(3) Si, lors du vote de représentation, plus de cinquante pour cent des suffrages de tous ceux qui ont le droit de vote sont exprimés en faveur du syndicat et, dans les autres cas, si la Commission est convaincue que plus de soixante pour cent des salariés de l'unité de négociation sont membres en règle du syndicat, la Commission doit accréditer ce syndicat comme agent négociateur des salariés de l'unité de négociation.

14(4) Aux fins de déterminer le nombre d'électeurs qui ont le droit de vote aux fins du paragraphe (3), les salariés qui sont absents de leur emploi pendant les heures de tenue du scrutin et qui n'ont pas exprimé leurs suffrages, ne sont pas comptés au nombre de ceux qui ont le droit de vote.

14(5) Si, lors d'une demande à laquelle le présent article se réfère, la Commission est convaincue que plus de cinquante pour cent des salariés d'une unité de négociation sont membres en règle du syndicat, elle peut accréditer ce syndicat comme agent négociateur sans procéder à un vote de représentation.

1971, c.9, art.15.

15(1) Un syndicat, lorsqu'il fait une demande d'accréditation, peut requérir la tenue d'un vote préliminaire de représentation.

15(2) Sur une demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Commission peut établir une circonscription électorale et s'il lui semble, après examen des dossiers du syndicat et de ceux de l'employeur, qu'au moins quarante pour cent des salariés de cette circonscription électorale étaient membres du syndicat au moment de la présentation de la demande, elle peut ordonner qu'il soit procédé à un vote de représentation parmi les salariés de cette circonscription.

15(3) La Commission peut ordonner que l'urne contenant les suffrages exprimés au cours d'un vote de représentation en application du paragraphe (2), soit scellée et que les bulletins de vote ne soient pas comptés, avant que les parties aient eu toute liberté de présenter une preuve et de faire des observations.

15(4) Lorsqu'il a été procédé à un vote de représentation en application du paragraphe (2), la Commission doit décider quelle unité de salariés est habile à négocier collectivement, et si elle est convaincue que quarante pour cent au moins des salariés de l'unité de négociation étaient membres du syndicat au moment de la présentation de la

tation vote taken under subsection (2) has the same effect as a representation vote taken under subsection 14(2).

1971, c.9, s.16.

16(1) Membership in good standing for the purposes of section 14 shall be determined in accordance with such rules as the Board may prescribe, subject to this section.

16(2) Where the Board is satisfied that a trade union has an established practice of admitting persons to membership without regard to the eligibility requirements of its charter, constitution or by-laws, the Board, in determining whether a person is a member of the trade union, shall not consider those eligibility requirements.

16(3) Where the Board is satisfied that an employee has made application in writing for membership in the trade union, the expression “member” or “member in good standing” shall include a person who has paid to the trade union on his own behalf an amount of at least one dollar in respect of initiation fees or monthly or other periodic dues of the union.

1971, c.9, s.17; 1982, c.31, s.2.

17 Where an application for certification is made by a trade union claiming to have as members in good standing a majority of employees in a unit that is appropriate for collective bargaining, and the employees in the unit are employed by two or more employers, or by two or more employers who are members of an employers’ organization, the Board shall not certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the unit unless

(a) all employers of the employees in the unit consent thereto, and

(b) the Board is satisfied that the trade union might be certified by it under this Act as the bargaining agent of the employees in the unit of each such employer if separate applications for such purpose were made by the trade union.

1971, c.9, s.18.

18 The Board shall not certify a trade union if, contrary to the provisions of this Act, any employer or any employers’ organization has participated in its formation, selection or administration or has contributed financial or other support to it, and, if entered into, a collective agreement

demande, le vote de représentation tenu en application du paragraphe (2) a le même effet qu’un vote de représentation tenu en application du paragraphe 14(2).

1971, c.9, art.16.

16(1) Pour l’application de l’article 14, la qualité de membre en règle est déterminée conformément aux règles que la Commission peut prescrire, sous réserve des dispositions particulières du présent article.

16(2) Lorsque la Commission est convaincue qu’un syndicat a l’habitude d’admettre des personnes en qualité de membres, sans tenir compte des conditions d’admissibilité prévues dans sa charte, ses statuts et ses règlements administratifs, la Commission ne doit pas considérer ces conditions d’admissibilité aux fins de décider si une personne est membre du syndicat ou non.

16(3) Lorsque la Commission est convaincue qu’un salarié a présenté une demande écrite pour devenir membre d’un syndicat, l’expression « membre » ou « membre en règle » comprend une personne qui a payé au syndicat, en son propre nom, la somme d’au moins un dollar pour les droits d’admission, ou pour les cotisations mensuelles ou les autres droits périodiques du syndicat.

1971, c.9, art.17; 1982, c.31, art.2.

17 Lorsqu’une demande d’accréditation est présentée par un syndicat qui prétend avoir comme membres en règle une majorité de salariés dans une unité habile à négocier collectivement, mais que les salariés de l’unité relèvent de deux ou plusieurs employeurs, ou de deux ou plusieurs employeurs qui sont membres d’une organisation d’employeurs, la Commission ne doit pas accréditer le syndicat comme agent négociateur des salariés de l’unité, à moins que

a) tous les employeurs des salariés de l’unité n’y consentent, et

b) la Commission ne soit convaincue qu’elle pourrait, en vertu de la présente loi, accréditer le syndicat comme agent négociateur des salariés dans l’unité de chacun des employeurs, si des demandes distinctes à cette fin étaient présentées par ce syndicat.

1971, c.9, art.18.

18 La Commission ne doit pas accréditer un syndicat si, en violation des dispositions de la présente loi, un employeur ou une organisation d’employeurs a participé à sa formation, à son recrutement ou à son administration, ou lui a apporté un appui financier ou autre; une convention

between such trade union and such employer or employers' organization is void.

1971, c.9, s.19.

19(1) Sections 10, 11, 13 to 18, 20, 38 and 40 apply *mutatis mutandis* to an application for certification by a council of trade unions, but, before the Board certifies such a council as bargaining agent for the employees of an employer in a bargaining unit, the Board shall satisfy itself that each of the trade unions that is a constituent union of the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the responsibilities of a bargaining agent.

19(2) Where the Board is of opinion that appropriate authority has not been vested in the applicant, the Board may postpone disposition of the application to enable the constituent unions to vest such additional or other authority as the Board deems necessary.

19(3) For the purposes of sections 14 and 15, a person who is a member of any constituent trade union of a council shall be deemed by the Board to be a member of the council.

1971, c.9, s.20.

20 Where the Board is satisfied that a trade union is not entitled to be certified under this Act it shall reject the application, and may designate the length of time that must elapse before a new application will be considered from the same applicant.

1971, c.9, s.21.

EFFECT OF CERTIFICATION

21(1) Where a trade union is certified under this Act as the bargaining agent of the employees in a unit,

(a) the trade union shall immediately replace any other bargaining agent of employees in the unit and shall have exclusive authority to bargain collectively on behalf of employees in the unit and to bind them by a collective agreement until the certification of the trade union in respect of employees in the unit is revoked, and

(b) if another trade union had previously been certified as bargaining agent in respect of employees in the

collective intervenue entre ce syndicat et cet employeur ou cette organisation d'employeurs est nulle.

1971, c.9, art.19.

19(1) Les articles 10, 11, 13 à 18, 20, 38 et 40 s'appliquent *mutatis mutandis* à une demande d'accréditation présentée par un conseil syndical; néanmoins, avant d'accréditer ce conseil comme agent négociateur pour les salariés d'une unité de négociation relevant d'un employeur, la Commission doit s'assurer que chacun des syndicats constituant le conseil a investi ce dernier de pouvoirs appropriés pour lui permettre d'assumer ses responsabilités d'agent négociateur.

19(2) Lorsque la Commission est d'avis que le requérant n'a pas été investi des pouvoirs appropriés, elle peut surseoir à statuer sur la demande pour permettre aux syndicats constituants de lui attribuer les pouvoirs supplémentaires, ou tous autres pouvoirs, que la Commission juge nécessaires.

19(3) Pour l'application des articles 14 et 15, la Commission doit considérer comme membre du conseil toute personne qui est membre d'un syndicat appartenant à ce conseil.

1971, c.9, art.20.

20 Lorsque la Commission est convaincue qu'un syndicat n'a pas le droit d'être accrédité en vertu de la présente loi, elle doit rejeter la demande et peut fixer le délai qui doit s'écouler avant qu'une nouvelle demande présentée par le même requérant puisse être étudiée.

1971, c.9, art.21.

EFFET DE L'ACCRÉDITATION

21(1) Lorsqu'un syndicat est accrédité comme agent négociateur des salariés d'une unité en vertu de la présente loi,

a) il remplace immédiatement tout autre agent négociateur pour les salariés de cette unité, et il a seul pouvoir de négocier collectivement en leur nom et de les lier par une convention collective jusqu'à la révocation de l'accréditation du syndicat à l'égard des salariés de l'unité, et

b) si un autre syndicat avait été antérieurement accrédité comme agent négociateur des salariés de cette

unit, the certification of that trade union shall cease to operate and shall be deemed to be revoked in respect of such employees.

21(2) Where a trade union is certified under this Act as the bargaining agent of the employees in a unit, if at the time of certification a collective agreement that is binding on or that was entered into on behalf of the employees is in force, the trade union shall be substituted as a party to the agreement in place of the bargaining agent that is a party to the agreement on behalf of the employees in the unit.

21(3) Where a trade union is substituted as a party to a collective agreement under this section, the collective agreement, in so far as it applies to the employees in the unit for which the trade union was certified, notwithstanding anything in the agreement or in this Act, may be terminated

(a) at any time by the mutual consent of the parties,

(b) when the agreement provides for a term of one year, at any time after the agreement has been in force for ten months, if written notice is given by the trade union,

(c) when the agreement provides for a term of more than one year and less than the term in paragraph (d) and the agreement has been in force for one year, at the end of the second year or at the end of the term, if two months' notice in writing is given by the trade union preceding the anniversary date of the agreement or before the end of the term,

(d) when the agreement provides for a term of three years or more, at the end of the second or subsequent year that the agreement has been in force or at the end of the term, if two months' notice in writing is given by the trade union preceding the anniversary date of the agreement or before the end of the term, or

(e) when the agreement provides for the continuation of the agreement from year to year, and the agreement has been in force for ten months, at the end of the first or subsequent year, if two months' notice in writing is given by the trade union preceding the anniversary date of the agreement.

21(4) Where the Board is satisfied that consent should be given to the termination of a collective agreement un-

unité, cette accréditation cesse d'être en vigueur et est réputée être révoquée à l'égard de ces salariés.

21(2) Lorsqu'un syndicat est accrédité, en vertu de la présente loi, comme agent négociateur des salariés d'une unité, si une convention collective liant les salariés ou conclue en leur nom, est en vigueur au moment de l'accréditation, le syndicat est substitué comme partie à la convention à la place de l'agent négociateur qui en est partie au nom des salariés de l'unité.

21(3) Nonobstant toute disposition de la convention ou de la présente loi, lorsqu'un syndicat est substitué comme partie à une convention collective en application du présent article, cette convention, dans la mesure où elle est applicable aux salariés de l'unité pour lesquels ce syndicat est accrédité, peut être résiliée,

a) à tout moment du consentement mutuel des parties,

b) quand la convention est conclue pour une durée d'un an, à tout moment après que la convention a été en vigueur pendant dix mois, si un avis écrit est donné par le syndicat,

c) quand la convention est conclue pour une durée de plus d'une année mais pour une période moindre que celle qui est prévue à l'alinéa d) et qu'elle a été en vigueur pendant une année, à la fin de la deuxième année ou à la fin de la durée, si le syndicat donne par écrit un préavis de deux mois avant la date anniversaire de la signature de la convention ou avant la fin de la durée,

d) quand la convention est conclue pour une durée de trois ans ou plus, à la fin de la deuxième année ou de l'année subséquente au cours de laquelle la convention a été en vigueur, ou à la fin de la durée, si le syndicat donne par écrit un préavis deux mois avant la date anniversaire de la signature de la convention ou avant la fin de la durée, ou

e) quand la convention prévoit que la convention demeure en vigueur d'année en année et qu'elle a été en vigueur pendant dix mois, à la fin de la première année ou de la suivante, si le syndicat donne par écrit un préavis deux mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

21(4) Lorsque la Commission est convaincue que le consentement quant à la résiliation d'une convention col-

der subsection (3) at a time other than as authorized, the Board may consent to earlier termination.

21(5) Where a trade union is substituted as a party to a collective agreement under this section and the collective agreement is terminated under this section, the trade union, may at any time serve written notice on the employer to commence collective bargaining and a notice given has the effect of a notice given under section 32.

21(6) Where, after the date a trade union or council of trade unions becomes entitled to apply for certification under subsections 10(5) to (7) or to apply for a declaration of termination of bargaining rights under subsection 23(2), a trade union or council of trade unions terminates a collective agreement by mutual consent under subsection (3), an application may be made under subsection 10(3) or under subsection 23(1) and, notwithstanding the condition expressed in section 10, 11, 23 or 30 with respect to an expiry date following the termination of an agreement under section 21, the condition shall not apply to the application.

1971, c.9, s.22.

22(1) Where a trade union is certified under this Act, an application may be made to the Board at any time to amend the certification

(a) to change the name of the trade union or employer where the name of the trade union or employer has been changed,

(b) to include specific additional classifications of employees in the unit,

(c) to exclude specific classifications of employees from the unit, or

(d) to combine previous certification orders into one order.

22(2) Where two or more trade unions are certified under this Act an application may be made to the Board at any time for the merging of their certificates into one consolidated certificate.

22(3) Before disposing of an application under this section, the Board may make or cause to be made such examination of records or other inquiries, including the holding of hearings, as it deems necessary, or take or supervise the

lective en application du paragraphe (3), devrait être donné à un moment autre que celui prescrit, elle peut consentir à une résiliation plus tôt que prévu.

21(5) Lorsque, en application du présent article, un syndicat est substitué comme partie à une convention collective, et que cette convention collective est résiliée en application du présent article, le syndicat peut, à tout moment, signifier à l'employeur, par écrit, un avis d'entamer des négociations collectives qui a le même effet que celui donné en application de l'article 32.

21(6) Lorsque, après la date à laquelle un syndicat ou un conseil syndical est admis à demander son accréditation en application des paragraphes 10(5) à (7), ou à demander une déclaration de résiliation des droits de négociation en application du paragraphe 23(2), un syndicat ou un conseil syndical met fin à une convention collective par consentement mutuel en application du paragraphe (3), une demande peut alors être présentée en application des paragraphes 10(3) ou 23(1) et, nonobstant la condition exprimée dans les articles 10, 11, 23 ou 30 relativement à une date d'expiration à la suite de la résiliation d'une convention en application de l'article 21, la condition n'est pas applicable à la demande.

1971, c.9, art.22.

22(1) Lorsqu'un syndicat est accrédité en vertu de la présente loi, une demande peut être présentée en tout temps à la Commission de modifier l'accréditation

a) pour changer le nom du syndicat ou de l'employeur, quand le nom de l'un ou l'autre a été changé,

b) pour inclure dans l'unité de nouvelles catégories particulières de salariés,

c) pour exclure de l'unité des catégories particulières de salariés, ou

d) pour réunir en une seule ordonnance des ordonnances d'accréditation antérieures.

22(2) Lorsque deux ou plusieurs syndicats sont accrédités en vertu de la présente loi, une demande peut en tout temps être présentée à la Commission en vue du fusionnement de leurs certificats en un certificat consolidé.

22(3) Avant de donner suite à une demande faite en application du présent article, la Commission peut procéder ou ordonner qu'il soit procédé à toute examen des archives ou à toute autre enquête, y compris la tenue d'audien-

taking of such votes as it deems expedient to direct, and the Board may prescribe the nature of the evidence to be furnished to the Board.

22(4) In disposing of an application under this section, the Board shall declare which collective agreements, if any, shall continue in force and to what extent they shall continue in force and which collective agreements, if any, shall terminate.

1971, c.9, s.23.

TERMINATION OF BARGAINING RIGHTS

23(1) Where a trade union does not make a collective agreement with the employer within one year after its certification or within one year after the date of the termination of a collective agreement when section 21 applies, any of the employees in the bargaining unit determined in the certificate may, subject to section 30, apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit.

23(2) Any of the employees in the bargaining unit defined in a collective agreement may, subject to section 30, apply to the Board for a declaration that the trade union or council of trade unions no longer represents the employees in the bargaining unit,

(a) when a collective agreement for a term of not more than three years is in force, only after the commencement of the last two months of its operation;

(b) when a collective agreement for a term of more than three years is in force, only after the commencement of the thirty-fifth month of its operation and before the commencement of the thirty-seventh month of its operation and during the two-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last two months of its operation;

(c) when a collective agreement referred to in paragraph (a) or (b) provides that it will continue to operate for any further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal or revision of the agreement or to the making of a new agreement, only during the last two months of each year that the agreement continues to operate, or after the commencement of the last two months of its operation.

ces, qu'elle juge nécessaire, procéder à tous scrutins qu'elle juge à propos d'ordonner ou les surveiller, et enfin, prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie.

22(4) En donnant suite à une demande faite en application du présent article, la Commission doit déclarer quelles conventions collectives, s'il y en a, demeurent en vigueur et dans quelle mesure elles continuent de l'être, et celles qui doivent être résiliées, s'il y en a.

1971, c.9, art.23.

RÉSILIATION DES DROITS DE NÉGOCIATION

23(1) Lorsqu'un syndicat ne passe pas de convention collective avec un employeur dans l'année qui suit son accréditation ou dans le délai d'un an après la date d'expiration d'une convention collective, quand l'article 21 est applicable, l'un quelconque des salariés de l'unité de négociation déterminée dans le certificat peut, sous réserve de l'article 30, demander à la Commission de déclarer que ce syndicat ne représente plus les salariés de l'unité de négociation.

23(2) Tout salarié de l'unité de négociation définie dans une convention collective peut, sous réserve de l'article 30, demander à la Commission de déclarer qu'un syndicat ou un conseil syndical ne représente plus les salariés de l'unité de négociation,

a) quand une convention collective d'une durée de trois ans au plus est en vigueur, seulement après le début des deux derniers mois de sa mise en application;

b) quand une convention collective d'une durée de plus de trois ans est en vigueur, seulement après le début du trente-cinquième mois de sa mise en application et avant le début du trente-septième mois, ainsi que pendant les deux mois qui précèdent immédiatement la fin de chacune des années au cours desquelles, par la suite, la convention demeure en application ou après le début des deux derniers mois de sa mise en application;

c) quand une convention collective mentionnée aux alinéas a) et b) prévoit qu'elle demeurera en vigueur pour une nouvelle durée ou pour des durées successives si l'une des parties omet de donner à l'autre un avis de résiliation ou de son désir de négocier en vue de la reconduction ou de la révision de la convention, ou de la conclusion d'une nouvelle convention, seulement dans les deux derniers mois de chacune des années au cours desquelles la convention demeure en application, ou après le début des deux derniers mois de sa mise en application.

23(3) Upon an application under subsection (1) or (2), the Board shall ascertain the number of employees in the bargaining unit at the date the application was made and, if satisfied that the application is supported by or has the voluntary support of not less than forty per cent of the employees in the bargaining unit at such time as is determined under paragraph 126(2)(e) the Board shall, by a representation vote, satisfy itself whether a majority of the employees desire that the right of the trade union or council of trade unions to bargain on their behalf be terminated.

23(4) Where, on the taking of the representation vote under subsection (3), more than fifty per cent of the ballots of all those eligible to vote are cast in opposition to the trade union or council of trade unions, the Board shall declare that the trade union or council of trade unions that was certified or that was or is a party to the collective agreement, as the case may be, no longer represents the employees in the bargaining unit.

23(5) In determining the number of eligible voters for the purpose of subsection (4), employees who are absent from work during voting hours and who do not cast their ballots shall not be counted as eligible.

23(6) An application under subsection (1) or (2) may be made by the employer and subsections (1) to (5) apply *mutatis mutandis*, if, in the application of subsection (3), the Board is satisfied that a substantial question exists as to whether the trade union or council of trade unions is supported by or has the voluntary support of the majority of the employees in the unit.

23(7) An application under subsection (1) or (2) may be made by another trade union or council of trade unions representing any of the employees in the bargaining unit described in the certification or in the collective agreement and subsections (1) to (5) apply *mutatis mutandis*.

23(8) Where the Board is of the opinion that the employees in a unit or their employer, or both, would suffer substantial and irremediable damage or loss if it did not entertain an application made by or on behalf of those employees or that employer under subsection (1) or (2), and that it is not reasonable in the circumstances that the employees or that the employer, as the case may be, should suffer that damage or loss, an application under this section may be made at any time.

23(3) Lorsqu'une demande est faite en vertu des paragraphes (1) ou (2), la Commission doit s'assurer du nombre de salariés formant l'unité de négociation à la date de la présentation de cette demande et, si elle est convaincue que cette demande est appuyée, au moment déterminé en application de l'alinéa 126(2)e), par quarante pour cent au moins des salariés de l'unité de négociation ou a leur appui volontaire, alors la Commission doit s'assurer par un vote de représentation que la majorité des salariés désire qu'il soit mis fin au droit du syndicat ou du conseil syndical de négocier en leur nom.

23(4) Lorsqu'il est procédé à un vote de représentation en application du paragraphe (3) et que plus de cinquante pour cent des suffrages de tous ceux qui ont le droit de vote sont exprimés contre le syndicat ou le conseil syndical, la Commission doit déclarer que ce syndicat ou ce conseil syndical qui était accrédité, ou qui était ou qui est partie à une convention collective, selon le cas, ne représente plus les salariés de l'unité de négociation.

23(5) Aux fins de déterminer le nombre de votants ayant le droit de vote aux fins du paragraphe (4), les salariés absents de leur emploi pendant les heures d'ouverture du scrutin et ceux qui n'expriment pas leurs suffrages ne doivent pas être comptés au nombre de ceux qui ont le droit de vote.

23(6) L'employeur peut présenter une demande en application des paragraphes (1) ou (2), et les paragraphes (1) à (5) sont applicables *mutatis mutandis* si, dans l'application du paragraphe (3), la Commission est convaincue qu'il existe un doute sérieux quant à la question de savoir si le syndicat ou le conseil syndical est appuyé ou non par la majorité des salariés de l'unité, ou s'il a leur appui volontaire.

23(7) Un autre syndicat ou un autre conseil syndical, représentant tous salariés dans l'unité de négociation définie dans l'accréditation ou dans la convention collective, peut présenter une demande en vertu des paragraphes (1) ou (2) et les paragraphes (1) à (5) sont applicables *mutatis mutandis*.

23(8) Lorsque la Commission est d'avis que les salariés d'une unité ou leur employeur, ou les deux, subiraient un préjudice ou une perte grave ou irrémédiable si elle n'instruisait pas une demande présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2) par ces salariés ou cet employeur ou en leur nom, et qu'il n'est pas raisonnable, dans ces conditions, que les salariés ou l'employeur, selon le cas, aient à subir ce préjudice ou cette perte, une demande peut être faite en tout temps en application du présent article.

23(9) An application under subsection (6) does not affect any obligation of the employer to bargain collectively under the provisions of this Act, but the Board, pending disposition of the application or on disposition, may extend any time limits applicable to collective bargaining under this Act as the circumstances may require.

1971, c.9, s.24; 1987, c.6, s.43.

24(1) Where a trade union or council of trade unions fails to give the employer notice under section 32 within thirty days following certification or within thirty days following the date of the termination of a collective agreement when section 21 applies, or where a trade union or council of trade unions fails to give notice under section 33, and no such notice is given by the employer, the Board may, upon the application of the employer, another trade union or council of trade unions, or of any of the employees in the bargaining unit, and with or without a representation vote, declare that the trade union or council of trade unions no longer represents the employees in the bargaining unit.

24(2) Where a trade union or council of trade unions that has given notice under section 32 or 33, or that has received notice under section 33, fails to commence to bargain within thirty days from the giving of the notice, or after having commenced to bargain, but before the Minister has appointed a conciliation officer or appointed a mediator under section 70, allows a period of thirty days to elapse during which it has not sought to bargain, the Board may, upon the application of the employer, or another trade union or council of trade unions, or of any of the employees in the bargaining unit, and with or without a representation vote, declare that the trade union or council of trade unions no longer represents the employees in the bargaining unit.

24(3) The trade union or council of trade unions and the employer concerned may for the purposes of this section agree in writing to an extension of the times prescribed in subsection (1) or (2) in which event subsection (1) and (2) apply from the elapse of the extended time.

1971, c.9, s.25.

25 Where there have been no employees in a bargaining unit described in a certification or in a collective agreement or in a recognition agreement for a period of two years, the Board, upon application of the employer, may at any time thereafter declare that the trade union or coun-

23(9) Une demande faite en vertu du paragraphe (6) ne porte pas atteinte à l'obligation d'un employeur de négocier collectivement en application des dispositions de la présente loi; néanmoins, la Commission, en attendant de donner suite à la demande ou en y donnant suite, peut, selon que les circonstances l'exigent, prolonger tous délais applicables aux négociations collectives en application de la présente loi.

1971, c.9, art.24; 1987, c.6, art.43.

24(1) Lorsqu'un syndicat ou un conseil syndical néglige de donner avis à l'employeur en application de l'article 32, dans les trente jours qui suivent l'accréditation ou dans les trente jours qui suivent la date de la résiliation d'une convention collective, lorsque l'article 21 est applicable, ou lorsqu'un syndicat ou un conseil syndical néglige de donner avis en application de l'article 33 et qu'aucun avis de ce genre n'a été donné par l'employeur, la Commission peut, sur la demande soit de l'employeur, d'un autre syndicat ou d'un autre conseil syndical, soit d'un salarié quelconque de l'unité de négociation, qu'elle ait procédé ou non à un vote de représentation, déclarer que le syndicat ou le conseil syndical ne représente plus les salariés de l'unité de négociation.

24(2) Lorsqu'un syndicat ou un conseil syndical qui a donné l'avis en application des articles 32 ou 33, ou qui a reçu l'avis en application de l'article 33, néglige d'entamer des négociations dans les trente jours de la signification de l'avis ou, après avoir commencé à négocier mais avant que le Ministre n'ait nommé un conciliateur ou un médiateur en application de l'article 70, laisse s'écouler une période de trente jours sans chercher à négocier, la Commission peut, sur la demande de l'employeur ou d'un autre syndicat, d'un autre conseil syndical ou de l'un quelconque des salariés de l'unité de négociation, qu'elle ait procédé ou non à un vote de représentation, déclarer que le syndicat ou le conseil syndical ne représente plus les salariés de l'unité de négociation.

24(3) Le syndicat ou le conseil syndical et l'employeur intéressés peuvent, aux fins du présent article, convenir par écrit de prolonger les délais prescrits aux paragraphes (1) et (2); dans ce cas, ces paragraphes sont applicables à partir de l'expiration de la prolongation du délai.

1971, c.9, art.25.

25 Lorsque, pendant une période de deux ans, il n'y a pas eu de salariés dans une unité de négociation définie dans une accréditation, dans une convention collective ou dans une convention de reconnaissance, la Commission, sur la demande de l'employeur, peut, à n'importe quel

cil of trade unions no longer represents the employees in the bargaining unit.

1971, c.9, s.26.

26 Notwithstanding anything in this Act where a trade union has obtained a certification certificate by fraud, the Board on its own motion or upon application made by the employer, another trade union, or by any employee in the bargaining unit may at any time declare that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit.

1971, c.9, s.27.

27 Where, upon an application made under sections 23 to 26, the trade union or council of trade unions concerned informs the Board that it does not desire to continue to represent the employees in the bargaining unit, the Board may declare that the trade union or council of trade unions no longer represents the employees in the bargaining unit.

1971, c.9, s.28.

28(1) Where, upon an application made under sections 23 to 26, a declaration is made by the Board that the trade union or council of trade unions no longer represents the employees in the bargaining unit, the trade union or council of trade unions ceases to be the certified bargaining agent or the recognized bargaining agent, as the case may be, in respect of such employees, the employer is not required to bargain collectively with the bargaining agent and, subject to subsection (2), any collective agreement in effect between the trade union or council of trade unions and the employer that is binding upon the employees in the bargaining unit ceases to operate forthwith.

28(2) Upon a declaration made by the Board under section 26 that a trade union no longer represents the employees in the bargaining unit, the trade union is not entitled to claim any rights or privileges flowing from certification and, if it has made a collective agreement binding upon the employees in the bargaining unit, the collective agreement is void from the commencement date of the agreement.

28(3) Where, under sections 23 to 27, a declaration is made by the Board that a trade union or council of trade unions no longer represents the employees in the bargaining unit, the trade union or council of trade unions, subject to the provisions of this Act, may at any time make appli-

moment par la suite, déclarer que le syndicat ou le conseil syndical ne représente plus les salariés de l'unité de négociation.

1971, c.9, art.26.

26 Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'un syndicat a obtenu un certificat d'accréditation par fraude, la Commission, de sa propre initiative ou sur la demande de l'employeur, d'un autre syndicat ou de l'un quelconque des salariés de l'unité de négociation, peut en tout temps déclarer que ce syndicat ne représente plus les salariés de l'unité de négociation.

1971, c.9, art.27.

27 Lorsque, sur une demande faite en application des articles 23 à 26, le syndicat ou le conseil syndical intéressé informe la Commission qu'il ne désire pas continuer à représenter les salariés de l'unité de négociation, celle-ci peut déclarer que le syndicat ou le conseil syndical ne représente plus les salariés de l'unité de négociation.

1971, c.9, art.28.

28(1) Lorsque, sur une demande faite en application des articles 23 à 26, la Commission déclare que le syndicat ou le conseil syndical ne représente plus les salariés de l'unité de négociation, ce syndicat ou ce conseil syndical cesse d'être l'agent négociateur accrédité ou reconnu, selon le cas, pour ces salariés, l'employeur n'est pas tenu de négocier collectivement avec l'agent négociateur et, sous réserve du paragraphe (2), toute convention collective en vigueur intervenue entre le syndicat ou le conseil syndical et l'employeur, qui lie les salariés de l'unité de négociation, cesse immédiatement d'être en application.

28(2) Lorsque, en application de l'article 26, la Commission déclare qu'un syndicat ne représente plus les salariés de l'unité de négociation, ce syndicat n'a plus le droit de revendiquer les droits ou les privilèges découlant de l'accréditation et, s'il a conclu une convention collective liant les salariés de l'unité de négociation, cette convention collective est nulle à partir de la date de son entrée en vigueur.

28(3) Lorsque, en application des articles 23 à 27, la Commission déclare qu'un syndicat ou qu'un conseil syndical ne représente plus les salariés de l'unité de négociation, ce syndicat ou ce conseil syndical peut, en tout temps et sous réserve des dispositions de la présente loi, soumet-

cation to be certified as bargaining agent for the same unit of employees, in whole or in part.

1971, c.9, s.29.

29(1) Where an employer and a trade union or council of trade unions that has not been certified as the bargaining agent for a bargaining unit of employees of the employer enter into a collective agreement, or a recognition agreement, the Board may, upon the application of any of the employees in the bargaining unit, or of another trade union or council of trade unions representing any of the employees in the bargaining unit, during the first year of the period of time that the first collective agreement between them is in operation or, if no collective agreement has been entered into, within one year from the signing of such recognition agreement, declare that the trade union or council of trade unions was not, at the time the agreement was entered into, entitled to represent the employees in the bargaining unit.

29(2) Before disposing of an application under subsection (1), the Board may make or cause to be made such examination of records or other inquiries, including the holding of hearings, as it deems necessary or take or supervise the taking of such votes as it deems expedient to direct and the Board may prescribe the nature of the evidence to be furnished to the Board.

29(3) On an application made under subsection (1), the onus of establishing that the trade union or council of trade unions was entitled to represent the employees in the bargaining unit at the time the agreement was entered into rests on the parties to the agreement.

29(4) Upon the Board making a declaration under subsection (1), the trade union or council of trade unions forthwith ceases to represent the employees in the defined bargaining unit in the recognition agreement or collective agreement and any collective agreement or recognition agreement in operation between the trade union or council of trade unions and the employer ceases to operate forthwith in respect of the employees affected by the declaration.

1971, c.9, s.30.

30(1) Subject to subsection (3), where a trade union or council of trade unions has not made a collective agreement within one year after its certification or within one year after the date of the termination of a collective agreement when section 21 applies and the Minister has appointed a conciliation officer or appointed a mediator un-

tre une demande pour être accrédité comme agent négociateur pour la même unité de salariés, en tout ou en partie.

1971, c.9, art.29.

29(1) Lorsqu'un employeur et un syndicat ou un conseil syndical non accrédité comme agent négociateur pour une unité de négociation des salariés de l'employeur, concluent une convention collective ou une convention de reconnaissance, la Commission peut, sur une demande de l'un quelconque des salariés de l'unité de négociation, ou d'un autre syndicat ou d'un conseil syndical représentant tous salariés de l'unité de négociation, déclarer que le syndicat ou le conseil syndical, au moment où la convention a été conclue, n'avait pas le droit de représenter les salariés de l'unité de négociation, au cours de la première année d'application de la première convention collective intervenue entre eux ou, si aucune convention n'est intervenue, dans un délai d'un an après la signature d'une convention de reconnaissance.

29(2) Avant de donner suite à une demande faite en application du paragraphe (1), la Commission peut procéder ou faire procéder à l'examen des archives ou à toute autre enquête, y compris la tenue d'audiences, qu'elle juge nécessaire, ou procéder à tout scrutin qu'elle juge à propos d'exiger ou en exercer la surveillance; enfin, elle peut prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie.

29(3) Lorsqu'une demande est faite en application du paragraphe (1), il incombe aux parties à la convention de prouver que le syndicat ou le conseil syndical avait le droit de représenter les salariés de l'unité de négociation lors de la conclusion de la convention.

29(4) Lorsque la Commission fait une déclaration en application du paragraphe (1), le syndicat ou le conseil syndical cesse immédiatement de représenter les salariés de l'unité de négociation définie dans la convention de reconnaissance ou dans la convention collective, et toute convention collective ou convention de reconnaissance en vigueur entre syndicat ou conseil syndical et employeur, cesse immédiatement d'être en application quant aux salariés visés par la déclaration.

1971, c.9, art.30.

30(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un syndicat ou un conseil syndical n'a pas conclu de convention collective dans un délai d'un an suivant son accréditation ou dans un délai d'un an suivant la résiliation d'une convention collective quand l'article 21 est applicable, et que le Ministre a nommé un conciliateur ou un médiateur en

der section 70, no application for a declaration that the trade union or council of trade unions no longer represents the employees in the bargaining unit determined in the certificate shall be made until

(a) thirty days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of a conciliation board,

(b) thirty days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board, or

(c) six months have elapsed after the Minister has released to the parties a notice of a report of the conciliation officer or mediator that the differences between the parties concerning the terms of a collective agreement have been settled,

as the case may be.

30(2) Where notice has been given under section 33 with a view to the renewal or revision of a collective agreement then in operation or to the making of a new agreement and the Minister has appointed a conciliation officer or appointed a mediator under section 70, no application for a declaration that the trade union or council of trade unions that was a party to the collective agreement no longer represents the employees in the bargaining unit as defined in the agreement shall be made after the date when the agreement ceased to operate or the date when the Minister appointed the conciliation officer or mediator, whichever is later, unless, following the appointment of the conciliation officer or mediator, if no collective agreement has been made,

(a) at least twelve months have elapsed from the date of the appointment of the conciliation officer or mediator,

(b) a conciliation board has been appointed and thirty days have elapsed after the report of the conciliation board has been released by the Minister to the parties, or

(c) thirty days have elapsed after the Minister has informed the parties that he does not deem it desirable to appoint a conciliation board,

application de l'article 70, nulle demande tendant à obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat ou le conseil syndical ne représente plus les salariés de l'unité de négociation déterminée dans le certificat, ne doit être présentée avant que, selon le cas,

a) trente jours se soient écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties intéressées le rapport de la commission de conciliation,

b) trente jours se soient écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties intéressées, un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation, ou

c) six mois se soient écoulés depuis que le Ministre a remis aux parties intéressées, un avis du rapport du conciliateur ou du médiateur les informant que les conflits entre les parties relativement aux conditions d'une convention collective ont été réglés.

30(2) Lorsqu'un avis a été donné en application de l'article 33 en vue de la reconduction ou de la révision d'une convention collective alors en application, ou de la conclusion d'une nouvelle convention et que le Ministre a nommé un conciliateur ou un médiateur en application de l'article 70, aucune demande tendant à obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat ou le conseil syndical qui était partie à la convention collective ne représente plus les salariés de l'unité de négociation définie dans la convention, ne doit être présentée après la date à laquelle la convention cesse d'être en application ou celle de la nomination par le Ministre du conciliateur ou du médiateur, selon celui des deux faits qui est ultérieur, à moins que, après la nomination du conciliateur ou du médiateur, si aucune convention collective n'a été conclue,

a) au moins douze mois ne se soient écoulés depuis la date de la nomination du conciliateur ou du médiateur,

b) une commission de conciliation n'ait été nommée et trente jours ne se soient écoulés depuis que le Ministre a transmis aux parties intéressées le rapport de la Commission de conciliation, ou

c) au moins trente jours ne se soient écoulés depuis que le Ministre a fait savoir aux parties intéressées qu'il ne juge pas à propos de nommer une commission de conciliation,

whichever is later.

30(3) Where a trade union has given notice under section 32 with the view to making an agreement and the employees in the bargaining unit on whose behalf the trade union was certified as bargaining agent thereafter engage in a lawful strike or the employer lawfully locks-out such employees, no application for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit determined in the certificate shall be made

(a) until six months have elapsed after the strike or lock-out commenced, or

(b) until seven months have elapsed after the Minister has released to the parties the report of the conciliation board or a notice that the Minister does not deem it advisable to appoint a conciliation board,

whichever occurs first.

1971, c.9, s.31.

31(1) Where a certified council of trade unions is a party to or is bound by a collective agreement, no resolution, by-law or other action by the constituent unions of a certified council of trade unions to dissolve the council or by a constituent union of such a council to withdraw from the council, as the case may be, has effect,

(a) unless a copy of such resolution, by-law or other action is delivered to the employer or the employers' organization and, in the case of a withdrawal, to the other constituent members and to the council at least ninety days before the collective agreement ceases to operate, and

(b) until the collective agreement ceases to operate.

31(2) Where a certified council of trade unions is not a party to or is not bound by a collective agreement, no resolution, by-law or other action by the constituent unions of a certified council of trade unions to dissolve the council or by a constituent union of such a council to withdraw from the council, as the case may be, has effect until the ninetieth day after the day on which a copy of such resolution, by-law or other action is delivered to the employer or the employers' organization and, in the case of a with-

selon celui de ces faits qui survient le dernier.

30(3) Lorsqu'un syndicat a donné avis en application à l'article 32, en vue de conclure une convention, et que les salariés de l'unité de négociation pour le compte desquels il a été accrédité comme agent négociateur, par la suite, font une grève légale ou que l'employeur déclare légalement un lock-out de ces salariés, aucune demande tendant à obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les salariés de l'unité de négociation définie dans le certificat, ne doit être présentée

a) avant que six mois ne se soient écoulés depuis le commencement de la grève ou du lock-out, ou

b) avant que sept mois se soient écoulés depuis que le Ministre a transmis aux parties intéressées le rapport de la commission de conciliation ou un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation,

selon celui des faits qui s'accomplit le premier.

1971, c.9, art.31.

31(1) Lorsqu'un conseil syndical accrédité est partie à une convention collective ou y est lié, aucune résolution, aucun règlement administratif ou aucune autre mesure des syndicats composant ce conseil syndical accrédité, en vue de le dissoudre, ou par un syndicat constituant pour se retirer du conseil, selon le cas, n'est valide,

a) à moins qu'une copie de cette résolution, de ce règlement administratif ou de cette mesure ne soit envoyée à l'employeur ou à l'organisation d'employeurs et, dans le cas d'un retrait, aux autres parties constituantes et au conseil, au moins quatre-vingt-dix jours avant que la convention collective cesse d'être en application, et

b) avant que la convention collective cesse d'être en application.

31(2) Lorsqu'un conseil syndical accrédité n'est pas partie à une convention collective ou n'est pas lié par une convention collective, aucune résolution, aucun règlement administratif ni aucune autre mesure des syndicats constituants d'un conseil syndical accrédité, en vue de le dissoudre, ou par un syndicat constituant pour se retirer du conseil, selon le cas, ne prend effet avant le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle une copie de cette résolution, de ce règlement administratif ou de cette autre

drawal, to the other constituent members and to the council.

31(3) Where a resolution, by-law or other notification is delivered under subsection (1) or (2), a copy thereof shall be delivered to the Board and, on default, the Board may by order require the delivery of a copy.

1971, c.9, s.32.

COLLECTIVE BARGAINING

32(1) Where the Board has under this Act certified a trade union as a bargaining agent of employees in a unit and no collective agreement with their employer binding on or entered into on behalf of employees in the unit, is in force,

(a) the bargaining agent may, on behalf of the employees in the unit, by notice in writing, require the employer to commence collective bargaining, or

(b) the employer or an employers' organization representing the employer, may, by notice in writing, require the bargaining agent to commence collective bargaining,

with a view to the conclusion of a collective agreement.

32(2) Where a notice is given under subsection (1), the employer, upon written request of the bargaining agent, shall within a reasonable time, not exceeding the time prescribed in section 34, furnish to the bargaining agent a statement in writing of the classifications of employees not excluded by the certification order setting out the numbers of persons and rates of pay within each classification or, in the absence of such classifications, a list of all employees within the bargaining unit setting out the name and rate of pay of each such employee.

1971, c.9, s.33.

33(1) Either party to a collective agreement may, within the period of the ninetieth and the thirtieth day before the expiry date of the agreement, give notice in writing to the other party of its desire to bargain with a view to the renewal or revision of the agreement then in operation or to the making of a new agreement.

mesure est envoyée à l'employeur ou à l'organisation d'employeurs et, dans le cas d'un retrait, aux autres parties constituantes et au conseil.

31(3) Lorsqu'une résolution, un règlement administratif ou toute autre notification est communiquée en application des paragraphes (1) ou (2), une copie doit en être expédiée à la Commission et, à défaut, celle-ci peut, par voie d'ordonnance, en exiger la communication.

1971, c.9, art.32.

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

32(1) Lorsque, en application de la présente loi, la Commission a accrédité un syndicat comme agent négociateur des salariés d'une unité et qu'aucune convention collective passée avec l'employeur, liant les salariés, ou conclue en leur nom, n'est en vigueur,

a) l'agent négociateur peut, au nom des salariés de l'unité, par avis écrit, requérir l'employeur d'entamer des négociations collectives, ou

b) l'employeur ou une organisation d'employeurs représentant l'employeur peut, par avis écrit, requérir l'agent négociateur d'entamer des négociations collectives,

en vue de conclure une convention collective.

32(2) Lorsqu'un avis est donné en application du paragraphe (1), l'employeur, sur demande écrite de l'agent négociateur, dans un délai raisonnable ne dépassant pas celui prescrit à l'article 34, doit fournir à l'agent négociateur un exposé écrit indiquant les catégories de salariés qui ne sont pas exclus par l'accréditation, le nombre de personnes dans chaque catégorie et leur taux de rémunération pour chacune des catégories ou, à défaut d'un tel classement, une liste des salariés de l'unité de négociation en indiquant le nom et le taux de rémunération de chacun d'eux.

1971, c.9, art.33.

33(1) L'une ou l'autre des parties à une convention collective peut, dans la période comprise entre le quarante-deuxième et le trentième jour précédant la date d'expiration de la convention, donner un avis écrit à l'autre partie pour lui faire part de son désir de négocier en vue de la reconduction ou de la révision de la convention alors en application ou de la conclusion d'une nouvelle convention.

33(2) Where the provisions of a collective agreement relating to its termination or renewal or revision prescribe a period of notice that is longer than the period required under subsection (1), a notice, if given by a party to the agreement in accordance with the provisions thereof, shall be deemed a compliance with subsection (1).

33(3) Upon an application being made by or on behalf of employees affected by a collective agreement that has been renewed, revised, or replaced by a new collective agreement upon less than the notice prescribed in subsection (1), the Board may require the parties to the new agreement, or any of them, to show cause why a trade union or council of trade unions that is not a party to the new agreement should not be permitted to apply to be certified as the bargaining agent for the employees affected in place of the trade union or council of trade unions that is a party to the agreement and the Board, notwithstanding anything in this Act, may make such order with respect to the matter as it may deem just and reasonable, including permitting the trade union or council of trade unions that is not a party to the agreement to apply to be certified as the bargaining agent for the employees in the bargaining unit and the cancellation of the renewed, revised, or new agreement.

33(4) Where notice is given by or to an employers' organization that has a collective agreement with a trade union or council of trade unions, it shall be deemed to be a notice given by or to each member of the employers' organization who is bound by the agreement or who has ceased to be a member of the employers' organization but has not notified the trade union or council of trade unions in writing that he has ceased to be a member.

33(5) Where notice is given by or to a council of trade unions, other than a certified council of trade unions, that has a collective agreement with an employer or employers' organization, it shall be deemed to be a notice given by or to each member or affiliate of the council of trade unions that is bound by the agreement or that has ceased to be a member or affiliate of the council of trade unions but has not notified the employer or employers' organization in writing that it has ceased to be a member or affiliate.

1971, c.9, s.34.

34(1) Where notice to commence collective bargaining is given under section 32, the certified bargaining agent

33(2) Lorsque les dispositions d'une convention collective, relatives à sa résiliation, à sa reconduction ou à sa révision, prescrivent un délai de préavis plus long que celui qui est prescrit au paragraphe (1), un préavis donné par une partie à la convention conformément à ces dispositions doit être considéré comme conforme aux dispositions du paragraphe (1).

33(3) Sur une demande présentée par les salariés ou au nom des salariés touchés par une convention collective qui a été reconduite, révisée ou remplacée par une nouvelle convention collective après un avis moindre que celui prescrit par le paragraphe (1), la Commission peut demander aux parties à la nouvelle convention, ou à l'une quelconque des parties, d'exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être permis à un syndicat ou à un conseil syndical, qui n'est pas partie à la nouvelle convention, de présenter une demande d'accréditation comme agent négociateur pour les salariés touchés, à la place du syndicat ou du conseil syndical qui est partie à la convention; la Commission, nonobstant toute disposition de la présente loi, peut, relativement à cette question, rendre toute ordonnance qu'elle estime équitable et raisonnable, y compris accorder la permission au syndicat ou au conseil syndical qui n'est pas partie à la convention de présenter une demande d'accréditation comme agent négociateur pour les salariés de l'unité de négociation ou l'annulation de la convention reconduite ou révisée ou de la nouvelle convention.

33(4) Lorsqu'un avis est donné par ou à une organisation d'employeurs qui a une convention collective avec un syndicat ou un conseil syndical, cet avis doit être considéré comme un avis donné par ou à chaque membre de l'organisation d'employeurs qui est lié par la convention ou qui a cessé d'être membre de cette organisation mais qui n'a pas notifié par écrit le syndicat ou le conseil syndical du fait qu'il a cessé d'en être membre.

33(5) Lorsqu'un avis est donné par ou à un conseil syndical, autre qu'un conseil syndical accrédité, qui a une convention collective avec un employeur ou avec une organisation d'employeurs, cet avis doit être considéré comme un avis donné par ou à chaque membre ou affilié du conseil syndical qui est lié par la convention ou qui a cessé d'être membre ou affilié de ce conseil, mais qui n'a pas notifié par écrit l'employeur ou l'organisation d'employeurs du fait qu'il a cessé d'en être membre ou affilié.

1971, c.9, art.34.

34(1) Lorsqu'un avis d'entamer des négociations collectives est donné en application de l'article 32, l'agent

and the employer, or an employers' organization representing the employer shall, without delay, but in any case within twenty days after the notice was given, or such further time as the parties may agree, meet and commence or cause authorized representatives on their behalf to meet and commence to bargain collectively with one another and shall make every reasonable effort to conclude a collective agreement.

34(2) Where a party to a collective agreement gives notice under section 33 to the other party to the agreement, the parties shall, without delay, but in any case within twenty days after the notice was given, or such further time as the parties may agree upon, meet and commence or cause authorized representatives on their behalf to meet and commence to bargain collectively and make every reasonable effort to conclude a renewal or revision of the agreement or a new agreement.

34(3) Where collective bargaining is substantially entered into under subsection (1) or (2), a party so bargaining collectively shall not discontinue, or withdraw from, the collective bargaining on the ground that no notice, or improper or insufficient notice, has been given under section 32 or 33.

34(4) Where an employers' organization commences to bargain with a trade union or council of trade unions, it shall deliver to the trade union or council of trade unions, and to each employer therein named, a list of the names of the employers on whose behalf it is bargaining and, in default of so doing, it shall be deemed to bargain for all members of the employers' organization for whose employees the trade union or council of trade unions is entitled to bargain and to make a collective agreement at that time, except an employer, who, either by himself or through the employers' organization, has, within fourteen days of the commencement of bargaining, notified the trade union or council of trade unions in writing that the employers' organization is not authorized to bargain collectively on behalf of the employer named in the notification.

34(5) Where a council of trade unions, other than a certified council of trade unions, commences to bargain with an employer or an employers' organization, it shall deliver to the employer or employers' organization, and to each trade union therein named, a list of the names of the trade unions on whose behalf it is bargaining and, in de-

négociateur accrédité et l'employeur ou l'organisation d'employeurs représentant l'employeur, doivent sans retard, mais en tout cas dans les vingt jours après qu'il a été donné avis ou dans tout autre délai dont les parties intéressées peuvent convenir, se rencontrer et commencer à négocier collectivement ou faire rencontrer des représentants autorisés à le faire en leur nom et leur faire entamer des négociations collectives l'un avec l'autre; ils doivent s'efforcer dans la mesure du possible de conclure une convention collective.

34(2) Lorsqu'une partie à une convention collective a donné avis à l'autre partie en application de l'article 33, les parties doivent sans retard, mais en tout cas dans les vingt jours après que l'avis a été donné, ou dans tout délai supplémentaire dont les parties intéressées peuvent convenir, se rencontrer et commencer à négocier collectivement ou faire rencontrer des représentants autorisés à le faire en leur nom et leur faire entamer des négociations collectives; ils doivent faire tous les efforts possibles en vue de la reconduction ou la révision de la convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention.

34(3) Lorsque des négociations collectives ont été entamées en application des paragraphes (1) ou (2), toute partie prenant part à ces négociations ne doit pas y renoncer ni les abandonner au motif qu'elle n'a reçu aucun avis, ou qu'un avis irrégulier ou insuffisant en application des articles 32 et 33.

34(4) Lorsqu'une organisation d'employeurs entame des négociations avec un syndicat ou un conseil syndical, elle doit lui transmettre, ainsi qu'à chaque employeur y mentionné, une liste portant les noms des employeurs pour lesquels elle négocie; à défaut de ce faire, elle est réputée négocier pour tous les membres de l'organisation d'employeurs pour les salariés de laquelle le syndicat ou le conseil syndical a le droit de négocier et de conclure une convention collective en tout temps, sauf un employeur qui, soit de lui-même, soit par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs, dans les quatorze jours qui suivent le début des négociations, a donné avis par écrit au syndicat ou au conseil syndical à l'effet que l'organisation d'employeurs n'est pas autorisée à négocier collectivement au nom de l'employeur qui est désigné dans l'avis.

34(5) Lorsqu'un conseil syndical, autre qu'un conseil syndical accrédité, entame des négociations avec un employeur ou une organisation d'employeurs, il doit leur transmettre, ainsi qu'à chaque syndicat y nommé, une liste des noms des syndicats pour lesquels il négocie; à défaut de ce faire, il est réputé négocier pour tous les mem-

fault of so doing, it shall be deemed to bargain for all members or affiliates of the council of trade unions and for all employees for whom the respective trade unions are entitled to bargain and to make a collective agreement at that time with the employer or the employers' organization, except a trade union that, either by itself or through the council of trade unions, has, within fourteen days of the date of the commencement of bargaining, notified the employer or employers' organization in writing that the council of trade unions is not authorized to bargain collectively on behalf of the trade union named in the notification.

34(6) Where a list is delivered or a notification given under subsection (4) or (5), a copy thereof shall be delivered or given to the Board within the time prescribed and, on default, the Board may by order require the delivery of a copy of the list or of the notification.

1971, c.9, s.35.

35(1) Where a trade union or council of trade unions has applied for certification and notice thereof from the Board has been received by the employer or employers' organization, no employer or employers' organization shall, except with the consent of the trade union or council of trade unions, alter the rights, privileges or duty of the employer or the employee until

(a) the trade union has given notice under section 32, in which case subsection (2) applies, or

(b) the application for certification by the trade union or council of trade unions is dismissed or terminated by the Board or withdrawn by the trade union or council of trade unions.

35(2) Where notice has been given under section 32 or 33 and no collective agreement is in operation, no employer or employers' organization shall, except with the consent of the trade union or council of trade unions, alter the rates of wages or any other term or condition of employment or any right, privilege or duty, of the employer, the employers' organization, the trade union, the council of trade unions, or the employees, and no trade union or council of trade unions shall, except with the consent of the employer or employers' organization, alter any term or condition of employment or any right, privilege or duty of the employer, the employers' organization, the trade union, the council of trade unions, or the employees until a collective agreement or a renewal or revision of the

bres ou tous les affiliés du conseil syndical et pour tous les salariés pour qui chacun des syndicats a le droit de négocier et de conclure, à ce moment, une convention collective avec l'employeur ou avec l'organisation d'employeurs, sauf un syndicat qui, de lui-même ou par l'intermédiaire du conseil syndical, a donné à l'employeur ou à l'organisation d'employeurs, dans les quatorze jours qui suivent le début des négociations, un avis écrit portant que le conseil syndical n'est pas autorisé à négocier collectivement pour le compte du syndicat nommé dans l'avis.

34(6) Lorsqu'une liste est transmise ou un avis est donné en application des paragraphes (4) ou (5), une copie doit en être transmise ou donnée à la Commission dans le délai prévu; sinon, la Commission peut, par voie d'ordonnance, exiger qu'une copie de la liste ou de l'avis lui soit transmise.

1971, c.9, art.35.

35(1) Lorsqu'un syndicat ou un conseil syndical a présenté une demande d'accréditation et que l'employeur ou l'organisation d'employeurs a reçu l'avis y relatif, nul employeur ni organisation d'employeurs ne doit, sauf avec le consentement du syndicat ou du conseil syndical, modifier les droits, privilèges ou fonctions de l'employeur ou des salariés jusqu'à ce que

a) le syndicat ait donné l'avis en application de l'article 32, auquel cas le paragraphe (2) est applicable, ou

b) la demande d'accréditation présentée par le syndicat ou le conseil syndical soit rejetée ou annulée par la Commission ou retirée par le syndicat ou le conseil syndical.

35(2) Lorsqu'un avis a été donné en application des articles 32 ou 33 et qu'aucune convention collective n'est en application, nul employeur ni aucune organisation d'employeurs ne doit, sauf avec le consentement du syndicat ou du conseil syndical, modifier les taux de salaires ou toute autre condition d'emploi, ni les droits, les privilèges ou les fonctions de l'employeur, de l'organisation d'employeurs, du syndicat, du conseil syndical ni des employés, et nul syndicat ni conseil syndical ne doit, sauf avec le consentement de l'employeur ou de l'organisation d'employeurs, modifier toute condition d'emploi ou tous droits, privilèges ou fonctions de l'employeur, de l'organisation d'employeurs, du syndicat, du conseil syndical ni des employés, avant que la convention collective n'ait été

agreement or a new agreement has been concluded or one of the following conditions has been met:

(a) until a party has requested the Minister to instruct a conciliation officer to confer with the parties and seven days have elapsed from the date on which the Minister has released to the parties a notice under subsection 36(3) that he does not deem it advisable to appoint a conciliation officer or to appoint a mediator under section 70,

(b) until, where the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator to confer with the parties, fourteen days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board,

(c) until, where the Minister has appointed a conciliation board, fourteen days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of the conciliation board, or

(d) until the right of the trade union or council of trade unions to represent the employees has been terminated,

whichever occurs first.

35(3) Where notice has been given under section 33 and no collective agreement is in operation, any difference between the parties as to whether or not subsection (2) of this section was complied with may be referred to arbitration by either of the parties as if the collective agreement was still in operation with the reference made thereunder and section 55 applies *mutatis mutandis* thereto.

35(4) Where a violation of this section is alleged and the matter has not been referred to arbitration under subsection (3), either of the parties may make an application to the Board and, where the Board determines upon hearing the application that this section has been violated, the Board may order any party to comply with the terms and conditions of employment or to cease doing anything that constitutes a violation of this section.

1971, c.9, s.36; 1982, c.31, s.3; 1987, c.6, s.43.

reconduite ou révisée ou qu'une convention collective, ou une nouvelle convention n'ait été conclue ou que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) jusqu'à ce qu'une partie ait demandé au Ministre de charger un conciliateur de conférer avec les parties, et que sept jours se soient écoulés à partir de la date à laquelle le Ministre a transmis aux parties un avis en application du paragraphe 36(3) les informant qu'il ne juge pas utile de nommer un conciliateur ou un médiateur, en application de l'article 70,

b) jusqu'à ce que, le Ministre ayant nommé un conciliateur ou un médiateur pour entrer en consultation avec les parties intéressées, quatorze jours se soient écoulés depuis qu'il a transmis à ces dernières un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation,

c) jusqu'à ce que, le Ministre ayant nommé une commission de conciliation, quatorze jours se soient écoulés depuis qu'il a transmis aux parties intéressées le rapport de cette commission de conciliation, ou

d) jusqu'à ce que le droit du syndicat ou du conseil syndical de représenter les salariés ait été annulé,

selon celle des conditions qui est remplie en premier lieu.

35(3) Lorsqu'un avis a été donné en application de l'article 33 et qu'aucune convention collective n'est en vigueur, tout conflit entre les parties intéressées quant à la question de savoir si les dispositions du paragraphe (2) du présent article ont été observées ou non, peut être soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties, comme si la convention collective était encore en vigueur et la question était déferée sous son autorité, et l'article 55 s'applique *mutatis mutandis*.

35(4) Lorsqu'une violation du présent article est présumée et que l'affaire n'a pas été renvoyée à l'arbitrage conformément au paragraphe (3), l'une ou l'autre des parties peut faire une demande à la Commission; auquel cas, si la Commission décide après audition de la demande qu'il y a eu violation du présent article, la Commission peut ordonner à l'une quelconque des parties, soit de se conformer aux conditions d'emploi soit de cesser d'accomplir tout acte qui constitue une violation du présent article.

1971, c.9, art.36; 1982, c.31, art.3; 1987, c.6, art.43.

36(1) Where a notice to commence collective bargaining has been given under section 32 or 33, and

- (a) collective bargaining has not commenced within the time prescribed under this Act, or
- (b) collective bargaining has commenced,

and either party thereto requests the Minister in writing to instruct a conciliation officer to confer with the parties thereto to assist them to conclude a collective agreement or a renewal or revision thereof and such request is accompanied by a statement of the difficulties, if any, that have been encountered before the commencement or in the course of the collective bargaining, or in any other case in which in the opinion of the Minister it is advisable so to do, the Minister may appoint one or more conciliation officers to confer with the parties engaged in collective bargaining.

36(2) Where a conciliation officer fails to bring about an agreement between parties engaged in collective bargaining, or in any other case where in the opinion of the Minister a conciliation board should be appointed to endeavour to bring about agreement between parties to a dispute, the Minister may appoint a conciliation board for such purpose.

36(3) Where the Minister receives a request to appoint a conciliation officer under subsection (1), he shall, within seven days of receiving the request, send to the parties a notice as to whether he deems it advisable to appoint a conciliation officer.

36(4) Where the Minister has received the report of a conciliation officer appointed under subsection (1) he may consult with the parties and, within fifteen days after receiving that report, he shall send to the parties a notice as to whether he deems it advisable to appoint a conciliation board.

36(5) The Minister, in any case to which subsection (1) applies, may appoint a mediator under section 70.

36(6) Where an employer or employers' organization and a trade union or council of trade unions have entered into a recognition agreement and a collective agreement has not been concluded, the Minister may, upon the request of either party, appoint a conciliation officer or appoint a mediator under section 70 to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.

36(1) Lorsqu'un avis d'entamer des négociations collectives a été donné en application des articles 32 ou 33 et

- a) que les négociations collectives n'ont pas commencé dans le délai prévu par la présente loi, ou
- b) qu'elles ont commencé,

et que l'une des parties intéressées demande au Ministre, par écrit, de charger un conciliateur d'entrer en consultation avec les parties pour les aider à conclure une convention collective, à la reconduire ou à la réviser, et que cette demande est accompagnée d'un exposé des difficultés rencontrées avant le commencement ou au cours des négociations collectives, s'il y en a, ou dans tout autre cas où, de l'avis du Ministre, il est utile de procéder ainsi, celui-ci peut nommer un ou plusieurs conciliateurs pour conférer avec les parties engagées dans les négociations collectives.

36(2) Lorsqu'un conciliateur ne parvient pas à amener les parties engagées dans les négociations collectives à s'entendre, ou dans tout autre cas où, de l'avis du Ministre, une commission de conciliation devrait être nommée pour tâcher de concilier les parties au litige, il peut nommer une commission de conciliation à cette fin.

36(3) Lorsque le Ministre reçoit une demande tendant à obtenir la nomination d'un conciliateur en application du paragraphe (1), il doit, dans les sept jours de la réception de la demande, envoyer aux parties un avis pour les informer s'il juge utile de le faire.

36(4) Après avoir reçu le rapport d'un conciliateur nommé en application du paragraphe (1), le Ministre peut consulter les parties et doit, dans les quinze jours qui suivent la réception du rapport, leur envoyer un avis leur indiquant s'il juge utile de nommer une commission de conciliation.

36(5) Le Ministre, dans tous les cas où le paragraphe (1) est applicable, peut nommer un médiateur en application de l'article 70.

36(6) Lorsqu'un employeur ou une organisation d'employeurs et un syndicat ou un conseil syndical ont passé une convention de reconnaissance et qu'une convention collective n'a pas été conclue, le Ministre peut, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, nommer un conciliateur ou un médiateur, en application de l'article 70, pour conférer avec les parties et tâcher de conclure une convention collective.

36(7) Where an appointment is made by the Minister under subsection (6), the appointment has the effect of an appointment made under subsection (1) for the purposes of this Act.

36(8) Where the Minister deems it advisable not to make an appointment under subsection (6), the notification is not a notice within the meaning of subsection (3) for the purposes of this Act.

36(9) Notwithstanding anything in this Act, where the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator under this section and the parties have failed to enter into a collective agreement within fifteen months from the date of such appointment, the Minister may, upon the joint request of the parties, again appoint a conciliation officer or a mediator to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement, and, upon such appointment being made, all provisions of this Act relating to or regulating a first appointment of a conciliation officer, mediator, or conciliation board appointed under this section and all provisions prescribing any such appointment as a requirement or condition, or prescribing the effect of any such appointment under this Act, shall apply *mutatis mutandis*, but such appointment is not a bar to an application for certification or for a declaration that the trade union or council of trade unions no longer represents the employees in the bargaining unit.

36(10) Notwithstanding the failure of a trade union to give written notice under section 32, or the failure of either party to give written notice under section 33, where the parties have met and bargained, the Minister may appoint a conciliation officer, a mediator, or a conciliation board in any case to which subsection (1), (2), (5) or (6) applies.

1971, c.9, s.37; 1985, c.51, s.5.

37(1) Where persons who are bargaining collectively have agreed upon the terms to be contained in the collective agreement, they shall forthwith commit the terms of the collective agreement to writing and, if ratification or approval is required, cause the agreement to be referred to their respective parties for ratification or approval.

37(2) Where the parties who are bargaining collectively have agreed upon the terms to be contained in the collective agreement, or pursuant to subsection (1) have ratified or approved the terms, the parties shall forthwith execute

36(7) Pour l'application de la présente loi, une nomination faite par le Ministre en application du paragraphe (6) a le même effet que celle faite en application du paragraphe (1).

36(8) Lorsque le Ministre juge préférable de ne pas faire de nomination en application du paragraphe (6), la notification qui en est faite ne constitue pas un avis au sens du paragraphe (1) pour l'application de la présente loi.

36(9) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsque le Ministre a nommé un conciliateur ou un médiateur en application du présent article et que les parties n'ont pas réussi à conclure une convention collective dans les quinze mois qui suivent la date de cette nomination, il peut encore, sur une demande conjointe des parties, nommer un conciliateur ou un médiateur pour conférer avec les parties et s'efforcer de conclure une convention collective; cette nomination étant faite, toutes dispositions de la présente loi concernant ou réglementant la première nomination d'un conciliateur, d'un médiateur ou d'une commission de conciliation en application du présent article et toutes dispositions prescrivant comme exigence ou condition qu'une telle nomination soit faite, ou prévoyant l'effet d'une telle nomination, en vertu de la présente loi, sont applicables *mutatis mutandis*; néanmoins, cette nomination ne rend pas irrecevable une demande d'accréditation ou une demande tendant à obtenir une déclaration portant qu'un syndicat ou un conseil syndical ne représente plus les salariés d'une unité de négociation.

36(10) Nonobstant le défaut d'un syndicat de donner l'avis écrit en application de l'article 32 ou celui de l'une ou l'autre des parties de donner l'avis écrit en application de l'article 33, lorsque les parties se sont rencontrées et ont négocié, le Ministre peut nommer un conciliateur, un médiateur ou une commission de conciliation, dans tous les cas où les paragraphes (1), (2), (5) ou (6) sont applicables.

1971, c.9, art.37; 1985, c.51, art.5.

37(1) Lorsque les personnes qui négocient collectivement se sont mises d'accord sur les clauses de la convention collective, elles doivent immédiatement les consigner par écrit et, si une ratification ou une approbation est requise, faire renvoyer la convention à leurs parties respectives pour la ratification ou l'approbation.

37(2) Lorsque des parties qui négocient collectivement se sont mises d'accord sur les clauses de la convention collective, ou les ont ratifiées ou approuvées conformément au paragraphe (1), les parties doivent immédiate-

and deliver, each to the other, a true copy of the collective agreement so executed.

37(3) Where a collective agreement has been executed under subsection (2), each party thereto shall file a copy of the collective agreement with the Minister and with the Board.

37(4) Where a collective agreement within subsection (3) is revised during its term under the provisions of this Act, each party thereto shall file a copy of the revisions with the Minister and with the Board.

37(5) A collective agreement filed under subsection (3) by a council of trade unions or by an employers' organization shall be deemed to be filed by each of the parties bound by the agreement.

37(6) A failure to comply with subsection (3) or (4) does not invalidate any proceedings under the collective agreement or under this Act.

1971, c.9, s.38.

BARGAINING RIGHTS IN THE CONSTRUCTION INDUSTRY

38 In this section and in sections 39 to 51.9 and in section 82

“council of trade unions” means a council that is formed for the purpose of representing or that according to established bargaining practice represents trade unions as defined in the definition of “trade union” in this section;

“employee” includes, except in sections 51.3 to 51.8, an employee engaged in whole or in part in off-site work but who is commonly associated in his work or bargaining with on-site employees;

“employer” means a person who operates a business in the construction industry and, for purposes of an application for accreditation, means an employer for whose employees a trade union or council of trade unions affected by the application has bargaining rights in a particular geographic area and sector or areas or sectors or parts thereof;

“employers' organization” means an organization that is formed for the purpose of representing or represents

ment y apposer leur signature et se remettre, l'une à l'autre, une copie conforme de la convention collective ainsi signée.

37(3) Lorsqu'une convention collective a été signée, en application du paragraphe (2), chaque partie doit en adresser une copie au Ministre et à la Commission.

37(4) Lorsqu'une convention collective mentionnée au paragraphe (3) est révisée au cours de sa durée, en application des dispositions de la présente loi, chaque partie doit adresser une copie des révisions au Ministre et à la Commission.

37(5) Une convention collective déposée en application du paragraphe (3) par un conseil syndical ou par une organisation d'employeurs, est réputée être déposée par chacune des parties liées par la convention.

37(6) Le défaut de se conformer aux dispositions des paragraphes (3) ou (4) n'entraîne pas la nullité de toutes procédures engagées en application de la convention collective ou de la présente loi.

1971, c.9, art.38.

DROITS DE NÉGOCIATION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

38 Dans le présent article, dans les articles 39 à 51.9, ainsi que dans l'article 82

« conseil syndical » désigne un conseil formé aux fins de représenter un syndicat ou qui, conformément à la procédure ordinaire des négociations, représente un syndicat, tel que défini dans la définition de « syndicat » du présent article;

« employeur » désigne une personne qui dirige une entreprise dans l'industrie de la construction et, aux fins d'une demande d'accréditation, désigne un employeur dont les salariés sont représentés par un syndicat ou un conseil syndical visé par cette demande et qui a des droits de négociation dans une zone géographique et un secteur particuliers, ou dans des zones ou des secteurs ou des parties de zones ou de secteurs;

« organisation d'employeurs » désigne une association formée aux fins de représenter ou qui représente des employeurs, tels qu'ils sont définis dans la définition de « employeur » du présent article;

employers as defined in the definition of “employer” in this section;

“sector” means a division of the construction industry as determined by work characteristics and includes the industrial, commercial and institutional sector, the residential sector, the sewers, tunnels and watermains sector, the roads sector, the heavy engineering sector and the pipeline sector;

“trade union” means a trade union that according to established trade union practice pertains to the construction industry.

1971, c.9, s.39; 1987, c.6, s.43; 1989, c.14, s.1.

39(1) Where there is a conflict between any provision in sections 38, 40 to 51.9 and 82 and any provision in sections 1, 3 to 37, 52 to 81 and 83 to 143, the provisions in sections 38, 40 to 51.9 and 82 prevail.

39(2) Where there is a conflict between any provision in sections 51.1 to 51.9 and any provision in sections 38, 40 to 51 and 82, the provisions in sections 51.1 to 51.9 prevail.

1971, c.9, s.40; 1985, c.51, s.6; 1989, c.14, s.2.

40(1) Where a trade union applies for certification as bargaining agent of the employees of an employer, the Board shall determine the unit of employees that is appropriate for collective bargaining by reference to a geographic area and it shall not confine the unit to a particular project unless satisfied that the circumstances warrant a unit so confined.

40(2) In determining the appropriate unit on an application to which subsection (1) applies, the Board may designate the whole or any part of the Province as a geographic area and may limit the unit to a designated geographic area.

40(3) In determining whether a trade union to which subsection (1) applies has met the requirements of subsection 14(1), the Board need not have regard to any increase in the number of employees in the bargaining unit after the date the application was made.

40(4) Where application to which subsection (1) applies is made, the application is, except as provided in subsec-

« salarié » s’entend également, sauf aux articles 51.3 à 51.8, d’un salarié employé, en tout ou partie, en dehors d’un chantier, mais qui, pour son emploi ou à des fins de négociations, est en général associé aux salariés du chantier;

« secteur » désigne une division de l’industrie de la construction déterminée par les particularités du travail et comprend les secteurs industriel, commercial et institutionnel, le secteur résidentiel, celui des égouts, des tunnels, des conduites d’eau, celui des routes, de la machinerie lourde et celui des pipelines;

« syndicat » désigne un syndicat qui, conformément à la pratique syndicale établie, se rattache à l’industrie de la construction.

1971, c.9, art.39; 1987, c.6, art.43; 1989, c.14, art.1.

39(1) Au cas d’incompatibilité entre une disposition des articles 38, 40 à 51.9 et 82 et une disposition des articles 1, 3 à 37, 52 à 81 et 83 à 143, les dispositions des articles 38, 40 à 51.9 et 82 l’emportent.

39(2) Au cas d’incompatibilité entre une disposition des articles 51.1 à 51.9 et une disposition des articles 38, 40 à 51 et 82, les dispositions des articles 51.1 à 51.9 l’emportent.

1971, c.9, art.40; 1985, c.51, art.6; 1989, c.14, art.2.

40(1) Lorsqu’un syndicat présente une demande d’accreditation comme agent négociateur des salariés d’un employeur, la Commission doit définir l’unité de salariés habile à négocier collectivement en fonction de la zone géographique, et elle ne doit pas la restreindre à un projet particulier, à moins qu’elle ne soit convaincue que les circonstances justifient une telle restriction.

40(2) En déterminant, sur une demande à laquelle le paragraphe (1) est applicable, l’unité habile à négocier collectivement, la Commission peut désigner l’ensemble ou une partie de la province comme zone géographique et affecter l’unité à une zone géographique définie.

40(3) En déterminant si un syndicat auquel le paragraphe (1) est applicable a satisfait aux exigences du paragraphe 14(1), la Commission n’est pas tenue de prendre en considération l’augmentation du nombre des salariés de l’unité de négociation après la date de la présentation de la demande.

40(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5), lorsqu’une demande, à laquelle le paragraphe (1) est ap-

tion (5), subject to the provisions of this Act and any rules prescribed by the Board requiring notice on an application.

40(5) The Board, subject to such rules as it may prescribe, in respect to any application to which subsection (1) applies, may certify an applicant or dismiss the application without a hearing and without notice or without a hearing on such notice as may be required under the rules.

40(6) Where a trade union makes an application for certification to which subsection (1) applies, the Board shall forthwith determine,

(a) whether or not the unit in respect of which the application is made is appropriate for collective bargaining, and

(b) whether or not, if the unit is an appropriate unit, a majority of employees in the unit are members in good standing of the trade union or have selected the trade union to be bargaining agent on their behalf.

40(7) For the purposes of determining the percentage of employees in the appropriate unit who are members in good standing of the trade union under subsection (6), the Board may require the employer to file with the Board a list of employees verified by statutory declaration together with any information that the Board may require in respect of the employees.

40(8) Where the Board determines, in respect of an application to which subsection (1) applies, that the unit is appropriate for collective bargaining and that the majority of employees in the unit are members in good standing or have selected the trade union to be bargaining agent, the Board shall forthwith certify the trade union as the bargaining agent of the employees of the employer in the appropriate unit and the order of certification shall be an order under section 14.

40(9) Where, on an application to which subsection (1) applies, the Board is satisfied that the trade union is not entitled to be certified, the Board shall dismiss the application and may, in the same order or a subsequent order, establish the length of time before the trade union may make another application on behalf of the same unit of employees.

40(10) Where the Board issues an order under subsection (9) dismissing an application to which this section applies without a hearing pursuant to subsection (5) and the

pliquable, est présentée, elle est soumise aux dispositions de la présente loi et à toutes règles prescrites par la Commission exigeant un avis de la demande.

40(5) Sous réserve des règles qu'elle prescrit relativement à toute demande à laquelle le paragraphe (1) est applicable, la Commission peut accrédi-ter un requérant ou rejeter sa demande sans lui accorder audience et sans lui en donner avis ou sans lui accorder audience en l'avisant de la façon prescrite par les règles.

40(6) Lorsqu'un syndicat présente une demande d'accréditation à laquelle le paragraphe (1) est applicable, la Commission doit déterminer immédiatement

a) si l'unité à l'égard de laquelle la demande est présentée est habile à négocier collectivement ou non, et

b) si, lorsque l'unité est une unité compétente, la majorité des salariés qui la composent sont membres en règle du syndicat ou non ou l'ont choisi pour être leur agent négociateur.

40(7) Pour déterminer le pourcentage de salariés de l'unité habile à négocier collectivement qui sont membres en règle du syndicat en application du paragraphe (6), la Commission peut exiger de l'employeur qu'il dépose à la Commission une liste de ces salariés, vérifiée par déclaration solennelle, ainsi que tous autres renseignements qu'elle peut exiger concernant les salariés.

40(8) Lorsque la Commission décide, à propos d'une demande à laquelle le paragraphe (1) est applicable, que l'unité est habile à négocier collectivement et que la majorité des salariés de l'unité sont membres en règle ou ont choisi le syndicat pour être leur agent négociateur, la Commission doit immédiatement accrédi-ter ce syndicat comme agent négociateur des salariés de l'employeur dans l'unité compétente, et l'ordonnance d'accréditation est une ordonnance rendue en application de l'article 14.

40(9) Lorsque, sur une demande à laquelle le paragraphe (1) est applicable, la Commission est convaincue que le syndicat n'est pas admissible à être accrédi-ter, elle doit rejeter la demande et peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, fixer le délai dans lequel le syndicat peut présenter une nouvelle demande pour le compte de la même unité de salariés.

40(10) Lorsque la Commission rend une ordonnance en application du paragraphe (9), rejetant une demande à laquelle le présent article est applicable sans accorder

applicant trade union requests a hearing, the Board shall hold a hearing and may revoke the order and proceed under this section.

40(11) Where the Board certifies a trade union on an application to which this section applies without notice or without a hearing pursuant to subsection (5), and the employer or another trade union requests a hearing, the Board shall hold a hearing and may revoke or vary the order made under subsection (8).

40(12) A request made under subsection (10) or (11) for a hearing shall be made within ten days after the order or certification is issued subject to extension by the Board.

1971, c.9, s.41.

41(1) Where notice has been given by a trade union to an employer or by an employer or employers' organization under section 32 or by a trade union or a council of trade unions or by an employer or employers' organization under section 33, the parties for the purposes of collective bargaining under section 34 shall meet within ten days from the giving of such notice or within such further period as the parties agree upon.

41(2) Where the Minister appoints a conciliation officer or appoints a mediator under section 70 at the request of a trade union, council of trade unions or an employer or employers' organization to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement binding upon employees of the employer or upon employees of members of the employers' organization, the period mentioned in subsection 61(1) may be extended by agreement of the parties or by the Minister upon the advice of the conciliation officer or mediator that a collective agreement may be made within a reasonable time if the period is extended.

41(3) Where a conciliation board has been appointed under this Act, it shall report its findings and recommendations to the Minister within seven days after the appointment of the chairman, but such period may be extended

(a) for a further period not exceeding fifteen days by agreement of the parties or by the Minister, or

d'audience conformément au paragraphe (5), et que le syndicat intéressé en réclame une, la Commission doit tenir cette audience et peut annuler l'ordonnance et procéder en vertu des dispositions du présent article.

40(11) Lorsque la Commission accrédite un syndicat sur une demande à laquelle le présent article est applicable, sans en donner avis ou sans accorder d'audience conformément au paragraphe (5), et que l'employeur ou un autre syndicat réclame une audience, la Commission doit tenir cette audience et peut annuler ou modifier l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (8).

40(12) Une demande présentée en application des paragraphes (10) ou (11) pour l'obtention d'une audience, doit être présentée dans les dix jours qui suivent l'ordonnance ou l'accréditation, sauf prolongation du délai par la Commission.

1971, c.9, art.41.

41(1) Lorsqu'un avis a été donné à un employeur par un syndicat ou par un employeur ou une organisation d'employeurs, en application de l'article 32, ou par un syndicat ou un conseil syndical, ou bien encore par un employeur ou une organisation d'employeurs, en application de l'article 33, les parties doivent, aux fins de négociations collectives en application de l'article 34, se rencontrer dans les dix jours de la date de cet avis, ou dans tout autre délai supplémentaire dont les parties peuvent convenir.

41(2) Lorsque, à la demande d'un syndicat, d'un conseil syndical ou d'une organisation d'employeurs, le Ministre nomme un conciliateur ou un médiateur, en application de l'article 70, pour entrer en consultation avec les parties et s'efforcer de conclure une convention collective liant les salariés de l'employeur ou les salariés des membres de l'organisation d'employeurs, le délai indiqué au paragraphe 61(1) peut être prolongé par l'accord des parties ou par le Ministre, sur l'avis du conciliateur ou du médiateur qu'une convention collective peut être conclue dans un délai raisonnable, si la prolongation est accordée.

41(3) Lorsqu'une commission de conciliation a été nommée en application de la présente loi, elle doit transmettre ses conclusions et ses recommandations au Ministre dans les sept jours qui suivent la nomination du président; néanmoins, ce délai peut être prolongé

(a) pour une période d'au plus quinze jours, par l'accord des parties ou par le Ministre, ou

(b) for such further period beyond the period fixed in paragraph (a) by agreement of the parties or by the Minister.

1971, c.9, s.42.

42(1) Where a trade union does not make a collective agreement with the employer or employers' organization within six months after its certification or within six months after the date of the termination of a collective agreement when section 21 applies, any of the employees in the bargaining unit determined in the certification may apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit.

42(2) Notwithstanding subsection 23(2), any of the employees in the bargaining unit defined in a first collective agreement, where the trade union or council of trade unions has not been certified as the bargaining agent of the employees, may apply to the Board for a declaration that the trade union or council of trade unions no longer represents the employees in the bargaining unit after the commencement of the tenth month of its operation and before the end of the twelfth month of its operation.

42(3) Subsections 23(3) to (5), section 27 and subsection 28(1) apply *mutatis mutandis* to an application under subsection (1) or (2).

1971, c.9, s.43.

43 An agreement in writing between an employer or employers' organization, on the one hand, and a trade union that has been certified as bargaining agent for a unit of employees of the employer, or a trade union or a council of trade unions that is entitled to require the employer or the employers' organization to bargain with it for the renewal or revision of the agreement then in operation or for the making of a new agreement, on the other hand, shall be deemed to be a collective agreement notwithstanding that there were no employees in the bargaining unit or units affected at the time the agreement was entered into.

1971, c.9, s.44.

44 Where a trade union or council of trade unions has been certified or has been granted voluntary recognition in a recognition agreement, as the bargaining agent for a unit of employees of more than one employer in the construction industry or where a trade union or council of trade unions has entered into collective agreements with more than one employer covering a unit of employees in the construction industry, an employers' organization may

b) pour une période supplémentaire, au-delà de celle fixée à l'alinéa a), par l'accord des parties ou par le Ministre.

1971, c.9, art.42.

42(1) Lorsqu'un syndicat ne conclut pas de convention collective avec l'employeur ou avec l'organisation d'employeurs dans les six mois suivant son accréditation, ou dans les six mois qui suivent la date d'expiration d'une convention collective quand l'article 21 est applicable, tout salarié de l'unité de négociation déterminée dans l'accréditation, peut demander à la Commission de déclarer que le syndicat ne représente plus les salariés de cette unité de négociation.

42(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 23(2), lorsqu'un syndicat ou un conseil syndical n'a pas été accrédité comme agent négociateur des salariés d'une unité de négociation, tout salarié de l'unité de négociation définie dans une première convention collective, peut demander à la Commission de déclarer que le syndicat ou le conseil syndical ne représente plus les salariés de l'unité de négociation, et ce après le début du dixième mois mais avant la fin du douzième mois de sa mise en application.

42(3) Les paragraphes 23(3) à (5), l'article 27 et le paragraphe 28(1) sont applicables *mutatis mutandis* à une demande faite aux termes des paragraphes (1) ou (2).

1971, c.9, art.43.

43 Une convention écrite entre un employeur ou une organisation d'employeurs d'une part, et un syndicat accrédité comme agent négociateur pour une unité de salariés de l'employeur ou un syndicat ou un conseil syndical ayant le droit d'exiger que l'employeur ou l'organisation d'employeurs négocie avec lui en vue de la reconduction ou de la révision d'une convention alors en application, ou en vue de la conclusion d'une nouvelle convention, d'autre part, est réputée être une convention collective, nonobstant le fait qu'il n'y avait aucun salarié dans l'unité ou les unités de négociation en cause, au moment de la conclusion de la convention.

1971, c.9, art.44.

44 Lorsqu'un syndicat ou un conseil syndical a été accrédité ou a bénéficié d'une reconnaissance volontaire dans une convention de reconnaissance comme agent négociateur pour une unité de salariés relevant de plus d'un employeur de l'industrie de la construction, ou bien lorsqu'un syndicat ou un conseil syndical a conclu, avec plus d'un employeur, des conventions collectives s'étendant à une unité de salariés de l'industrie de la construc-

apply to the Board to be accredited as the bargaining agent for all employers in the geographic area and particular sector of the industry described in the certificates, voluntary recognition agreements or collective agreements, as the case may be.

1971, c.9, s.45.

45(1) Upon an application for accreditation, the Board shall determine the unit of employers that is appropriate for collective bargaining in a particular geographic area and sector, but the Board need not confine the unit to one geographic area or sector and may, if it considers it advisable, combine areas or sectors or both or parts thereof.

45(2) The unit of employers shall comprise all employers as defined for the purposes of an application for accreditation in the definition “employer” in section 38 in the geographic area and sector determined by the Board to be appropriate.

1971, c.9, s.46.

46(1) Upon an application for accreditation under section 44, the Board shall ascertain

(a) the number of employers in the unit of employers on the date of the application who have within one year prior to such date had employees in their employ for whom the trade union or council of trade unions has bargaining rights in the geographic area and sector determined by the Board to be appropriate,

(b) the number of employers in paragraph (a), represented by the employers’ organization on the date of the application, and

(c) the number of employees of employers in paragraph (a) on the payroll of each such employer for the weekly payroll period immediately preceding the date of the application or, if in the opinion of the Board such payroll period is unsatisfactory for any one or more of the employers in paragraph (a), such other weekly payroll period for any one or more of such employers as the Board considers advisable.

tion, une organisation d’employeurs peut demander à la Commission d’être agréée comme agent négociateur pour tous les employeurs de la région géographique ou du secteur particulier de l’industrie décrit dans les certificats, dans les conventions de reconnaissance volontaire ou dans les conventions collectives, selon le cas.

1971, c.9, art.45.

45(1) Sur une demande d’agrément, la Commission doit définir l’unité patronale habile à négocier collectivement dans une zone géographique et un secteur particuliers, mais elle n’a pas besoin de restreindre l’unité à une seule zone géographique ou à un seul secteur; elle peut, si elle le juge utile, fusionner les zones ou les secteurs, ou les deux à la fois, ou des parties de ces secteurs ou de ces zones.

45(2) L’unité patronale comprend tous les employeurs, au sens de la définition de « employeur » de l’article 38, aux fins d’une demande d’agrément, dans la zone géographique et le secteur que la Commission a définis comme étant appropriés.

1971, c.9, art.46.

46(1) Sur une demande d’agrément présentée en application de l’article 44, la Commission doit s’assurer

a) du nombre d’employeurs dans l’unité patronale à la date de la demande qui ont eu, dans l’année précédant cette date, des salariés à leur service pour lesquels le syndicat ou le conseil syndical possède des droits de négociation dans la zone géographique et le secteur définis par la Commission comme étant appropriés,

b) du nombre d’employeurs visés à l’alinéa a), représentés par l’organisation d’employeurs à la date de la demande, et

c) du nombre de salariés des employeurs, visés à l’alinéa a), inscrits sur la feuille de paie de chacun d’eux pour la période de paie hebdomadaire précédant immédiatement la date de la demande, ou si, de l’avis de la Commission, cette période de paie est insuffisante à l’égard d’un ou plusieurs des employeurs visés à l’alinéa a), toute autre période de paie hebdomadaire de l’un ou de plusieurs de ces employeurs que la Commission juge utile.

46(2) The Board, if satisfied

(a) that a majority of the employers in paragraph (1)(a) are represented by the employers' organization, and

(b) that such majority of employers employed a majority of the employees in paragraph (1)(c)

shall, subject to subsection (3), accredit the employers' organization as the bargaining agent of the employers in the unit of employers and for such other employers for whose employees the trade union or council of trade unions may, after the date of the making of the application, obtain bargaining rights through certification or voluntary recognition in recognition agreements in the appropriate geographic area and sector.

46(3) Before accrediting an employers' organization under subsection (2), the Board shall satisfy itself that the employers' organization is a properly constituted organization and that each of the employer members whom it represents has vested appropriate authority in the organization to enable it to discharge the responsibilities of an accredited bargaining agent.

46(4) Where the Board is of the opinion that appropriate authority has not been vested in the employers' organization, the Board may postpone disposition of the application to enable employers represented by the organization to vest such additional or other authority in the organization as the Board considers necessary.

46(5) The Board shall not accredit any employers' organization if any trade union or council of trade unions has participated in its formation, selection or administration or has contributed financial or other support to it.

1971, c.9, s.47.

47(1) Upon the accreditation of an employers' organization, all rights, duties and obligations under this Act of employers for whom the accredited employers' organization is or becomes the bargaining agent apply *mutatis mutandis* to the accredited employers' organization.

47(2) Upon the accreditation of an employers' organization, any collective agreement in operation between the trade union or council of trade unions and any employer in paragraph 46(1)(a) is binding on the parties thereto only

46(2) Si la Commission est convaincue

a) que la majorité des employeurs visés à l'alinéa (1)a est représentée par l'organisation d'employeurs, et

b) que cette majorité d'employeurs emploie la majorité des salariés visés à l'alinéa (1)c,

elle doit, sous réserve du paragraphe (3), agréer l'organisation d'employeurs comme agent négociateur des employeurs de l'unité patronale et de tous les autres employeurs de salariés pour lesquels le syndicat ou le conseil syndical peut obtenir, après la date de la présentation de la demande, des droits de négociation par voie d'accréditation ou de reconnaissance volontaire dans des conventions de reconnaissance dans la zone géographique et le secteur appropriés.

46(3) Avant d'agréer une organisation d'employeurs, en application du paragraphe (2), la Commission doit s'assurer qu'elle est une organisation régulièrement constituée et que chacun des employeurs qui en sont membres et qu'elle représente lui a conféré l'autorité nécessaire pour lui permettre de remplir les fonctions d'un agent négociateur agréé.

46(4) Lorsque la Commission est d'avis que l'organisation d'employeurs n'a pas été investie de l'autorité nécessaire, elle peut surseoir à statuer sur la demande afin de permettre aux employeurs représentés par l'organisation de lui conférer l'autorité supplémentaire ou telle autre autorité que la Commission juge nécessaire.

46(5) La Commission ne doit pas agréer une organisation d'employeurs, si un syndicat ou un conseil syndical a participé à sa formation, à son recrutement ou à son administration, ou bien s'il lui a apporté un appui financier ou autre.

1971, c.9, art.47.

47(1) À la suite de l'agrément d'une organisation d'employeurs, tous les droits, fonctions ou obligations reconnus en application de la présente loi aux employeurs pour qui cette organisation d'employeurs agréée est ou devient l'agent négociateur, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'organisation d'employeurs agréée.

47(2) À la suite de l'agrément d'une organisation d'employeurs, toute convention collective en vigueur entre le syndicat ou le conseil syndical et tout employeur visé à l'alinéa 46(1)a ne lie les parties que pour le reste de sa du-

for the remainder of the term of operation of the agreement, regardless of any provision therein respecting its renewal or revision.

47(3) When any collective agreement mentioned in subsection (2) ceases to operate, the employer shall thereupon be bound by any collective agreement then in existence between the trade union or council of trade unions and the accredited employers' organization or subsequently entered into by such parties.

47(4) Where, after the date of the making of an application for accreditation, a trade union or council of trade unions obtains bargaining rights for the employee of an employer through certification or voluntary recognition in a recognition agreement, that employer is bound by any collective agreement in existence at the time of the certification or voluntary recognition between the trade union or council of trade unions and the applicant employers' organization or subsequently entered into by the parties.

47(5) A collective agreement between a trade union or council of trade unions and an employer who, but for the one-year requirement, would have been included in paragraph 46(1)(a) is binding on the parties thereto only for the remainder of the term of operation of the agreement regardless of any provisions therein respecting its renewal or revision.

47(6) When any collective agreement mentioned in subsection (5) ceases to operate, the employer shall thereupon be bound by any collective agreement then in existence between the trade union or council of trade unions and the accredited employers' organization or subsequently entered into by such parties.

47(7) Where, under the provisions of this section, an employer becomes bound by a collective agreement between a trade union or council of trade unions and an accredited employers' organization after the agreement has commenced to operate, the agreement ceases to be binding on the employer in accordance with the terms thereof, notwithstanding subsection 57(1).

1971, c.9, s.48.

48(1) Subsection 34(4) and subsection 56(3) do not apply to an accredited employers' organization.

48(2) A collective agreement between an accredited employers' organization and a trade union or council of trade unions is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the accredited employers' organization and

rée d'application, nonobstant toute disposition y contenue quant à sa reconduction ou à sa révision.

47(3) Quand une convention collective mentionnée au paragraphe (2) cesse d'être en vigueur, l'employeur, dans ce cas, est lié par toute convention collective alors en application entre le syndicat ou le conseil syndical et l'organisation d'employeurs agréée, ou ultérieurement conclue par ces parties.

47(4) Lorsque, après la date de présentation d'une demande d'agrément, un syndicat ou un conseil syndical obtient des droits de négociation pour tout salarié d'un employeur par voie d'accréditation ou de reconnaissance volontaire dans une convention de reconnaissance, cet employeur est lié par toute convention collective en vigueur au moment de l'accréditation ou de la reconnaissance volontaire, entre le syndicat ou le conseil syndical et l'organisation d'employeurs requérante, ou toute autre convention ultérieurement conclue par les parties.

47(5) Une convention collective entre un syndicat ou un conseil syndical et un employeur qui, n'était cette exigence du délai d'un an, aurait été incluse dans l'alinéa 46(1)a), n'engage les parties que pour le reste de sa durée d'application, nonobstant toute disposition y incluse quant à sa reconduction ou à sa révision.

47(6) Quand une convention collective mentionnée au paragraphe (5) cesse d'être en application, l'employeur, dans ce cas, est lié par toute convention collective alors en vigueur, entre le syndicat ou le conseil syndical et l'organisation d'employeurs agréée, ou par toute convention ultérieurement conclue entre ces parties.

47(7) Lorsque, en application des dispositions du présent article, un employeur devient lié par une convention collective intervenue entre un syndicat ou un conseil syndical et une organisation d'employeurs agréée après son entrée en vigueur, cette convention cesse de le lier conformément aux clauses qu'elle contient, nonobstant les dispositions du paragraphe 57(1).

1971, c.9, art.48.

48(1) Les paragraphes 34(4) et 56(3) ne sont pas applicables à une organisation d'employeurs agréée.

48(2) Une convention collective intervenue entre une organisation d'employeurs agréée et un syndicat ou un conseil syndical lie, sous réserve et pour l'application de la présente loi, l'organisation d'employeurs agréée et le

the trade union or council of trade unions, as the case may be, and upon each employer in the unit of employers represented by the accredited employers' organization at the time the agreement was entered into and upon such other employers as may subsequently be bound by that agreement, as if it was made between each of such employers and the trade union or council of trade unions and, if any such employer ceases to be represented by the accredited employers' organization during the term of operation of the agreement, the employer shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the trade union or council of trade unions.

48(3) A collective agreement between an accredited employers' organization and a trade union or council of trade unions is binding on the employees in the bargaining unit defined in the agreement of any employer bound by the collective agreement.

1971, c.9, s.49.

49(1) Where an accredited employers' organization does not make a collective agreement with the trade union or council of trade unions, as the case may be, within one year after its accreditation, any of the employers in the unit of employers determined in the accreditation certificate may apply at any time to the Board for a declaration that the accredited employers' organization no longer represents the employers in the bargaining unit.

49(2) Any of the employers in the bargaining unit defined in a collective agreement between an accredited employers' organization and a trade union or council of trade unions, as the case may be, may apply to the Board only during the last two months of the operation of the agreement for a declaration that the accredited employers' organization no longer represents the employers in the unit of employers.

49(3) Upon an application under subsection (1) or (2), the Board shall ascertain

(a) the number of employers in the unit of employers on the date of the application,

(b) the number of employers in the unit of employers who, within the two-month period immediately preceding the date of making of the application, have voluntarily signified in writing that they no longer wish to be represented by the accredited employers' organization, and

syndicat ou le conseil syndical, selon le cas, et chaque employeur de l'unité patronale représenté par l'organisation d'employeurs agréée, au moment où la convention a été conclue, ainsi que tous autres employeurs qui peuvent ultérieurement être liés par cette convention, comme si elle était intervenue entre chacun de ces employeurs et le syndicat ou le conseil syndical; si l'un quelconque des employeurs cesse d'être représenté par l'organisation d'employeurs agréée au cours de la période où la convention est en application, il est réputé, pour le reste de cette durée, être partie à une convention semblable avec le syndicat ou le conseil syndical.

48(3) Une convention collective intervenue entre une organisation d'employeurs agréée et un syndicat ou un conseil syndical lie les salariés de l'unité de négociation définie dans les dispositions de la convention d'un employeur qui est lié par la convention collective.

1971, c.9, art.49.

49(1) Lorsqu'une organisation d'employeurs agréée ne conclut pas de convention collective avec un syndicat ou un conseil syndical, selon le cas, dans le délai d'un an après son agrément, tout employeur de l'unité patronale déterminée dans le certificat d'agrément peut demander en tout temps à la Commission de déclarer que l'organisation d'employeurs agréée ne représente plus les employeurs de l'unité de négociation.

49(2) L'un des employeurs de l'unité de négociation définie dans une convention collective intervenue entre une organisation d'employeurs agréée et un syndicat ou un conseil syndical, selon le cas, peut demander à la Commission, dans les deux derniers mois seulement de la période d'application de la convention, de déclarer que l'organisation d'employeurs agréée ne représente plus les employeurs de l'unité patronale.

49(3) Sur une demande en application des paragraphes (1) ou (2), la Commission doit s'assurer

a) du nombre d'employeurs formant l'unité patronale à la date de la demande,

b) du nombre d'employeurs de l'unité patronale qui, dans les deux mois précédant immédiatement la date de la présentation de la demande, ont volontairement signifié par écrit qu'ils ne désirent plus être représentés par l'organisation d'employeurs agréée, et

(c) the number of employees affected by the application of employers in the unit of employers on the payroll of each such employer for the weekly payroll period immediately preceding the date of the application or, if in the opinion of the Board such payroll period is unsatisfactory for any one or more of the employers in paragraph (a), such other weekly payroll period for any one or more of such employers as the Board considers advisable.

49(4) If the Board, on an application made under subsection (1) or (2) is satisfied

(a) that a majority of the employers in paragraph (3)(a) has voluntarily signified in writing that they no longer wish to be represented by the accredited employers' organization, and

(b) that such majority of employers employed a majority of the employees in paragraph (3)(c)

the Board shall declare that the employers' organization that was accredited or that was or is a party to the collective agreement, as the case may be, no longer represents the employers in the unit of employers.

49(5) Where an accredited employers' organization does not give notice to commence to bargain within thirty days after it becomes entitled so to do following its accreditation, or where it fails to give notice under section 33, and no such notice is given by the trade union or council of trade unions, any of the employers in the unit of employers determined in the accreditation certificate or any of the employees in the unit or a trade union or council of trade unions affected by the accreditation may, with the consent of the Board, apply for a declaration that the accredited employers' organization no longer represents the employers in the bargaining unit and the Board, upon the application, may, upon inquiry, declare that the accredited employers' organization no longer represents the employers in the bargaining unit.

49(6) Where an accredited employers' organization that has given notice to commence to bargain within thirty days after it became entitled so to do following its accreditation or that has given notice under section 33, or that has received notice under section 32 or 33, fails to commence to bargain within ten days from the giving of the notice, or after having commenced to bargain, but before the Minister has appointed a conciliation officer or appointed a mediator under section 70, allows a period of thirty days to elapse during which it has not sought to bar-

c) du nombre de salariés touchés par la demande des employeurs de l'unité patronale, qui sont sur la feuille de paie de chacun de ces employeurs pour la période de paie hebdomadaire qui précède immédiatement la date de la demande, ou si, de l'avis de la Commission, cette période de paie est insuffisante à l'égard de l'un ou plusieurs des employeurs visés à l'alinéa a), pour toute autre période de paie hebdomadaire de l'un ou plusieurs de ces employeurs que la Commission juge utile.

49(4) Si la Commission, sur une demande présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2), est convaincue

a) que la majorité des employeurs visés à l'alinéa (3)a), a volontairement signifié par écrit qu'elle ne désire plus être représentée par l'organisation d'employeurs agréée, et

b) que cette majorité d'employeurs employait les services de la majorité des salariés visés à l'alinéa (3)c),

elle doit déclarer que l'organisation d'employeurs qui a été agréée ou qui était ou qui est partie à la convention collective, selon le cas, ne représente plus les employeurs de l'unité patronale.

49(5) Lorsqu'une organisation d'employeurs agréée ne donne pas avis d'entamer les négociations dans les trente jours après qu'elle a le droit de le faire à la suite de son agrément, ou lorsqu'elle néglige de donner l'avis en application de l'article 33, et qu'aucun avis n'est donné par le syndicat ou le conseil syndical, l'un quelconque des employeurs de l'unité patronale déterminée dans le certificat d'agrément, ou l'un quelconque des salariés de l'unité, un syndicat ou un conseil syndical visé par l'agrément, peut, avec le consentement de la Commission, présenter une demande tendant à obtenir une déclaration selon laquelle l'organisation d'employeurs agréée ne représente plus les employeurs de l'unité de négociation; la Commission, à la suite de cette demande, peut déclarer, après enquête, que l'organisation d'employeurs agréée ne représente plus les employeurs de l'unité de négociation.

49(6) Lorsqu'une organisation d'employeurs agréée qui a donné avis d'entamer les négociations dans les trente jours après qu'elle a obtenu le droit de le faire à la suite de son agrément, ou qui a donné avis en application de l'article 33, ou qui a reçu avis en application des articles 32 ou 33, néglige d'entamer les négociations dans les dix jours de la notification de l'avis, ou qui, après avoir commencé à négocier, mais avant que le Ministre n'ait nommé un conciliateur ou un médiateur en application de l'article 70, laisse s'écouler une période de trente jours sans cher-

gain, any of the employers in the unit of employers determined in the accreditation certificate or any of the employees in the unit or a trade union or council of trade unions affected by the accreditation may, with the consent of the Board, apply for a declaration that the accredited employers' organization no longer represents the employers in the bargaining unit and the Board, upon the application, may, upon inquiry, declare that the accredited employers' organization no longer represents the employers in the bargaining unit.

49(7) Upon an application under subsections (1) to (6), when the employers' organization informs the Board that it does not desire to continue to represent the employers in the unit of employers, the Board may declare that the employers' organization no longer represents the employers in the unit.

49(8) Upon the Board making a declaration under subsections (4) to (7) the employers' organization ceases to be an accredited employers' organization, and

(a) any collective agreement in operation between the trade union or council of trade unions and the employers' organization that is binding upon the employers in the unit of employers ceases to operate forthwith,

(b) all rights, duties and obligations under this Act of the employers' organization revert *mutatis mutandis* to the individual employers represented by the employers' organization, and

(c) the trade union or council of trade unions, as the case may be, is entitled to give to any employer in the unit of employers a written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement, and such notice has the same effect as a notice under section 32.

49(9) The trade union or council of trade unions, as the case may be, and the accredited employers' organization may for the purposes of this section agree in writing to an extension of the times prescribed in subsection (1), (5) or (6) in which event subsection (1), (5) or (6) applies from the elapse of the extended time.

49(10) An application under subsection (5) or (6) by a trade union or council of trade unions does not affect any obligation of the trade union or council of trade unions to bargain collectively under the provisions of this Act, but the Board, pending disposition of the application or on

cher à négocier, l'un des employeurs de l'unité patronale déterminée dans le certificat d'agrément, ou l'un des salariés de l'unité, un syndicat ou un conseil syndical, visé par l'agrément peut, avec le consentement de la Commission, présenter une demande tendant à obtenir une déclaration selon laquelle l'organisation d'employeurs agréée ne représente plus les employeurs de l'unité de négociation; à la suite de la demande, la Commission peut déclarer, après enquête, que l'organisation d'employeurs agréée ne représente plus les employeurs de l'unité de négociation.

49(7) Lorsqu'à la suite d'une demande présentée en vertu des paragraphes (1) à (6), l'organisation d'employeurs informe la Commission qu'elle ne désire plus continuer à représenter les employeurs de l'unité patronale, la Commission peut déclarer que l'organisation d'employeurs ne représente plus les employeurs de l'unité.

49(8) Lorsque la Commission fait une déclaration en application des paragraphes (4) à (7), l'organisation d'employeurs cesse d'être une organisation d'employeurs agréée, et

a) toute convention collective en vigueur entre le syndicat ou le conseil syndical et l'organisation d'employeurs qui lie les employeurs de l'unité patronale cesse immédiatement d'être en application,

b) tous les droits, fonctions et obligations de l'organisation d'employeurs, en application de la présente loi, font retour *mutatis mutandis* à chacun des employeurs représentés par l'organisation d'employeurs, et

c) le syndicat ou le conseil syndical, selon le cas, est autorisé à donner à tout employeur de l'unité patronale un avis écrit de son désir de négocier en vue de la conclusion d'une convention collective, et cet avis a le même effet qu'un avis en application de l'article 32.

49(9) Le syndicat ou le conseil syndical, selon le cas, et l'organisation d'employeurs agréée peuvent, pour l'application du présent article, convenir par écrit d'une prolongation des délais prévus aux paragraphes (1), (5) ou (6), et dans ce cas les paragraphes (1), (5) ou (6) sont applicables à partir de l'expiration de cette prolongation.

49(10) Une demande, présentée par un syndicat ou un conseil syndical en vertu des paragraphes (5) ou (6), ne porte pas atteinte à l'obligation de ce syndicat ou de ce conseil de négocier collectivement en application des dispositions de la présente loi, mais la Commission, en atten-

disposition, may extend any time limits applicable to collective bargaining under this Act as the circumstances may require.

1971, c.9, s.50.

50(1) No trade union or council of trade unions that has bargaining rights for employees of employers represented by an accredited employers' organization and no such employer, and no person acting on behalf of such employer, trade union or council of trade unions shall, so long as the accredited employers organization continues to be entitled to represent the employers in a unit of employers, bargain with each other with respect to such employees or enter into a collective agreement designed or intended to be binding upon such employees and, if entered into, any such agreement is void.

50(2) No trade union or council of trade unions that has bargaining rights for employees of employers represented by an accredited employer's organization and no such employer, and no person acting on behalf of the employer, trade union or council of trade unions shall, so long as the accredited employers' organization continues to be entitled to represent the employers in a unit of employers, enter into any agreement or understanding, oral or written, which provides for the supply of employees during a legal strike or lock-out, and any such agreement or understanding, if entered into, is void and no such trade union or council of trade unions or person shall supply such employees to the employer.

1971, c.9, s.51.

51(1) An accredited employers' organization, so long as it continues to be entitled to represent employers in a unit of employers, shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the employers in the unit, whether members of the accredited employers' organization or not.

51(2) An application by an employer for membership in an accredited employers' organization shall not be affected by any terms or conditions not applicable to other members and membership shall not be denied or terminated except for cause which, in the opinion of the Board, is fair and reasonable.

1971, c.9, s.52.

51.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may, subject to subsection 51.21(4), make regulations

dant de donner suite à la demande ou en y donnant suite, peut prolonger tous les délais applicables aux négociations collectives en application de la présente loi, selon que les circonstances l'exigent.

1971, c.9, art.50.

50(1) Nul syndicat ni conseil syndical qui possède des droits de négociation pour les salariés des employeurs qui sont représentés par une organisation d'employeurs agréée, et nul employeur, ni aucune personne agissant au nom de l'employeur d'un syndicat ou d'un conseil syndical ne doivent, aussi longtemps que l'organisation d'employeurs agréée continue d'avoir le droit de représenter les employeurs d'une unité patronale, négocier l'un avec l'autre pour le compte de ces salariés, ni conclure de convention collective destinée ou tendant à lier les salariés, et une telle convention lorsqu'elle est conclue, est nulle.

50(2) Nul syndicat ni conseil syndical qui possède des droits de négociation pour les salariés des employeurs qui sont représentés par une organisation d'employeurs agréée, ni aucun de ces employeurs, ni aucune personne agissant au nom de l'employeur, d'un syndicat ou d'un conseil syndical, ne doivent, aussi longtemps que l'organisation d'employeurs agréée continue d'avoir le droit de représenter les employeurs d'une unité patronale, conclure de convention, ni d'accord oral ou écrit qui autorise à fournir des salariés pendant une grève légale ou un lock-out; une telle convention ou un tel accord, s'il est conclu, est nul et aucun syndicat ni conseil syndical, ni aucune personne ne doit fournir ces salariés à l'employeur.

1971, c.9, art.51.

51(1) Une organisation d'employeurs agréée, aussi longtemps qu'elle a le droit de représenter les employeurs d'une unité patronale, ne doit pas agir d'une manière arbitraire, discriminatoire ou de mauvaise foi dans la représentation de l'un des employeurs de l'unité, qu'il soit membre ou non de l'organisation d'employeurs agréée.

51(2) Toute demande présentée par un employeur pour être admis en qualité de membre d'une organisation d'employeurs agréée ne doit pas être subordonnée à des conditions qui ne sont pas applicables aux autres membres et la qualité de membre ne doit pas être refusée ou révoquée, sauf pour des motifs que la Commission juge justes et raisonnables.

1971, c.9, art.52.

51.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sous réserve du paragraphe 51.21(4), établir des règlements

(a) designating a construction project within a described geographic area as a major project;

(b) adding any area to or excluding any area from a geographic area described under paragraph (a);

(c) revoking a designation under paragraph (a) in whole or in part.

51.1(2) Repealed: 1996, c.5, s.1.

1989, c.14, s.3; 1996, c.5, s.1.

51.11 In this section, in sections 51.2 to 51.9 and in subsection 104(1.1)

“committee” means the major project advisory committee established under section 51.2;

“major project” means a construction project within a described geographic area designated by a regulation under section 51.1 as a major project;

“off-site work” means construction work other than construction work within the described geographic area of a major project;

“on-site work” means construction work within the described geographic area of a major project;

“owner” includes a Crown corporation.

1989, c.14, s.3.

51.2(1) There shall be a major project advisory committee that consists in its membership of a chairperson and such other members as the Lieutenant-Governor in Council may determine consisting of an equal number representative, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, of employees and employers in the construction industry.

51.2(2) The purpose of the committee is to render advice to the Lieutenant-Governor in Council through the Minister in accordance with section 51.21.

51.2(3) The chairperson and the other members of the committee shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to hold office during good behaviour for such period as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council on making the appointment, but the chairper-

a) désignant un projet de construction dans une zone géographique délimitée comme projet majeur;

b) rattachant toute zone à la zone géographique délimitée en vertu de l’alinéa a) ou en y excluant toute zone;

c) annulant une désignation en vertu de l’alinéa a) en tout ou en partie.

51.1(2) Abrogé : 1996, c.5, art.1.

1989, c.14, art.3; 1996, c.5, art.1.

51.11 Dans le présent article, dans les articles 51.2 à 51.9 ainsi que dans le paragraphe 104(1.1)

« comité » désigne le comité consultatif des projets majeurs établi en vertu de l’article 51.2;

« projet majeur » désigne un projet de construction dans une zone géographique délimitée désigné par un règlement en vertu de l’article 51.1 comme projet majeur;

« propriétaire » s’entend également d’une corporation de la Couronne;

« travail en dehors du chantier » désigne un travail de construction qui n’est pas un travail de construction dans la zone géographique délimitée d’un projet majeur;

« travail sur le chantier » désigne un travail de construction dans la zone géographique délimitée d’un projet majeur.

1989, c.14, art.3.

51.2(1) Il est constitué un comité consultatif des projets majeurs composé, à titre de membres, d’un président et des autres membres que le lieutenant-gouverneur en conseil peut décider, qui représentent en nombre égal, de l’avis du lieutenant-gouverneur en conseil, salariés et employeurs de l’industrie de la construction.

51.2(2) Le but du comité est de donner des avis au lieutenant-gouverneur en conseil par l’intermédiaire du Ministre conformément à l’article 51.21.

51.2(3) Le président et les autres membres du comité sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et exercent leurs fonctions, durant bonne conduite, pour la période que peut déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil en les nommant; mais le lieutenant-gouverneur en

son or any other member may be removed for cause at any time by the Lieutenant-Governor in Council.

51.2(4) A member of the committee may be reappointed by the Lieutenant-Governor in Council.

51.2(5) Vacancies in the membership of the committee from any cause may be filled by the Lieutenant-Governor in Council.

51.2(6) The members of the committee shall be paid such remuneration and such allowance for expenses as may be fixed, from time to time, by the Lieutenant-Governor in Council.

1989, c.14, s.3; 1992, c.2, s.28; 1998, c.41, s.66.

51.21(1) A request for the designation of a construction project within a described geographic area as a major project shall be made in writing to the chairperson of the committee by the owner, or the agent of the owner, of the construction project.

51.21(2) Upon receipt of a request referred to in subsection (1), the committee shall hold such meetings as it considers necessary for the purpose of rendering its advice in relation to the request.

51.21(3) In rendering its advice in relation to a request referred to in subsection (1), the committee shall take into account the social and economic effects within the Province of the construction project under consideration.

51.21(4) The Lieutenant-Governor in Council shall not make a regulation under paragraph 51.1(1)(a)

(a) unless the committee has considered a request referred to in subsection (1) and, by a majority of its members, recommends that a regulation be made in relation to the request, and

(b) until such time as the committee has rendered its advice through the Minister to the Lieutenant-Governor in Council in relation to the request.

1989, c.14, s.3; 1992, c.2, s.28; 1998, c.41, s.66.

51.3(1) If before the commencement of a regulation designating a construction project as a major project a trade union or council of trade unions has been certified or has been granted voluntary recognition in a recognition agreement as the bargaining agent for a unit of employees, all members of the trade union or council of trade unions engaged in on-site work on or after the commencement of

conseil peut, en tout temps, révoquer le président ou tout autre membre pour motif.

51.2(4) La nomination d'un membre du comité est renouvelable par le lieutenant-gouverneur en conseil.

51.2(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler les vacances qui surviennent au sein du comité pour quelque motif que ce soit.

51.2(6) Les membres du comité reçoivent toute rémunération et toute indemnité pour frais que peut fixer de temps à autre le lieutenant-gouverneur en conseil.

1989, c.14, art.3; 1992, c.2, art.28; 1998, c.41, art.66.

51.21(1) Une demande de désignation d'un projet de construction dans une zone géographique délimitée comme projet majeur doit être faite par écrit au président du comité par le propriétaire du projet de construction ou son représentant.

51.21(2) Sur réception d'une demande prévue au paragraphe (1), le comité doit tenir les réunions qu'il estime nécessaires pour donner avis au lieutenant-gouverneur en conseil relativement à la demande.

51.21(3) En donnant son avis relativement à une demande prévue au paragraphe (1), le comité doit prendre en considération les effets sociaux et économiques dans la province, du projet de construction à l'étude.

51.21(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut établir de règlement en vertu de l'alinéa 51.1(1)a)

a) sauf si le comité a étudié une demande prévue au paragraphe (1) et, à la majorité de ses membres, recommande qu'un règlement soit établi relativement à la demande, et

b) tant que le comité n'a pas donné son avis par l'intermédiaire du Ministre au lieutenant-gouverneur en conseil relativement à la demande.

1989, c.14, art.3; 1992, c.2, art.28; 1998, c.41, art.66.

51.3(1) Si avant l'entrée en vigueur d'un règlement désignant un projet de construction comme projet majeur, un syndicat ou conseil syndical a été accrédité ou a bénéficié d'une reconnaissance volontaire dans une convention de reconnaissance comme agent négociateur pour une unité de salariés, tous les membres du syndicat ou conseil syndical employés au travail sur le chantier, au moment où à

the regulation shall, for the purposes of this Act, be deemed to constitute a bargaining unit separate and apart from the bargaining unit consisting of members of the trade union or council of trade unions engaged in off-site work.

51.3(2) If before the commencement of a regulation designating a construction project as a major project the Board has accredited an employers' organization as the bargaining agent for a unit of employers, all employers in the unit engaged in on-site work on or after the commencement of the regulation shall, for the purposes of this Act, be deemed to constitute a unit of employers separate and apart from the unit of employers consisting of employers engaged in off-site work.

51.3(3) Notwithstanding subsection (2), an employer in a unit of employers constituted under subsection (2) who is engaged in both on-site and off-site work retains, in addition to and distinct from the rights, duties and obligations under this Act in respect of the unit of employers constituted under subsection (2), all the rights, duties and obligations under this Act in respect of the unit of employers consisting of employers engaged in off-site work.

51.3(4) Notwithstanding section 57, any collective agreement in operation at the time a bargaining unit is constituted under subsection (1) that would but for this section be applicable in relation to both employees engaged in on-site and off-site work, ceases to apply in relation to the bargaining unit constituted under subsection (1).

1989, c.14, s.3.

51.4(1) A trade union or council of trade unions that represents employees in a bargaining unit constituted under subsection 51.3(1) may, on behalf of the employees in the unit, by notice in writing, require the employer, the employers' organization or the accredited employers' organization to commence collective bargaining with a view to the conclusion of a collective agreement and such notice shall be deemed for the purposes of this Act to be a notice given under section 32.

51.4(2) An employer or an employers' organization representing the employer or an accredited employers' organization that represents employers in a unit of employers constituted under subsection 51.3(2) may, in respect of employees who are in a bargaining unit constituted under

la suite de l'entrée en vigueur du règlement, aux fins de la présente loi, sont réputés constituer une unité de négociation séparée et distincte de l'unité de négociation composée des membres du syndicat ou conseil syndical engagés au travail en dehors du chantier.

51.3(2) Si avant l'entrée en vigueur d'un règlement désignant un projet de construction comme projet majeur, la Commission a agréé une organisation d'employeurs comme agent négociateur d'une unité patronale, tous les employeurs de l'unité engagés au travail sur le chantier, au moment ou à la suite de l'entrée en vigueur du règlement, aux fins de la présente loi, sont réputés constituer une unité patronale séparée et distincte de l'unité patronale composée des employeurs engagés au travail en dehors du chantier.

51.3(3) Nonobstant le paragraphe (2), un employeur d'une unité patronale constituée en vertu du paragraphe (2) qui est engagé à la fois au travail sur le chantier et au travail en dehors du chantier conserve, en plus et à part des droits, fonctions et obligations en vertu de la présente loi à l'égard de l'unité patronale constituée en vertu du paragraphe (2), tous les droits, fonctions et obligations en vertu de la présente loi à l'égard de l'unité patronale composée d'employeurs engagés au travail en dehors du chantier.

51.3(4) Nonobstant l'article 57, toute convention collective en vigueur à la date à laquelle une unité de négociation est constituée en vertu du paragraphe (1) qui serait si ce n'était du présent article applicable à la fois relativement aux salariés engagés au travail sur le chantier et au travail en dehors du chantier, cesse de s'appliquer relativement à l'unité de négociation constituée en vertu du paragraphe (1).

1989, c.14, art.3.

51.4(1) Un syndicat ou conseil syndical qui représente des salariés d'une unité de négociation constituée en vertu du paragraphe 51.3(1) peut, au nom des salariés de l'unité, par avis écrit, requérir l'employeur, l'organisation d'employeurs ou l'organisation d'employeurs agréée d'entamer des négociations collectives en vue de conclure une convention collective et cet avis est réputé aux fins de la présente loi être un avis donné en vertu de l'article 32.

51.4(2) Un employeur ou une organisation d'employeurs qui représente l'employeur ou une organisation d'employeurs agréée qui représente des employeurs d'une unité patronale constituée en vertu du paragraphe 51.3(2) peut, relativement aux salariés qui sont dans une unité de

subsection 51.3(1) and employed by the employer or employers, by notice in writing, require the bargaining agent to commence collective bargaining with a view to the conclusion of a collective agreement and such notice shall be deemed for the purposes of this Act to be a notice given under section 32.

1989, c.14, s.3.

51.5(1) Where a collective agreement or a recognition agreement is entered into between an employer and a trade union or council of trade unions in respect of employees of the employer who are engaged in on-site work, the trade union or council of trade unions may, subject to the rules of the Board, make application to the Board to be certified as bargaining agent of any of the employees of the employer by reference to a geographic area that is larger than the geographic area described in the regulation designating the construction project as a major project.

51.5(2) Subject to subsection (3), on an application for certification under subsection (1), the Board shall forthwith, without a hearing and without notice or without a hearing on such notice as may be required under the rules, certify the trade union or council of trade unions as the bargaining agent for the employees of the employer who are engaged in on-site work by reference to the geographic area described in the regulation designating the construction project as a major project and the order of certification shall be an order under section 14.

51.5(3) If the Board considers it advisable the Board may certify the trade union or council of trade unions as the bargaining agent of the employees of the employer by reference to the geographic area described in the application for certification under subsection (1).

51.5(4) Where the Board certifies a trade union or council of trade unions on an application to which this section applies without notice or without a hearing pursuant to subsection (2), and the employer or another trade union requests a hearing, the Board shall hold a hearing and may revoke or vary the order made under subsection (2).

négociation constituée en vertu du paragraphe 51.3(1) et employés par l'employeur ou les employeurs, par avis écrit, requérir l'agent négociateur d'entamer des négociations collectives en vue de conclure une convention collective et cet avis est réputé aux fins de la présente loi être un avis donné en vertu de l'article 32.

1989, c.14, art.3.

51.5(1) Lorsqu'une convention collective ou une convention de reconnaissance est intervenue entre un employeur et un syndicat ou conseil syndical à l'égard de salariés de l'employeur qui sont employés au travail sur le chantier, le syndicat ou conseil syndical peut, sous réserve des règles de la Commission, demander à la Commission d'être accrédité comme agent négociateur de tout salarié de l'employeur en fonction d'une zone géographique qui est plus grande que la zone géographique délimitée au règlement désignant le projet de construction comme projet majeur.

51.5(2) Sous réserve du paragraphe (3), sur une demande d'accréditation en vertu du paragraphe (1), la Commission doit immédiatement, sans lui en donner avis ou sans lui accorder audience en l'avisant de la façon prescrite par les règles, accréditer le syndicat ou conseil syndical comme agent négociateur des salariés de l'employeur qui sont employés au travail sur le chantier en fonction de la zone géographique délimitée au règlement désignant le projet de construction comme projet majeur et l'ordonnance d'accréditation est une ordonnance rendue en application de l'article 14.

51.5(3) Si la Commission le juge utile, elle peut accréditer le syndicat ou conseil syndical comme agent négociateur des salariés de l'employeur en fonction de la zone géographique délimitée à la demande d'accréditation en application du paragraphe (1).

51.5(4) Lorsque la Commission accrédite un syndicat ou conseil syndical sur une demande à laquelle le présent article est applicable, sans en donner avis ou sans accorder audience conformément au paragraphe (2), et que l'employeur ou un autre syndicat réclame une audience, la Commission doit tenir cette audience et peut annuler ou modifier l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (2).

51.5(5) A request made under subsection (4) for a hearing shall be made within ten days after the certification is issued subject to extension by the Board.

1989, c.14, s.3.

51.6 In respect of a collective agreement entered into after the designation of a construction project as a major project that is applicable to a bargaining unit constituted under subsection 51.3(1), the references to the thirty-fifth month of its operation and to the thirty-seventh month of its operation in subsection 10(6) and in paragraph 23(2)(b) shall be read as references to the fifty-ninth month of its operation and to the sixty-first month of its operation, respectively.

1989, c.14, s.3.

51.7 Notwithstanding section 94, an employee who, at the time the vote is taken, has been engaged in on-site work continuously for the three calendar month period immediately preceding the taking of the vote, shall not participate in or be counted in respect of a strike vote taken by a trade union or council of trade unions of employees engaged in off-site work.

1989, c.14, s.3.

51.8 When the designation of a construction project as a major project is revoked in whole or in part by a regulation under section 51.1, the employer, the employers' organization or the accredited employers' organization and the trade union or the council of trade unions shall, on the commencement of the regulation and to the extent of the revocation, revert to the rights, duties and obligations that obtained under the Act before the designation of the construction project as a major project so far as the rights, duties and obligations have continued, subject to such rights, duties and obligations, if any, that may have arisen under the Act after the designation of the construction project as a major project.

1989, c.14, s.3.

51.9 Where any question arises under sections 51.3 to 51.8 after the designation or the revocation of the designation of a construction project as a major project as to whether rights, duties and obligations exist or as to the nature of the rights, duties or obligations, the Board, in addition to the provision made in section 128 and without restricting the generality of that section, has exclusive jurisdiction to determine the question and its decision in

51.5(5) Une demande présentée en application du paragraphe (4) pour l'obtention d'une audience, doit être présentée dans les dix jours qui suivent l'accréditation sous réserve de prolongation du délai par la Commission.

1989, c.14, art.3.

51.6 À l'égard d'une convention collective conclue à la suite de la désignation d'un projet de construction comme projet majeur qui est applicable à une unité de négociation constituée en vertu du paragraphe 51.3(1), les renvois au trente-cinquième mois de sa mise en application et au trente-septième mois de sa mise en application au paragraphe 10(6) et à l'alinéa 23(2)b) doivent se lire comme des renvois au cinquante-neuvième mois de sa mise en application et au soixante et unième mois de sa mise en application, respectivement.

1989, c.14, art.3.

51.7 Nonobstant l'article 94, un salarié qui, au moment où le vote est tenu, a été employé au travail sur le chantier de façon continue pendant les trois mois civils précédant immédiatement la tenue du vote, ne peut participer ou être compté relativement à un vote de grève pris par un syndicat ou conseil syndical de salariés employés au travail en dehors du chantier.

1989, c.14, art.3.

51.8 Lorsque la désignation d'un projet de construction comme projet majeur est annulée en tout ou en partie par règlement en vertu de l'article 51.1, l'employeur, l'organisation d'employeurs ou l'organisation d'employeurs agréée et le syndicat ou le conseil syndical font retour, lors de l'entrée en vigueur du règlement et dans la mesure de l'annulation, aux droits, fonctions et obligations qu'ils avaient en vertu de la loi avant la désignation du projet de construction comme projet majeur en autant que ces droits, fonctions et obligations aient été maintenus, sous réserve des droits, fonctions et obligations, s'il y en a, qui peuvent avoir résulté en vertu de la loi après la désignation du projet de construction comme projet majeur.

1989, c.14, art.3.

51.9 Lorsque, en application des articles 51.3 à 51.8, une question se pose après la désignation ou l'annulation de la désignation d'un projet de construction comme projet majeur, à savoir si des droits, fonctions et obligations existent ou à savoir quelle est la nature des droits, fonctions et obligations, la Commission, en plus des dispositions prévues à l'article 128 et sans en limiter la portée, est seule compétente pour régler la question, et à cet égard, sa

respect of the question is final and conclusive for all purposes of the Act as if made under section 128.

1989, c.14, s.3.

COLLECTIVE AGREEMENTS

52(1) Every collective agreement shall provide that the trade union or council of trade unions that is a party thereto is recognized as the exclusive bargaining agent of the employees in the bargaining unit defined therein.

52(2) Every collective agreement to which an accredited employers' association is a party shall provide that the accredited employers' organization is recognized as the exclusive bargaining agent of the employers for whom the employers' organization has been accredited.

52(3) Where a collective agreement does not contain such a provision as is mentioned in subsection (1) or (2), it may be added to the agreement at any time by the Board upon the application of either party.

1971, c.9, s.53.

53(1) Every collective agreement shall provide that there shall be no strikes or lock-outs so long as the agreement continues to operate.

53(2) Where a collective agreement does not contain such a provision as is mentioned in subsection (1), it shall be deemed to contain the following provision:

“There shall be no strikes or lock-outs so long as this agreement continues to operate.”

1971, c.9, s.54.

54 Every collective agreement, whether entered into before or after the commencement of this Act, may, notwithstanding any provision of this Act, contain provisions

(a) for permitting an employee who represents the trade union or council of trade unions that is a party to or is bound by the agreement to attend to the business of the trade union or council of trade unions during working hours without deduction of the time so occupied in the computation of the time worked for the employer and without deduction of wages in respect of the time so occupied,

(b) for permitting the trade union or council of trade unions that is a party to or is bound by the agreement to

décision est définitive et péremptoire, à toutes fins de la présente loi, comme si elle avait été rendue en application de l'article 128.

1989, c.14, art.3.

CONVENTIONS COLLECTIVES

52(1) Toute convention collective doit stipuler que le syndicat ou le conseil syndical qui y est partie est reconnu comme le seul agent négociateur des salariés de l'unité de négociation telle qu'elle y est définie.

52(2) Toute convention collective à laquelle une organisation d'employeurs agréée est partie doit stipuler que cette organisation d'employeurs agréée est reconnue comme le seul agent négociateur des employeurs pour lesquels elle a été agréée.

52(3) Lorsqu'une convention collective ne contient pas le genre de disposition mentionnée aux paragraphes (1) et (2), elle peut y être ajoutée à tout moment par la Commission sur demande de l'une ou l'autre des parties.

1971, c.9, art.53.

53(1) Toute convention collective doit stipuler qu'aucune grève, ni lock-out n'est autorisé, tant que la convention continue d'être en vigueur.

53(2) Lorsqu'une convention collective ne contient pas le genre de disposition mentionnée au paragraphe (1), elle est réputée contenir la disposition suivante :

« Aucune grève ni lock-out ne doit avoir lieu tant que la présente convention est en vigueur. »

1971, c.9, art.54.

54 Toute convention collective, qu'elle soit conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, peut, nonobstant les dispositions de celle-ci, contenir des dispositions visant à

a) permettre à un salarié représentant un syndicat ou un conseil syndical qui est partie à une convention collective ou lié par elle, de s'occuper des affaires du syndicat ou du conseil syndical pendant la durée du travail sans déduction du temps ainsi occupé dans le calcul des heures de travail effectuées pour l'employeur, ni déduction de salaire à l'égard du temps ainsi occupé,

b) permettre au syndicat ou au conseil syndical, partie à une convention ou lié par elle, d'utiliser les locaux

use the employer's premises for the purposes of the trade union or council of trade unions without payment therefor, and

(c) for providing free transportation and time-off during working hours without deduction of the time so occupied in the computation of the time worked for the employer and without deduction of wages in respect of the time so occupied to representatives of a trade union or council of trade unions or to employees for purposes of collective bargaining, the settlement of grievances or arbitration.

1971, c.9, s.55.

55(1) Every collective agreement shall provide for the final and binding settlement by arbitration or otherwise, without stoppage of work, of all differences between the parties to, or persons bound by, the agreement or on whose behalf it was entered into, concerning its interpretation, application, administration or an alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable.

55(2) Where a collective agreement does not contain such a provision as is mentioned in subsection (1), it shall be deemed to contain the following provision:

“Where a difference arises between the parties relating to the interpretation, application or administration of this agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable, or where an allegation is made that this agreement has been violated, either of the parties may, after exhausting any grievance procedure established by this agreement, notify the other party in writing of its desire to submit the difference or allegation to arbitration and the notice shall contain the name of the person appointed to the arbitration board by the party giving the notice. The party to whom the notice is given shall, within five days of receiving the notice, name the person whom it appoints to the arbitration board and shall advise the other party of the name of its appointee to the arbitration board. The two appointees so selected shall, within five days of the appointment of the second of them, appoint a third person who shall be the chairman. Where the party receiving the notice fails to appoint a member of the arbitration board, or where the two appointees of the parties fail to agree upon a chairman within the time limited, the Minister of Post-Secondary Education and Training for New Brunswick, upon the request of a party to the agreement, shall appoint a member on behalf of the party failing to make an appointment, or shall appoint the third member, as

de l'employeur pour les besoins du syndicat ou du conseil syndical, sans paiement en retour, et

c) assurer le transport gratuit aux représentants d'un syndicat ou d'un conseil syndical ou aux employés et à leur accorder du temps libre pendant la durée du travail aux fins de négociations collectives, de règlement de griefs ou d'arbitrage, sans déduction du temps ainsi occupé dans le calcul des heures de travail effectuées pour l'employeur et sans déduction de salaire à l'égard du temps ainsi occupé.

1971, c.9, art.55.

55(1) Toute convention collective doit prévoir des dispositions pour le règlement définitif et obligatoire, par voie d'arbitrage ou autrement et sans arrêt de travail, de tous conflits entre les parties à la convention ou entre les personnes liées par elle, ou au nom desquelles elle a été conclue, relativement à son interprétation, à son application, à son exécution ou à une violation alléguée de la convention, y compris le fait de savoir si une question est arbitrable.

55(2) Lorsqu'une convention collective ne contient pas de disposition du genre mentionné au paragraphe (1), elle est réputée contenir la disposition suivante :

« Lorsqu'un conflit survient entre les parties, relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution d'une convention, y compris le fait de savoir si une question est arbitrable, ou lorsqu'il est allégué que cette convention a été violée, l'une ou l'autre des parties peut, après avoir épuisé la procédure de règlement des griefs établie par la présente convention, aviser par écrit l'autre partie de son désir de soumettre le conflit ou l'allégation à l'arbitrage, et cet avis doit contenir le nom de la personne nommée par la partie donnant avis pour être membre du conseil d'arbitrage. La partie à qui l'avis est donné doit, dans les cinq jours de sa réception, désigner la personne qu'elle nomme au conseil d'arbitrage et doit en aviser l'autre partie. Les deux membres ainsi choisis doivent, dans les cinq jours de la nomination du second d'entre eux, nommer une tierce personne qui devient le président du conseil. Lorsque la partie qui reçoit l'avis néglige de nommer un membre au conseil d'arbitrage ou lorsque les membres nommés par les deux parties ne peuvent s'entendre sur le choix du président dans le délai imparti, le ministre de l'Éducation postsecondaire et de la Formation du Nouveau-Brunswick, sur la demande d'une partie à la convention, doit nommer un membre au nom de la partie qui a omis d'en nommer un ou, selon le cas, doit nommer le

the case may be, and, where the case requires, shall appoint both. The arbitration board shall hear and determine the difference or allegation and shall issue a decision and the decision is final and binding upon the parties and upon any employee or employer affected by it. The decision of a majority is the decision of the arbitration board, but, if there is no majority, the decision of the chairman shall be the decision of the arbitration board.”

55(3) The provisions of subsection (2) apply to arbitrations commenced after March 31, 1972 and to arbitrations commenced before subsection (2) comes into force and in respect of which the arbitrator or arbitration board has heard no evidence, notwithstanding that the collective agreement under which the arbitration was commenced was entered into before April 1, 1972.

55(4) Where, in the opinion of the Board, any part of the arbitration provisions in a collective bargaining agreement, including the method of appointment of the arbitrator or arbitration board, is inadequate, or the provisions set out in subsection (2) are unsuitable in any particular case, the Board, on the application of a party to the collective agreement, may modify any such provision in such manner as not to conflict with subsection (1), but, until so modified, the arbitration provision in the collective agreement or in subsection (2), as the case may be, applies.

55(5) Where a collective agreement, whether entered into before or after the commencement of this Act, provides for a panel of arbitrators jointly appointed or nominated thereto by the parties, the parties may at any time, except with respect to an arbitrator who has been appointed or designated to an arbitration or except with respect to a board of arbitration that is constituted, where he or it has entered upon a hearing, remove, substitute or add the names of persons to the panel and may modify any such provision in such manner as not to conflict with subsection (1), but, until so modified, or modified pursuant to subsection (4), the arbitration provision in the collective agreement applies.

55(6) Where a collective agreement, whether entered into before or after the commencement of this Act, provides for arbitration before a three member board, or is deemed to provide for such a board by virtue of subsection (2), the parties may at any time, except with respect to an arbitration board which is constituted, and has entered upon a hearing, substitute therefor a provision applicable

troisième membre, et lorsque les circonstances l'exigent, il doit nommer les deux. Le conseil d'arbitrage entend et juge le conflit ou l'allégation et doit rendre une décision; cette décision est définitive et lie les parties, ainsi que tout salarié et tout employeur qu'elle vise. La décision de la majorité constitue la décision du conseil d'arbitrage, mais, s'il n'y a pas de majorité, la décision du président constitue alors la décision du conseil d'arbitrage. »

55(3) Les dispositions du paragraphe (2) s'appliquent aux arbitrages commencés après le 31 mars 1972 et à ceux qui ont débuté avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2), pour lesquels nulle preuve n'a été fournie à l'arbitre ni au conseil d'arbitrage, nonobstant le fait que la convention collective en application de laquelle l'arbitrage a commencé a été conclue avant le 1^{er} avril 1972.

55(4) Lorsque, de l'avis de la Commission, une partie des conditions d'arbitrage contenues dans une convention de négociations collectives, y compris les modalités de nomination de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage, est insuffisante, ou que les dispositions indiquées au paragraphe (2) ne conviennent pas à un cas particulier, la Commission peut, sur la demande d'une partie à la convention collective, modifier toute disposition de ce genre de sorte qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions du paragraphe (1); néanmoins, jusqu'à ce qu'elle soit ainsi modifiée, la clause d'arbitrage de la convention collective ou du paragraphe (2), selon le cas, est applicable.

55(5) Lorsqu'une convention collective, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, prévoit une liste d'arbitres conjointement nommés ou présentés à cette fin par les parties, celles-ci peuvent à tout moment remplacer, substituer ou ajouter, des noms à cette liste et peuvent modifier toute disposition de ce genre de sorte qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions du paragraphe (1), sauf, toutefois, quand il s'agit d'un arbitre qui a été nommé ou désigné à un arbitrage ou d'un conseil d'arbitrage qui a été constitué, quand l'arbitre ou le conseil a commencé l'audition de l'affaire; néanmoins, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ainsi, ou modifiée conformément aux dispositions du paragraphe (4), la clause d'arbitrage de la convention collective est applicable.

55(6) Lorsqu'une convention collective conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi prévoit l'arbitrage devant un conseil de trois membres, ou est réputée prévoir ce genre de conseil en application du paragraphe (2), les parties peuvent à tout moment, sauf quand il s'agit d'un conseil d'arbitrage déjà constitué et qui a commencé l'audition d'une affaire, substituer à ce genre d'ar-

for the term of the agreement or for the term mentioned in the substituted provision, for arbitration before a single arbitrator and the parties may appoint a person to be the arbitrator or provide for appointment from a panel of arbitrators, but until so modified, or modified pursuant to subsection (4), the arbitration provision in the collective agreement or deemed to be included therein by virtue of subsection (2) applies.

55(7) Subsection (5) applies *mutatis mutandis* to a provision made under subsection (6) for the appointment of a panel of arbitrators.

55(8) Notwithstanding that a collective agreement has expired, an arbitration provision in that collective agreement pursuant to subsection (1) or (2) shall continue in force after the expiration of the agreement, for the benefit of an employee in the bargaining unit who is dismissed by the employer, until such time as a lawful strike or lock-out occurs.

1971, c.9, s.56; 1982, c.3, s.36; 1983, c.30, s.15; 1985, c.51, s.7; 1986, c.8, s.59; 1992, c.2, s.28; 1998, c.41, s.66; 2000, c.26, s.163; 2006, c.16, s.89.

55.01(1) Notwithstanding the arbitration provisions in a collective agreement or deemed to be contained in a collective agreement under subsection 55(2) but subject to subsection (2), a party to a collective agreement may, in writing, request that the Minister refer to an arbitrator any difference between the parties to, or persons bound by, the collective agreement or on whose behalf it was entered into, concerning its interpretation, application, administration or an alleged violation of the collective agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable.

55.01(2) A request under subsection (1) shall not be made

(a) unless the grievance procedure under the collective agreement has been exhausted or thirty days have elapsed from the time at which the grievance was first brought to the attention of the other party, whichever occurs first, or

(b) if the difference has been referred to arbitration under the collective agreement by the party who wishes to make the request under subsection (1) or the time, if

bitrage, l'arbitrage devant un seul arbitre, dans une disposition applicable pour la durée de la convention ou pour une durée mentionnée dans la disposition ainsi substituée, et les parties peuvent nommer une personne en qualité d'arbitre ou prévoir la nomination à partir d'une liste d'arbitres; néanmoins, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ainsi, ou modifiée conformément aux dispositions du paragraphe (4), la clause d'arbitrage de la convention collective, ou celle qu'elle est réputée contenir en application du paragraphe (2), est applicable.

55(7) Le paragraphe (5) s'applique *mutatis mutandis* à la disposition établie en application du paragraphe (6) quant à la nomination d'une liste d'arbitres.

55(8) La clause d'arbitrage qui figure dans une convention collective en vertu du paragraphe (1) ou (2) continue, indépendamment de l'expiration de la convention collective, à produire ses effets pour le bénéfice d'un salarié d'une unité de négociation qui est congédié par l'employeur jusqu'à la survenance d'une grève ou d'un lock-out légal.

1971, c.9, art.56; 1982, c.3, art.36; 1983, c.30, art.15; 1985, c.51, art.7; 1986, c.8, art.59; 1992, c.2, art.28; 1998, c.41, art.66; 2000, c.26, art.163; 2006, c.16, art.89.

55.01(1) Nonobstant les conditions, clauses ou dispositions d'arbitrage contenues dans une convention collective ou qui sont réputées en faire partie en application du paragraphe 55(2) mais sous réserve du paragraphe (2), une des parties à la convention collective peut, par écrit, demander au Ministre de soumettre à un arbitre tout conflit entre les parties à la convention collective ou entre les personnes qui y sont liées ou au nom desquelles elle a été conclue, relativement à son interprétation, à son application, à sa mise à exécution ou à une présumée violation de la convention, y compris le fait de savoir si une question est arbitrable.

55.01(2) Une demande visée au paragraphe (1) ne peut être faite

a) à moins que la procédure de règlement des griefs en vertu de la convention collective n'ait été complètement épuisée ou que trente jours se soient écoulés depuis la date à laquelle le grief a d'abord été porté à l'attention de l'autre partie, selon l'événement qui survient en premier, ou

b) si le conflit a été soumis à l'arbitrage en vertu de la convention collective par la partie qui désire faire la demande en application du paragraphe (1) ou que le délai

any, stipulated in or permitted by the collective agreement for referring the difference to arbitration has expired.

55.01(3) At the time of the making of a request under subsection (1), the party making the request shall send a copy of the request to the other party to the difference.

55.01(4) Where a request under subsection (1) is received by the Minister, the Minister

(a) shall appoint an arbitrator to hear and determine the matter arising out of the difference,

(b) shall fix the day, not later than twenty-eight days after the day on which the difference was referred to the Minister, on which the hearing by the arbitrator will commence, and

(c) may, if one party so requests and the other party agrees, appoint a grievance mediator to assist the parties in settling the grievance before the hearing.

55.01(5) If a request or more than one request concerns several differences arising under the collective agreement, the Minister may, in the Minister's discretion, appoint an arbitrator under paragraph (4)(a) to deal with all the differences raised in the request or requests.

55.01(6) If a grievance mediator is appointed under paragraph (4)(c), the grievance mediator shall, within ten days after the appointment or within such further time as the Minister may allow,

(a) inquire into the difference,

(b) endeavour to assist the parties in settling the difference, and

(c) report to the Minister on the results of the inquiry and the success of the settlement effort.

55.01(7) If a grievance mediator is not appointed under paragraph (4)(c), or if the parties are unable to settle the difference with the assistance of a grievance mediator appointed under paragraph (4)(c), the arbitrator appointed under paragraph (4)(a) shall

(a) proceed to hear and determine the matter arising out of the difference, and

prévu ou permis par la convention collective pour soumettre le conflit à l'arbitrage, le cas échéant, est échu.

55.01(3) La partie qui fait une demande en application du paragraphe (1) doit, au moment où elle fait sa demande, en faire parvenir une copie à l'autre partie au conflit.

55.01(4) Lorsque le Ministre reçoit une demande en application du paragraphe (1), il

a) nomme un arbitre pour entendre l'affaire et régler le litige relatif au conflit,

b) fixe la date d'audition du conflit par l'arbitre, laquelle ne peut avoir lieu après l'expiration de vingt-huit jours suivant la date à laquelle le conflit a été soumis au Ministre, et

c) peut, lorsqu'une partie en fait la demande et sur consentement de l'autre partie, nommer un médiateur de griefs pour aider les parties à résoudre le conflit avant l'audition.

55.01(5) Lorsqu'une ou plusieurs demandes traitent de plusieurs conflits qui surviennent sous le régime d'une convention collective, le Ministre peut, à sa discrétion, nommer un arbitre en vertu de l'alinéa (4)a) pour résoudre les conflits soulevés dans ces demandes.

55.01(6) Lorsqu'un médiateur de griefs est nommé en application de l'alinéa (4)c), il doit, dans les dix jours qui suivent sa nomination ou dans la période additionnelle permise par le Ministre,

a) enquêter sur le conflit,

b) tenter de venir en aide aux parties dans le règlement de leur conflit, et

c) faire état au Ministre des résultats de l'enquête et de la tentative de règlement.

55.01(7) Lorsqu'un médiateur de griefs n'a pas été nommé en application de l'alinéa (4)c), ou que les parties sont incapables, malgré l'aide du médiateur de griefs nommé en application de l'alinéa (4)c), de régler leur conflit, l'arbitre nommé en application de l'alinéa (4)a) doit,

a) entendre et décider du litige relatif au conflit, et

(b) subject to subsection (8), issue to the parties and file with the Minister a decision within twenty-one days after the conclusion of the hearing.

55.01(8) If requested to do so by the parties to the difference, an arbitrator appointed under paragraph (4)(a) shall

(a) if possible, issue an oral decision within one day after the conclusion of the hearing, and

(b) issue to the parties and file with the Minister written reasons within twenty-one days after the conclusion of the hearing.

55.01(9) If the arbitrator does not issue a decision within the time referred to in paragraph (7)(b) or does not issue written reasons within the time referred to in paragraph (8)(b), the Minister may make such order as the Minister considers necessary to ensure that the decision or the written reasons will be issued without further undue delay.

55.01(10) The Minister may establish a list of approved arbitrators for the purpose of this section.

55.01(11) For the purpose of advising the Minister with respect to persons qualified to act as arbitrators and other matters related to arbitrations under this section, the Minister may appoint an advisory committee comprised of

(a) three members who, in the opinion of the Minister, are representative of employers,

(b) three members who, in the opinion of the Minister, are representative of employees, and

(c) one member who, in the opinion of the Minister, is not representative of either employers or employees, to be the chairperson of the advisory committee.

55.01(12) Where the Minister appoints an arbitrator under paragraph (4)(a), the parties to the difference shall each pay one-half of the remuneration and expenses of the arbitrator.

55.01(13) Where the Minister appoints an arbitrator under paragraph (4)(a), subsection 74(2) and sections 76, 77 and 78 shall apply with the necessary modifications.

1997, c.6, s.1.

b) sous réserve du paragraphe (8), transmettre sa décision aux parties et la déposer auprès du Ministre dans les vingt et un jours qui suivent la fin de l'audition.

55.01(8) Lorsque les parties au conflit lui en font la demande, l'arbitre nommé en application de l'alinéa (4)a doit

a) rendre, si possible, une décision *viva voce* dans la journée qui suit la fin de l'audition, et

b) fournir aux parties et déposer auprès du Ministre, les motifs écrits à l'appui de sa décision, dans les vingt et un jours qui suivent la fin de l'audition.

55.01(9) Lorsque l'arbitre ne transmet pas de décision dans le délai prévu à l'alinéa (7)b) ou ne fournit pas de motifs écrits dans le délai prévu à l'alinéa (8)b), le Ministre peut ordonner les mesures qu'il juge nécessaires afin de s'assurer que la décision soit transmise ou les motifs écrits de la décision soient fournis sans plus de retard indu.

55.01(10) Le Ministre peut dresser une liste des arbitres approuvés aux fins du présent article.

55.01(11) Le Ministre peut, pour se faire conseiller sur le choix de personnes compétentes pour agir à titre d'arbitre et sur d'autres questions relatives à l'arbitrage en vertu du présent article, nommer un comité consultatif composé de

a) trois membres qui, de l'avis du Ministre, représentent des employeurs,

b) trois membres qui, de l'avis du Ministre, représentent des salariés, et

c) un membre à titre de président du comité consultatif qui, de l'avis du Ministre, ne représente ni des employeurs ni des salariés.

55.01(12) Lorsque le Ministre nomme un arbitre en application de l'alinéa (4)a), chacune des parties au conflit acquitte la moitié du montant de la rémunération et des dépenses de l'arbitre.

55.01(13) Lorsque le Ministre nomme un arbitre en application de l'alinéa (4)a), le paragraphe 74(2) et les articles 76, 77 et 78 s'appliquent avec les modifications nécessaires.

1997, c.6, art.1.

55.1(1) Every collective agreement shall contain provisions regarding technological change which, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) define technological change,
- (b) require the employer to give reasonable advance notice of technological change to the bargaining agent, and
- (c) describe the contents of the notice.

55.1(2) Where a collective agreement does not contain such provisions as are mentioned in subsection (1), it shall be deemed to contain the following provision:

“The parties, being unable to agree upon provisions to be included in this agreement regarding technological change, agree upon notice in writing given by one party to the other party to submit their differences to arbitration before an arbitration board for final and binding settlement, without stoppage of work. The notice shall contain the name of the person appointed to the arbitration board by the party giving the notice. The party to whom the notice is given shall, within five days of receiving the notice, name the person whom it appoints to the arbitration board and shall advise the other party of the name of its appointee to the arbitration board. The two appointees so selected shall, within five days of the appointment of the second of them, appoint a third person who shall be the chairman. Where the party receiving the notice fails to appoint a member of the arbitration board, or where the two appointees of the parties fail to agree upon a chairman within the time limited, the Minister of Post-Secondary Education and Training for New Brunswick, upon the request of a party to the agreement, shall appoint a member on behalf of the party failing to make an appointment, or shall appoint the third member, as the case may be, and, where the case requires, shall appoint both. The arbitration board shall hear and determine the differences and shall issue a decision and the decision is final and binding upon the parties and upon any employee or employer affected by it. The decision of the majority is the decision of the arbitration board, but, if there is no majority, the decision of the chairman shall be the decision of the arbitration board.”

55.1(3) Subsections (1) and (2) do not apply if a provision of a collective agreement expressly states that a benefit, privilege, right or obligation was agreed to in lieu of the application of this section.

55.1(1) Toute convention collective doit contenir des dispositions relativement au changement technologique qui, sans restreindre la portée de ce qui précède,

- a) définissent le changement technologique,
- b) obligent l'employeur à donner un avis préalable raisonnable du changement technologique à l'agent négociateur, et
- c) décrivent le contenu de l'avis.

55.1(2) Lorsqu'une convention collective ne contient pas les dispositions mentionnées au paragraphe (1), elle est réputée contenir la disposition suivante :

« Les parties, étant incapables de s'entendre relativement aux dispositions à inclure dans la présente convention concernant le changement technologique, conviennent, sur avis écrit donné par une partie à l'autre partie de présenter leurs conflits en vue d'un règlement définitif et obligatoire, sans arrêt de travail, à l'arbitrage devant un conseil d'arbitrage. L'avis doit contenir le nom de la personne nommée au conseil d'arbitrage par la partie qui donne l'avis. La partie à laquelle l'avis est donné doit, dans les cinq jours de la réception de l'avis, désigner la personne qu'elle nomme au conseil d'arbitrage et doit en aviser l'autre partie. Les deux membres ainsi choisis doivent, dans les cinq jours de la nomination du second d'entre eux, nommer une tierce personne qui devient le président du conseil. Lorsque la partie qui reçoit l'avis néglige de nommer un membre au conseil d'arbitrage ou lorsque les deux membres nommés par les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président dans le délai imparti, le ministre de l'Éducation postsecondaire et de la Formation du Nouveau-Brunswick sur demande d'une partie à la convention, doit nommer un membre au nom de la partie qui a omis d'en nommer un ou, selon le cas, doit nommer le troisième membre, et lorsque le cas l'exige, il doit nommer les deux. Le conseil d'arbitrage entend et juge les conflits et doit rendre une décision; cette décision est définitive et lie les parties ainsi que tout salarié et tout employeur qu'elle vise. La décision de la majorité constitue la décision du conseil d'arbitrage, mais, s'il n'y a pas de majorité, la décision du président constitue la décision du conseil d'arbitrage. »

55.1(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'une disposition d'une convention collective énonce expressément qu'un avantage, un privilège, un droit ou une obligation fut convenu au lieu de l'application du présent article.

55.1(4) Where a dispute has been submitted to arbitration in accordance with subsection (2), sections 73 and 74, subsections 75(1) and (2), subsections 76(1) and (2), subsections 77(1) and (2), and subsections 79(4) to (10) apply *mutatis mutandis* and subsection 131(2) applies to the proceedings and award of the arbitration board as if the arbitration board were named in that subsection.

55.1(5) Subsections (1), (2), (3) and (4) do not apply to a collective agreement that is in effect on the day this section comes into force.

55.1(6) Subsection (5) does not apply after the day on which the collective agreement expires or after the day that is two years after the day this section comes into force, whichever occurs first.

55.1(7) For the purposes of subsections (5) and (6), “collective agreement” includes an arbitration award that is in effect but not incorporated into a collective agreement on the day this section comes into force.

55.1(8) This section does not apply to a collective agreement that is entered into in the construction industry. 1988, c.63, s.1; 1992, c.2, s.28; 1998, c.41, s.66; 2000, c.26, s.163; 2006, c.16, s.89.

56(1) There shall be only one collective agreement at a time between a trade union or council of trade unions and an employer or employers’ organization with respect to the employees in the bargaining unit defined in the collective agreement.

56(2) A collective agreement is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the employer and upon the trade union that is a party to the agreement whether or not the trade union is certified and upon the employees in the bargaining unit defined in the agreement.

56(3) A collective agreement between an employers’ organization and a trade union or council of trade unions is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the employers’ organization and each person who was a member of the employers’ organization at the time the agreement was entered into and on whose behalf the employers’ organization bargained with the trade union or council of trade unions as if it was made between each of such persons and the trade union or council of trade unions and upon the employees in the bargaining unit defined in the agreement and, if any such person ceases to be a member of the employers’ organization during the term

55.1(4) Lorsqu’un différend a été présenté à l’arbitrage conformément au paragraphe (2), les articles 73 et 74, les paragraphes 75(1) et (2), les paragraphes 76(1) et (2), les paragraphes 77(1) et (2) et les paragraphes 79(4) à (10) s’appliquent *mutatis mutandis* et le paragraphe 131(2) s’applique aux procédures et à la sentence du conseil d’arbitrage comme si le conseil d’arbitrage y était mentionné.

55.1(5) Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne s’appliquent pas à une convention collective qui est en vigueur à la date à laquelle le présent article entre en vigueur.

55.1(6) Le paragraphe (5) ne s’applique pas après la date à laquelle la convention collective prend fin ou après l’expiration de deux ans de la date d’entrée en vigueur du présent article, selon la date qui survient en premier.

55.1(7) Aux fins des paragraphes (5) et (6), « convention collective » s’entend également de la sentence arbitrale qui est en vigueur quoiqu’elle ne soit pas incorporée à une convention collective à la date à laquelle le présent article entre en vigueur.

55.1(8) Le présent article ne s’applique pas à une convention collective conclue dans l’industrie de la construction. 1988, c.63, art.1; 1992, c.2, art.28; 1998, c.41, art.66; 2000, c.26, art.163; 2006, c.16, art.89.

56(1) Il ne doit y avoir qu’une seule convention collective à la fois entre un syndicat ou un conseil syndical et un employeur ou une organisation d’employeurs relativement aux salariés d’une unité de négociation définie dans cette convention.

56(2) Sous réserve et pour l’application de la présente loi, une convention collective lie l’employeur et le syndicat partie à la convention, que ce dernier soit ou non accrédité, ainsi que les employés de l’unité de négociation définie dans la convention.

56(3) Sous réserve et pour l’application de la présente loi, une convention collective conclue entre une organisation d’employeurs et un syndicat ou un conseil syndical lie l’organisation d’employeurs et chacune des personnes qui sont membres de l’organisation d’employeurs au moment où la convention est intervenue et au nom desquelles cette organisation d’employeurs a négocié avec le syndicat ou le conseil syndical, comme si elle était intervenue entre chacune de ces personnes et le syndicat ou le conseil syndical, et elle lie les salariés de l’unité de négociation qui y est définie; et si l’une de ces personnes cesse d’être membre de l’organisation d’employeurs pendant la durée

of operation of the agreement, he shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the trade union or council of trade unions, as the case may be.

56(4) A collective agreement between a certified council of trade unions and an employer is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon each trade union that is a constituent union of such a council as if it had been made between each of such trade unions and the employer.

56(5) A collective agreement between a council of trade unions, other than a certified council of trade unions, and an employer or an employers' organization is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the council of trade unions and each trade union that was a member of or affiliated with the council of trade unions at the time the agreement was entered into and on whose behalf the council of trade unions bargained with the employer or employers' organization as if it was made between each of such trade unions and the employer or employers' organization, and upon the employees in the bargaining unit defined in the agreement, and, if any such trade union ceases to be a member of or affiliated with the council of trade unions during the term of operation of the agreement, it shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the employer or employers' organization, as the case may be.

1971, c.9, s.57.

57(1) Where a collective agreement does not provide for its term of operation or provides for its operation for an unspecified term or for a term of less than one year, it shall be deemed to provide for its operation for a term of one year from the date that it commenced to operate.

57(2) Where a collective agreement, or an arbitration award made under section 79 or 80, or a conciliation board award made under section 69, does not specify a commencement date, the agreement or award shall be deemed to commence on the first day of the month next following the month in which the agreement is executed or the award is made, as the case may be, and a collective agreement incorporating any such award shall be deemed to commence on the date of the commencement of the award.

57(3) Notwithstanding subsection (2), the parties may, before or after a collective agreement has ceased to oper-

d'application de la convention, elle est réputée, pour le reste de cette durée, être partie à cette convention avec le syndicat ou le conseil syndical, selon le cas.

56(4) Sous réserve et aux fins de la présente loi, une convention collective conclue entre un conseil syndical accrédité et un employeur lie chaque syndicat constituant ce conseil comme si elle était intervenue entre chacun de ces syndicats et l'employeur.

56(5) Sous réserve et aux fins de la présente loi, une convention collective, intervenue entre un conseil syndical, autre qu'un conseil syndical accrédité, et un employeur ou une organisation d'employeurs, lie ce conseil syndical et chaque syndicat qui en était membre ou y était affilié au moment où elle a été conclue et au nom desquels ce conseil a négocié avec l'employeur ou l'organisation d'employeurs, comme si elle était intervenue entre chacun de ces syndicats et l'employeur ou l'organisation d'employeurs, et elle lie les salariés de l'unité de négociation définie dans la convention; et si l'un de ces syndicats cesse d'être membre de ce conseil ou d'y être affilié pendant la durée de la mise en application de la convention, il est réputé, pour le reste de cette durée, être partie à cette convention avec l'employeur ou l'organisation d'employeurs, selon le cas.

1971, c.9, art.57.

57(1) Lorsqu'une convention collective ne contient pas de disposition concernant la durée de son application, ou prévoit qu'elle s'appliquera pour une durée indéterminée, ou pour une durée inférieure à un an, elle est réputée prévoir qu'elle s'appliquera pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur.

57(2) Lorsqu'une convention collective, ou une sentence arbitrale rendue en application des articles 79 ou 80, ou une décision d'une commission de conciliation rendue en application de l'article 69, ne précise pas la date d'entrée en vigueur, la convention ou la sentence arbitrale est réputée être en vigueur le premier jour du mois qui suit immédiatement le mois au cours duquel la convention est signée ou la sentence arbitrale rendue, selon le cas; une convention collective dans laquelle est incorporée une sentence arbitrale est réputée entrer en vigueur à la date de la mise en application de cette sentence.

57(3) Nonobstant le paragraphe (2), les parties peuvent, avant ou après qu'une convention collective a cessé d'être

ate, agree to continue its operation or any of its provisions for a period of less than one year while they are bargaining for its renewal or revision or for a new agreement, but such continued operation does not bar an application for certification or for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit.

57(4) Where a collective agreement is for a term longer than one year, the agreement shall contain or be deemed to contain a provision for the termination of the agreement

(a) at any time after the first year, by consent of the parties to the agreement, or

(b) at the end of the final year of the term of the agreement, by not less than two months' notice given in writing by either party to the agreement before the end of the final year of the term of the agreement.

57(5) Subject to subsection (4), a collective agreement shall not be terminated by the parties before it ceases to operate in accordance with its provisions or before it may be terminated under the provisions of this Act without the consent of the Board on the joint application of the parties.

57(6) Notwithstanding anything in this section, where an employer joins an employers' organization, other than an accredited employers' organization, that is a party to a collective agreement with a trade union or council of trade unions and he agrees with the trade union or council of trade unions to be bound by the collective agreement between the trade union or council of trade unions and the employers' organization, the agreement ceases to be binding upon the employer and the trade union or council of trade unions at the same time as the agreement between the employers' organization and the trade union or council of trade unions ceases to be binding.

57(7) Nothing in this section prevents the revision by consent of the parties at any time of any provision of a collective agreement other than a provision relating to the term of operation.

1971, c.9, s.58.

en vigueur, convenir de continuer son application ou l'application de l'une de ses clauses pour une période inférieure à un an, alors qu'elles négocient en vue de sa reconduction, de sa révision ou de la conclusion d'une nouvelle convention; néanmoins, cette convention maintenue ainsi en application n'empêche pas la présentation d'une demande d'accréditation ou tendant à obtenir une déclaration portant que le syndicat ne représente plus les salariés de l'unité de négociation.

57(4) Lorsqu'une convention collective est conclue pour une durée supérieure à un an, elle doit contenir, ou elle est réputée contenir, une clause prévoyant la résiliation de la convention

a) à n'importe quel moment après la première année, avec le consentement des parties, ou

b) à la fin de la dernière année de sa durée, par un avis écrit donné par l'une ou l'autre des parties, au moins deux mois avant la fin de la dernière année de la durée de la convention.

57(5) Sous réserve du paragraphe (4), les parties ne doivent pas mettre fin à une convention collective sans le consentement de la Commission, sur une demande conjointe des parties, avant que la convention cesse d'être en vigueur conformément aux clauses y contenues, ou avant qu'il soit possible d'y mettre fin en application des dispositions de la présente loi.

57(6) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsqu'un employeur devient membre d'une organisation d'employeurs, autre qu'une organisation d'employeurs agréée, qui est partie à une convention collective avec un syndicat ou un conseil syndical et qu'il convient avec ce dernier d'être lié par la convention collective intervenue entre le syndicat ou le conseil syndical et l'organisation d'employeurs, cette convention cesse de lier l'employeur et le syndicat ou le conseil syndical au moment où la convention conclue entre l'organisation d'employeurs et le syndicat ou le conseil syndical cesse de les lier.

57(7) Rien dans le présent article n'interdit la révision, à tout moment, avec le consentement des parties, de toute clause d'une convention collective, sauf celle relative à la durée de sa mise en application.

1971, c.9, art.58.

SUCCESSOR RIGHTS

58(1) Where a trade union or council of trade unions claims that by reason of a merger or amalgamation or a transfer of jurisdiction it is the successor of a trade union or council of trade unions that at the time of the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction was the bargaining agent of a unit of employees of an employer and any question arises in respect of its right to act as the successor, the Board, in any proceeding before it or on the application of any person or trade union concerned, may declare that the successor has or has not, as the case may be, acquired the rights, privileges and duties under this Act of its predecessor, or the Board may dismiss the application.

58(2) Before issuing a declaration under subsection (1), the Board may make or cause to be made such examination of records or other inquiries, including the holding of hearings, as it deems necessary, or take or supervise the taking of such votes as it deems expedient to direct, and the Board may prescribe the nature of the evidence to be furnished to the Board.

58(3) Where the Board makes an affirmative declaration under subsection (1), the successor shall for the purposes of this Act be conclusively presumed to have acquired the rights, privileges and duties of its predecessor, whether under a collective agreement or otherwise, and the employer, the successor and the employees concerned shall recognize such status in all respects.

1971, c.9, s.59.

59(1) Where an employers' organization claims that by reason of a merger or amalgamation it is the successor of an employers' organization, other than an accredited employers' organization, that at the time of the merger or amalgamation represented employers in collective bargaining with a bargaining agent or as a party to a collective agreement, the Board, in any proceedings before it or on the application of any person or employer concerned, may declare that the successor has or has not, as the case may be, acquired the rights, privileges and duties under this Act of its predecessor, or the Board may dismiss the application.

59(2) Before issuing a declaration under subsection (1), the board may make or cause to be made such examination of records or other inquiries, including the holding of hearings, as it deems necessary, or take or supervise the

DROITS DU SUCCESSEUR

58(1) Lorsqu'un syndicat ou un conseil syndical prétend qu'en raison d'une amalgamation, d'une fusion ou d'un transfert de compétence, il est le successeur d'un syndicat ou d'un conseil syndical qui, au moment de l'amalgamation, de la fusion ou du transfert de compétence, était l'agent négociateur d'une unité de salariés d'un employeur et qu'une question se pose relativement à son droit d'agir comme successeur, la Commission peut, dans toute procédure pendante devant elle ou sur la demande d'une personne ou d'un syndicat intéressé, déclarer que le successeur a ou n'a pas, selon le cas, acquis les droits, privilèges et obligations de son prédécesseur, en application de la présente loi, ou la Commission peut rejeter la demande.

58(2) Avant de faire une déclaration en application du paragraphe (1), la Commission peut procéder ou faire procéder à tout examen des archives ou à toute autre enquête, y compris la tenue d'audiences, qu'elle juge nécessaire, ou procéder à tout scrutin qu'elle juge nécessaire d'ordonner ou en exercer la surveillance, et prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie.

58(3) Lorsqu'en application du paragraphe (1), la Commission fait une déclaration affirmative, pour l'application de la présente loi, le successeur est alors présumé péremptoirement avoir acquis les droits, privilèges et obligations de son prédécesseur, que ce soit en vertu d'une convention collective ou autrement, et l'employeur, le successeur, ainsi que les salariés intéressés, doivent reconnaître son statut à tous égards.

1971, c.9, art.59.

59(1) Lorsqu'une organisation d'employeurs prétend qu'en raison d'une amalgamation ou d'une fusion elle est le successeur d'une organisation d'employeurs, autre qu'une organisation d'employeurs agréée, qui, lors de la fusion ou de l'amalgamation, représentait des employeurs dans des négociations collectives avec un agent négociateur, ou bien en tant que partie à une convention collective, la Commission, dans toute procédure pendante devant elle ou sur la demande d'une personne ou d'un employeur intéressé, peut déclarer que le successeur a ou n'a pas, selon le cas, acquis les droits, privilèges et obligations de son successeur, en vertu de la présente loi, ou la Commission peut rejeter la demande.

59(2) Avant de faire une déclaration en application du paragraphe (1), la Commission peut procéder ou faire procéder à tout examen des archives ou à toute autre enquête, y compris la tenue d'audiences, qu'elle juge nécessaire,

taking of such votes as it deems expedient to direct and the Board may prescribe the nature of the evidence to be furnished to the Board.

59(3) Where the Board makes an affirmative declaration under subsection (1), the successor shall, for the purposes of this Act, be conclusively presumed to have acquired the rights, privileges and duties of its predecessor, whether under a collective agreement or otherwise, and the trade union or council of trade unions, the successor and the employees concerned shall recognize such status in all respects.

1971, c.9, s.60.

60(1) In this section

“business” includes a part or parts thereof;

“sells” includes leases, transfers and any other manner of disposition, and “sold” and “sale” have corresponding meanings.

60(2) Where an employer who is bound by or is a party to a collective agreement with a trade union or council of trade unions sells his business, the person to whom the business has been sold is, until the Board otherwise declares, bound by the collective agreement as if he had been a party thereto and, where an employer sells his business while an application for certification or termination of bargaining rights to which he is a party is before the Board, the person to whom the business has been sold is, until the Board otherwise declares, the employer for the purposes of the application as if he were named as the employer in the application.

60(3) Where an employer on behalf of whose employees a trade union or council of trade unions, as the case may be, has been certified as bargaining agent or has given or is entitled to give notice under section 32, sells his business, the trade union or council of trade unions continues, until the Board otherwise declares, to be the bargaining agent for the employees of the person to whom the business was sold in the like bargaining unit in that business, and the trade union or council of trade unions is entitled to give to the person to whom the business was sold a written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement and such notice has the same effect as a notice under section 32.

procéder à tout scrutin qu'elle juge à propos d'ordonner ou en exercer la surveillance et prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie.

59(3) Lorsque, en application du paragraphe (1), la Commission fait une déclaration affirmative, le successeur, aux fins de la présente loi, est alors présumé péremptoirement avoir acquis les droits, privilèges et obligations de son prédécesseur, que ce soit en vertu d'une convention collective ou autrement, et le syndicat, le conseil syndical, le successeur, ainsi que les salariés intéressés, doivent reconnaître son statut à tous égards.

1971, c.9, art.60.

60(1) Dans le présent article

« entreprise » comprend une ou plusieurs parties d'une entreprise;

« vend » comprend loue, cède et tout autre mode d'aliénation, et « vendu » et « vente » ont un sens correspondant.

60(2) Lorsqu'un employeur lié par une convention collective avec un syndicat ou un conseil syndical, ou qui en est partie, vend son entreprise, la personne à qui l'entreprise a été vendue est liée, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement, par cette convention collective, comme si elle y avait été partie; lorsqu'un employeur vend son entreprise alors que la Commission est saisie d'une demande d'accréditation ou de révocation de droits de négociation, à laquelle il est partie, la personne à qui l'entreprise a été vendue, aux fins de la demande et jusqu'à ce que la Commission en décide autrement, est l'employeur au même titre que si elle y était nommée à ce titre dans la demande.

60(3) Lorsqu'un employeur vend son entreprise alors qu'un syndicat ou un conseil syndical, selon le cas, a été accrédité comme agent négociateur de ses salariés, ou a donné ou est autorisé à donner avis en application de l'article 32, ce syndicat ou ce conseil syndical continue, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement, d'être l'agent négociateur pour les salariés de la personne à qui l'entreprise a été vendue, dans la même unité de négociation de cette entreprise, et le syndicat ou le conseil syndical est autorisé à donner avis par écrit à la personne à qui l'entreprise a été vendue de son désir de négocier en vue de la conclusion d'une convention collective, et cet avis a la même valeur que celui donné en application de l'article 32.

60(4) Where a business was sold to a person and a trade union or council of trade unions was the bargaining agent of any of the employees in such business, or a trade union or council of trade unions is the bargaining agent of the employees in any business carried on by the person to whom the business was sold, and

(a) any question arises as to what constitutes the like bargaining unit referred to in subsection (3), or

(b) any person, trade union or council of trade unions claims that, by virtue of the operation of subsection (2) or (3), a conflict exists between the bargaining rights of the trade union or council of trade unions that represented the employees of the predecessor employer and the trade union or council of trade unions that represents the employees of the person to whom the business was sold, or between collective agreements,

the Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned,

(c) define the composition of the like bargaining unit referred to in subsection (3) with such modification, if any, as the Board deems necessary,

(d) amend, to such extent as the Board deems necessary, any bargaining unit in any certificate issued to any trade union or any bargaining unit defined in any collective agreement, and

(e) declare which collective agreement, if any, shall continue in force and to what extent it shall continue in force and which collective agreement, if any, shall terminate.

60(5) The Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned, made within ninety days after the successor employer referred to in subsection (2) becomes bound by the collective agreement, or within ninety days after the trade union or council of trade unions has given a notice under subsection (3), terminate the bargaining rights of the trade union or council of trade unions bound by the collective agreement or that has given notice, as the case may be, if, in the opinion of the Board, the person to whom the business was sold has changed its character so that it is substantially different from the business of the predecessor employer.

60(4) Lorsqu'une entreprise a été vendue et qu'un syndicat ou un conseil syndical était l'agent négociateur pour tout salarié de cette entreprise, ou bien qu'un syndicat ou un conseil syndical est l'agent négociateur des salariés d'une autre entreprise dirigée par la personne à qui l'entreprise a été vendue, et

a) qu'un problème se pose sur le fait de savoir ce qu'il faut entendre par la même unité de négociation mentionnée au paragraphe (3), ou

b) qu'en raison de l'application des paragraphes (2) ou (3), une personne quelconque, un syndicat ou un conseil syndical prétend qu'il existe une contradiction entre les droits de négociation du syndicat ou du conseil syndical qui a représenté les salariés de l'employeur précédent et ceux du syndicat ou du conseil syndical qui représente les salariés de la personne à qui l'entreprise a été vendue, ou bien entre les conventions collectives,

la Commission peut, sur la demande de toute personne, du syndicat ou du conseil syndical intéressé,

c) définir la composition de la même unité de négociation mentionnée au paragraphe (3), en y apportant toute modification, s'il y en a, qu'elle juge nécessaire,

d) modifier, dans la mesure où elle le juge nécessaire, toute unité de négociation dans tout certificat délivré à un syndicat ou toute unité de négociation définie dans une convention collective, et

e) déclarer quelle convention collective, s'il y en a une, demeure en vigueur, dans quelle mesure elle le demeure, et laquelle, s'il y en a une, prend fin.

60(5) Sur la demande d'une personne, d'un syndicat ou d'un conseil syndical intéressé, présentée dans les quatre-vingt-dix jours après que l'employeur successeur visé au paragraphe (2) devient lié par la convention collective, ou bien dans les quatre-vingt-dix jours après que le syndicat ou le conseil syndical a donné un avis en application du paragraphe (3), la Commission peut révoquer les droits de négociation du syndicat ou du conseil syndical lié par la convention collective, ou qui a donné l'avis, selon le cas, si la Commission est d'avis que la personne à qui l'entreprise a été vendue en a changé la nature, si bien qu'elle est réellement différente de l'entreprise de l'employeur pré-décèsseur.

60(6) Notwithstanding subsections (2) and (3), where a business was sold to a person who carries on one or more other businesses and a trade union or council of trade unions is the bargaining agent of the employees in any of the businesses and such person intermingles the employees of one of the businesses with those of another of the businesses, the Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned,

- (a) declare that the person to whom the business was sold is no longer bound by the collective agreement referred to in subsection (2),
- (b) determine whether the employees concerned constitute one or more appropriate bargaining units,
- (c) declare which trade union, trade unions or council of trade unions, if any, shall be the bargaining agent or agents for the employees in such unit or units,
- (d) amend, to such extent as the Board deems necessary, any certification issued to any trade union or any bargaining unit defined in any collective agreement, and
- (e) declare which collective agreement, if any, shall continue in force and to what extent it shall continue in force and which collective agreement, if any, shall terminate.

60(7) Where a trade union or council of trade unions is declared to be the bargaining agent under subsection (6) and it is not already bound by a collective agreement with the successor employer with respect to the employees for whom it is declared to be the bargaining agent, it is entitled to give to the employer a written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement, and such notice has the same effect as a notice under section 32.

60(8) Before disposing of any application under this section, the Board may make or cause to be made such examination of records or other inquiries, including the holding of hearings, as it deems necessary, or take or supervise the taking of such votes as it deems necessary, and the Board may prescribe the nature of the evidence to be furnished to the Board.

60(9) Where an application is made under this section, an employer is not required, notwithstanding that a notice has been given by a trade union or council of trade unions, to bargain with that trade union or council of trade unions

60(6) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), lorsqu'une entreprise a été vendue à une personne qui en dirige une autre ou plusieurs autres et qu'un syndicat ou un conseil syndical est l'agent négociateur des salariés de l'une de ces entreprises, et que cette personne joint les salariés de l'une d'elles à ceux d'une autre entreprise, la Commission peut, sur la demande de toute personne, d'un syndicat ou d'un conseil syndical intéressé,

- a) déclarer que la personne à qui l'entreprise a été vendue n'est plus liée par la convention collective visée au paragraphe (2),
- b) décider si les salariés en question constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier,
- c) déclarer lequel ou lesquels des syndicats ou des conseils syndicaux, s'il y en a, devient l'agent ou deviennent les agents négociateurs pour les salariés de cette ou de ces unités,
- d) modifier, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, toute accréditation accordée à un syndicat ou à une unité de négociation définie dans une convention collective, et
- e) déclarer quelle convention collective, s'il y en a une, demeure en vigueur, dans quelle mesure elle le demeure, et laquelle, s'il y en a une, prend fin.

60(7) Lorsqu'un syndicat ou un conseil syndical est déclaré agent négociateur en application du paragraphe (6), et qu'il n'est pas lié par une convention collective avec l'employeur successeur quant aux salariés pour lesquels il a été déclaré agent négociateur, il a le droit de donner à l'employeur un avis écrit de son désir de négocier en vue de conclure une convention collective, et cet avis a le même effet que celui qui est donné en application de l'article 32.

60(8) Avant de donner suite à une demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut procéder ou faire procéder à tout examen des archives ou à toute autre enquête, y compris la tenue d'audiences, qu'elle juge nécessaire, procéder aux scrutins qu'elle juge nécessaires ou en exercer la surveillance et prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie.

60(9) Lorsqu'une demande est faite, en vertu du présent article, un employeur n'est pas tenu, nonobstant l'avis donné par un syndicat ou un conseil syndical, de négocier avec ce syndicat ou avec ce conseil syndical quant aux sa-

concerning the employees to whom the application relates until the Board has disposed of the application and has declared which trade union or council of trade unions, if any, has the right to bargain with the employer on behalf of the employees concerned in the application.

60(10) For the purposes of sections 10, 11, 23, 24, 30 and 42, a notice given by a trade union or council of trade unions under subsection (3) or a declaration made by the Board under subsection (6) has the same effect as a certification under section 14.

60(11) Where under the *Municipalities Act* or any other Act two or more municipalities are amalgamated, the employees of such municipalities shall be deemed to have been intermingled, and in such case or where, as a result of the decrement of one municipality related to an annexation to another municipality, there is an intermingling of one or more employees of one municipality with the employees of the other,

(a) the Board may exercise the like powers as it may exercise under subsections (6) and (8) with respect to the sale of a business under this section,

(b) the new or enlarged municipality has the like rights and obligations as a person to whom a business is sold under this section and who intermingles the employees of one of his businesses with those of another of his businesses, and

(c) any trade union or council of trade unions concerned has the like rights and obligations as it would have in the case of the intermingling of employees in two or more businesses under this section.

60(12) Subject to subsection (11), where under the *Municipalities Act* or any other Act a village or town is incorporated as a town or city, as the case may be, or the boundaries of a municipality are enlarged by an annexation or decreased by a decrement, the municipality created by such incorporation, annexation or decrement is for the purposes of this Act the same person as the municipality that existed before such incorporation, annexation or decrement.

60(13) Where, on any application under this section or in any other proceeding before the Board, a question arises as to whether a business has been sold by one employer to another, the Board shall determine the question

lariés auxquels se rapporte la demande, avant que la Commission ait statué sur la demande et qu'elle ait déclaré quel syndicat ou conseil syndical, s'il y en a, a le droit de négocier avec l'employeur au nom des salariés visés dans la demande.

60(10) Aux fins d'application des articles 10, 11, 23, 24, 30 et 42, un avis donné par un syndicat ou un conseil syndical, en application du paragraphe (3), ou une déclaration faite par la Commission en application du paragraphe (6), a le même effet qu'une accréditation a en application de l'article 14.

60(11) Lorsque, en vertu de la *Loi sur les municipalités* ou de toute autre loi, deux ou plusieurs municipalités sont fusionnées, leurs salariés sont réputés avoir été réunis; dans ce cas ou quand, par suite du décroissement d'une municipalité en raison de son amalgamation à une autre municipalité, un ou plusieurs salariés d'une municipalité sont joints à ceux de l'autre,

a) la Commission peut exercer les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés en application des paragraphes (6) et (8), quant à la vente d'une entreprise en application du présent article,

b) la nouvelle municipalité ou la municipalité agrandie a les mêmes droits et obligations qu'une personne à qui une entreprise est vendue en application du présent article et qui joint les salariés de l'une de ses entreprises à ceux d'une autre de ses entreprises, et

c) tout syndicat ou conseil syndical intéressé a les mêmes droits et obligations qu'il aurait si les salariés de deux ou de plusieurs entreprises étaient joints en application du présent article.

60(12) Sous réserve du paragraphe (11), lorsque, en application de la *Loi sur les municipalités* ou de toute autre loi, un village ou une ville est constituée en ville ou en cité, selon le cas, ou que les limites d'une municipalité sont élargies à la suite d'une annexion ou réduites à la suite d'un décroissement, la municipalité créée par cette constitution, cette annexion ou ce décroissement est, aux fins de la présente loi, la même personne que la municipalité qui existait avant cette constitution, cette annexion ou ce décroissement.

60(13) Lorsque, sur une demande présentée en vertu du présent article ou dans toute autre procédure engagée devant la Commission, une question se présente sur le fait de savoir si une entreprise a été vendue par un employeur à

and its decision thereon is final and conclusive for the purposes of this Act.

60(14) This section does not apply in respect of the sale of business before April 1, 1972, and, where a question arises as to whether a business has been sold by one employer to another for purposes of the application of this subsection, the Board shall determine the question and its decision thereon is final and conclusive.

60(15) Subsections (11) and (12) apply with the necessary modifications to a rural community.
1971, c.9, s.61; 1998, c.E-1.111, s.46; 2005, c.7, s.35.

DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURES

61(1) Where a conciliation officer has been instructed under section 36 to confer with parties engaged in collective bargaining or any dispute, he shall, within fourteen days after being so instructed, or within such longer period as the Minister may from time to time allow, make a report to the Minister setting out

- (a) the matters, if any, upon which the parties have agreed,
- (b) the matters, if any, upon which the parties cannot agree,
- (c) any other matter that in his opinion is material or relevant or should be brought to the attention of the Minister, and
- (d) his opinion as to the advisability of appointing a conciliation board with a view to effecting a collective agreement.

61(2) A conciliation officer shall, in such manner as he thinks fit, expeditiously and carefully inquire into the dispute and all matters affecting the merits and just settlement thereof and he may fix the time and place for meetings and notify the parties as to the time and place so fixed.

61(3) When a conciliation officer has made a report under subsection (1), the Minister shall forthwith inform the parties that the report has been made and shall state the date on which it was made.

1971, c.9, s.62.

un autre, la Commission doit statuer sur la question et, aux fins de la présente loi, sa décision est définitive et sans appel.

60(14) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la vente d'une entreprise effectuée avant le 1^{er} avril 1972; lorsqu'une question se présente sur le fait de savoir si une entreprise a été vendue par un employeur à un autre aux fins d'application du présent paragraphe, la Commission doit statuer sur la question et sa décision est définitive et sans appel.

60(15) Les paragraphes (11) et (12) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.
1971, c.9, art.61; 1998, c.E-1.111, art.46; 2005, c.7, art.35.

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

61(1) Lorsqu'un conciliateur a été chargé, en application de l'article 36, de conférer avec des parties engagées dans des négociations collectives ou dans un différend, il doit, dans les quatorze jours de sa nomination, ou dans un délai plus long que le Ministre peut lui accorder de temps à autre, adresser un rapport au Ministre y exposant

- a) les questions, s'il y en a, sur lesquelles les parties se sont entendues,
- b) les questions, s'il y en a, sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre,
- c) toute autre question qui, à son avis, est importante ou pertinente ou qui devrait être portée à l'attention du Ministre, et
- d) son opinion quant à l'avantage qu'il y aurait à nommer une commission de conciliation en vue de conclure une convention collective.

61(2) Un conciliateur doit, de la façon qu'il juge à propos, enquêter avec célérité et attention sur le différend et toutes les questions touchant à son bien-fondé et à sa juste solution; il peut aussi fixer le jour et le lieu des rencontres et en aviser les parties intéressées.

61(3) Quand un conciliateur a présenté un rapport en application du paragraphe (1), le Ministre doit immédiatement aviser les parties qu'un rapport a été présenté et indiquer la date à laquelle il a été présenté.

1971, c.9, art.62.

62(1) A board of conciliation appointed under section 36 shall consist of three members appointed in the manner provided in this section.

62(2) Where the Minister has decided to appoint a conciliation board, he shall forthwith, by notice in writing, require each of the parties, within seven days after receipt by the party of the notice, to nominate one person to be a member of the conciliation board, and upon receipt of the recommendations or upon the expiration of the seven-day period, the Minister shall appoint two members who, in his opinion, are representative of the different points of view of the respective parties.

62(3) The two members appointed under subsection (2) shall, within five days after the day on which the second of them is appointed, nominate a third person to be a member and chairman of the conciliation board, and the Minister shall, upon receipt of the recommendation or upon the expiration of the five-day period, appoint a third person to be a member and chairman of the conciliation board.

62(4) When the conciliation board has been appointed, the Minister shall forthwith notify the parties of the names of the members of the board and thereupon the board shall be deemed to have been constituted or established.

62(5) Where the Minister has given notice to parties that a conciliation board has been appointed under this Act, it shall be conclusively presumed that the conciliation board described in such notice has been established in accordance with the provisions of this Act, and no order shall be made or process entered or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, judicial review, or otherwise, to question the granting of the conciliation board or the appointment of any of its members, or to review, prohibit or restrain any of its proceedings.

62(6) No person shall act as a member of a conciliation board who has any pecuniary interest in the matters referred to the board or who is acting, or has, within a period of six months preceding the date of his appointment, acted in the capacity of solicitor, legal adviser, counsel, or paid agent of either of the parties.

1971, c.9, s.63; 1986, c.4, s.26.

63(1) Upon a person ceasing to be a member of a conciliation board by reason of his resignation or death before it has completed its work, the Minister shall appoint a

62(1) Une commission de conciliation nommée en application de l'article 36, se compose de trois membres nommés de la manière prévue au présent article.

62(2) Lorsque le Ministre décide de nommer une commission de conciliation, il doit aussitôt, par avis écrit, exiger de chacune des parties qu'elles présentent, dans les sept jours de la réception de l'avis, une personne pour être membre de cette commission de conciliation et, sur réception des recommandations ou à l'expiration du délai de sept jours, le Ministre doit nommer les deux membres qui, à son avis, représentent les différents points de vue des parties respectives.

62(3) Les deux membres nommés aux termes du paragraphe (2) doivent, dans les cinq jours de la nomination du second d'entre eux, présenter une tierce personne pour être membre et président de la commission de conciliation et le Ministre doit, sur réception de la recommandation ou à l'expiration du délai de cinq jours, nommer une tierce personne en qualité de membre et de président de la commission de conciliation.

62(4) Après la nomination de la commission de conciliation, le Ministre doit immédiatement faire connaître le nom des membres aux parties intéressées et la commission est alors réputée avoir été constituée ou établie.

62(5) Lorsque le Ministre a donné avis aux parties qu'une commission de conciliation a été nommée en application de la présente loi, il doit être présumé péremptoirement que la commission de conciliation désignée dans cet avis a été établie en conformité des dispositions de la présente loi, et aucune ordonnance ne doit être rendue, aucune instance introduite, ni aucune procédure engagée devant une cour quelconque, soit par voie d'injonction, de recours en révision ou autrement, pour contester l'octroi de la commission de conciliation ou la nomination d'un de ses membres, ou en vue de réviser, d'interdire ou de restreindre l'une de ces procédures.

62(6) Quiconque a un intérêt financier dans les questions soumises à la commission, ou qui agit ou a agi, dans les six mois précédant la date de sa nomination, en qualité d'avocat, de conseiller juridique, de conseil ou d'agent rétribué de l'une ou l'autre des parties, ne doit pas exercer les fonctions de membre de la commission de conciliation.

1971, c.9, art.63; 1986, c.4, art.26.

63(1) Lorsqu'une personne cesse d'être membre d'une commission de conciliation en raison de sa démission ou de son décès avant qu'elle ait achevé ses travaux, le Mi-

member in his place who shall be selected in the manner prescribed by subsection 62(2) or (3) for the selection of the person who has so ceased to be a member.

63(2) Where, in the opinion of the Minister, a member of a conciliation board has failed to enter on his duties so as to enable it to report to the Minister within a reasonable time after its appointment, the Minister may appoint a member in his place after consulting the party whose point of view was represented by such person.

63(3) Where the chairman of a conciliation board is unable to enter on his duties so as to enable it to report to the Minister within a reasonable time after the appointment of the board, he shall advise the Minister of his inability and the Minister may appoint a person to act as chairman in his place.

1971, c.9, s.64.

64 Each member of a conciliation board, before acting as such, shall

(a) take and subscribe the following oath, or

(b) make and subscribe the following affirmation,

before a person authorized to administer an oath or affirmation, and file the oath or affirmation with the Minister:

I do solemnly swear (or affirm) that I am not disqualified under the *Industrial Relations Act* from acting as a member of a conciliation board and that I will faithfully, truly and impartially to the best of my knowledge, skill and ability, fulfil and perform the duties which devolve upon me under the *Industrial Relations Act* by reason of my duties as _____ and that I will not, except in the discharge of my duties, disclose to any person any of the evidence or the matter brought before the said board. (In the case where an oath is taken add "So help me God")

1971, c.9, s.65; 1983, c.4, s.10.

65 When the Minister has appointed a conciliation board, he shall forthwith deliver to it a statement of the matters referred to it, and may, either before or after the making of its report, amend or add to such statement.

1971, c.9, s.66.

nistre doit appeler à le remplacer un membre choisi de la manière prescrite aux paragraphes 62(2) ou (3) pour le choix de la personne qui a ainsi cessé d'être membre.

63(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, un membre d'une commission de conciliation n'est pas entré en fonctions de manière à permettre à la commission de lui faire rapport dans un délai raisonnable après sa nomination, le Ministre peut en nommer un autre à sa place, après avoir consulté la partie dont il représentait le point de vue.

63(3) Lorsque le président d'une commission de conciliation est incapable d'entrer en fonctions de manière à lui permettre de faire rapport au Ministre dans un délai raisonnable après sa nomination, il doit informer le Ministre de son empêchement et celui-ci peut appeler une autre personne à assumer la présidence à sa place.

1971, c.9, art.64.

64 Chaque membre d'une commission de conciliation, avant d'entrer en fonction, doit

a) prêter et souscrire le serment suivant, ou

b) faire et souscrire l'affirmation suivante,

devant une personne autorisée à déférer un serment ou une affirmation, et remettre le serment ou l'affirmation au Ministre :

Je jure (ou J'affirme) solennellement que je ne suis pas frappé d'incapacité, en application de la *Loi sur les relations industrielles*, d'agir en qualité de membre d'une commission de conciliation et que j'accomplirai et exécuterai avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mes connaissances, de mon habileté et de mes capacités, les devoirs qui m'incombent en application de la *Loi sur les relations industrielles*, en raison de mes fonctions de _____ et que je ne divulguerai à personne, sauf dans l'exercice de mes fonctions, aucun élément de preuve ou autre question dont cette commission est saisie. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »)

1971, c.9, art.65; 1983, c.4, art.10.

65 Quand le Ministre a nommé une commission de conciliation, il doit lui remettre immédiatement un exposé des questions dont elle est saisie, et il peut, avant ou après la présentation du rapport, modifier cet exposé ou y effectuer des rajouts.

1971, c.9, art.66.

66(1) A conciliation board shall, forthwith upon the appointment of the chairman thereof, endeavour to bring about agreement between the parties in relation to the matters referred to it.

66(2) Except as otherwise provided in this Act, a conciliation board may determine its own procedure, but shall give full opportunity to all parties to present evidence and make representations.

66(3) The chairman may, after consultation with the other members of the board, fix the time and place of sittings of a conciliation board and notify the parties as to the time and place so fixed.

66(4) The chairman of a conciliation board shall in writing, immediately upon the conclusion of its first sitting, inform the Minister of the date on which the sitting was held.

66(5) The chairman and one other member of a conciliation board constitute a quorum, but in the absence of a member, the other members shall not proceed unless the absent member has been given reasonable notice of the sitting.

66(6) The decision of a majority of the members present at a sitting of a conciliation board shall be the decision of the conciliation board but, if there is no majority, the decision of the chairman shall be the decision of the conciliation board.

66(7) The chairman shall forward to the Minister a detailed certified statement of the sitting of the board, and of the members and witnesses present at each sitting.

66(8) The report of the majority of the members is the report of the conciliation board.

1971, c.9, s.67.

67(1) A conciliation board has the power of summoning before it any witnesses and of requiring them to give evidence on oath, or if they are persons entitled to affirm in civil matters, on affirmation, and orally or in writing, and to produce such documents and things as the conciliation board deems requisite to the full investigation and consideration of the matters referred to it.

67(2) A conciliation board has the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence as is vested in any court of record in civil cases.

66(1) Une commission de conciliation, une fois son président nommé, doit essayer immédiatement d'amener les parties à s'entendre sur les questions qui lui sont soumises.

66(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, une commission de conciliation peut établir sa propre procédure, mais elle doit donner à toutes les parties toute liberté de présenter une preuve et de faire des observations.

66(3) Le président peut, après consultation avec les autres membres de la commission, fixer le temps et le lieu des séances de la commission et en notifier les parties.

66(4) Immédiatement après la clôture de la première séance, le président d'une commission de conciliation doit aviser par écrit le Ministre de la date à laquelle elle a eu lieu.

66(5) Le quorum est constitué par le président et un autre membre de la commission de conciliation; toutefois, si l'un des membres est absent, les autres ne doivent pas agir, à moins que celui qui est absent n'ait reçu avis de la séance dans un délai raisonnable.

66(6) La décision d'une commission de conciliation doit être appuyée par la majorité des membres présents à une séance de la commission, mais s'il n'y a pas de majorité, la décision du président constitue celle de la commission.

66(7) Le président doit envoyer au Ministre un exposé détaillé et certifié des séances de la commission, ainsi que des membres présents et des témoins entendus à chaque séance.

66(8) Le rapport de la commission de conciliation doit être appuyé par la majorité des membres.

1971, c.9, art.67.

67(1) Une commission de conciliation a le pouvoir de citer des témoins à comparaître devant elle et de leur demander de témoigner sous serment ou sous affirmation, s'ils ont le droit de le faire en matières civiles, que ce soit oralement ou par écrit, ainsi que de produire les documents et les pièces que la commission juge indispensables pour l'étude et l'examen des questions dont elle est saisie.

67(2) Une commission de conciliation a le même pouvoir de contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage que celui qui est dévolu à une cour d'archives en matière civile.

67(3) Any member of a conciliation board may administer an oath or affirmation, and the conciliation board may receive and accept evidence on oath or affirmation, affidavit or otherwise as in its discretion the board may deem fit and proper, whether admissible as evidence in a court of law or not.

67(4) A conciliation board, or a member thereof, or any person who has been authorized for such purpose in writing by a conciliation board, may, without any other warrant than this section, at any time, enter a building, ship, vessel, factory, workshop, place or premises of any kind where work is being or has been done or commenced by employees or in which an employer carries on business or any matter or thing is taking place or has taken place, concerning the matters referred to the conciliation board, and may inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person in or upon any such place, matter or thing hereinbefore mentioned; and no person shall hinder or obstruct the board, member or any person authorized by the board, in the exercise of a power conferred by this subsection or refuse to answer an interrogation made.

1971, c.9, s.68.

68(1) A conciliation board shall, within fourteen days after the appointment of the chairman of the board, report its findings and recommendations to the Minister.

68(2) The period mentioned in subsection (1) may be extended

(a) for a further period not exceeding thirty days, by agreement of the parties or by the Minister, or

(b) for such further period beyond the period fixed in paragraph (a) by agreement of the parties or by the Minister.

68(3) Where a conciliation board is unable to report within the time allowed under subsection (1) or (2), the chairman shall notify the Minister in writing that there has been no agreement or that the board is unable to report, as the case may be, and in any such case, subject to subsection (2), the notification constitutes the report of the board.

67(3) Tout membre d'une commission de conciliation peut déférer un serment ou recevoir une affirmation, et la commission de conciliation peut recevoir et admettre des témoignages sous serment ou sous la foi d'une affirmation, d'un affidavit ou de toute autre façon que la commission peut, à sa discrétion, juger utile et appropriée, que ces témoignages soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

67(4) Une commission de conciliation, un de ses membres ou une personne autorisée par écrit à ces fins par la commission, peut en tout temps, et sans autre mandat que le présent article, entrer dans un bâtiment, monter à bord d'un navire ou d'un vaisseau, pénétrer dans une usine, dans un atelier, dans tout endroit ou tout lieu de ce genre où un travail est fait, a été fait ou entrepris par des salariés, ou dans lequel un employeur fait des affaires, ou dans lequel ont lieu ou ont eu lieu, des choses relatives aux questions dont la Commission est saisie, et peut inspecter et observer tout travail, tout matériel, toute machine, tout appareil ou tout article qui s'y trouvent ainsi qu'interroger qui que ce soit sur et dans ces lieux, quant aux affaires et aux choses susmentionnées; nul ne doit empêcher la commission de conciliation, un de ses membres ou toute personne qu'elle a autorisée d'exercer un pouvoir que le présent paragraphe leur confère, ni les gêner dans l'exercice de ce pouvoir ni refuser de répondre à toutes les questions posées.

1971, c.9, art.68.

68(1) Une commission de conciliation doit, dans les quatorze jours de la nomination de son président, faire rapport au Ministre de ses conclusions et de ses recommandations.

68(2) Le délai mentionné au paragraphe (1) peut être prolongé

a) pour une nouvelle période d'au plus trente jours, par le Ministre ou sur l'accord des parties, ou

b) pour une nouvelle période dépassant celle fixée à l'alinéa a), par le Ministre ou sur l'accord des parties.

68(3) Lorsqu'une commission de conciliation est dans l'impossibilité de faire rapport dans le délai accordé aux termes des paragraphes (1) ou (2), le président doit notifier le Ministre par écrit qu'il n'y a pas eu d'entente ou que la commission est empêchée de faire son rapport, selon le cas, et dans ce cas, sous réserve du paragraphe (2), cette notification constitue le rapport de la commission.

68(4) When a conciliation board has made its report, the Minister may direct it to clarify or amplify any part of the report, and the chairman shall, upon receipt of the request, reconvene the board, and the report shall be deemed not to have been received by the Minister until it has been so clarified or amplified.

68(5) When the report of the conciliation board is received, the Minister, subject to subsection (4), shall forthwith send a copy thereof to each of the parties.

68(6) The Minister may require each party to whom a copy of a report is sent pursuant to subsection (5) to notify the Minister in writing, within the time prescribed in subsection 93(2) or forthwith on the expiration of the period, subject to such extension as may be allowed, whether the recommendations contained in the report have been accepted or rejected wholly or in part, and which recommendations, if any, have been rejected.

1971, c.9, s.69.

69(1) Where a conciliation board has been appointed and at any time, before or after it has made its report, the parties so agree in writing, the recommendations of the conciliation board are binding on the parties and they shall give effect thereto.

69(2) An agreement to be bound by the recommendations of a conciliation board under subsection (1) is effective when filed with the Minister or when filed with the board for transmission to the Minister.

69(3) Where the Minister is requested to appoint a conciliation board, if all the parties bargaining collectively offer or undertake in writing to be bound by, and give effect to, the recommendations of the conciliation board, each of those parties is bound by, and shall give effect to, the recommendations of the conciliation board if it is appointed.

69(4) An award under this section may be retroactive to the date of appointment of a conciliation officer or mediator, or to such earlier or later date as may be fixed in the award of the conciliation board, as the case may be, but in no case shall the award be retroactive, where no collective agreement was in operation, to a day before the day on which notice to bargain collectively was given by either party, or, where a collective agreement was in operation, before the expiration date of the agreement or the expira-

68(4) Lorsqu'une commission de conciliation a fait son rapport, le Ministre peut lui ordonner de préciser ou de développer toute partie de celui-ci, et le président doit, sur réception de cette demande, convoquer de nouveau la commission; le rapport est réputé ne pas avoir été reçu par le Ministre jusqu'à ce que cette partie ait été précisée ou développée.

68(5) Sur réception du rapport de la commission de conciliation, le Ministre doit, sous réserve du paragraphe (4), en envoyer une copie sans délai à chacune des parties.

68(6) Le Ministre peut requérir chaque partie à qui une copie du rapport est envoyée conformément au paragraphe (5) de lui notifier par écrit, dans le délai prescrit au paragraphe 93(2), ou immédiatement après son expiration, sous réserve de toute prolongation qui a pu être accordée, si les recommandations contenues dans le rapport ont été acceptées ou rejetées, en tout ou en partie, et quelles recommandations, s'il y en a, ont été rejetées.

1971, c.9, art.69.

69(1) Lorsqu'une commission de conciliation a été nommée et qu'à n'importe quel moment avant ou après la présentation de son rapport, les parties en conviennent par écrit, les recommandations de la commission de conciliation lient les parties et elles doivent leur donner effet.

69(2) Une entente rendant obligatoires les recommandations d'une commission de conciliation conformément au paragraphe (1) prend effet quand elle est adressée au Ministre ou quand elle est adressée à la commission pour être transmise au Ministre.

69(3) Lorsqu'il est demandé au Ministre de nommer une commission de conciliation, si toutes les parties négociant collectivement proposent d'être liées ou s'engagent par écrit à être liées par les recommandations de cette commission, et à leur donner effet, chacune de ces parties est liée par ces recommandations et doit leur donner effet, si la commission de conciliation est nommée.

69(4) Une sentence arbitrale rendue en application du présent article peut être rétroactive, selon le cas, soit à la date de la nomination d'un conciliateur ou d'un médiateur, soit à la date antérieure ou postérieure, fixée dans la sentence de la commission de conciliation; toutefois, elle ne peut en aucun cas être rétroactive au jour précédant celui où l'une ou l'autre des parties a donné avis de négocier collectivement, quand aucune convention collective n'est en vigueur, ou quand une convention collective était en vi-

tion date of a provision therein subject to revision under the agreement.

69(5) Where the parties agree to be bound under this section by the report of a conciliation board before the board has reported, subsection 77(2) and subsections 79(4) to (6) and (8) to (10) shall apply *mutatis mutandis* and subsection 131(2) shall apply to the proceedings and the award of the conciliation board as if such board were named therein.

1971, c.9, s.70.

70(1) Where the Minister is authorized to appoint a conciliation officer, the Minister may appoint a mediator at any time before he has appointed a conciliation board or before he has informed the parties that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board.

70(2) Where the Minister has appointed a mediator after a conciliation officer has been appointed, the appointment of the conciliation officer is thereby terminated.

70(3) Where a mediator is appointed under this section, he shall forthwith confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.

70(4) Section 61 applies *mutatis mutandis* to a mediator and a mediator has all the powers of a conciliation board or a member thereof under section 67.

70(5) The report of a mediator has the same effect as the report of a conciliation officer.

70(6) Where a mediation officer is directed to report under subsection 71(3), the mediation officer is a mediator within the meaning of and for the purposes of this section.

1971, c.9, s.71.

71(1) Notwithstanding any provision of this Act, the Minister may at any time appoint a person as a mediation officer when he is satisfied that the appointment of a mediation officer may bring about settlement of a dispute or prevent a dispute.

71(2) It shall be the function of a mediation officer appointed under this section to investigate the causes of an existing or potential dispute, to attempt to bring about a

gueur, avant la date d'expiration de la convention ou celle de l'expiration de l'une de ses clauses susceptible d'être révisée en application de la convention.

69(5) Lorsque les parties, en application du présent article, conviennent d'être liées par le rapport d'une commission de conciliation avant qu'il soit présenté par la commission, les paragraphes 77(2) et 79(4) à (6) et (8) à (10) sont applicables *mutatis mutandis* et le paragraphe 131(2) s'applique aux procédures et à la sentence de la commission de conciliation comme si cette dernière y était mentionnée.

1971, c.9, art.70.

70(1) Lorsque le Ministre est autorisé à nommer un conciliateur, il peut nommer un médiateur à n'importe quel moment avant de nommer une commission de conciliation ou avant d'informer les parties qu'il ne juge pas utile d'en nommer une.

70(2) Lorsque le Ministre a nommé un médiateur après qu'un conciliateur a été nommé, la nomination de ce dernier est, de ce fait, annulée.

70(3) Lorsqu'un médiateur est nommé en application du présent article, il doit immédiatement conférer avec les parties et s'efforcer de conclure une convention collective.

70(4) L'article 61 s'applique *mutatis mutandis* à un médiateur et celui-ci a tous les pouvoirs d'une commission de conciliation ou de l'un de ses membres aux termes de l'article 67.

70(5) Le rapport d'un médiateur a le même effet que celui d'un conciliateur.

70(6) Lorsqu'un agent de médiation est appelé à faire un rapport en application du paragraphe 71(3), il exerce la fonction d'un médiateur, au sens et aux fins du présent article.

1971, c.9, art.71.

71(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, en tout temps, nommer une personne comme agent de médiation, quand il est convaincu que cette nomination peut amener le règlement d'un différend ou prévenir un différend.

71(2) Un agent de médiation nommé en application du présent article a le devoir de rechercher les causes d'un différend actuel ou possible, d'essayer d'amener le règle-

settlement of the dispute or to prevent the dispute, and to assist a trade union and employer in the development of effective labour-management relations.

71(3) When a mediation officer is unable to effect a settlement of the dispute and the Minister has not appointed a conciliation board or informed the parties that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board, the mediation officer shall, at the direction of the Minister, make a report in accordance with section 61 and the report shall be deemed to be the report of a conciliation officer for the purposes of this Act.

71(4) A mediation officer appointed under this section shall have all of the powers of a mediator appointed under section 70.

71(5) A mediation officer appointed under this section shall make a report to the Minister, but, except as provided in subsection (3), the appointment of a mediation officer under this section does not affect any right to strike or lock-out.

1971, c.9, s.72.

72 The failure of a conciliation officer, or mediator, or a mediation officer or conciliation board to report to the Minister within the time provided in this Act shall not invalidate the proceedings of the conciliation officer, mediator, mediation officer or conciliation board or terminate the authority of the conciliation officer, mediator, mediation officer, or conciliation board.

1971, c.9, s.73.

73(1) Where, in any arbitration proceeding under the provisions of section 55, an arbitrator appointed by the parties, or an arbitrator appointed by or deemed to be appointed by a party, or a chairman appointed by the arbitrators appointed by the parties or deemed to be appointed by them, refuses to act or is incapable of acting or dies, any party may serve the other party or the arbitrators, as the case may be, with a written notice to appoint an arbitrator or a chairman within the time, if any, specified in the collective agreement for filling the vacancy, or within seven days if no time or provision is so prescribed, and, on the failure of an appointment to be made within the required time, a request may be made under subsection (2).

73(2) Where there is failure to appoint an arbitrator or to constitute an arbitration board under a collective agreement or under the provisions of section 55, the Minister, upon the request of either party, may appoint the arbitrator or make such appointments as are necessary to constitute

ment d'un différend ou de prévenir le différend et d'aider un syndicat et un employeur dans l'établissement de relations du travail efficaces.

71(3) Quand un agent de médiation est dans l'impossibilité d'effectuer un règlement du différend, et que le Ministre n'a pas nommé de commission de conciliation ni informé les parties qu'il ne juge pas utile d'en nommer une, il doit, sur l'ordre du Ministre, faire un rapport conformément à l'article 61, et ce rapport est réputé être celui d'un conciliateur aux fins d'application de la présente loi.

71(4) Un agent de médiation nommé en application du présent article a tous les pouvoirs d'un médiateur nommé en application de l'article 70.

71(5) Un agent de médiation nommé en application du présent article doit faire rapport au Ministre; néanmoins, sauf comme prévu au paragraphe (3), la nomination d'un agent de médiation, en application du présent article, ne porte atteinte à aucun droit de grève ni de lock-out.

1971, c.9, art.72.

72 Le défaut d'un conciliateur, d'un médiateur, d'un agent de médiation ou d'une commission de conciliation de faire rapport au Ministre dans le délai prévu par la présente loi n'entraîne pas la nullité de la procédure qu'ils ont engagée, ni ne met fin à l'autorité de l'un d'eux.

1971, c.9, art.73.

73(1) Lorsque, dans toute procédure d'arbitrage engagée en application des dispositions de l'article 55, un arbitre nommé par les parties ou qui est nommé, ou réputé l'être par l'une d'elles, ou un président nommé par les arbitres nommés par les parties, ou réputés être nommés par elles, refuse d'agir, est incapable de le faire ou décède, toute partie peut signifier à l'autre partie ou aux arbitres, selon le cas, un avis écrit de nommer un arbitre ou un président dans les délais fixés dans la convention collective, s'il y en a, pour combler la vacance, ou dans un délai de sept jours, si nul délai n'est prévu dans la convention; à défaut de nomination dans le délai requis, une demande peut être présentée en application du paragraphe (2).

73(2) Lorsqu'aucun arbitre n'est nommé ni aucun conseil d'arbitrage établi en application d'une convention collective ou des dispositions de l'article 55, le Ministre, à la demande de l'une ou l'autre des parties, peut nommer l'arbitre ou faire toutes les nominations nécessaires aux

the arbitration board, as the case may be, and any person so appointed by the Minister shall be deemed to have been appointed in accordance with the collective agreement, the provisions of section 55, or subsection (1).

73(3) Where the Minister has appointed an arbitrator or the chairman of an arbitration board under subsection (2), each of the parties shall pay one-half the remuneration and expenses of the person appointed, and, where the Minister has appointed a member of an arbitration board under subsection (2), on the failure of one of the parties to make an appointment, that party shall pay the remuneration and expenses of the person appointed.

73(3.1) Except where a collective agreement states that this subsection does not apply, an arbitrator or arbitration board may extend the time for the taking of any step in the grievance procedure under a collective agreement, notwithstanding the expiration of such time, where the arbitrator or arbitration board is satisfied that there are reasonable grounds for the extension and that the opposite party will not be substantially prejudiced by the extension.

73(3.2) Where a difference has been submitted to arbitration under a collective agreement or under the provisions of section 55 and a party to the arbitration complains to the Minister that the arbitrator or the arbitration board, as the case may be, has failed to render a decision within a reasonable time, the Minister may, after consulting the parties and the arbitrator or the arbitration board, issue whatever order he considers necessary in the circumstances to ensure that a decision will be rendered in the matter without further undue delay.

73(4) Where a vacancy is filled under subsection (1) or (2) and the vacancy occurred after the commencement of the hearings in an arbitration proceeding, the hearings need not be recommenced or repeated where a transcript has been taken, but, on request made by any party to the proceedings, or in any case where the arbitrator or arbitration board deems it advisable to do so, the arbitrator or the board may in its discretion rehear the matter in whole or in part.

1971, c.9, s.74; 1985, c.51, s.8; 1987, c.6, s.43.

74(1) Any person is eligible to be appointed an arbitrator, or chairman or member of an arbitration board, in any arbitration proceeding under the provisions of section 55, but no person shall serve who is directly affected by the matter in arbitration or who has been involved in an attempt to negotiate or settle the matter.

fins de constituer le conseil d'arbitrage, selon le cas, et toute personne qu'il a nommée est réputée avoir été nommée en conformité de la convention collective ou des dispositions de l'article 55 ou du paragraphe (1).

73(3) Lorsque, en application du paragraphe (2), le Ministre a nommé un arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage, chacune des parties doit supporter la moitié des frais de rémunération et des autres frais de la personne et lorsque le Ministre a nommé un membre d'un conseil d'arbitrage en application du paragraphe (2), lorsqu'une partie a négligé de faire une nomination, celle-ci doit supporter en entier les frais de rémunération et les autres frais de la personne ainsi nommée.

73(3.1) Sauf lorsque la convention collective écarte l'application du présent paragraphe, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut prolonger le délai imparti pour effectuer toute démarche de la procédure de règlement des griefs en vertu de la convention collective même si ce délai est expiré, lorsqu'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables d'accorder cette prolongation ou que celle-ci ne causera pas un préjudice important à la partie adverse.

73(3.2) Lorsqu'un conflit a été soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention collective ou des dispositions de l'article 55 et qu'une partie à l'arbitrage se plaint au Ministre que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, selon le cas, n'a pas rendu sa décision dans un délai raisonnable, le Ministre peut, après avoir consulté les parties ainsi que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, donner tout ordre qu'il estime nécessaire en l'espèce pour garantir qu'une décision sera rendue sans plus de retard inutile.

73(4) Lorsque, en application des paragraphes (1) ou (2), une vacance est comblée alors qu'elle s'était produite après le commencement des auditions dans une procédure d'arbitrage, il n'est pas nécessaire de reprendre ces auditions quand un procès-verbal en a été dressé; néanmoins, à la demande d'une partie aux procédures, ou dans le cas où l'arbitre ou le conseil d'arbitrage juge utile de procéder ainsi, l'un ou l'autre peut, à sa discrétion, entendre de nouveau la cause, en tout ou en partie.

1971, c.9, art.74; 1985, c.51, art.8; 1987, c.6, art.43.

74(1) Toute personne peut être nommée en qualité d'arbitre, de président ou de membre d'un conseil d'arbitrage, dans toute procédure d'arbitrage en application de l'article 55, sauf si elle a un intérêt direct dans l'affaire soumise à l'arbitrage ou a pris part à une tentative de négociation ou de règlement de la question.

74(2) Every arbitrator in any arbitration proceeding under the provisions of section 55, before proceeding to try the matter in arbitration, shall

- (a) take and subscribe the following oath, or
- (b) make and subscribe the following affirmation,

before a person authorized to administer an oath or affirmation, and file the oath or affirmation with the Minister:

I do solemnly swear (or affirm) that I am not disqualified under the *Industrial Relations Act* from acting as an arbitrator and that I will faithfully, truly and impartially to the best of my knowledge, skill and ability, fulfil and perform the duties which devolve upon me as _____ in the matter of an arbitration between _____ and _____. (In the case where an oath is taken add “So help me God”)

1971, c.9, s.75; 1983, c.4, s.10.

75(1) Where a difference has been submitted to arbitration under the provisions of section 55, the arbitrator or the arbitration board shall proceed with and complete the arbitration as expeditiously as possible, having regard to the interest of the parties, and shall make an award within three months after the date of the appointment of the arbitrator or the constitution of the arbitration board, or within three months after the date of an appointment or a reconstitution of a board on the filling of a vacancy, but the time for making an award may, from time to time, be extended by agreement of the parties, whether the time for making the award has expired or not, and a failure to make an award within the time expressed or as extended shall not invalidate the proceedings or terminate the authority of the arbitrator or the arbitration board, as the case may be.

75(2) Subsection (1) applies *mutatis mutandis* to an arbitration in the construction industry but an award shall be made within five days from the termination of hearings, if such time is less than the time provided in subsection (1), subject, from time to time, to such extension as may be agreed upon by the parties or, in the absence of agreement, as the Minister may approve, whether the time for making the award has expired or not.

75(3) Notwithstanding that the term of a collective agreement has expired, the provisions thereof and of sections 55 and 55.01 for the final settlement without stop-

74(2) Chaque arbitre nommé dans une procédure d'arbitrage en vertu des dispositions de l'article 55, avant de commencer à instruire l'affaire soumise à l'arbitrage, doit

- a) prêter et souscrire le serment suivant, ou
- b) faire et souscrire l'affirmation suivante,

devant une personne autorisée à déférer un serment ou une affirmation, et remettre le serment ou l'affirmation au Ministre :

Je jure (ou J'affirme) solennellement que je ne suis pas frappé d'incapacité, en application de la *Loi sur les relations industrielles*, d'agir comme arbitre et que j'accomplirai et exécuterai avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mes connaissances, de mon habileté et de mes capacités, les devoirs qui m'incombent en qualité de _____ dans l'affaire d'arbitrage entre _____ et _____. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »)

1971, c.9, art.75; 1983, c.4, art.10.

75(1) Lorsqu'un conflit a été soumis à l'arbitrage, en application des dispositions de l'article 55, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage doit procéder à l'arbitrage et le terminer le plus vite possible compte tenu de l'intérêt des parties, et doit rendre une sentence dans les trois mois qui suivent la date de nomination de l'arbitre ou de l'établissement du conseil d'arbitrage, ou dans les trois mois de la nomination ou de la reconstitution du conseil en y comblant une vacance; cependant, le délai dans lequel la sentence doit être rendue peut, de temps à autre, être prolongé par un accord des parties, qu'il ait expiré ou non; le défaut de rendre la sentence dans le délai prescrit ou au cours de la prolongation du délai, n'invalide pas la procédure, ni ne met fin au pouvoir de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage, selon le cas.

75(2) Le paragraphe (1) s'applique *mutatis mutandis* à un arbitrage dans l'industrie de la construction; toutefois, si ce délai est moindre que celui prévu au paragraphe (1), la sentence doit être rendue dans les cinq jours qui suivent la fin des audiences, ce délai étant soumis, en quelque temps que ce soit, à toute prolongation dont conviennent les parties ou, à défaut d'accord, à celle que le Ministre autorise, que le délai pour rendre la sentence soit expiré ou non.

75(3) Nonobstant l'expiration de la durée d'une convention collective, ses dispositions et celles des articles 55 et 55.01 quant au règlement définitif, sans arrêt de travail,

page of work by arbitration or otherwise, of all differences concerning the interpretation, application, administration or an alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable, continue in force after the expiry of the term, where a notice has been given under section 33, until the date when one of the conditions, whichever occurs first, prescribed in subsection 91(2), for a strike or lock-out is met.

75(4) Nothing in subsection (3) shall be interpreted to preclude or affect the jurisdiction of an arbitrator or arbitration board to render an award, that might otherwise be rendered, in any matter that arose before the date mentioned in subsection (3).

1971, c.9, s.76; 1997, c.6, s.2.

76(1) The arbitrator or the arbitration board, as the case may be, in any proceeding under the provisions of section 55, has power

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence in the same manner as a court of record in civil cases, orally or in writing, and to produce such documents and do all other things that, during the proceedings, the arbitrator or arbitration board may require,

(b) to administer oaths and affirmations of witnesses,

(c) to enter any premises where work is being done or has been done or commenced by the employees, in which the employer carried on business, or where anything is taking place or has taken place concerning any of the differences submitted to him or it, and to inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person in the presence of the parties or their representatives respecting any such thing or any of such differences,

(d) to authorize any person to do any things that the arbitrator or arbitration board may do under paragraph (c) and report to the arbitrator or arbitration board thereon,

(e) to receive and accept any relevant evidence whether admissible in evidence in a court of law or not, and

par arbitrage ou de toute autre manière, de tous conflits relatifs à l'interprétation, à l'application, à l'exécution ou à une violation alléguée de la convention, y compris toute question sur le fait de savoir si une affaire est arbitrabile ou non, continuent d'être en vigueur après l'expiration de la durée, quand un avis a été donné en application de l'article 33, jusqu'à la date à laquelle l'une des conditions prescrites au paragraphe 91(2) relative à une grève ou à un lock-out, est satisfaite, selon celui des faits qui survient le premier.

75(4) Aucune disposition du paragraphe (3) ne doit s'interpréter comme un empêchement ou une atteinte à la compétence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage de rendre une sentence qui pourrait être autrement rendue, sur toute question soulevée avant la date mentionnée au paragraphe (3).

1971, c.9, art.76; 1997, c.6, art.2.

76(1) Dans toute procédure engagée en application des dispositions de l'article 55, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, selon le cas, a le pouvoir

a) de citer à comparaître et d'assurer la comparution des témoins et de les contraindre à rendre témoignage, oralement ou par écrit, tout comme s'il s'agissait d'une cour d'archives en matière civile, et à produire les documents et faire toutes autres choses que l'arbitre ou le conseil peut exiger au cours des procédures,

b) de déférer le serment aux témoins et de recevoir leur affirmation,

c) d'entrer dans tout local où un travail est fait, a été fait ou a été entrepris par des salariés et dans lequel un employeur faisait des affaires, ou dans lequel quelque chose touchant l'un des conflits soumis à l'arbitre ou au conseil, a lieu ou a eu lieu, d'inspecter et d'examiner tous travaux, matériaux, machineries, appareils ou articles qui s'y trouvent, d'interroger enfin toute personne, en présence des parties ou de leurs représentants, au sujet de l'une quelconque de ces choses ou de l'un quelconque de ces conflits,

d) d'autoriser quiconque à faire tout ce que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut faire en application de l'alinéa c) et de leur en faire rapport,

e) de recevoir et d'accepter toute preuve pertinente, que cette preuve soit admissible ou non par une cour de justice, et

(f) to correct in any award any clerical mistake, error or omission.

76(2) Any arbitrator or member of an arbitration board may administer an oath or take an affirmation under this section.

76(3) The arbitrator or the arbitration board by his or its decision in a proceeding under the provisions of section 55 shall not alter, amend or change the terms of the collective agreement.

76(4) Notwithstanding anything in the collective agreement, where the arbitrator or the arbitration board in a proceeding under the provisions of section 55 determines that an employee has been discharged or otherwise disciplined by an employer for cause and the collective agreement does not contain a specific penalty for the infraction that is the subject matter of the arbitration, the arbitrator or the arbitration board may substitute such other penalty for the discharge or discipline as to the arbitrator or arbitration board seems just and reasonable in all the circumstances.

76(5) Notwithstanding anything in the agreement or in this Act, the arbitrator or the arbitration board in a proceeding under the provisions of section 55 may reserve jurisdiction on any matter of compensation or on any matter relating to the application of an award, and, with respect to any matter so reserved, the award shall be deemed not to have been made until a notification is received of settlement by the parties and incorporated in an award or a final disposition of the matter is made in an award.

1971, c.9, s.77.

76.1 Repealed: 1988, c.64, s.2.

1987, c.41, s.25; 1988, c.64, s.2.

77(1) The decision of the arbitrator or of the arbitration board, in any proceeding under the provisions of section 55, is binding

(a) upon the parties,

(b) in the case of a collective agreement between a trade union and an employers' organization, upon the employers covered by the agreement who are affected by the decision,

f) de corriger dans toute sentence toute faute, erreur ou omission de copiste.

76(2) Tout arbitre ou membre d'un conseil d'arbitrage peut déférer un serment ou recevoir une affirmation, en application du présent article.

76(3) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage, par une décision rendue dans une procédure engagée en application des dispositions de l'article 55, ne doit pas corriger, modifier ni changer les clauses d'une convention collective.

76(4) Nonobstant toute disposition d'une convention collective, lorsque l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, dans une procédure engagée en application des dispositions de l'article 55, constate qu'un salarié a été congédié par un employeur ou a fait l'objet de toute autre mesure disciplinaire pour un motif valable et que la convention collective ne prévoit pas de peine spéciale pour l'infraction qui a donné lieu à l'arbitrage, l'arbitre ou le conseil peut substituer au congédiement ou à la peine imposée, toute autre peine qu'il estime juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances.

76(5) Nonobstant toute clause d'une convention ou toute disposition de la présente loi, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, saisi d'une procédure engagée en application des dispositions de l'article 55, peut réserver sa compétence sur toute question d'indemnisation ou sur toute question se rapportant à l'exécution d'une sentence et, relativement à une question ainsi réservée, la sentence est réputée ne pas avoir été rendue avant la réception d'une notification à l'effet qu'un règlement est intervenu entre les parties et est incorporé dans une sentence, ou avant qu'une solution définitive de la question soit apportée dans une sentence.

1971, c.9, art.77.

76.1 Abrogé : 1988, c.64, art.2.

1987, c.41, art.25; 1988, c.64, art.2.

77(1) La décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage dans toute procédure engagée en application des dispositions de l'article 55, lie

a) les parties,

b) les employeurs compris dans la convention et qui sont touchés par la décision, lorsqu'il s'agit d'une convention collective intervenue entre un syndicat et une organisation d'employeurs,

(c) in the case of a collective agreement between a council of trade unions and an employer or an employers' organization, upon the members or affiliates of the council and the employer or the employees covered by the agreement, as the case may be, who are affected by the decision, and

(d) upon the employees covered by the agreement who are affected by the decision,

and such parties, employers, trade unions and employees shall do or abstain from doing anything required of them by the decision.

77(2) No award within subsection (1) shall be invalidated from any want of form or other technical objection if the requirements of this Act have been complied with.

77(3) Where a party, employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, or employee has failed to comply with any of the terms of the decision of the arbitrator or of the arbitration board within subsection (1), any party, employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or employee affected by the decision may, after the expiration of fourteen days from the date of the release of the decision or the date provided in the decision for compliance, whichever is later, file a copy of the decision, exclusive of the reasons therefor, in the prescribed form, in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, whereupon the decision shall be entered as a judgment or order of that Court and is enforceable as such.

1971, c.9, s.78; 1979, c.41, s.65; 1980, c.32, s.12.

78(1) Where, in any proceeding under the provisions of section 55,

(a) an arbitrator has misconducted himself or the proceedings, the Court may remove him,

(b) an arbitrator has misconducted himself or the proceedings, or an arbitration or award has been improperly procured, the Court may set the award aside,

(c) an arbitrator or an arbitration board has decided that a question is arbitrable and an award was made by an arbitrator or arbitration board determining that question, the Court may, if in its opinion the question was not arbitrable, set the award aside,

c) les membres ou les affiliés du conseil et l'employeur ou les salariés visés par la convention, selon le cas, qui sont touchés par elle, lorsqu'il s'agit d'une convention collective intervenue entre un conseil syndical et un employeur ou une organisation d'employeurs, et

d) les salariés visés par la convention qui sont touchés par la décision,

et ces parties, employeurs, syndicats et salariés doivent faire ou s'abstenir de faire tout ce qui leur est ordonné par la décision.

77(2) Aucune sentence prononcée en application du paragraphe (1), n'est invalidée pour vice de forme ou autre exception de procédure, si les prescriptions de la présente loi ont été observées.

77(3) Lorsqu'une partie, un employeur, une organisation d'employeurs, un syndicat, un conseil syndical ou un salarié ne s'est pas conformé à l'un des termes de la décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage rendue en application du paragraphe (1), toute partie, tout employeur, toute organisation d'employeurs, tout syndicat, tout conseil syndical ou tout salarié touché par la décision peut, soit à l'expiration d'un délai de quatorze jours à partir de la date du prononcé de la décision, soit à la date qui y est prévue pour y souscrire, selon celui des faits qui survient le dernier, déposer une copie de cette décision, à l'exception des motifs, établie selon la formule prescrite, auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où elle doit être enregistrée au même titre qu'un jugement ou une ordonnance émanant de cette Cour et devient exécutoire à ce titre.

1971, c.9, art.78; 1979, c.41, art.65; 1980, c.32, art.12.

78(1) Lorsque, dans une procédure engagée en application des dispositions de l'article 55,

a) un arbitre a manqué aux exigences de ses fonctions ou a mal conduit la procédure, la Cour peut le révoquer,

b) un arbitre a manqué aux exigences de ses fonctions ou a mal conduit la procédure, ou qu'un arbitrage a été obtenu ou une sentence rendue de façon irrégulière, la Cour peut annuler cette sentence,

c) un arbitre ou un conseil d'arbitrage a décidé qu'une question est arbitrable et a rendu une sentence sur cette question, la Cour peut annuler la sentence, si à son avis la question n'était pas arbitrable,

(d) an arbitrator or arbitration board has decided that a question is not arbitrable, the Court may, if in its opinion the question was arbitrable, order that the question be tried by the arbitrator or arbitration board, and

(e) an arbitrator or arbitration board so desires or is so directed by the Court, the arbitrator or arbitration board shall state

(i) any question of law arising in the course of the arbitration, or

(ii) an award or any part of an award,

in the form of a stated case for the decision of the Court.

78(2) Where the Court has removed any arbitrator, it may, notwithstanding the expiration of any time limits under section 75 or the collective agreement, order that another person be appointed in the same manner as provided for the appointment of the arbitrator so removed and direct that the person or arbitration board hear and determine the difference and issue and award.

78(3) Where the Court has set aside the award of an arbitrator or arbitration board pursuant to paragraph (1)(b), it may, notwithstanding the expiration of any time limits under section 75 or the collective agreement, order that another person or persons be appointed as the arbitrator or arbitration board in the same manner as provided for the appointment of the arbitrator or arbitration board to hear and determine the difference and to issue an award.

78(4) Where the Court has ordered a question to be tried pursuant to paragraph (1)(d), the time limits under section 75 for an award shall apply from the date of the order.

78(5) When an application is made for an order direction or decision of the Court under paragraph (b), (c), (d) or sub-paragraph (1)(e)(ii) or a direction is made under paragraph (e) thereof, the Court, pending disposition of the application, may suspend the operation or enforcement of an award in whole or in part, or make such other direction as to compliance or enforcement as may be required.

1971, c.9, s.79.

d) un arbitre ou un conseil d'arbitrage a décidé qu'une question n'est pas arbitrable, la Cour peut dans ce cas, si à son avis la question était arbitrable, ordonner que la question soit instruite par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, et

e) un arbitre ou un conseil d'arbitrage le désire ou lorsque la Cour le lui ordonne, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage doit exposer

(i) toute question de droit soulevée au cours de l'arbitrage, ou

(ii) toute sentence, ou toute partie de celle-ci,

dans la forme d'un exposé de cause soumis à la décision de la Cour.

78(2) Lorsque la Cour a révoqué un arbitre, elle peut, nonobstant l'expiration des délais prévus en application de l'article 75 ou de la convention collective, ordonner qu'une autre personne soit nommée de la manière prévue pour la nomination de l'arbitre révoqué, et prescrire que cette personne ou le conseil d'arbitrage entende et juge le conflit et rende une sentence.

78(3) Lorsque la Cour a annulé une sentence de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage conformément au paragraphe (1)(b), elle peut, nonobstant l'expiration des délais prévus en application de l'article 75 ou de la convention collective, ordonner qu'une autre personne soit nommée en qualité d'arbitre ou que d'autres personnes soient nommées pour constituer un conseil d'arbitrage, de la manière prévue pour la nomination de l'arbitre ou la constitution du conseil d'arbitrage, aux fins d'entendre et de juger le conflit et de rendre une sentence.

78(4) Lorsque la Cour a ordonné qu'une cause soit instruite conformément au paragraphe (1)(d), les délais prévus en application de l'article 75 pour le prononcé d'une sentence s'appliquent à partir de la date de l'ordonnance.

78(5) Lorsqu'une demande est présentée en vue d'obtenir une ordonnance, des directives ou une décision de la Cour en application des alinéas b), c), d) ou du sous-alinéa (1)(e)(ii), ou que des directives ont été données en application de l'alinéa e) du même paragraphe, la Cour, en attendant de donner suite à la demande, peut suspendre la mise en application ou l'exécution d'une sentence, en tout ou en partie, ou donner relativement à son application ou à son exécution, les directives qui peuvent être nécessaires.

1971, c.9, art.79.

79(1) Where an employer or employers' organization and a bargaining agent have bargained collectively with a view to the making of a collective agreement, or the renewal or revision of an agreement or the making of a new agreement, but have failed to reach agreement, the parties may, by agreement in writing to be bound by an award, submit their differences to arbitration before an arbitrator or arbitration board.

79(2) An agreement to be bound by an award made under subsection (1) is effective when filed with the Minister.

79(3) Upon the filing of an agreement to arbitrate under subsection (1), subsections 55(2) to (5), section 73, 74, subsections 75(1) and (2), subsections 76(1) and (2), and subsection 77(2) shall apply *mutatis mutandis* and subsection 131(2) shall apply to the proceedings and award of the arbitrator or arbitration board as if the arbitrator or arbitration board were named therein.

79(4) The arbitrator or arbitration board appointed or constituted under this section shall endeavour to bring about a settlement of the differences between the bargaining agent and the employer and to formulate an agreement which, upon being entered into by the parties, shall be a collective agreement under this Act.

79(5) Where the arbitrator or arbitration board is unsuccessful in formulating an agreement satisfactory to both parties, and after considering the matters of difference together with any other matter considered necessarily incidental to a resolution of the matters of difference, the arbitrator or arbitration board shall render an award in respect thereto.

79(6) An award made under subsection (5) shall not include any matter to which the parties agreed under subsection (4) and shall, whenever possible, be made in a form

(a) susceptible of being

(i) read and interpreted with, or

(ii) annexed to and published with

any collective agreement dealing with other terms and conditions of employment of the employees in the bargaining unit in respect of which the award applies, and

79(1) Lorsqu'un employeur ou une organisation d'employeurs et un agent négociateur ont négocié collective-ment en vue de conclure une convention collective, de reconduire ou de réviser une convention ou d'en conclure une nouvelle, mais n'ont pas pu s'entendre, les parties peuvent, en convenant par écrit d'être liées par une sentence, soumettre leurs conflits à l'arbitrage devant un arbitre ou un conseil d'arbitrage.

79(2) Une convention conclue entre les parties, visant à les lier par une sentence, en application du paragraphe (1), prend effet quand elle est déposée au bureau du Ministre.

79(3) Sur le dépôt d'une convention d'arbitrage conclue en application du paragraphe (1), les paragraphes 55(2) à (5), les articles 73, 74, et les paragraphes 75(1) et (2), 76(1) et (2) et 77(2) s'appliquent *mutatis mutandis* et le paragraphe 131(2) est applicable aux procédures et à la sentence de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage, comme si l'arbitre ou le conseil y était mentionné.

79(4) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage, nommé ou constitué en application du présent article, doit s'efforcer d'effectuer le règlement des conflits surgissant entre l'agent négociateur et l'employeur, et d'élaborer une convention qui, lorsqu'elle est conclue par les parties, devient une convention collective conclue en application de la présente loi.

79(5) Lorsque l'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne parvient pas à élaborer une convention satisfaisant les deux parties et après qu'il a examiné les points contestés, ainsi que toute autre chose jugée comme nécessairement accessoire à la solution du conflit, l'arbitre ou le conseil doit rendre une sentence y relative.

79(6) Une sentence rendue en application du paragraphe (5) ne doit comprendre aucune question sur laquelle les parties se sont entendues en application du paragraphe (4) et doit être, si possible, rédigée de telle façon

a) qu'elle soit susceptible d'être

(i) lue et interprétée avec, ou

(ii) jointe à et publiée avec

toute convention collective visant d'autres conditions d'emploi des salariés d'une unité de négociation à l'égard desquels la sentence est applicable, et

(b) susceptible of enabling its incorporation into and implementation by directions or other instruments that may be required to be made or issued by the employer or employers' organization or the bargaining agent in respect thereof.

79(7) An award under subsection (5) may be retroactive to a day prior to the day on and from which it becomes binding on the parties but in no case shall the award be retroactive, where no collective agreement was in operation, to a day before the day on which notice to bargain collectively was given by either party, or, where a collective agreement was in operation, before the expiration date of the agreement or the expiration date of a provision therein subject to revision under the agreement.

79(8) The arbitrator or arbitration board shall, in respect of every award made under subsection (5), determine and specify therein the term for which the award shall be operative and, in making its determination, he or it shall take into account,

(a) where a collective agreement applicable to the bargaining unit is in effect or has been entered into but is not yet in effect, the term of that collective agreement, and

(b) where no collective agreement applying to the bargaining unit has been entered into,

(i) the term of any previous agreement that applied to the bargaining unit, or

(ii) the term of any other collective agreement that to the arbitrator or arbitration board appears relevant,

but no award, in the absence of the application thereto of any criterion referred to in paragraph (a) or (b), shall be for a term of less than one year or more than three years from the day on and from which it becomes binding on the parties.

79(9) Where an award is made under subsection (5) and it appears to a party bound by the award that the arbitrator or arbitration board has failed to deal with any matter of difference, or that a term of the award requires clarification, such party may, within seven days after the release of the award, request the arbitrator or arbitration board to reconvene and, upon any such request, the arbitrator or arbitration board shall reconvene and deal with the matter of the request in the same manner as in the case of a differ-

b) qu'elle permette son insertion ou son application dans certaines directives ou certains autres instruments y relatifs que l'employeur ou l'organisation d'employeurs peut donner ou délivrer.

79(7) Une sentence rendue en application du paragraphe (5) peut avoir effet rétroactif à un jour antérieur à partir duquel elle lie les parties, mais elle ne doit en aucun cas rétroagir, lorsqu'aucune convention collective n'était en vigueur, au jour précédant celui auquel l'avis de négocier collectivement a été donné par l'une ou l'autre partie ou, lorsqu'une convention collective était en vigueur, avant la date d'expiration de la convention ou de l'une de ses clauses sujette à révision en application de cette convention.

79(8) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage doit, à l'égard de toute sentence rendue en application du paragraphe (5), décider de sa durée d'application et l'y indiquer et, ce faisant, il doit

a) tenir compte de la durée de cette convention collective, quand une convention collective applicable à l'unité de négociation est en vigueur, ou a été conclue, mais n'est pas encore en vigueur, et

b) quand aucune convention collective, s'appliquant à l'unité de négociation, n'a été conclue, tenir compte

(i) de la durée de toute convention précédente applicable à l'unité de négociation, ou

(ii) de la durée de toute autre convention collective que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage juge à propos,

néanmoins, à défaut d'application d'un critère visé aux alinéas a) ou b), aucune sentence ne doit être rendue pour une durée inférieure à une année ou supérieure à trois années à compter du jour où elle lie les parties.

79(9) Lorsqu'une sentence est rendue en application du paragraphe (5) et qu'une partie liée par elle estime que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage a omis de statuer sur une question en litige, ou qu'il est nécessaire de préciser la durée d'application de la sentence, cette partie peut, dans les sept jours du prononcé de la sentence, demander à l'arbitre ou au conseil d'arbitrage de se réunir de nouveau; sur cette demande, celui-ci doit se réunir de nouveau et procéder à l'égard de la question de la même manière qu'il a

ence between the parties initially before the arbitrator or arbitration board.

79(10) An award under subsection (5), subject to subsection (9), shall forthwith be incorporated into a collective agreement and subsections 37(3), (5) and (6) apply *mutatis mutandis* and, until so incorporated, the award, subject to subsection 57(2), shall have the effect of a collective agreement for the purposes of this Act.

1971, c.9, s.80.

80(1) Where persons are employed full time by a municipality as members of a fire department and are represented for the purposes of collective bargaining by a trade union that has the exclusive authority to bargain collectively on their behalf only with the municipality that is the employer of the fire fighters, and where

(a) collective bargaining has been carried on between the municipality that is the employer of the fire fighters and the bargaining agent of the fire fighters,

(b) a conciliation officer or a mediator appointed under section 70 has failed to bring about agreement between the parties, and

(c) the Minister is satisfied that the collective bargaining has been carried on in good faith but that it is unlikely that the parties will agree, within a reasonable time, to the making of a collective agreement or the renewal or revision of an existing agreement or the making of a new agreement, the Minister shall, on the application of either party, authorize the constitution of an arbitration board, or the appointment of an arbitrator if the parties so request, to deal with the dispute and to formulate a collective agreement or the renewal or revision of an existing agreement or a new agreement between the parties.

80(1.1) Where police officers are employees, within the meaning of subsection 1(3) or (3.1), of a municipality or a board of police commissioners and are represented for the purposes of collective bargaining by a trade union that has the exclusive authority to bargain collectively on their behalf with the municipality or the board of police commissioners that is, within the meaning of subsection 1(3) or (3.1), the employer of the police officers, and where

procédé dans le cas d'un conflit entre ces mêmes parties dont il était saisi en premier lieu.

79(10) Sous réserve du paragraphe (9), une sentence rendue en application du paragraphe (5) doit être incorporée sans délai dans une convention collective et les paragraphes 37(3), (5) et (6) s'appliquent *mutatis mutandis*; sous réserve du paragraphe 57(2), une sentence, jusqu'à ce qu'elle soit ainsi incorporée, a le même effet qu'une convention collective aux fins d'application de la présente loi.

1971, c.9, art.80.

80(1) Lorsque des personnes sont employées à plein temps par une municipalité en qualité de membres d'une brigade d'incendie et qu'elles sont représentées, à des fins de négociations collectives, par un syndicat qui a le pouvoir exclusif de négocier collectivement en leur nom seulement avec la municipalité qui est l'employeur de ces pompiers, et lorsque

a) des négociations collectives ont été poursuivies entre la municipalité qui est l'employeur de ces pompiers, et l'agent négociateur de ces derniers,

b) un conciliateur ou un médiateur, nommé en application de l'article 70, n'a pas réussi à concilier les parties, et

c) le Ministre est convaincu que les négociations collectives ont été poursuivies de bonne foi, mais qu'il est peu probable que les parties en arrivent à une entente, dans un délai raisonnable, en vue de la conclusion d'une convention collective, la reconduction ou la révision d'une convention existante ou de la conclusion d'une nouvelle convention, le Ministre doit alors, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, autoriser la constitution d'un conseil d'arbitrage ou la nomination d'un arbitre, si les parties le demandent, pour régler le différend et pour élaborer une convention collective ou faciliter la reconduction ou la révision d'une convention existante ou la conclusion d'une nouvelle convention entre les parties.

80(1.1) Lorsque des agents de police sont employés, au sens du paragraphe 1(3) ou (3.1), par une municipalité ou un comité des services de police et qu'ils sont représentés aux fins des négociations collectives par un syndicat qui a le pouvoir exclusif de négocier collectivement en leur nom avec la municipalité ou le comité des services de police qui est, au sens du paragraphe 1(3) ou (3.1), l'employeur des agents de police, et lorsque

(a) collective bargaining has been carried on between

(i) the municipality or the board of police commissioners that is, for the purposes of this Act, the employer of the police officers, and

(ii) the bargaining agent of the police officers,

(b) a conciliation officer or a mediator appointed under section 70 has failed to bring about agreement between the parties, and

(c) the Minister is satisfied that collective bargaining has been carried on in good faith but that it is unlikely that the parties will agree, within a reasonable time, to the making of a collective agreement or the renewal or revision of an existing agreement or the making of a new agreement,

the Minister shall, on the application of either party, authorize the constitution of an arbitration board, or the appointment of an arbitrator if the parties so request, to deal with the dispute and to formulate a collective agreement or the renewal or revision of an existing agreement or a new agreement between the parties.

80(2) The Minister, when he has authorized the appointment of an arbitrator or the constitution of an arbitration board under subsection (1) or (1.1), shall forthwith notify the parties.

80(3) Upon a notification under subsection (2), subsections 79(3) to (10) apply *mutatis mutandis*.

80(3.1) This section applies with the necessary modifications to

(a) persons who are employed full time by a rural community as members of a fire department, and

(b) to police officers who are employees, within the meaning of subsection 1(3) or (3.1), of a rural community.

80(4) Repealed: 1988, c.64, s.3.

a) des négociations collectives ont été poursuivies entre

(i) la municipalité ou le comité des services de police qui est, aux fins de la présente loi, l'employeur des agents de police, et

(ii) l'agent négociateur des agents de police,

b) un conciliateur ou un médiateur, nommé en application de l'article 70, n'a pas réussi à concilier les parties, et

c) le Ministre est convaincu que les négociations collectives ont été poursuivies de bonne foi, mais qu'il est peu probable que les parties en arrivent à une entente, dans un délai raisonnable, en vue de la conclusion d'une convention collective, la reconduction ou la révision d'une convention existante ou de la conclusion d'une nouvelle convention,

le Ministre doit alors, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, autoriser la constitution d'un conseil d'arbitrage ou la nomination d'un arbitre, si les parties le demandent, pour régler le différend ou pour élaborer une convention collective ou faciliter la reconduction ou la révision d'une convention existante ou la conclusion d'une nouvelle convention entre les parties.

80(2) Quand le Ministre autorise la nomination d'un arbitre ou la constitution d'un conseil d'arbitrage en application du paragraphe (1) ou (1.1), il doit immédiatement en donner avis aux parties.

80(3) Sur une notification faite en application du paragraphe (2), les paragraphes 79(3) à (10) s'appliquent *mutatis mutandis*.

80(3.1) Le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires aux

a) personnes employées à plein temps par une communauté rurale en qualité de membres d'une brigade d'incendie, et

b) agents de police employés, au sens du paragraphe 1(3) ou (3.1), par une communauté rurale.

80(4) Abrogé : 1988, c.64, art.3.

80(5) Repealed: 1988, c.64, s.3.

1971, c.9, s.81; 1985, c.51, s.8.1; 1988, c.64, s.3; 2005, c.7, s.35.

81 The *Arbitration Act* does not apply to arbitrations under collective agreements or under sections 55, 55.01, 55.1, 79, and 80 or to conciliation proceedings under section 69.

1971, c.9, s.82; 1985, c.51, s.9; 1988, c.63, s.2; 1997, c.6, s.3.

81.1 Repealed: 1988, c.64, s.4.

1987, c.41, s.25; 1988, c.64, s.4.

81.2 Repealed: 1988, c.64, s.5.

1987, c.41, s.25; 1988, c.64, s.5.

82(1) Every trade union, council of trade unions, employer and employers' organization in the construction industry shall, on or before such day as the Lieutenant-Governor in Council may fix by regulation, or within fifteen days after it has entered into a collective agreement, whichever is later, file with the Board a notice in the prescribed form giving the name and address of a person resident in New Brunswick who is authorized by the trade union, council of trade unions, employer or employers' organization to act as a designated jurisdictional representative in the settlement of a jurisdictional dispute as to the assignment of work.

82(2) Whenever a trade union, council of trade unions, employer or employers' organization changes the authorization referred to in subsection (1), it shall file with the Board notice thereof in the prescribed form within fifteen days after making such change.

82(3) Where a trade union, council of trade unions, employer or employers' organization files a complaint under section 83 and it has not complied with subsection (1) or (2), it shall file the required notice with the complaint.

82(4) A trade union, council of trade unions and an employer or employers' organization may, instead of designating jurisdictional representatives under subsection (1), designate a tribunal to resolve any differences between

80(5) Abrogé : 1988, c.64, art.3.

1971, c.9, art.81; 1985, c.51, art.8.1; 1988, c.64, art.3; 2005, c.7, art.35.

81 La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique ni aux arbitrages en application des conventions collectives ou des articles 55, 55.01, 55.1, 79 et 80 ni à la procédure de conciliation en application de l'article 69.

1971, c.9, art.82; 1985, c.51, art.9; 1988, c.63, art.2; 1997, c.6, art.3.

81.1 Abrogé : 1988, c.64, art.4.

1987, c.41, art.25; 1988, c.64, art.4.

81.2 Abrogé : 1988, c.64, art.5.

1987, c.41, art.25; 1988, c.64, art.5.

82(1) Tout syndicat, tout conseil syndical, tout employeur et toute organisation d'employeurs de l'industrie de la construction doivent, au plus tard à la date que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer par règlement ou dans les quinze jours de la conclusion d'une convention collective si ce délai expire après la première date mentionnée, déposer à la Commission un avis, établi selon la formule prévue, indiquant le nom et l'adresse d'une personne résidant au Nouveau-Brunswick, autorisée par le syndicat, le conseil syndical, l'employeur ou l'organisation d'employeurs à agir en qualité de représentant attitré en matière de compétence pour le règlement de tout conflit de compétence quant à la distribution des tâches.

82(2) Toutes les fois qu'un syndicat, un conseil syndical, un employeur ou une organisation d'employeurs modifie l'autorisation mentionnée au paragraphe (1), un avis doit en être déposé à la Commission, établi selon la formule prévue, dans les quinze jours qui suivent cette modification.

82(3) Lorsqu'un syndicat, un conseil syndical, un employeur ou une organisation d'employeurs dépose une plainte en vertu de l'article 83 et que les dispositions des paragraphes (1) ou (2) n'ont pas été observées, la plainte doit être accompagnée de l'avis requis.

82(4) Un syndicat, un conseil syndical, un employeur ou une organisation d'employeurs, au lieu de désigner des représentants attitrés en matière de compétence conformément au paragraphe (1), peuvent désigner un tribunal

them arising from the assignment of work in which event subsections (1) to (3) apply *mutatis mutandis*.

1971, c.9, s.83.

83(1) Where a complaint is made by a trade union or council of trade unions, employer or employers' organization that a trade union or council of trade unions, or an officer, representative or agent of a trade union or council of trade unions, was or is requiring an employer or an employers' organization to assign particular work to persons in a particular trade union or in a particular trade, craft or class rather than to a person in another trade union or in another trade, craft or class, or that an employer was or is assigning work to persons in a particular trade union rather than to persons in another trade union, the Board may inquire into the complaint and direct what action, if any, the employer, the employers' organization, the trade union or the council of trade unions or any officer, representative or agent of the trade union or council of trade unions or any person shall do or refrain from doing with respect to the assignment of work, and the Board may file a copy of the direction, exclusive of the reasons therefor, in the prescribed form, in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, whereupon the direction shall be entered as a judgment or order of that Court and is enforceable as such.

83(2) The Board may, in any direction made under subsection (1), provide that it is binding on the parties for other jobs then in existence or undertaken in the future in such geographic area as the Board may deem advisable.

1971, c.9, s.84; 1979, c.41, s.65; 1980, c.32, s.12.

84(1) Where a trade union, council of trade unions, employer or employers' organization referred to in subsection 82(1) files a complaint under section 83 and if each party affected by the complaint has designated a jurisdictional representative as provided under subsection 82(1), the Chief Executive Officer, or such other person as may be designated by the Chief Executive Officer, shall immediately notify the designated jurisdictional representatives by telephone and telegram of the filing of the complaint.

84(2) When notification has been given to the designated jurisdictional representatives under subsection (1),

pour régler tous les conflits survenant entre eux relativement à la distribution des tâches et, dans ce cas, les paragraphes (1) à (3) s'appliquent *mutatis mutandis*.

1971, c.9, art.83.

83(1) Lorsqu'une plainte est déposée par un syndicat, un conseil syndical, un employeur, ou une organisation d'employeurs, à l'effet qu'un syndicat, un conseil syndical, un dirigeant, un représentant ou un mandataire d'un syndicat, ou d'un conseil syndical exige ou a exigé qu'un employeur ou qu'une organisation d'employeurs distribue des tâches spéciales entre certains membres d'un syndicat déterminé ou d'une profession, d'un métier, ou d'une classe individuelle plutôt qu'entre les membres d'un autre syndicat, d'une autre profession, d'un autre métier ou d'une autre classe, ou bien encore un employeur distribue ou a distribué des tâches entre des personnes appartenant à un syndicat déterminé plutôt qu'entre celles d'un autre, la Commission peut alors mener une enquête sur les faits exposés dans la plainte et prescrire ce que l'employeur, l'organisation d'employeurs, le syndicat, le conseil syndical, un dirigeant, un représentant ou un mandataire du syndicat ou du conseil syndical ou toute autre personne doit faire ou s'abstenir de faire, s'il y a lieu, relativement à la distribution des tâches; la Commission peut déposer une copie de ces directives, à l'exception des motifs qui les déterminent, selon la formule prévue, à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où ces directives doivent être enregistrées au même titre qu'un jugement ou une ordonnance émanant de cette Cour et deviennent exécutoires à ce titre.

83(2) La Commission peut, dans toutes les directives données en application du paragraphe (1), stipuler qu'elles lient les parties quant aux autres emplois déjà créés ou susceptibles de l'être à l'avenir dans toute zone géographique que la Commission juge appropriée.

1971, c.9, art.84; 1979, c.41, art.65; 1980, c.32, art.12.

84(1) Lorsqu'un syndicat, un conseil syndical, un employeur ou une organisation d'employeurs visés au paragraphe 82(1) dépose une plainte en vertu de l'article 83, si chaque partie que cette plainte touche a nommé un représentant attitré en matière de compétence, tel que prévu en application du paragraphe 82(1), le chef administratif, ou toute autre personne qu'il peut désigner, doit immédiatement, par téléphone ou télégramme, notifier le dépôt de la plainte aux représentants attitrés en matière de compétence.

84(2) Quand notification a été donnée aux représentants attitrés en matière de compétence, aux termes du para-

they shall forthwith meet and endeavour to effect a settlement of the matters complained of and shall report the results of their endeavours to the Board within fourteen days from the date of the filing of the complaint.

84(3) Where the designated jurisdictional representatives unanimously agree to a settlement of the matter complained of, it shall be reduced to writing, signed by the respective representatives and filed with the Board within the time prescribed in subsection (2).

84(4) Where a settlement is filed with the Board under subsection (3), the Board, after such consultation with the designated jurisdictional representatives as it deems advisable in order to clarify the terms of the settlement, shall embody the settlement and any agreed changes necessary for its clarification in the form of a direction under section 83 and may file a copy thereof, exclusive of the reasons therefor, in the prescribed form in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, whereupon the direction shall be entered as a judgment or order of that Court and is enforceable as such.

84(5) Where the designated jurisdictional representatives are notified under subsection (1), the Board shall not, except as provided in section 87, proceed with an inquiry under subsection 83(1) until the expiry of the fourteen day period referred to in subsection (2).

1971, c.9, s.85; 1979, c.41, s.65; 1980, c.32, s.12.

85(1) Where a trade union or a council of trade unions and an employer or an employers' organization have made an arrangement to resolve any differences between them arising from the assignment of work and have designated a tribunal in accordance with subsection 82(4), the Chief Executive Officer, or such other person as may be designated by the Chief Executive Officer, shall immediately notify the designated tribunal of a complaint under section 83 and the Board shall, upon such terms and conditions as it may fix, postpone an inquiry into the complaint until the difference has been referred and dealt with in accordance with such arrangement.

85(2) No complaint under subsection 83(1) may be made by a trade union, council of trade unions, employer or employers' organization that has entered into a collective agreement that contains a provision requiring the reference of any difference between them arising out of work

phe (1), ces derniers doivent se rencontrer aussitôt et s'efforcer d'effectuer un règlement des questions formulées dans la plainte; ils doivent faire rapport des résultats de leurs efforts à la Commission dans les quatorze jours à partir de la date du dépôt de la plainte.

84(3) Lorsque les représentants attitrés en matière de compétence sont d'accord à l'unanimité sur un règlement des questions exposées dans la plainte, ils doivent le consigner par écrit, y apposer leur signature respective et le déposer à la Commission dans le délai prévu au paragraphe (2).

84(4) Lorsqu'un règlement est déposé à la Commission aux termes du paragraphe (3), la Commission, après avoir consulté les représentants attitrés en matière de compétence, selon qu'elle le juge nécessaire aux fins d'en préciser les conditions, doit incorporer, sous la forme d'une directive en application de l'article 83, le règlement et toutes modifications dont il a été convenu et qui sont nécessaires pour sa précision; elle peut ensuite en déposer une copie, à l'exception des motifs qui les déterminent, selon la formule prévue, auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où ces directives doivent être enregistrées au même titre qu'un jugement ou une ordonnance émanant de cette Cour et deviennent exécutoires à ce titre.

84(5) Lorsque les représentants attitrés en matière de compétence sont notifiés en application du paragraphe (1), la Commission ne doit pas, sauf comme prévu à l'article 87, procéder à une enquête en application du paragraphe 83(1) avant l'expiration du délai de quatorze jours visé au paragraphe (2).

1971, c.9, art.85; 1979, c.41, art.65; 1980, c.32, art.12.

85(1) Lorsqu'un syndicat ou un conseil syndical et un employeur ou une organisation d'employeurs ont pris des dispositions en vue de régler tout conflit entre eux résultant de la distribution des tâches et ont désigné un tribunal, en conformité du paragraphe 82(4), le chef administratif, ou toute autre personne désignée par lui, doit sans délai notifier au tribunal désigné toute plainte déposée en application de l'article 83, et la Commission doit, aux conditions qu'elle établit, surseoir à enquêter sur la plainte jusqu'à ce que le conflit ait été renvoyé et réglé conformément aux dispositions prises.

85(2) Aucune plainte ne peut être déposée en vertu du paragraphe 83(1) par un syndicat, un conseil syndical, un employeur ou une organisation d'employeurs qui a conclu une convention collective contenant une clause prescrivant le renvoi d'un conflit qui survient entre eux à propos

assignment to a tribunal mutually selected by them with respect to any difference as to work assignment that can be resolved under the collective agreement, and such trade union, council of trade unions, employer or employers' organization shall do or abstain from doing anything required of it by the decision of such tribunal, but nothing in this subsection shall, on a complaint being made, preclude the Board from prescribing the referral of a complaint in accordance with the provisions of the collective agreement.

1971, c.9, s.86.

86 Where a complaint is filed under subsection 83(1) and a jurisdictional tribunal or representatives have not been designated under section 82, or in any case where a designation made under section 82 or 85 is inappropriate or inadequate, the Board, upon a complaint and application made under subsection 83(1), may prescribe an appropriate jurisdictional tribunal having regard to established practice in the industry and shall, upon such terms and conditions as it may fix, postpone inquiring into the complaint under subsection 83(1) until the difference has been referred and dealt with in accordance with the arrangement prescribed.

1971, c.9, s.87.

87(1) Where a complaint is made under subsection 83(1) and the complainant alleges that a strike is imminent or is taking place by reason of the requirement as to the assignment of work, or by reason of the assignment of work, the Board may, after consulting any employer, employers' organization, trade union or council of trade unions that in its opinion is concerned, make such interim order with respect to the assignment of the work as it in its discretion deems proper, and the Board from time to time may amend or vary such order as it in its discretion deems proper.

87(2) Where the Board has made an interim order or a direction under subsection (1), the person, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions and their officers, representatives or agents affected by the interim order or the direction may comply with it notwithstanding any provision of this Act or of any collective agreement relating to the assignment of the work to which the interim order or the direction relates, and the person, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions and their officers, representatives or agents so complying shall be deemed not to

de la distribution des tâches à un tribunal, qu'ils ont choisi mutuellement, relativement à tout conflit concernant la distribution des tâches qui peut être réglé en vertu de la convention collective et ce syndicat, ce conseil syndical, cet employeur ou cette organisation d'employeurs doit faire ou s'abstenir de faire tout ce qui lui est imposé par la décision de ce tribunal; néanmoins, lorsqu'une plainte est déposée, rien dans le présent paragraphe n'empêche la Commission d'en prescrire le renvoi conformément aux clauses de la convention collective.

1971, c.9, art.86.

86 Lorsqu'une plainte est déposée en vertu du paragraphe 83(1) et que ni un représentant ni un tribunal en matière de compétence n'a été désigné en application de l'article 82, ou, en tout cas, lorsqu'une désignation, faite en application des articles 82 ou 85, est peu appropriée ou insuffisante, la Commission, sur une plainte déposée et une demande présentée en application du paragraphe 83(1), peut leur imposer un tribunal attribué en matière de compétence, en tenant compte des usages établis dans l'industrie et doit, selon les conditions qu'elle peut fixer, surseoir à enquêter sur la plainte déposée en vertu du paragraphe 83(1) jusqu'à ce que le conflit soit renvoyé et réglé en conformité des dispositions prescrites.

1971, c.9, art.87.

87(1) Lorsqu'une plainte est déposée en vertu du paragraphe 83(1), et que le plaignant prétend qu'une grève est imminente ou a lieu en raison des conditions posées quant à la distribution des tâches, ou à cause de la distribution des tâches, la Commission peut, après avoir consulté tout employeur, toute organisation patronale, tout syndicat ou tout conseil syndical qui, à son avis, y est intéressé, rendre, relativement à la distribution des tâches, l'ordonnance provisoire qu'elle juge appropriée, et elle peut, de temps à autre, modifier ou changer cette ordonnance, selon qu'elle le juge nécessaire.

87(2) Lorsque la Commission a rendu une ordonnance provisoire ou a donné des directives, en application du paragraphe (1), la personne, l'employeur, l'organisation d'employeurs, le syndicat ou le conseil syndical et leurs dirigeants, représentants ou mandataires visés par l'ordonnance provisoire ou par les directives, peuvent s'y conformer, nonobstant toute disposition de la présente loi ou toute clause d'une convention collective relative à la distribution des tâches que visent cette ordonnance ou ces directives, et la personne, l'employeur, l'organisation d'employeurs, le syndicat ou le conseil syndical et leurs

have violated any provision of this Act or of any collective agreement.

87(3) The Board may in an interim order or direction under subsection (1), or at any time after the making of such interim order or direction, direct any person, employee, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions and their officers, representatives or agents to cease and desist from doing anything intended or likely to interfere with the terms of an interim order or direction respecting the assignment of work.

87(4) The Board may file a copy of an interim order or direction made under this section, exclusive of the reasons therefor, in the prescribed form, in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, whereupon the interim order or direction shall be entered as a judgment or order of that Court and is enforceable as such.

87(5) Where an interim order or a direction has been entered under subsection (4), it is enforceable by a person, employee, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions affected as a judgment or order of the Court on the day next after the day fixed for compliance in the interim order or direction.

87(6) A complaint in a case within subsection (1) may be withdrawn by the complainant only upon such terms and conditions as the Board may fix.

1971, c.9, s.88; 1979, c.41, s.65; 1980, c.32, s.12.

88(1) Where a jurisdictional dispute is referred to a tribunal under section 85 or 86, the Board, after such consultation with the tribunal as it deems advisable in order to clarify the terms of the decision of the tribunal, may embody the decision in the form of an order or direction under section 83 and thereafter a copy of the order or direction, exclusive of the reasons therefor, may be filed, in the prescribed form, in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, whereupon the order or direction shall be entered as a judgment or order of that Court and is enforceable as such.

dirigeants, représentants ou mandataires qui s'y conforment sont réputés ne pas avoir contrevenu à une disposition de la présente loi ou à une clause de la convention collective.

87(3) La Commission peut, dans une ordonnance provisoire ou dans des directives en application du paragraphe (1), ou en tout temps après les avoir données ou rendues, ordonner à toute personne, à tout salarié, à tout employeur, à toute organisation d'employeurs, à tout syndicat ou à tout conseil syndical ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants ou mandataires de mettre fin et de renoncer à toute action tendant ou de nature à mettre obstacle aux dispositions de l'ordonnance provisoire ou des directives quant à la distribution des tâches.

87(4) La Commission peut, selon la formule prévue, déposer à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une copie de l'ordonnance provisoire ou des directives données ou rendues en application du présent article, à l'exception des motifs, et alors, cette ordonnance ou ces directives doivent être enregistrées au même titre qu'un jugement ou une ordonnance émanant de cette Cour et deviennent exécutoires à ce titre.

87(5) Lorsqu'une ordonnance provisoire ou des directives ont été enregistrées aux termes du paragraphe (4), elles sont exécutoires pour toute personne, tout salarié, tout employeur, toute organisation d'employeurs, tout syndicat ou tout conseil syndical visés, au même titre qu'un jugement ou une ordonnance de la Cour, à partir du jour qui suit immédiatement celui fixé dans l'ordonnance ou les directives pour s'y soumettre.

87(6) Une plainte déposée dans un cas prévu au paragraphe (1) ne peut être retirée par le plaignant qu'en conformité des modalités que peut fixer la Commission.

1971, c.9, art.88; 1979, c.41, art.65; 1980, c.32, art.12.

88(1) Lorsqu'un conflit de compétence est renvoyé devant un tribunal en application des articles 85 ou 86, la Commission, après toute consultation avec le tribunal qu'elle juge utile aux fins de préciser les termes de la décision du tribunal, peut l'incorporer dans une ordonnance rendue ou dans des directives données en application de l'article 83 et, par la suite, une copie de l'ordonnance ou des directives, à l'exception des motifs qui les déterminent, peut être déposée, selon la formule prévue, à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où l'ordonnance ou les directives doivent être enregistrées au même titre qu'un jugement ou une ordonnance émanant de cette Cour et deviennent exécutoires à ce titre.

88(2) An interim order or direction filed under section 87 is superseded by an order or direction filed under subsection (1) to the extent only that the order or direction filed under subsection (1) expressly provides.

88(3) An order or direction entered as a judgment or order of the Court under subsection (1) or under section 83, 84 or 87 may be revoked or varied by a subsequent order, interim order or direction entered as a judgment or order of the Court in the manner provided in subsection (1), section 83, 84 or 87.

1971, c.9, s.89; 1979, c.41, s.65; 1980, c.32, s.12.

89(1) The Board may in its discretion, or at any time following the release of an order or direction under section 83 or 88, alter the bargaining unit determined in a certificate or defined in a collective agreement as it deems proper, and the certificate or agreement, as the case may be, shall be deemed to have been altered accordingly.

89(2) The Board may, upon the application of any person, employer, trade union, council of trade unions or employers' organization affected by a decision of a tribunal referred to in section 85, alter the bargaining unit determined in a certificate or defined in a collective agreement as it deems proper to enable the parties to conform to the decision of the tribunal, and the certificate or agreement, as the case may be, shall be deemed to have been altered accordingly.

89(3) Where an employer is a party to or is bound by two or more collective agreements and it appears that the description of the bargaining unit in one of such agreements conflicts with the description of the bargaining unit in another of such agreements, the Board may, upon the application of the employer or any of the trade unions concerned, alter the description of the bargaining units in any such agreement as it deems proper, and the agreement or agreements shall be deemed to have been altered accordingly.

89(4) Before disposing of an application under this section, the Board may make such inquiry, require the production of such evidence and the doing of such things, or hold such representation votes, as it deems appropriate.

1971, c.9, s.90.

88(2) Une ordonnance provisoire rendue ou des directives déposées en application de l'article 87, ne sont remplacées par une ordonnance ou des directives déposées en application du paragraphe (1), que dans la mesure expressément prévue par cette ordonnance ou ces directives.

88(3) Une ordonnance provisoire ou des directives enregistrées au même titre qu'un jugement ou une ordonnance de la Cour, en application du paragraphe (1) ou des articles 83, 84 ou 87, peuvent être annulées ou modifiées par une autre ordonnance, une ordonnance provisoire ou des directives subséquentes, enregistrées au même titre qu'un jugement ou une ordonnance de la Cour de la façon prévue par le paragraphe (1) et les articles 83, 84 ou 87.

1971, c.9, art.89; 1979, c.41, art.65; 1980, c.32, art.12.

89(1) La Commission peut, selon qu'elle le juge à propos, ou à tout moment après qu'elle a rendu une ordonnance ou donné des directives conformément aux articles 83 ou 88, modifier l'unité de négociation déterminée dans un certificat ou définie dans une convention collective, selon qu'elle le juge utile, et le certificat ou la convention, selon le cas, sont réputés avoir été modifiés en conséquence.

89(2) La Commission peut, sur la demande d'une personne, d'un employeur, d'un syndicat, d'un conseil syndical ou d'une organisation d'employeurs que vise la décision du tribunal mentionné à l'article 85, modifier l'unité de négociation déterminée dans un certificat ou définie dans une convention collective, selon qu'elle le juge à propos, pour permettre aux parties de se conformer à la décision du tribunal, et le certificat ou la convention, selon le cas, sont réputés avoir été modifiés en conséquence.

89(3) Lorsqu'un employeur est partie à deux ou à plusieurs conventions collectives ou est lié par elles, et qu'il semble que la désignation de l'unité de négociation dans l'une de ces conventions est en désaccord avec celle que contient une autre de ces conventions, la Commission peut, sur la demande de l'employeur ou de l'un des syndicats intéressés, modifier la désignation des unités de négociation dans toute convention qu'elle juge appropriée et la convention ou les conventions sont réputées avoir été modifiées en conséquence.

89(4) Avant de donner suite à une demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut, selon qu'elle le juge approprié, procéder à toute enquête, exiger la production de toute preuve, accomplir toute chose et procéder à tout vote de représentation.

1971, c.9, art.90.

90(1) The Minister may upon application or on his own motion, where he deems it expedient, make or cause to be made any inquiries he thinks fit regarding industrial matters, and may do such things as seem calculated to maintain or secure industrial peace and to promote conditions favourable to the settlement of disputes.

90(2) For any of the purposes of subsection (1), or where in any industry a dispute or difference between employers and employees exists or is apprehended, the Minister may appoint an industrial inquiry commission and may refer the matters involved to the commission, for investigation thereof, as the Minister deems expedient, and for report thereon, and he shall furnish the commission with a statement of the matters concerning which such inquiry is to be made, and, in the case of any inquiry involving any particular persons or parties, shall advise such persons or parties of the appointment.

90(3) An industrial commission shall forthwith upon appointment, inquire into the matters referred to it by the Minister and endeavour to carry out its terms of reference.

90(4) In the case of a dispute or difference in which a settlement has not been effected in the meantime, the industrial inquiry commission shall report the result of its inquiries, including its recommendations, to the Minister within fourteen days after its appointment or such extension thereof as the Minister may from time to time allow.

90(5) Upon receipt of a report of an industrial inquiry commission relating to any dispute or difference between employers and employees, the Minister shall furnish a copy to each of the parties affected and may publish the report in such manner as he sees fit.

90(6) An industrial inquiry commission shall consist of one or more members appointed by the Minister and sections 66 and 67 apply *mutatis mutandis* as if the commission were a conciliation board.

1971, c.9, s.91.

STRIKES AND LOCK-OUTS

91(1) Where a collective agreement is in operation, no employee bound by the agreement shall strike and no employer bound by the agreement shall lock-out such an employee except as permitted in subsection (3).

90(1) Le Ministre peut, sur demande ou de sa propre initiative, lorsqu'il le juge à propos, procéder ou faire procéder à toutes enquêtes qu'il juge utiles sur les questions d'intérêt industriel et faire tout ce qui semble tendre à maintenir ou à garantir la paix dans le domaine industriel et à promouvoir des conditions propices au règlement des différends.

90(2) À toute fin d'application des dispositions du paragraphe (1), ou lorsque, dans une industrie, un différend ou un conflit existe entre employeurs et salariés ou est appréhendé, le Ministre peut nommer une commission d'enquête industrielle devant laquelle il peut, selon qu'il le juge à propos, renvoyer les questions en litige à des fins d'enquête et de rapport; il doit fournir à la commission un exposé des questions sur lesquelles l'enquête doit être faite et, dans le cas d'une enquête impliquant des personnes ou des parties déterminées, il doit les informer de la nomination de cette commission.

90(3) Une commission industrielle doit, immédiatement après sa nomination, enquêter sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre et s'efforcer de mener à bonne fin son mandat.

90(4) S'il s'agit d'un différend ou d'un conflit dont le règlement n'a pas eu lieu dans l'entretemps, la commission d'enquête industrielle doit adresser au Ministre le rapport de son enquête, accompagné de ses recommandations, dans les quatorze jours qui suivent sa nomination ou dans toute autre prolongation de délai que le Ministre peut accorder de temps en temps.

90(5) Sur réception du rapport d'une commission d'enquête industrielle relatif à un différend ou à un conflit entre employeur et salariés, le Ministre doit en fournir une copie à chacune des parties en cause et peut le publier de la manière qu'il considère appropriée.

90(6) Une commission d'enquête industrielle se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le Ministre; à son égard, les articles 66 et 67 s'appliquent *mutatis mutandis*, comme si cette commission était une commission de conciliation.

1971, c.9, art.91.

GRÈVES ET LOCK-OUTS

91(1) Lorsqu'une convention collective est en vigueur, aucun salarié qu'elle lie ne doit faire la grève et aucun employeur qu'elle lie ne doit imposer de lock-out à ce salarié, sauf en conformité du paragraphe (3).

91(2) Where no collective agreement is in operation, no employee shall strike and no employer shall lock-out an employee

(a) until a party has requested the Minister to instruct a conciliation officer to confer with the parties and seven days have elapsed from the date on which the Minister has released to the parties a notice under subsection 36(3) that he does not deem it advisable to appoint a conciliation officer or to appoint a mediator under section 70,

(b) until, where the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator, as defined in paragraph (a), to confer with the parties, seven days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board, or

(c) until, where the Minister has appointed a conciliation board, seven days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of the conciliation board,

whichever occurs first.

91(3) Where a collective agreement is in operation and a dispute arises between the parties thereto with reference to the revision or renewal of a provision of the agreement that, by the provisions of the agreement, is subject to revision or renewal during the term of the agreement, no employee shall strike and no employer shall lock-out an employee until one of the conditions expressed in paragraph (2)(a), (b) or (c), whichever occurs first, is met.

91(4) Notwithstanding anything in this Act, no person employed full time by a municipality or rural community as a member of a fire department shall strike and no municipality or rural community shall declare a lock-out of any such employee.

91(5) Notwithstanding anything in this Act, no police officer who is an employee within the meaning of subsection 1(3) or (3.1) shall strike and no municipality, rural community or board of police commissioners that is an employer within the meaning of subsection 1(3) or (3.1) shall declare a lock-out of any such employee.

91(2) Lorsqu'il n'y a pas de convention collective en vigueur, nul salarié ne doit faire la grève, et nul employeur ne doit imposer de lock-out à un salarié

a) avant qu'une partie ait demandé au Ministre de charger un conciliateur de conférer avec les parties et que sept jours se soient écoulés à partir de la date à laquelle le Ministre a envoyé aux parties, en application du paragraphe 36(3), un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer un conciliateur ou un médiateur, en application de l'article 70,

b) avant que sept jours se soient écoulés depuis que le Ministre a envoyé aux parties un avis les informant qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation, lorsque le Ministre a nommé un conciliateur ou un médiateur, tel qu'il est défini à l'alinéa a), ou

c) avant que sept jours se soient écoulés depuis que le Ministre a envoyé aux parties le rapport de cette commission, lorsqu'il a nommé une commission de conciliation,

selon celui de ces faits qui survient le premier.

91(3) Lorsqu'une convention collective est en vigueur et qu'un différend survient entre les parties qu'elle lie au sujet de la révision ou du renouvellement d'une clause de la convention susceptible, suivant les dispositions de cette convention, d'être révisée ou renouvelée au cours de sa durée, nul salarié ne doit faire la grève, et nul employeur ne doit causer de lock-out à un salarié avant que l'une des conditions prévues aux alinéas (2)a), b) ou c), en choisissant celle de ces conditions qui se présente d'abord, se produise.

91(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucune personne employée à plein temps par une municipalité ou communauté rurale en qualité de membre d'un corps de pompiers ne doit faire la grève, et nulle municipalité ou communauté rurale ne doit causer de lock-out à un tel salarié.

91(5) Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul agent de police qui est un salarié dans le sens du paragraphe 1(3) ou (3.1), ne doit faire la grève et nulle municipalité, nulle communauté rurale ou nul comité des services de police qui est un employeur dans le sens du paragraphe 1(3) ou (3.1) ne doit causer de lock-out à ce salarié.

91(6) Repealed: 1988, c.64, s.6.

1971, c.9, s.92; 1981, c.59, s.30; 1985, c.4, s.32; 1987, c.6, s.43; 1988, c.64, s.6; 2005, c.7, s.35.

92(1) Where a conciliation board has been appointed under this Act to conciliate a dispute between an employer and any of his employees otherwise than during the term of a collective agreement or in the course of collective bargaining, no employee shall strike and no employer shall lock-out any such employee, if a strike or lock-out is otherwise lawful under the provisions of this Act, until seven days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of the conciliation board.

92(2) Where a conciliation board has been appointed to conciliate a dispute between an employer and a trade union and the parties have agreed to be bound by the award pursuant to section 69, or where the parties have agreed to be bound by the award of an arbitrator or arbitration board appointed or constituted pursuant to section 79, or where the parties are bound by the award of an arbitrator or arbitration board under section 80, no employee shall strike and no employer shall lock-out any such employee during the period of the proceedings and from the date of the report or award and during the period that the report or award or a collective agreement incorporating the report or award is in operation.

1971, c.9, s.93.

93(1) Where a conciliation board is appointed under this Act and where the report is not subject to the provision made in subsection 92(2) and where the parties have filed with the Minister an agreement in writing to be bound by the result of a vote on acceptance of the report, no employee shall strike and no employer shall lock-out any such employee until after the expiration of the period of time prescribed in subsection 91(2) or (3) and until a vote has been taken on acceptance or rejection of the report either before or after the expiration of the period of time prescribed in subsection 91(2) or (3).

93(2) A vote under subsection (1) shall be taken not later than thirty days after the release of the report of the conciliation board to the parties and subsections 94(1) and (2) and subsections 95(1) to (3) apply *mutatis mutandis* to the vote, as the case may be.

91(6) Abrogé : 1988, c.64, art.6.

1971, c.9, art.92; 1981, c.59, art.30; 1985, c.4, art.32; 1987, c.6, art.43; 1988, c.64, art.6; 2005, c.7, art.35.

92(1) Lorsqu'une commission de conciliation a été nommée en application de la présente loi, dans le but de régler un différend entre un employeur et l'un de ses salariés à une époque autre qu'au cours de la durée d'une convention collective ou au cours des négociations collectives, nul salarié ne doit faire la grève, et nul employeur ne doit causer de lock-out à ce salarié, s'il s'agit d'une grève ou d'un lock-out légal en vertu des dispositions de la présente loi, avant que sept jours se soient écoulés depuis que le Ministre a envoyé aux parties le rapport de la commission de conciliation.

92(2) Lorsqu'une commission de conciliation a été nommée dans le but de régler un différend entre un employeur et un syndicat et que les parties conviennent d'être liées soit par la sentence conformément à l'article 69, soit par la sentence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage nommé ou constitué conformément à l'article 79, soit enfin par la sentence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage en application de l'article 80, nul salarié ne doit alors faire la grève, et nul employeur ne doit causer de lock-out à ce salarié, pendant la durée des procédures et à partir de la date du rapport ou de la sentence, ni pendant la période où le rapport, la sentence ou une convention collective contenant le rapport ou la sentence, est en vigueur.

1971, c.9, art.93.

93(1) Lorsqu'une commission de conciliation est nommée en application de la présente loi, et que le rapport n'est pas sujet à la disposition du paragraphe 92(2), et lorsque les parties ont adressé au Ministre une entente écrite par laquelle elles s'engagent à être liées par les résultats d'un vote d'acceptation du rapport, nul salarié ne doit faire la grève, et nul employeur ne doit causer de lock-out à ces salariés, avant l'expiration du délai prescrit aux paragraphes 91(2) ou (3) et jusqu'à ce qu'un vote ait été pris relativement à l'acceptation ou au rejet du rapport, soit avant ou après l'expiration du délai prescrit aux paragraphes 91(2) ou (3).

93(2) Un vote en application du paragraphe (1) doit être pris au plus tard trente jours après l'envoi du rapport de la commission de conciliation aux parties et les paragraphes 94(1) et (2) ainsi que 95(1) à (3), selon le cas, s'appliquent *mutatis mutandis* au vote.

93(3) Where a vote is taken under subsection (2) and where the report of the conciliation board is accepted by the parties thereto, the report shall be incorporated into a collective agreement and subsections 37(3) to (6) apply thereto *mutatis mutandis*, and no employee shall strike and no employer shall lock-out any such employee from the date of the acceptance of the report, by the last of the parties to accept, during the period of time that the report or a collective agreement incorporating the terms of the report is in operation and, until so incorporated, the report shall have the effect of a collective agreement for the purposes of this Act.

93(4) Where an employer is a party to an agreement referred to in subsection (1) and where an employers' organization is not authorized to bargain for or on behalf of such employer, the employer shall in writing signify his acceptance or rejection of the report of the conciliation board within the time prescribed in subsection (2), and subsection (3) shall apply *mutatis mutandis*.

1971, c.9, s.94.

94(1) Notwithstanding anything in this Act, no employee shall strike until after a vote

(a) has been taken by the trade union or council of trade unions of the employees in the bargaining unit affected as to whether to strike or not to strike and the majority of such employees, as determined in this section, have voted in favour of a strike, or

(b) has been taken by the trade union or council of trade unions affected as to whether to strike or not to strike and a majority of the members affected have voted in favour of a strike and such majority in favour of a strike includes a majority of the employees in the bargaining unit.

94(2) A vote taken under subsection (1) shall be taken by secret ballot cast in such a manner that a person expressing his choice cannot be identified with the choice expressed and the vote shall be conducted in such manner, whether by mail or otherwise, that those entitled to vote have ample opportunity to cast their ballots.

94(3) For the purposes of paragraph (1)(a), no employee in the unit shall be counted as an employee unless he has been employed by the employer within the period of the three calendar months preceding the taking of such vote and, where the vote is taken on a working day otherwise than by mail, an employee who is absent from work on the

93(3) Lorsqu'il est procédé au vote en application du paragraphe (2) et que le rapport de la commission de conciliation est accepté par les parties, le rapport doit être incorporé dans une convention collective et les paragraphes 37(3) à (6) lui sont applicables *mutatis mutandis*; nul salarié ne doit faire la grève et nul employeur ne doit causer de lock-out à ces salariés à partir de la date d'acceptation du rapport par la partie qui l'accepte en dernier lieu, pendant la période au cours de laquelle le rapport ou une convention collective en contenant les dispositions est en vigueur, et le rapport, jusqu'à ce qu'il soit ainsi incorporé, a l'effet d'une convention collective, aux fins de la présente loi.

93(4) Lorsqu'un employeur est partie à une convention, visée au paragraphe (1) et qu'une organisation d'employeurs n'est pas autorisée à négocier pour lui ou en son nom, il doit signifier, par écrit, son acceptation ou le rejet du rapport de la commission de conciliation dans le délai prescrit au paragraphe (2), et le paragraphe (3) s'applique *mutatis mutandis*.

1971, c.9, art.94.

94(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul salarié ne peut faire la grève tant qu'un vote

(a) n'a pas été tenu par le syndicat ou le conseil syndical des salariés de l'unité de négociation touchée en vue de décider la grève ou de la rejeter et que la majorité de ces salariés, telle que déterminée dans le présent article, n'a pas voté en faveur de la grève, ou

(b) n'a pas été tenu par le syndicat ou le conseil syndical intéressé, aux fins de décider s'il y a lieu de faire la grève ou non et que la majorité des membres intéressés n'a pas voté en faveur de la grève, et une telle majorité en faveur de la grève s'entend de la majorité des salariés de l'unité de négociation.

94(2) Lorsqu'un vote est tenu en application du paragraphe (1), il doit être au scrutin secret et de telle manière qu'une personne qui a voté ne puisse être identifiée en fonction du vote exprimé, et il doit y être procédé de telle manière que, soit par la poste ou autrement, ceux qui ont le droit de voter aient toute liberté d'exprimer leur suffrage.

94(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), nul salarié de l'unité ne doit être compté au nombre des salariés à moins qu'il n'ait été au service de l'employeur au cours des trois mois précédant un tel vote; lorsque le vote a lieu un jour ouvrable, autrement que par la poste, un salarié qui est absent du travail ce jour-là et qui n'a pas exprimé son suffrage, ne doit

day of the vote and who does not cast his ballot shall not be counted as an employee in determining the number of employees for the purposes of the paragraph.

94(4) Where a dispute arises with respect to subsection (1), (2) or (3), the vote may be continued or discontinued subject to reference of the dispute to the Board.

94(5) The Board on a reference under subsection (4) may revise the returns on the vote, or set aside the vote, or order a new vote, or make such other disposition as the circumstances require and the decision of the Board is final and binding on all parties.

94(6) The result of a vote when in favour of strike action does not bind a bargaining agent, a trade union, or an employee to that course of action, but no employee shall strike where a majority of the employees eligible to vote in the unit have voted against strike action.

1971, c.9, s.95.

95(1) Notwithstanding anything in this Act, where two or more employers, or two or more employers who are members of an employers' organization, other than an accredited employers' organization, are engaged in the same dispute with employees in the same bargaining unit, no employer shall lock-out his employees until after a vote has been taken of all such employers with employees in the unit as to whether to lock-out or not to lock-out and a majority of such employers representing a majority of such employees of such employers have voted in favour of a lock-out.

95(2) Notwithstanding anything in this Act, where an accredited employers' organization is authorized to bargain for or on behalf of an employer, no such employer shall lock-out his employees in the bargaining unit until after a vote has been taken by the accredited employers' organization of all such employers as to whether to lock-out or not to lock-out and a majority of all such employers with employees in the bargaining unit, employing a majority of such employees of all such employers, have voted in favour of a lock-out.

95(3) A vote taken under subsection (1) or (2) shall be taken by secret ballot and the vote shall be conducted in such a manner, whether by mail or otherwise, that those eligible to vote have ample opportunity to cast their ballots.

pas être compté au nombre des salariés aux fins de déterminer le nombre des salariés pour l'application de l'alinéa ci-dessus indiqué.

94(4) Lorsqu'un différend s'élève relativement à l'application des dispositions des paragraphes (1), (2) ou (3), le vote peut être continué ou interrompu, sous réserve du renvoi du différend à la Commission.

94(5) La Commission, sur un renvoi fait en vertu du paragraphe (4), peut réviser les résultats du scrutin, l'annuler, en ordonner un nouveau ou prendre toute autre disposition selon que les circonstances l'exigent; la décision de la Commission est définitive et lie toutes les parties.

94(6) Les résultats d'un scrutin favorables à une action de grève, n'engagent pas un agent négociateur, un syndicat ou un salarié quant à cette ligne de conduite, mais nul salarié ne doit faire la grève lorsque la majorité des salariés de l'unité ayant le droit de vote, a voté contre la grève.

1971, c.9, art.95.

95(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsque deux ou plusieurs employeurs ou deux ou plusieurs employeurs qui sont membres d'une organisation d'employeurs, autre qu'une organisation d'employeurs agréée, font face au même différend avec des salariés d'une même unité de négociation, nul employeur ne doit causer de lock-out à ses salariés avant la tenue d'un scrutin parmi tous les employeurs ayant des salariés dans l'unité, pour décider s'il y a lieu de déclarer le lock-out ou non, et que la majorité de ces employeurs, représentant la majorité des salariés de ces employeurs, ait voté en faveur du lock-out.

95(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'une organisation d'employeurs agréée est autorisée à négocier pour un employeur ou en son nom, l'employeur ne doit pas causer de lock-out à ses salariés qui sont dans l'unité de négociation, avant que l'organisation d'employeurs agréée ait tenu un scrutin entre tous ces employeurs pour décider s'il y a lieu de déclarer le lock-out ou non, et que la majorité de tous ces employeurs, ayant des salariés dans l'unité de négociation, qui a voté en faveur du lock-out, ait à son emploi la majorité des salariés de tous ces employeurs.

95(3) Un vote tenu en application des paragraphes (1) ou (2), doit être au scrutin secret et il doit être organisé de telle manière que ceux qui ont le droit de voter aient toute liberté d'exprimer leur suffrage, par voie postale ou autrement.

95(4) For the purposes of subsection (1) or (2), no employee shall be deemed to be an employee unless he has been on the payroll of his employer for the weekly payroll period immediately preceding the day of the vote.

95(5) For the purposes of subsection (2), an employer who does not vote shall not be counted in determining the number of employers eligible to vote and his employees shall not be counted in determining the number of employees in the unit.

95(6) Where a dispute arises with respect to subsections (1) to (5), the vote may be continued or discontinued subject to reference of the dispute to the Board.

95(7) Where, on a reference under subsection (6), a question arises as to whether the payroll period prescribed in subsection (4) is or was satisfactory, the Board may fix such other weekly payroll period for any one or more of the employers as it deems satisfactory and the decision of the Board is final and binding on all parties.

95(8) The Board, on a reference under subsection (6), may revise the returns on the vote, or set aside the vote, or order a new vote, or make such other decision as the circumstances may require and the decision of the Board is final and binding on all parties.

95(9) The result of a vote when in favour of a lock-out does not bind an employers' organization or an employer to that course of action, but no employer shall declare a lock-out where, in accordance with subsection (1) or (2), the requisite majority of employers employing the requisite majority of the employees of the employers, have voted against a lock-out.

1971, c.9, s.96.

96(1) A vote on the acceptance or rejection of the report of a conciliation board under section 93 and a strike vote under section 94 may be taken separately or, subject to the times prescribed in subsection 93(2) and subsection 98(2), be taken together on a single ballot.

96(2) A vote to ratify a proposed collective agreement and a strike vote under section 94 may be taken separately or, subject to the time prescribed in subsection 98(2), be combined together on a single ballot and, when taken to-

95(4) Aux fins des paragraphes (1) ou (2), nul salarié n'est réputé être un salarié s'il ne figure pas sur la feuille de paie de l'employeur pour la période de paie hebdomadaire précédant immédiatement le jour du scrutin.

95(5) Aux fins du paragraphe (2), un employeur qui ne vote pas ne doit pas être compté au nombre des employeurs dans la détermination du nombre d'employeurs ayant le droit de vote et ses salariés ne doivent pas être comptés au nombre de salariés dans la détermination du nombre de salariés de l'unité.

95(6) Lorsqu'un différend s'élève relativement à l'application des dispositions des paragraphes (1) à (5), le vote peut être continué ou interrompu, sous réserve du renvoi du différend à la Commission.

95(7) Lorsque, sur un renvoi en application du paragraphe (6), une question se présente quant à savoir si la période de paie prévue au paragraphe (4) est ou était satisfaisante, la Commission peut désigner toute autre période de paie hebdomadaire d'un ou de plusieurs employeurs qu'elle juge satisfaisante, et sa décision est définitive et lie toutes les parties.

95(8) La Commission, sur un renvoi en application du paragraphe (6), peut réviser les résultats du scrutin, l'annuler, en ordonner la tenue d'un nouveau vote ou prendre toute autre décision que les circonstances exigent et sa décision est définitive et lie toutes les parties.

95(9) Le résultat d'un vote favorable à un lock-out, n'oblige pas une organisation d'employeurs ou un employeur à adopter cette ligne de conduite, mais nul employeur ne doit déclarer un lock-out lorsque, conformément aux paragraphes (1) ou (2), la majorité requise des employeurs, ayant à leur emploi la majorité requise des salariés des employeurs en cause, a voté contre le lock-out.

1971, c.9, art.96.

96(1) Un vote en vue de l'acceptation ou du rejet du rapport d'une commission de conciliation en application de l'article 93, et un vote de grève en application à l'article 94, doivent être tenus séparément ou, sous réserve des délais fixés aux paragraphes 93(2) et 98(2), peuvent être pris en même temps par un seul scrutin.

96(2) Un vote pour ratifier un projet de convention collective et un vote de grève en application de l'article 94, peuvent être pris séparément ou, sous réserve du délai fixé au paragraphe 98(2), être pris en même temps, par un seul

gether, the vote shall be taken in accordance with section 94.

96(3) A vote on the acceptance or rejection of the report of a conciliation board under section 93 and a vote on a lock-out under section 95 may be taken separately or, subject to the times prescribed in subsection 93(2) and subsection 98(3), be taken together on a single ballot.

96(4) A vote to ratify a proposed collective agreement and a lock-out vote under section 95 may be taken separately or, subject to the time prescribed in subsection 98(3), be combined together on a single ballot and, when taken together, the vote shall be taken in accordance with section 95.

1971, c.9, s.97.

97(1) Where a vote taken pursuant to section 94 is in favour of a strike, no employee shall strike until the employer has been given written notice by the trade union or council of trade unions that the employees intend to strike and twenty-four hours have elapsed from the time such notice was given.

97(2) Where a vote taken pursuant to section 95 is in favour of a lock-out, no employer shall lock-out his employees until the trade union or council of trade unions has been given written notice by the employer or employers' organization that the employer or employers' organization intends to lock-out his or their employees and twenty-four hours have elapsed from the time such notice was given.

97(3) Where an employer is not subject to subsection (2), the employer shall not lock-out his employees until the trade union or council of trade unions has been given written notice by the employer that the employer intends to lock-out his employees and twenty-four hours have elapsed from the time such notice was given.

97(4) Where

(a) a notice has been given under subsection (1) but is not acted upon, and

(b) the employer has given written notice to the trade union or council of trade unions that he requires a further notice period of up to twenty-four hours for the purpose of undertaking an orderly shutdown of his operations,

scrutin; quand ils ont lieu ensemble, il doit être procédé au vote conformément à l'article 94.

96(3) Un vote d'acceptation ou de rejet du rapport d'une commission de conciliation en application de l'article 93, et un vote relatif à un lock-out, en application de l'article 95, peuvent être pris séparément ou, sous réserve des délais fixés aux paragraphes 93(2) et 98(3), peuvent être pris en même temps, par un seul scrutin.

96(4) Un vote pour ratifier un projet de convention collective et un vote de lock-out, prévu à l'article 95, peuvent être pris séparément ou, sous réserve du délai fixé au paragraphe 98(3), peuvent être pris ensemble, par un seul scrutin; quant ils ont lieu ensemble, il doit être procédé au vote conformément à l'article 95.

1971, c.9, art.97.

97(1) Lorsqu'un vote pris conformément à l'article 94 est en faveur de la grève, nul salarié ne doit faire la grève avant qu'un avis écrit soit donné à l'employeur par le syndicat ou le conseil syndical, l'informant de l'intention des salariés de se mettre en grève et que vingt-quatre heures se soient écoulées depuis que cet avis a été donné.

97(2) Lorsqu'un vote pris conformément à l'article 95 est en faveur du lock-out, nul employeur ne doit causer de lock-out à ses salariés avant qu'un avis écrit soit donné au syndicat ou au conseil syndical par l'employeur ou l'organisation d'employeurs, l'informant de l'intention de l'employeur ou de l'organisation d'employeurs de déclarer le lock-out de ses salariés et que vingt-quatre heures se soient écoulées depuis que cet avis a été donné.

97(3) Lorsqu'un employeur n'est pas soumis au paragraphe (2), il ne doit pas causer de lock-out à ses salariés avant d'avoir donné un avis écrit au syndicat ou au conseil syndical l'informant de son intention de causer le lock-out à ses salariés et que vingt-quatre heures se soient écoulées depuis que cet avis a été donné.

97(4) Lorsque

a) un avis a été donné en vertu du paragraphe (1) sans qu'aucun acte n'en découle et

b) que l'employeur a donné un avis écrit au syndicat ou au conseil syndical pour lui demander un avis supplémentaire ne dépassant pas vingt-quatre heures afin de pouvoir fermer en bon ordre ses exploitations,

no employee shall strike until such further notice has been given and the notice period has elapsed; and, if a strike does not occur within six hours after that elapsed time, no employee shall strike until a further similar notice is given.

1971, c.9, s.98; 1982, c.31, s.4.

98(1) No trade union or council of trade unions, other than a trade union or council of trade unions that is entitled to bargain collectively under this Act, by virtue of certification or by virtue of being a party to a recognition agreement in respect to which the Minister has appointed a conciliation officer under subsection 36(6) or by virtue of being a party to a collective agreement, on behalf of a unit of employees, shall take or authorize a strike vote.

98(2) A trade union or council of trade unions shall not take a strike vote until after one of the conditions expressed in paragraph 91(2)(a), (b) or (c), whichever occurs first, is met.

98(3) An employer or employer's organization shall not take a lock-out vote until after one of the conditions expressed in paragraph 91(2)(a), (b) or (c), whichever occurs first, is met.

98(4) No strike or lock-out, as the case may be, shall commence after the period of one year from the date of a vote or the date fixed for the return on a vote taken, as may be the case, under section 94 or 95.

98(5) Where a strike or lock-out is prohibited under subsection (4) it shall be deemed that the dispute no longer exists.

1971, c.9, s.99; 1987, c.6, s.43.

99(1) Where a vote is taken under this Act on the acceptance or rejection of the report of a conciliation board, on strike action or on a lock-out, the ballots and other documents relating to the taking of the vote, after the count of the vote, shall be sealed in an envelope or other container by the person acting or designated as returning officer and forthwith deposited with the Minister who shall

nul salarié ne doit faire la grève jusqu'à ce que l'avis supplémentaire soit donné et son délai écoulé; et si aucune grève ne survient dans les six heures de l'expiration de ce délai, nul salarié ne doit faire la grève jusqu'à ce que l'avis supplémentaire soit donné.

1971, c.9, art.98; 1982, c.31, art.4.

98(1) Nul syndicat, ni conseil syndical, autre qu'un syndicat ou un conseil syndical qui a le droit de négocier collectivement en application de la présente loi, en raison d'une accréditation ou du fait qu'il est partie à une convention de reconnaissance relativement à laquelle le Ministre a nommé un conciliateur, en application du paragraphe 36(6), ou en raison du fait qu'il est partie à une convention collective conclue pour le compte d'une unité de salariés, ne doit prendre, ni autoriser un vote de grève.

98(2) Un syndicat ou un conseil syndical ne doit pas prendre de vote de grève, avant qu'il soit satisfait à l'une des conditions stipulées aux alinéas 91 (2)a), b) ou c), en choisissant celle de ces conditions qui se présente d'abord.

98(3) Un employeur ou une organisation d'employeurs ne doit pas prendre de vote de lock-out, avant qu'il soit satisfait à l'une des conditions stipulées aux alinéas 91(2)a), b) ou c), en choisissant celle de ces conditions qui se présente d'abord.

98(4) Aucune grève ni aucun lock-out, selon le cas, ne doit débiter lorsqu'un an s'est écoulé depuis la date d'un vote ou la date fixée pour les résultats d'un scrutin, selon le cas, auquel il est procédé en application des articles 94 ou 95.

98(5) Lorsque la grève ou le lock-out sont interdits en application du paragraphe (4), le différend est réputé ne plus exister.

1971, c.9, art.99; 1987, c.6, art.43.

99(1) Lorsqu'un scrutin est tenu en application de la présente loi en vue de l'acceptation ou du rejet du rapport d'une commission de conciliation ou d'une action de grève ou de lock-out, les bulletins de vote et autres documents relatifs à la tenue du scrutin, après dépouillement, doivent être scellés dans une enveloppe ou tout autre contenant par la personne qui agit ou qui est désignée comme directeur du scrutin et déposés immédiatement auprès du Ministre qui

(a) cause such examination of the vote to be made as he deems necessary to ensure that it was properly conducted, and

(b) advise the parties that a report on the ballots, in the form prescribed by regulation, has been properly made.

99(2) The Minister may destroy the ballots and other documents deposited with him under subsection (1) at any time after one year from the date of the deposit.

99(3) Where the ballots and other documents relating to a vote have been deposited with the Minister before the date of a reference to the Board under the provisions of section 94 or 95, the ballots and other documents shall be made available to the Board for the purposes of the reference and shall be deemed to have been deposited with the Board for all purposes of such reference.

1971, c.9, s.100; 1985, c.51, s.10.

100(1) No employee shall threaten an unlawful strike and no employer shall threaten an unlawful lock-out of an employee.

100(2) No trade union or council of trade unions shall call or authorize or threaten to call or authorize and no officer, representative or agent of a trade union or council of trade unions shall counsel, procure, support or encourage an unlawful strike or threaten an unlawful strike.

100(3) No employer or employers' organization shall call or authorize or threaten to call or authorize, and no officer, official or agent of an employer or employers' organization shall counsel, procure, support or encourage an unlawful lock-out or threaten an unlawful lock-out.

100(4) No person shall do any act if he knows or ought to know that, as a probable and reasonable consequence of the act, another person will engage in an unlawful strike or an unlawful lock-out.

100(5) Subsection (4) does not apply to any act done in connection with a lawful strike or lawful lock-out.

1971, c.9, s.101.

a) fait procéder à l'examen du scrutin qu'il estime nécessaire pour s'assurer de sa régularité, et

b) informe les parties de l'établissement régulier, en la forme prescrite par règlement, d'un rapport sur les bulletins de vote.

99(2) Le Ministre peut détruire les bulletins de vote et les autres documents qui lui sont envoyés en application du paragraphe (1), en tout temps, une année après la date de leur dépôt.

99(3) Lorsque les bulletins de vote et autres documents se rapportant à un scrutin ont été envoyés au Ministre avant la date d'un renvoi à la Commission en application des dispositions des articles 94 ou 95, les bulletins de vote et autres documents doivent être mis à la disposition de la Commission pour les besoins du renvoi et sont réputés avoir été déposés à la Commission aux fins de renvoi.

1971, c.9, art.100; 1985, c.51, art.10.

100(1) Nul salarié ne doit menacer de faire une grève illégale, et nul employeur ne doit menacer un salarié d'un lock-out illégal.

100(2) Nul syndicat ou conseil syndical ne doit ordonner, autoriser, menacer d'ordonner ou d'autoriser une grève illégale, et nul dirigeant, représentant ou mandataire d'un syndicat ou d'un conseil syndical ne doit conseiller de faire une grève illégale, l'occasionner, l'appuyer ou l'encourager ni menacer de faire une grève illégale.

100(3) Nul employeur ou nulle organisation d'employeurs ne doit ordonner, autoriser, menacer d'ordonner ou d'autoriser un lock-out illégal, et nul dirigeant, fonctionnaire ou mandataire d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, ne doit conseiller de déclarer un lock-out illégal, l'occasionner, l'appuyer ou l'encourager ni menacer de déclarer un lock-out illégal.

100(4) Nul ne doit accomplir un acte, s'il sait ou devrait savoir que, comme conséquence probable et logique de l'acte, une autre personne participera à une grève ou à un lock-out illégal.

100(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un acte accompli relativement à une grève légale ou un lock-out légal.

1971, c.9, art.101.

101(1) Every employer who is represented by an accredited employers' organization shall comply with any direction of the organization with respect to a strike or lock-out affecting the organization and the employer, if the direction is not contrary to subsection (2) or any provision of this Act.

101(2) Nothing in this Act prohibits an employer, represented by an employers' organization, from continuing or attempting to continue his operations during a strike or lock-out involving employees of employers represented by the employers' organization.

1971, c.9, s.102.

102(1) Where a trade union or a council of trade unions calls or authorizes a strike, or employees engage in a strike, that the employer or employers' organization concerned alleges was or is unlawful, the employer or employers' organization may apply to the Board for a declaration that the strike was or is unlawful, and the Board may make such declaration.

102(2) Where an employer or employers' organization calls or authorizes a lock-out that any of the employees or the trade union or the council of trade unions concerned alleges was or is unlawful, any of the employees or the trade union or the council of trade unions may apply to the Board for a declaration that the lock-out was or is unlawful, and the Board may make such declaration.

102(3) A declaration made under this section does not affect any proceeding in any court or any proceeding under the provision of a collective agreement, where the question of a lawful or unlawful strike or a lawful or unlawful lock-out, as may be the case, is in issue.

1971, c.9, s.103; 1972, c.37, s.1.

103 Nothing in this Act prohibits any suspension or discontinuance for cause of an employer's operations or any quitting of work by an employee if the suspension, discontinuance or quitting does not constitute a strike or lock-out.

1972, c.9, s.104.

104(1) Where there is a strike that is not unlawful under this Act or a lock-out, a trade union or council of trade unions, members of which are on strike or locked out, and anyone authorized by the trade union or council of trade unions, may, at the employer's place of business, opera-

101(1) Tout employeur, représenté par une organisation d'employeurs agréée, doit suivre les directives de l'organisation quant à une grève ou à un lock-out touchant l'organisation et l'employeur, si ces directives ne sont pas contraires au paragraphe (2) ou à toute disposition de la présente loi.

101(2) Rien dans la présente loi n'interdit à un employeur, représenté par une organisation d'employeurs, de continuer ou d'essayer de continuer ses activités pendant une grève ou un lock-out mettant en cause les salariés des employeurs représentés par l'organisation d'employeurs.

1971, c.9, art.102.

102(1) Lorsqu'un syndicat ou un conseil syndical ordonne ou autorise une grève, ou que des salariés font une grève qui, selon l'employeur ou l'organisation des employeurs intéressée, était ou est illégale, cet employeur ou cette organisation d'employeurs peut présenter une demande à la Commission tendant à obtenir une déclaration à l'effet que la grève était ou est illégale, et la Commission peut faire une telle déclaration.

102(2) Lorsqu'un employeur ou une organisation d'employeurs ordonne ou autorise un lock-out qui selon un salarié, un syndicat ou un conseil syndical intéressé était ou est illégal, l'un quelconque de ces salariés, syndicat ou le conseil syndical peut présenter une demande à la Commission tendant à obtenir une déclaration à l'effet que le lock-out était ou est illégal, et la Commission peut faire une telle déclaration.

102(3) Une déclaration faite en application du présent article ne porte pas atteinte à une procédure engagée devant un tribunal, ou à une procédure engagée en application d'une clause d'une convention collective, lorsque la question d'une grève légale ou illégale, d'un lock-out légal ou illégal, selon le cas, est en litige.

1971, c.9, art.103; 1972, c.37, art.1.

103 Rien dans la présente loi n'interdit à un employeur de suspendre ou d'interrompre ses activités pour motifs valables, ni à un salarié de cesser son emploi, si cette suspension, cette interruption ou cette cessation d'emploi ne constitue pas une grève ou un lock-out.

1972, c.9, art.104.

104(1) Lorsqu'une grève ou un lock-out n'est pas illégal en application de la présente loi, un syndicat ou un conseil syndical dont les membres sont en grève ou frappés de lock-out, ainsi que toute personne autorisée par le syndicat ou le conseil syndical, peuvent, au lieu d'affaires,

tions or employment, and without acts that are otherwise unlawful, persuade or endeavour to persuade anyone not to

- (a) enter the employer's place of business, operations or employment,
- (b) deal in or handle the products of the employer, or
- (c) do business with the employer.

104(1.1) For the purposes of subsection (1), the employer's place of business, operations or employment does not include the described geographic area of a major project unless the members of the trade union or council of trade unions who are on strike or locked out were, when the strike or lock-out commenced, engaged in on-site work.

104(2) Except as provided in subsection (1), in respect of matters to which this Act applies, no trade union or council of trade unions or other person shall persuade or endeavour to persuade anyone not to

- (a) enter an employer's place of business, operations or employment,
- (b) deal in or handle the products of any person, or
- (c) do business with any person.

104(3) Public expressions of sympathy or support, otherwise than by picketing, on the part of trade unions or others not directly concerned in the strike or lock-out do not contravene subsection (2).

1971, c.9, s.105; 1972, c.37, s.2; 1989, c.14, s.4.

105 Notwithstanding anything contained in this Act, an employee may present his personal grievance to his employer at any time.

1971, c.9, s.106.

VOTE ON OFFER

1994, c.42, s.1.

105.1(1) Subject to subsection (7), at any time after one of the conditions expressed in paragraph 91(2)(a), (b) or (c), whichever occurs first, is met, the employer of the employees in the bargaining unit affected or an employers'

d'activités ou de travail de l'employeur, sans avoir recours à des mesures qui sont autrement illégales, persuader ou s'efforcer de persuader quiconque de ne pas

- a) entrer dans le lieu d'affaires, d'activités, ou de travail de l'employeur,
- b) tenir ou faire le commerce des produits de l'employeur, ou
- c) faire des affaires avec l'employeur.

104(1.1) Aux fins du paragraphe (1), le lieu d'affaires, d'activités ou de travail d'un employeur ne comprend pas la zone géographique délimitée d'un projet majeur sauf si les membres du syndicat ou conseil syndical qui sont en grève ou frappés de lock-out étaient, lorsque la grève ou le lock-out a débuté, engagés au travail sur le chantier.

104(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), dans les cas où s'applique la présente loi, aucun syndicat, ni aucun conseil syndical, ni toute autre personne ne doit persuader ou s'efforcer de persuader quiconque de ne pas

- a) entrer dans le lieu d'affaires, d'activités ou d'emploi d'un employeur,
- b) faire le commerce des produits de l'employeur ou de les tenir, ni
- c) faire des affaires avec qui que ce soit.

104(3) Les manifestations publiques de sympathie ou d'appui, autres que le piquetage, de la part des syndicats ou autres qui ne sont pas directement impliqués dans la grève ou le lock-out, ne constituent pas une contravention au paragraphe (2).

1971, c.9, art.105; 1972, c.37, art.2; 1989, c.14, art.4.

105 Nonobstant toute disposition de la présente loi, un salarié peut en tout temps présenter ses griefs personnels à l'employeur.

1971, c.9, art.106.

VOTE RELATIVEMENT À UNE OFFRE

1994, c.42, art.1.

105.1(1) Sous réserve du paragraphe (7), en tout temps suivant la réalisation de l'une des conditions énoncées à l'alinéa 91(2)a), b) ou c), selon la condition qui survient en premier, l'employeur des salariés de l'unité de négocia-

organization representing the employer may request that a vote of the employees in the bargaining unit affected be taken as to the acceptance or rejection of the most recent offer presented by the employer or the employers' organization, as the case may be, to the bargaining agent of the employees in the bargaining unit affected in respect of all matters remaining in dispute between the parties.

105.1(2) Subject to subsection (7), at any time after one of the conditions expressed in paragraph 91(2)(a), (b) or (c), whichever occurs first, is met, the bargaining agent of the employees in the bargaining unit affected may, where an employers' organization is a party to the dispute, request that a vote of the employers represented in the dispute by the employers' organization be taken as to the acceptance or rejection of the most recent offer presented by the bargaining agent to the employers' organization in respect of all matters remaining in dispute between the parties.

105.1(3) A request referred to in subsection (1) or (2) shall be made in writing to the Board.

105.1(4) As soon as is practicable after receipt of a request referred to in subsection (1) or (2), the Board shall

(a) in the case of an offer presented to a bargaining agent, take a vote of the employees in the bargaining unit affected who have not during the dispute found permanent employment elsewhere on the acceptance or rejection of the offer, and

(b) in the case of an offer presented to an employers' organization, take a vote of the employers represented in the dispute by the employers' organization on the acceptance or rejection of the offer.

105.1(5) A vote taken under this section shall be taken by secret ballot and the vote shall be conducted in such a manner, whether by mail or otherwise, that those eligible to vote have ample opportunity to cast their ballots.

105.1(6) Where a majority of the employees or employers, as the case may be, who vote under this section vote in favour of accepting the offer, the parties are bound by that offer and shall, without delay, enter into a collective agreement that incorporates the terms of that offer.

105.1(7) A request that a vote be taken under this section shall not be made

tion visée ou une organisation d'employeurs représentant l'employeur peut demander que se tienne un vote des salariés de l'unité de négociation visée sur l'acceptation ou le rejet de l'offre la plus récente présentée par l'employeur ou par l'organisation d'employeurs, selon le cas, à l'agent négociateur des salariés de l'unité de négociation visée sur toutes les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre les parties.

105.1(2) Sous réserve du paragraphe (7), en tout temps suivant la réalisation de l'une des conditions énoncées à l'alinéa 91(2)a), b) ou c), selon la condition qui survient en premier, l'agent négociateur des salariés de l'unité de négociation visée peut, lorsque l'organisation d'employeurs est une partie au différend, demander que se tienne un vote des employeurs représentés au différend par l'organisation des employeurs sur l'acceptation ou le rejet de l'offre la plus récente présentée par l'agent négociateur à l'organisation d'employeurs sur toutes les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre les parties.

105.1(3) Une demande en vertu du paragraphe (1) ou (2) se fait par écrit à la Commission.

105.1(4) La Commission doit, dès que praticable après réception de la demande visée au paragraphe (1) ou (2),

a) tenir un vote des salariés de l'unité de négociation visée qui n'ont pas au cours du différend obtenu un emploi permanent ailleurs sur acceptation ou rejet de l'offre, s'il s'agit d'une offre présentée à l'agent négociateur, et

b) tenir un vote des employeurs représentés au différend par l'organisation des employeurs relativement à l'acceptation ou au rejet de l'offre, s'il s'agit d'une offre présentée à une organisation d'employeurs.

105.1(5) Un vote tenu en vertu du présent article est au scrutin secret et organisé de telle manière que ceux qui ont le droit de voter aient toute liberté d'exprimer leur suffrage, par voie postale ou autrement.

105.1(6) Lorsque la majorité des salariés ou des employeurs, selon le cas, qui votent en vertu du présent article s'exprime en faveur de l'offre, les parties sont liées par l'offre et doivent, sans délai, conclure une entente collective qui adopte les modalités de l'offre.

105.1(7) Une demande pour la tenue d'un vote en vertu du présent article ne peut être présentée

(a) by either party more than once during each dispute,

(b) where the parties have agreed to be bound by the award of a conciliation board under section 69,

(c) where the parties have agreed to be bound by the award of an arbitrator or arbitration board appointed or constituted under section 79,

(d) where the Minister has authorized the constitution of an arbitration board or the appointment of an arbitrator under section 80, or

(e) where the parties have filed with the Minister an agreement in writing to be bound by the result of a vote on acceptance of the report of a conciliation board under section 93, unless, on a vote taken under that section, the report of the conciliation board is rejected.

105.1(8) The cost of taking a vote under this section shall be paid by the party requesting the vote.

105.1(9) A request that a vote be taken, or the taking of a vote, under this section does not abridge or extend any time limits or periods provided for in this Act.

105.1(10) The Board shall determine any question that arises under this section, including any question relating to the taking of a vote or the determination of its result.

1994, c.42, s.1.

ENFORCEMENT

106(1) Where a complaint in writing is made to the Board alleging that an employer, employer's organization, trade union, council of trade unions or any other person is doing or has done any act in violation of any provision of sections 3 to 9, 50 or 51, the Chief Executive Officer shall immediately notify the alleged violator, and any other person or body affected by the complaint, by telephone and telegram of the making of the complaint.

106(2) Where a complaint is received under subsection (1) the Chief Executive Officer shall, on the advice of the Chairperson, either refer the complaint to the Board for inquiry or appoint a person to inquire into the complaint.

a) plus d'une fois, par une partie, au cours d'un différend,

b) si les parties conviennent d'être liées par la sentence d'une commission de conciliation conformément à l'article 69,

c) si les parties conviennent d'être liées par la sentence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage nommé ou constitué conformément à l'article 79,

d) si le Ministre autorise la constitution d'un conseil d'arbitrage ou la nomination d'un arbitre conformément à l'article 80, ou

e) lorsque les parties ont adressé au Ministre une entente écrite par laquelle elles s'engagent à être liées par les résultats d'un vote d'acceptation du rapport de la commission de conciliation conformément à l'article 93, sauf si un vote a été pris conformément à cet article et qu'il y a rejet du rapport de la commission de conciliation.

105.1(8) Le coût de la tenue d'un vote en vertu du présent article est acquitté par la partie qui demande le vote.

105.1(9) Une demande de vote en vertu du présent article, ou la tenue d'un vote, ne réduit ni ne proroge les échéances ou les délais prévus par la présente loi.

105.1(10) La Commission décide de toute question soulevée en vertu du présent article, y compris toute question relative à la tenue d'un vote ou au résultat de ce vote.

1994, c.42, art.1.

EXÉCUTION

106(1) Lorsqu'est adressée à la Commission une plainte écrite alléguant qu'un employeur, une organisation d'employeurs, un syndicat, un conseil syndical ou toute autre personne commet ou a commis un acte en violation d'une disposition des articles 3 à 9, 50 ou 51, le chef administratif avise immédiatement du dépôt de la plainte par téléphone ou par télégramme l'auteur prétendu de la violation ainsi que toute autre personne ou tout autre organisme touché par cette plainte.

106(2) Lorsqu'une plainte est reçue en vertu du paragraphe (1), le chef administratif, sur l'avis du président, saisit la Commission de la plainte pour fins d'enquête ou nomme une personne pour faire enquête sur la plainte.

106(3) Where a complaint is referred under subsection (2) to the Board, the Board shall inquire forthwith into the matter.

106(4) A person appointed under subsection (2) to inquire into a matter shall endeavour to settle the matter complained of and shall report back to the Chairperson not later than fourteen days after the day on which the complaint was received by the Board.

106(5) Where a person appointed under subsection (2) has not been successful in settling the matter complained of the Board shall inquire forthwith into the matter.

106(6) Where, in the opinion of the Board, a complaint under subsection (1) is without merit, the Board may reject the complaint at any time.

106(7) Where in a complaint under this section it is alleged on an inquiry by the Board that

(a) any employer has discharged any employee or refused to employ or to continue to employ any person or threatened the dismissal of an employee contrary to subsection 3(2), (3) or (4), or

(b) any union has intimidated, coerced, threatened or imposed a penalty on any employee or person contrary to subsection 5(2) or (3),

and the person complaining establishes a *prima facie* case against the employer or union, the burden of proving that the employer or union did not violate the provision lies with the employer or union, as the case may be.

106(8) Where upon inquiry the Board is satisfied that any employer, employer's organization, trade union or council of trade unions or any other person is doing or has done any act in violation of any provision of sections 3 to 9, 50 or 51, the Board

(a) shall make an order directing the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or other person to cease doing the act;

(b) may in the same order or in a subsequent order direct the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or other person to rectify the act;

106(3) La Commission enquête sans délai sur une plainte dont elle est saisie en vertu du paragraphe (2).

106(4) La personne nommée en vertu du paragraphe (2) pour faire enquête sur une plainte s'efforce de la régler et fait rapport au président quatorze jours au plus tard après la date à laquelle la Commission a reçu la plainte.

106(5) Lorsque la personne nommée en vertu du paragraphe (2) n'est pas parvenue à régler la plainte, la Commission procède sans délai à sa propre enquête.

106(6) La Commission peut rejeter en tout temps toute plainte déposée en vertu du paragraphe (1), qu'elle estime sans fondement.

106(7) Lorsqu'il est allégué dans une plainte déposée en vertu du présent article, lors d'une enquête par la Commission,

a) qu'un employeur a congédié un salarié, a refusé d'employer ou de continuer d'employer une personne ou a menacé un salarié de congédiement en violation des paragraphes 3(2), (3) ou (4), ou

b) qu'un syndicat a intimidé, contraint ou menacé un employé ou lui a imposé une peine en violation des paragraphes 5(2) ou (3),

et que l'auteur de la plainte en fournit une preuve *prima facie*, il incombe à l'employeur ou au syndicat, selon le cas, de prouver qu'il n'a pas violé la disposition en question.

106(8) Lorsqu'elle est convaincue à l'issue d'une enquête qu'un employeur, une organisation d'employeurs, un syndicat, un conseil syndical ou toute autre personne commet ou a commis un acte en violation d'une disposition des articles 3 à 9, 50 ou 51, la Commission

a) doit rendre une ordonnance prescrivant à l'employeur, à l'organisation d'employeurs, au syndicat, au conseil syndical ou à toute autre personne de cesser cet acte;

b) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, prescrire à l'employeur, à l'organisation d'employeurs, au syndicat, au conseil syndical ou à toute autre personne de corriger la situation;

(c) may in the same order or in a subsequent order direct the hiring or reinstatement of a person in employment with or without compensation, or the compensation of a person in lieu of hiring or reinstatement for loss of earnings and other employment benefits;

(d) may in the same order or in a subsequent order direct an employer found in violation of subsection 3(3) not to increase or decrease wages, or alter a term or condition of employment, of the employees affected by the order for a period not exceeding thirty days without written permission from the Board, and may in a subsequent order direct the extension of any such direction for a further period not exceeding thirty days;

(e) may, where an employer or employers' organization, or a trade union or council of trade unions, contravenes any provision of sections 3 to 9 so that the true wishes of the employees are not likely to be ascertained, and, in the opinion of the Board, a trade union has membership support adequate for collective bargaining or such support has been obtained by virtue of an unfair labour practice, certify the trade union, or refuse to certify the trade union, as the case may be;

(f) may in the same order or in a subsequent order declare, where applicable, a suspension, expulsion or penalty to be contrary to this Act, whereupon the suspension, expulsion or penalty is void; and

(g) may in the same order or in a subsequent order determine what, if anything, in addition to or in substitution for the provision made in paragraph (a), (b), (c), (d), (e) or (f), the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, or person, shall do or refrain from doing with respect to the prohibited act.

106(9) Where a complainant under subsection (1) alleges that he suffers irremediable harm from the continuing alleged violation of a provision of sections 3 to 9, the Board on request by the applicant may, after consulting any employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or other person that in its opinion is concerned, make such interim order as it in its discretion deems proper.

c) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, prescrire l'embauchage ou la réintégration dans son emploi d'une personne avec ou sans indemnité ou le versement à cette personne, en lieu et place de son embauchage ou de sa réintégration, d'une indemnité en réparation de la perte de salaire et des autres avantages d'emploi;

d) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, prescrire à l'employeur jugé en violation du paragraphe 3(3) de ne pas augmenter ou diminuer les salaires ni modifier une clause ou condition d'emploi des salariés visés par l'ordonnance pendant une durée maximale de trente jours sans la permission écrite de la Commission, et peut dans une ordonnance subséquente prescrire la prolongation d'une telle directive pour une nouvelle période maximale de trente jours;

e) peut, lorsqu'un employeur, une organisation d'employeurs, un syndicat ou un conseil syndical viole une disposition des articles 3 à 9 si bien qu'il est peu vraisemblable qu'on puisse déterminer les aspirations réelles des salariés, certifier ou refuser de certifier le syndicat selon le cas si elle estime qu'un syndicat dispose de l'appui d'un nombre suffisant de membres pour négocier collectivement ou que cet appui a été obtenu par une pratique déloyale de travail,

f) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, déclarer, quand il y a lieu, une suspension, expulsion ou peine contraire à la présente loi, auquel cas la suspension, l'expulsion ou la peine est alors annulée; et

g) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, déterminer ce que l'employeur, l'organisation d'employeurs, le syndicat, le conseil syndical ou toute personne doit, le cas échéant, faire ou s'abstenir de faire quant à l'activité défendue, en sus ou en remplacement de ce qui est prévu aux alinéas a), b) c), d), e) ou f).

106(9) Lorsque l'auteur d'une plainte déposée en vertu du paragraphe (1) allègue qu'il subit un préjudice irrémédiable du fait de la violation continue d'une disposition des articles 3 à 9, la Commission peut, à la demande du requérant et après consultation de tout employeur, de toute organisation d'employeurs, de tout syndicat ou conseil syndical ou de toute personne qui, selon elle, a un intérêt en l'espèce, rendre l'ordonnance provisoire qu'elle juge à propos dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

106(10) Where a request is received under subsection (9) the Chief Executive Officer shall serve notice of the complaint by telegram on any employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or other person affected and shall either schedule the matter for hearing before the Board to be held within forty-eight hours, or refer the matter to a person appointed by him who shall report to the Board forthwith regarding the facts of the matter if he has not been successful in settling the complaint.

106(11) Upon receiving the report of a person to whom a matter was referred under subsection (10), the Board may, if it believes irremediable harm would result from the continuation of the act in question, issue an interim order forbidding the continuation of the act and in the same order the Board shall schedule a hearing forthwith to inquire fully into the complaint.

106(12) An order made under this section shall be served on the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, or other person affected by the order and the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, or other person shall, notwithstanding the provisions of any collective agreement, comply with the order within the time provided in the order for compliance.

106(13) Where the trade union, council of trade unions, employer, employers' organization, or person, has failed to comply with any of the terms of an order made under this section, any trade union, council of trade unions, employer, employers' organization, person or employee affected by the order may, after the expiration of fourteen days from the date of the release of the order or the date provided in the order for compliance, whichever is later, notify the Board in writing of such failure, and thereupon the Board shall file a copy of the order, exclusive of the reasons therefor, in the prescribed form, in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, whereupon the order shall be entered as a judgment or order of that Court and is enforceable as such.

106(14) Where the matter of a complaint under subsection (1) has been settled, whether through the endeavours of the person appointed by the Chief Executive Officer, or otherwise, and the terms of the settlement have been put in writing and signed by the parties or their representatives, the settlement is binding upon the parties, the trade

106(10) Lorsqu'une demande est reçue en vertu du paragraphe (9), le chef administratif signifie un avis de la plainte par télégramme aux employeurs, organisations d'employeurs, syndicats, conseils syndicaux ou autres personnes touchées et met la question à l'ordre du jour d'une audience de la Commission qui devra se tenir dans un délai de quarante-huit heures ou renvoie la question à la personne qu'il nomme et qui fera rapport sans délai à la Commission sur les faits de la plainte si elle ne parvient pas à régler celle-ci.

106(11) Après réception du rapport de la personne saisie de la question en vertu du paragraphe (10), la Commission peut, si elle estime qu'un préjudice irrémédiable résulterait de la continuation de l'acte en cause, rendre une ordonnance provisoire interdisant la continuation de cet acte et elle doit dans cette ordonnance fixer la date d'une audience sans délai pour faire enquête sur la plainte de façon approfondie.

106(12) Une ordonnance rendue en application du présent article doit être signifiée à l'employeur, à l'organisation d'employeurs, au syndicat, au conseil syndical ou à toute autre personne qu'elle touche, et ceux-ci, nonobstant les clauses de toute convention collective, doivent s'y conformer dans le délai qui y est prévu à cet effet.

106(13) Lorsque le syndicat, le conseil syndical, l'employeur, l'organisation d'employeurs ou une personne ne s'est pas conformé à une des prescriptions d'une ordonnance rendue en application du présent article, tout syndicat, tout conseil syndical, tout employeur, toute organisation d'employeurs, toute personne ou tout salarié touché par l'ordonnance peut, quatorze jours après la date de son prononcé ou à l'expiration du délai qui y est prévu pour s'y conformer si la date d'expiration de ce délai est postérieure à la première, donner avis écrit de cette omission à la Commission, auquel cas celle-ci dépose, selon la formule prescrite, une copie de l'ordonnance, à l'exception des motifs qui la déterminent, auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; l'ordonnance doit alors être enregistrée au même titre qu'un jugement ou une ordonnance émanant de cette Cour et devient exécutoire à ce titre.

106(14) Lorsque la question qui a fait l'objet d'une plainte en application du paragraphe (1) a été réglée grâce aux efforts de la personne nommée par le chef administratif ou de toute autre façon et que les termes du règlement ont été consignés par écrit et signés par les parties ou leurs représentants, le règlement lie les parties, le syndicat, le

union, council of trade unions, employer, employers' organization, person or employee who have agreed to the settlement and shall be complied with according to its terms, and a complaint that the trade union, council of trade unions, employer, employers' organization, person or employee who has agreed to the settlement has not complied with the terms of the settlement shall be deemed to be a complaint under subsection (1).

106(15) Except where the Board rejects a complaint under subsection (6), when a person proceeds under this section to seek a remedy for any alleged wrongful refusal to employ, refusal to continue his employment, discharge, discrimination, intimidation, coercion, threat, or other act or practice contrary to this Act and referred to in subsection (1), no action, suit, or proceeding shall thereafter be brought by him in any court in respect of the alleged wrongful refusal to employ, refusal to continue his employment, discharge, discrimination, intimidation, coercion, threat or other act or practice contrary to this Act.

106(16) The Board shall not inquire into a complaint under this section unless the complaint is made within ninety days after the date on which the act complained of first occurred.

1971, c.9, s.107; 1979, c.41, s.65; 1980, c.32, s.12; 1985, c.51, s.11; 1994, c.52, s.2.

107(1) Where the Minister receives a complaint in writing from a party to collective bargaining that any other party to the collective bargaining has failed to comply with subsection 32(2), section 34 or subsection 41(1), he may refer it to the Board.

107(2) Where a complaint from a party to collective bargaining is referred to the Board under subsection (1), the Board shall inquire into the complaint, and may dismiss the complaint or may make an order requiring any party to the collective bargaining to do such things as, in the opinion of the Board, are necessary to secure compliance with subsection 32(2), section 34 or subsection 41(1).

107(3) Every employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or other person in respect of whom an order is made under this section, shall comply with the order, and in the event of a neglect to do so, the Board, upon the application of an affected party, may re-

conseil syndical, l'employeur, l'organisation d'employeurs, la personne ou le salarié qui y ont consenti et doit être exécuté suivant les termes y contenus; une plainte selon laquelle le syndicat, le conseil syndical, l'employeur, l'organisation d'employeurs, la personne ou le salarié qui a consenti au règlement n'en a pas respecté les termes est réputée être une plainte en application du paragraphe (1).

106(15) Sauf lorsque la Commission rejette une plainte en vertu du paragraphe (6), une personne qui agit en application du présent article pour obtenir réparation d'un prétendu refus illégal d'emploi, d'un refus de continuer son emploi, d'un congédiement, d'une discrimination, d'une intimidation, d'une contrainte, d'une menace ou de toute autre action ou pratique contraire à la présente loi et visé au paragraphe (1), ne peut intenter par la suite d'action, de procès ou de procédure devant un tribunal relativement au prétendu refus illégal d'emploi, au refus de continuer son emploi, au congédiement, à la discrimination, à l'intimidation, à la contrainte, à la menace ou à toute autre action ou pratique contraire à la présente loi.

106(16) La Commission ne peut enquêter sur une plainte déposée en application du présent article que si celle-ci a été déposée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle l'acte qui en fait l'objet s'est produit en premier lieu.

1971, c.9, art.107; 1979, c.41, art.65; 1980, c.32, art.12; 1985, c.51, art.11; 1994, c.52, art.2.

107(1) Lorsque le Ministre reçoit une plainte écrite d'une partie à une convention collective selon laquelle une autre partie à cette convention ne s'est pas conformée aux paragraphes 32(2), 41(1) ou à l'article 34, il peut la renvoyer à la Commission.

107(2) Lorsque, en application du paragraphe (1), la Commission est saisie d'une plainte déposée par une partie à une convention collective, elle doit mener une enquête sur la plainte; elle peut la rejeter ou rendre une ordonnance demandant à toute partie à la convention collective de faire les choses qui, à son avis, sont nécessaires pour assurer le respect des paragraphes 32(2), 41(1) ou de l'article 34.

107(3) Tout employeur, toute organisation d'employeurs, tout syndicat, tout conseil syndical ou toute autre personne à l'égard de qui une ordonnance est rendue en application du présent article, doit s'y conformer et, si elle néglige de le faire, la Commission, sur la demande

voke a certification, an accreditation or terminate other bargaining rights.

1971, c.9, s.108.

108(1) A person claiming to be aggrieved because of an alleged violation of any of the provisions of this Act may make a complaint in writing to the Minister and the Minister, upon receipt of such complaint, may require an industrial inquiry commission appointed by him pursuant to section 90, or a conciliation officer or inquiry officer to investigate and make a report to him in respect of the alleged violation.

108(2) Upon receipt of a report pursuant to subsection (1), the Minister shall furnish a copy to each of the parties affected, and, if he considers it desirable to do so, he may cause the report to be published in such manner as he sees fit.

108(3) The appointment of a conciliation officer under subsection (1) does not affect any right to strike or lock-out under the provisions of this Act and shall not be deemed to be an appointment made within the meaning of subsection 36(1) or (3).

1971, c.9, s.109; 1985, c.51, s.12.

109(1) Every employer or employers' organization, and every person acting on behalf of an employer or employers' organization, who alters a wage rate or alters any term or condition of employment contrary to section 35 is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine not exceeding

(a) ten dollars in respect of each employee whose wage rate was so altered or whose term or condition of employment was so altered, or

(b) two hundred and fifty dollars,

whichever is the less, for each day during which any such alteration continues contrary to this Act.

109(2) Every employer or employers' organization who declares or causes a lock-out contrary to this Act is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars for each day that the lock-out exists.

d'une partie intéressée, peut révoquer une accréditation, un agrément ou mettre fin aux autres droits de négociation.

1971, c.9, art.108.

108(1) Une personne qui prétend être lésée en raison d'une violation de l'une des dispositions de la présente loi, peut adresser une plainte écrite au Ministre; sur réception de cette plainte, le Ministre peut demander à une commission d'enquête industrielle nommée par lui conformément à l'article 90, ou à un conciliateur ou à un enquêteur, de procéder à une enquête et de lui faire rapport sur la violation.

108(2) Sur réception du rapport, conformément au paragraphe (1), le Ministre doit en fournir une copie à chacune des parties intéressées et, s'il estime à propos d'agir ainsi, peut le faire publier de la façon qu'il juge appropriée.

108(3) La nomination d'un conciliateur en application du paragraphe (1) ne porte atteinte à aucun droit de grève ou de lock-out en application des dispositions de la présente loi et elle n'est pas réputée être faite au sens des paragraphes 36(1) ou (3).

1971, c.9, art.109; 1985, c.51, art.12.

109(1) Tout employeur ou toute organisation d'employeurs, ainsi que toute personne agissant pour le compte d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, qui modifie un taux de salaire ou change une condition d'emploi, contrairement à l'article 35, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende

a) de dix dollars au plus relativement à chaque salarié dont le taux de salaire a été modifié ou dont une condition d'emploi a été changée, ou

b) de deux cent cinquante dollars au plus,

en choisissant le montant le moins élevé, pour chaque jour pendant lequel cette modification continue en violation de la présente loi.

109(2) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus pour chaque jour de lock-out, tout employeur ou toute organisation d'employeurs qui, en violation de la présente loi, cause ou déclare un lock-out.

109(3) Every person acting on behalf of an employer or employers' organization who declares or causes a lock-out contrary to this Act is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars for each day that the lock-out exists.

109(4) Every trade union or council of trade unions that declares or causes a strike contrary to this Act is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars for each day that the strike exists.

109(5) Every person acting on behalf of a trade union or council of trade unions who declares or causes a strike contrary to this Act is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars for each day that the strike exists.

109(6) Every employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, or person acting on behalf of an employer, employers' organization, trade union or council of trade unions, or any other person, who takes, authorizes or participates in a lock-out vote or in a strike vote, as may be the case, contrary to this Act, is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars.

1971, c.9, s.110; 1990, c.22, s.26.

110(1) Every person, trade union, council of trade unions or employers' organization that violates sections 3 to 8, 50 or 51 is guilty of an offence and, on conviction, is liable

(a) if an individual, to a fine not exceeding one hundred dollars, or

(b) if a corporation, trade union, council of trade unions or employers' organization, to a fine not exceeding five hundred dollars.

110(2) Each day that a person, trade union, council of trade unions or employers' organization violates any provision of the Act within subsection (1), the violation constitutes a separate offence.

109(3) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus pour chaque jour de lock-out, toute personne agissant au nom d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs qui, en violation de la présente loi, déclare ou cause un lock-out.

109(4) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus pour chaque jour de grève, tout syndicat ou conseil syndical qui, en violation de la présente loi, déclare ou cause une grève.

109(5) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus, pour chaque jour de grève, toute personne agissant au nom d'un syndicat ou d'un conseil syndical qui, en violation de la présente loi, déclare ou cause une grève.

109(6) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au plus, tout employeur, toute organisation d'employeurs, tout syndicat, tout conseil syndical ou toute personne agissant pour le compte d'un employeur, d'une organisation d'employeurs, d'un syndicat ou d'un conseil syndical, ou toute autre personne qui, en violation de la présente loi, prend un vote de grève ou de lock-out, l'autorise ou y participe.

1971, c.9, art.110; 1990, c.22, art.26.

110(1) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité,

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende de cent dollars au plus, ou

b) s'il s'agit d'une corporation, d'un syndicat, d'un conseil syndical ou d'une organisation d'employeurs, d'une amende de cinq cents dollars au plus,

toute personne, tout syndicat, tout conseil syndical ou toute organisation d'employeurs qui enfreint les articles 3 à 8, 50 ou 51.

110(2) Chaque jour au cours duquel une personne, un syndicat, un conseil syndical ou une organisation d'employeurs enfreint une disposition de la loi visée au paragraphe (1), cette violation constitue une infraction distincte.

110(3) Where an employer is convicted for violation of paragraph 3(2)(a), paragraph 3(4)(a) or (c), or subsection 8(10) by reason of his having suspended, transferred, laid off or discharged an employee contrary to this Act, the convicting judge, in addition to any other penalty authorized by this Act, may order the employer to pay compensation for loss of employment to the employee not exceeding such sum as in the opinion of the judge is equivalent to the wages, salary or other remuneration that would have accrued to the employee up to the date of conviction but for such suspension, transfer, lay-off or discharge, and may order the employer to reinstate the employee in his employ at such date as in the opinion of the judge is just and proper in the circumstances in the position which the employee would have held but for such suspension, transfer, lay-off or discharge.

110(4) Every person, trade union, council of trade unions and employers' organization who contrary to this Act refuses or neglects to comply with any order of a judge made under this section is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one hundred dollars for each day during which such refusal or neglect continues.

1971, c.9, s.111; 1972, c.37, s.3; 1990, c.22, s.26.

111(1) Every person, trade union, council of trade unions or employers' organization that violates any provision of this Act or of any decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling made under this Act or any award made by an arbitrator or arbitration board constituted under the provisions of section 55 or 55.01 is guilty of an offence and, except where some other penalty is by this Act provided for the act, refusal or neglect, on conviction, is liable

(a) if an individual, to a fine not exceeding one hundred dollars, or

(b) if a corporation, trade union, council of trade unions or employers' organization, to a fine not exceeding five hundred dollars.

111(2) Each day that a person, trade union, council of trade unions or employers' organization violates any provision of this Act or of any decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling made under this Act or any award made by an arbitrator or arbi-

110(3) Lorsqu'un employeur est déclaré coupable de violation des alinéas 3(2)a), 3(4)a) ou c), ou du paragraphe 8(10) parce qu'il a suspendu, transféré, mis à pied ou congédié un salarié, en violation de la présente loi, le juge qui a prononcé la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine autorisée par la présente loi, peut ordonner à l'employeur de verser au salarié, pour perte d'emploi, une indemnité ne dépassant pas une somme qui, à son avis, équivaut au salaire, traitement ou autre rémunération que le salarié aurait retirés jusqu'à la date de la déclaration de culpabilité, n'eût été cette suspension, ce transfert, cette mise à pied ou ce congédiement; il peut aussi ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié dans son emploi à une date qu'il estime juste et convenable dans les circonstances, et dans les fonctions que le salarié aurait occupé, n'eût été cette suspension, ce transfert, cette mise à pied ou de ce congédiement.

110(4) Toute personne, tout syndicat, tout conseil syndical et toute organisation d'employeurs qui, en violation de la présente loi, refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance quelconque d'un juge, rendue en application du présent article, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cent dollars au plus pour chaque jour que dure ce refus ou cette négligence.

1971, c.9, art.111; 1972, c.37, art.3; 1990, c.22, art.26.

111(1) Toute personne, tout syndicat, tout conseil syndical ou toute organisation d'employeurs qui enfreint une disposition de la présente loi ou de toute décision, toute sentence, toute ordonnance provisoire, toute ordonnance, toute directive, toute déclaration ou de tout règlement établi en application de la présente loi ou toute sentence rendue par un arbitre ou un conseil d'arbitrage constitué en application des dispositions de l'article 55 ou 55.01, est coupable d'une infraction et, sauf lorsqu'une autre peine est prévue par la présente loi quant à l'action accomplie, au refus ou à la négligence, est passible, sur déclaration de culpabilité,

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende de cent dollars au plus, ou

b) s'il s'agit d'une corporation, d'un syndicat, d'un conseil syndical ou d'une organisation d'employeurs, d'une amende de cinq cents dollars au plus.

111(2) Chaque jour qu'une personne, un syndicat, un conseil syndical ou une organisation d'employeurs enfreint une disposition de la présente loi, ou une décision, une sentence, une ordonnance provisoire, une ordonnance, des directives, une déclaration ou un règlement

tration board constituted under the provisions of section 55 or 55.01, the violation constitutes a separate offence.

1971, c.9, s.112; 1990, c.22, s.26; 1997, c.6, s.4.

112(1) An information or complaint in respect of a violation of the provisions of this Act may be for one or more offences, and no information, warrant, conviction or other proceedings in any such prosecution is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

112(2) Where a corporation, trade union, council of trade unions or employers' organization is guilty of an offence under this Act, every officer, representative or agent thereof who assented to the commission of the offence shall be deemed to be a party to and guilty of the offence.

112(3) A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a person, employee, employer, trade union, council of trade unions, or employers' organization in the name of the person, employee, employer, trade union, council of trade unions or employers' organization, as the case may be.

112(4) A prosecution for an offence under this Act may be instituted by a person, employee, employer, trade union, council of trade unions, or employers' organization in the name of the person, employee, employer, trade union, council of trade unions or employers' organization, as the case may be.

112(5) In any prosecution for an offence under this Act, any act or thing done or omitted by an officer, representative or agent of a trade union or council of trade unions or employers' organization within the scope of his authority to act on behalf of the trade union, council of trade unions or employers' organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the trade union, council of trade unions or employers' organization.

112(6) In any prosecution for an offence under this Act against an employer or employers' organization, the act or omission of any manager, superintendent or other person who exercises management functions shall be deemed to be the act or omission of the employer or employers' organization, as the case may be, by whom such person was employed, unless and until it is proved that such act or

établi en vertu de la présente loi, ou une sentence rendue par un arbitre ou un conseil d'arbitrage constitué en vertu des dispositions de l'article 55 ou 55.01, cette violation constitue une infraction distincte.

1971, c.9, art.112; 1990, c.22, art.26; 1997, c.6, art.4.

112(1) Une dénonciation ou une plainte, relative à une violation des dispositions de la présente loi, peut porter sur une ou plusieurs infractions; aucune dénonciation, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une telle poursuite n'est inadmissible ou insuffisante du fait qu'elle se rapporte à deux ou à plusieurs infractions.

112(2) Lorsqu'une corporation, un syndicat, un conseil syndical ou une organisation d'employeurs est coupable d'une infraction en application de la présente loi, tout dirigeant, représentant ou mandataire de ceux-ci qui a consenti à la perpétration de l'infraction est réputé y avoir participé et être coupable de l'infraction.

112(3) Une poursuite pour une infraction en application de la présente loi peut être intentée contre une personne, un salarié, un employeur, un syndicat, un conseil syndical ou une organisation d'employeurs, au nom d'une personne, d'un salarié, d'un employeur, d'un syndicat, d'un conseil syndical ou d'une organisation d'employeurs, selon le cas.

112(4) Une poursuite pour une infraction en application de la présente loi peut être intentée par une personne, un salarié, un employeur, un syndicat, un conseil syndical ou une organisation d'employeurs, au nom de la personne, du salarié, de l'employeur, du syndicat, du conseil syndical ou de l'organisation d'employeurs, selon le cas.

112(5) Dans toute poursuite pour une infraction, en application de la présente loi, une action ou une chose accomplie ou omise par un dirigeant, un représentant ou un mandataire d'un syndicat, d'un conseil syndical ou d'une organisation d'employeurs, dans le cadre de son pouvoir d'agir au nom du syndicat, du conseil syndical ou de l'organisation d'employeurs, est réputée être une action ou une chose accomplie ou omise par le syndicat, le conseil syndical ou l'organisation d'employeurs.

112(6) Dans toute poursuite pour une infraction en application de la présente loi, intentée contre un employeur ou une organisation d'employeurs, l'action ou l'omission d'un gérant, d'un surintendant ou d'une autre personne exerçant des fonctions d'administration, est réputée être l'action ou l'omission de l'employeur ou de l'organisation d'employeurs, selon le cas, qui employait cette personne,

omission was without the knowledge or consent of such employer or employers' organization.

1971, c.9, s.113.

113(1) Subject to subsection (3), no prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Board.

113(2) An application under subsection (1) for consent to institute a prosecution may be made by a person, a trade union, a council of trade unions, a corporation or an employers' organization, and, if consent is given by the Board, the information may be laid by the person or by an officer or representative of a trade union or council of trade unions on behalf of the person, or by any officer or representative of the trade union, council of trade unions, corporation or employers' organization.

113(3) A certificate, signed by the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Board and dated, certifying that the Board consents to the prosecution of the person, employee, employer, trade union, council of trade unions, or employers' organization named therein for an offence under this Act alleged to have been committed, or in the case of a continuing offence, alleged to have commenced on a date therein set out, is a sufficient consent for the purpose of subsection (1).

113(4) Subsection (1) does not apply to a prosecution instituted by the Attorney General.

113(5) The Board or the Minister or, subject to the direction of the Minister, an inquiry officer may refer any alleged offence under this Act to the Attorney General for his consideration with a view to instituting a prosecution.

113(6) Notwithstanding any other Act, proceedings in respect of a prosecution for an alleged offence under this Act may be instituted any time within one year after the time when the subject matter of the prosecution arose.

1971, c.9, s.114; 1981, c.6, s.1; 1985, c.51, s.13; 1994, c.52, s.2.

sauf s'il est prouvé, et après qu'il est prouvé que cette action ou omission a été faite à l'insu de l'employeur ou de l'organisation d'employeurs ou sans son consentement.

1971, c.9, art.113.

113(1) Sous réserve du paragraphe (3), aucune poursuite relative à une infraction ne doit être intentée en application de la présente loi, sauf avec le consentement écrit de la Commission.

113(2) Une demande en application du paragraphe (1) en vue d'obtenir le consentement d'intenter des poursuites, peut être présentée par une personne, un syndicat, un conseil syndical, une corporation ou une organisation d'employeurs et, si la Commission y consent, la plainte peut être déposée par cette personne ou par un dirigeant ou un représentant du syndicat ou d'un conseil syndical, au nom de la personne, ou bien par un dirigeant ou un représentant d'un syndicat ou d'un conseil syndical, au nom de la personne, ou bien par un dirigeant ou un représentant du syndicat, du conseil syndical, de la corporation ou de l'organisation d'employeurs.

113(3) Un certificat, signé par le président ou un vice-président de la Commission et daté, attestant que la Commission consent à ce que des poursuites soient intentées contre une personne, un salarié, un employeur, un syndicat, un conseil syndical ou une organisation d'employeurs, qui y est nommé, relativement à une infraction en application de la présente loi et prétendue avoir été commise ou, s'il s'agit d'une infraction continue, prétendue avoir commencé à une date mentionnée dans ce certificat, constitue un consentement suffisant aux fins du paragraphe (1).

113(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux poursuites intentées par le procureur général.

113(5) La Commission ou le Ministre ou, sous réserve des instructions du Ministre, un enquêteur peut renvoyer au procureur général toute infraction alléguée en application de la présente loi, pour qu'il l'étudie en vue d'intenter des poursuites.

113(6) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, les procédures relatives aux poursuites pour une infraction alléguée en application de la présente loi, peuvent être engagées en tout temps pendant l'année qui suit la date à laquelle le motif donnant lieu aux poursuites s'est présenté.

1971, c.9, art.114; 1981, c.6, art.1; 1985, c.51, art.13; 1994, c.52, art.2.

114(1) Where a trade union, a council of trade unions or an unincorporated employers' organization is affected by an interim order or order of the Board made under section 106, an interim order, order or direction of the Board under section 83, 84, 87 or 88, or a decision or award of an arbitrator or arbitration board under the provisions of section 55 or 55.01, proceedings to enforce the order, interim order, direction, decision or award may be instituted in the Court by or against such trade union, council of trade unions or employers' organization in the name of the trade union, council of trade unions or employers' organization, as the case may be.

114(2) A trade union, council of trade unions or employers' organization is capable of suing or being sued and for such purposes, or for any purposes of this Act for which provision is not otherwise made, the trade union, council of trade unions or employers' organization is a legal entity.

1971, c.9, s.115; 1985, c.51, s.14; 1997, c.6, s.5.

ADMINISTRATION

115 The Minister is charged with the administration of this Act and shall exercise the powers and perform the duties imposed on the Minister by this Act.

1971, c.9, s.116.

116 Repealed: 1994, c.52, s.2.

1971, c.9, s.117; 1994, c.52, s.2.

117 Repealed: 1994, c.52, s.2.

1971, c.9, s.118; 1994, c.52, s.2.

118 Repealed: 1994, c.52, s.2.

1971, c.9, s.119; 1994, c.52, s.2.

119 Repealed: 1994, c.52, s.2.

1971, c.9, s.120; 1994, c.52, s.2.

120 Repealed: 1994, c.52, s.2.

1971, c.9, s.121; 1983, c.4, s.10; 1994, c.52, s.2.

121(1) The Board and each member thereof shall for the purposes of this Act have the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

114(1) Lorsqu'un syndicat, un conseil syndical ou une organisation d'employeurs non constituée en corporation est touchée par une ordonnance provisoire ou une ordonnance de la Commission rendue en vertu de l'article 106, une ordonnance provisoire, une ordonnance ou des directives de la Commission, rendues en vertu des articles 83, 84, 87 ou 88, ou une décision ou une sentence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage rendue en vertu des dispositions de l'article 55 ou 55.01, les procédures en vue de l'exécution de l'ordonnance, de l'ordonnance provisoire, des directives, de la décision ou de la sentence peuvent être introduites devant la Cour par ou contre ce syndicat, ce conseil syndical ou cette organisation d'employeurs, au nom du syndicat, du conseil syndical ou de l'organisation d'employeurs, selon le cas.

114(2) Un syndicat, un conseil syndical ou une organisation d'employeurs à la capacité d'ester en justice et à ces fins, ou pour toute fin de la présente loi non prévue par quelque disposition, le syndicat, le conseil syndical ou l'organisation d'employeurs est une entité juridique.

1971, c.9, art.115; 1985, c.51, art.14; 1997, c.6, art.5.

APPLICATION

115 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi; il exerce les pouvoirs et remplit les fonctions dont il est investi par la présente loi.

1971, c.9, art.116.

116 Abrogé : 1994, c.52, art.2.

1971, c.9, art.117; 1994, c.52, art.2.

117 Abrogé : 1994, c.52, art.2.

1971, c.9, art.118; 1994, c.52, art.2.

118 Abrogé : 1994, c.52, art.2.

1971, c.9, art.119; 1987, c.6, art.43; 1994, c.52, art.2.

119 Abrogé : 1994, c.52, art.2.

1971, c.9, art.120; 1994, c.52, art.2.

120 Abrogé : 1994, c.52, art.2.

1971, c.9, art.121; 1983, c.4, art.10; 1994, c.52, art.2.

121(1) Aux fins de la présente loi, la Commission et chacun de ses membres possèdent les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

121(2) The Board may receive and accept evidence and information on oath or affirmation, affidavit or otherwise as in its discretion it may deem fit and proper, whether admissible as evidence in a court of law or not.

121(3) The Board shall determine its own procedure but shall in every case, except as otherwise provided in this Act, give full opportunity to all interested parties to any proceeding to present evidence and to make representations, and the Board may make rules governing its procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as are deemed advisable.

121(4) Repealed: 1994, c.52, s.2.

121(5) Repealed: 1994, c.52, s.2.

121(6) Repealed: 1994, c.52, s.2.
1971, c.9, s.122; 1994, c.52, s.2.

122 Repealed: 1994, c.52, s.2.
1971, c.9, s.123; 1985, c.51, s.15; 1994, c.52, s.2.

123 Repealed: 1994, c.52, s.2.
1971, c.9, s.124; 1984, c.35, s.5; 1994, c.52, s.2.

124(1) The Board may appoint an Executive Committee of the Board composed of the Chairperson of the Board and the Chief Executive Officer or composed of the Chairperson and the Secretary of the Board when the Chairperson is acting Chief Executive Officer.

124(2) Repealed: 1994, c.52, s.2.
1971, c.9, s.125; 1994, c.52, s.2.

125(1) An Executive Committee appointed under subsection 124(1), unless the Board otherwise directs, may, for the purpose of determining

(a) whether the majority of the employees in a unit are members in good standing of a trade union,

(b) whether a majority of the employees in a unit who have voted have selected a trade union to be their bargaining agent,

121(2) La Commission peut recevoir et accepter, sous la foi du serment ou d'une affirmation, par affidavit ou autrement, la preuve ou les renseignements qu'elle juge convenables et à propos, qu'ils soient admissibles comme preuve ou non devant une cour de justice.

121(3) La Commission détermine sa propre procédure; néanmoins, elle doit, dans tous les cas, donner pleine liberté à toutes les parties intéressées à une procédure de présenter une preuve et de faire leurs observations, sauf disposition contraire de la présente loi; elle peut établir des règles régissant sa procédure, et l'exercice de ses pouvoirs et prescrire les formules qu'elle juge utiles.

121(4) Abrogé : 1994, c.52, art.2.

121(5) Abrogé : 1994, c.52, art.2.

121(6) Abrogé : 1994, c.52, art.2.
1971, c.9, art.122; 1994, c.52, art.2.

122 Abrogé : 1994, c.52, art.2.
1971, c.9, art.123; 1985, c.51, art.15; 1994, c.52, art.2.

123 Abrogé : 1994, c.52, art.2.
1971, c.9, art.124; 1984, c.35, art.5; 1994, c.52, art.2.

124(1) La Commission peut nommer un comité exécutif de la Commission, composé du président de la Commission et du chef administratif, ou du président et du secrétaire de la Commission, quand le président exerce les fonctions de chef administratif intérimaire.

124(2) Abrogé : 1994, c.52, art.2.
1971, c.9, art.125; 1994, c.52, art.2.

125(1) Un comité exécutif de la Commission nommé en vertu du paragraphe 124(1) peut, à moins que la Commission n'en décide autrement, procéder ou faire procéder à tout examen des dossiers ou à toutes autres enquêtes, y compris la tenue d'audiences qu'il juge nécessaires, ou prendre tout vote qu'il juge à propos d'ordonner ou en exercer la surveillance et peut prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie, aux fins de déterminer

(a) si la majorité des salariés d'une unité sont membres en règle d'un syndicat,

(b) si la majorité des salariés d'une unité qui ont voté ont choisi un syndicat pour être leur agent négociateur,

(c) whether a trade union or council of trade unions no longer represents a majority of employees in the unit for which it was certified or recognized in a recognition agreement,

(d) whether a majority of employers employing a majority of employees are represented by an employers' organization for purposes of accreditation,

(e) whether an employers' organization is subject to de-accreditation,

(f) whether a trade union, council of trade unions, or employers' organization is a trade union, council of trade unions or employers' organization,

(g) whether a council of trade unions or employers' organization is vested with appropriate bargaining authority, or

(h) any other question under this Act where an inquiry or an examination of records may be required,

make or cause to be made such examination of records or other inquiries, including the holding of hearings as it deems necessary, or take or supervise the taking of such votes as it deems expedient to direct, and an executive committee may prescribe the nature of the evidence to be furnished to the Committee.

125(2) The Board or an Executive Committee may appoint a person, to be known as an examiner, to do any of the things that may be done by an Executive Committee under subsection (1), whether a Committee is appointed or not.

125(3) The evidence taken before an Executive Committee or before an examiner may, save for all just exceptions, be received or acted upon by the Board in determining a question before the Board.

125(4) The Board may delegate to its Executive Committee such powers, functions and duties as the Lieutenant-Governor in Council may approve.

125(5) Nothing in this section shall be deemed to preclude the Board from assigning to a member, to an Executive Committee or to any person the performance of routine duties or functions not constituting a delegation or power.

1971, c.9, s.126; 1994, c.52, s.2.

c) si un syndicat ou un conseil syndical ne représente plus la majorité des salariés d'une unité pour lesquels il a été accrédité ou reconnu dans une convention de reconnaissance,

d) si une majorité d'employeurs, employant une majorité de salariés, est représentée par une organisation d'employeurs aux fins d'être agréée,

e) si une organisation d'employeurs est susceptible de perdre son agrément,

f) si un syndicat, un conseil syndical ou une organisation d'employeurs a la qualité de syndicat, de conseil syndical ou d'organisation d'employeurs,

g) si un conseil syndical ou une organisation d'employeurs est investie de l'autorité appropriée pour négocier, ou

h) toute autre question prévue par la présente loi dans les cas où une enquête ou un examen de dossiers peut être exigé.

125(2) La Commission ou un comité exécutif, peut nommer une personne appelée inspecteur, pour faire tout ce que le comité exécutif peut accomplir en application du paragraphe (1), qu'un comité ait été nommé ou non.

125(3) La preuve recueillie par un comité exécutif ou par un inspecteur peut, sauf toutes exceptions valables, être admise ou utilisée par la Commission pour régler une question en instance devant elle.

125(4) La Commission peut déléguer à son comité exécutif les pouvoirs, fonctions et devoirs que le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver.

125(5) Rien dans le présent article n'est réputé empêcher la Commission d'assigner à un membre, à un comité exécutif ou à toute personne l'accomplissement de tâches de routine ou de fonctions ne constituant ni délégation ni pouvoir.

1971, c.9, art.126; 1994, c.52, s.2.

126(1) The Board has and shall exercise such powers and perform such duties as are conferred or imposed upon it by or under this Act.

126(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board has power,

(a) where the Board determines that a representation vote is to be taken amongst the employees in a bargaining unit, to hold such additional representation votes as it considers necessary to determine the true wishes of the employees,

(b) where, in the taking of a representation vote, the Board determines that the employees are to be given a choice between two or more trade unions or councils of trade unions,

(i) to include on any ballot a choice indicating that an employee does not wish to be represented by a trade union or council of trade unions, and

(ii) when it decides to hold such additional representation votes as may be necessary, to eliminate from the choice on the ballot the trade union or council of trade unions that has obtained the lowest number of votes cast in the previous representation vote,

(c) to bar an unsuccessful applicant for any period not exceeding ten months from the date of the dismissal of the unsuccessful application, or to refuse to entertain a new application by an unsuccessful applicant or by any of the employees affected by an unsuccessful application or by any person or trade union or council of trade unions representing such employees within any period not exceeding ten months from the date of the dismissal of the unsuccessful application,

(d) notwithstanding sections 10 and 23 where an application has been made for certification of a trade union or council of trade unions as bargaining agent for employees in a bargaining unit, or for a declaration that the trade union or council of trade unions no longer represents the employees in a bargaining unit, and a final decision on the application has not been issued by the Board at the time a subsequent application for such certification or for such a declaration is made with respect to any of the employees affected by the original application,

126(1) La Commission possède et doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions qui lui sont conférés ou imposés par la présente loi ou en application de celle-ci.

126(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), la Commission possède le pouvoir,

a) lorsqu'elle décide qu'un vote de représentation doit être pris parmi les salariés d'une unité de négociation, de procéder aux votes de représentation supplémentaires qu'elle juge nécessaires en vue de déterminer les vœux véritables des salariés,

b) lorsqu'elle décide au cours d'un vote de représentation que les salariés doivent avoir le choix entre deux ou plusieurs syndicats ou conseils syndicaux,

(i) d'inscrire sur tout bulletin de vote un choix indiquant qu'un salarié ne désire pas être représenté par un syndicat ou par un conseil syndical, et

(ii) quand elle décide de procéder aux votes de représentation supplémentaires qui peuvent être nécessaires, de supprimer du choix inclus dans le bulletin de vote, le syndicat ou le conseil syndical qui a obtenu le plus petit nombre de suffrages exprimés lors du vote de représentation précédent,

c) d'exclure un requérant débouté pour une période de dix mois au plus à partir de la date du rejet de la demande infructueuse, ou de refuser d'entendre une nouvelle demande présentée par un requérant débouté, par l'un des salariés touché par une demande infructueuse, ou par toute personne, syndicat ou conseil syndical représentant ces salariés, au cours d'une période de dix mois au plus à partir de la date de rejet de la demande infructueuse,

d) nonobstant les articles 10 et 23, lorsqu'une demande a été faite en vue d'obtenir l'accréditation d'un syndicat ou d'un conseil syndical comme agent négociateur pour les salariés d'une unité de négociation, ou en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat ou le conseil syndical ne représente plus les salariés de l'unité de négociation, et qu'une décision définitive n'a pas été prise par la Commission relativement à la demande, au moment où une demande subséquente pour cette accréditation ou cette déclaration est faite quant à certains salariés visés par la première demande,

(i) to treat the subsequent application as having been made on the date of the making of the original application,

(ii) to postpone consideration of the subsequent application until a final decision has been issued on the original application and thereafter consider the subsequent application subject to any final decision issued by the Board on the original application, or

(iii) refuse to entertain the subsequent application,

(d.1) Repealed: 1988, c.64, s.7.

(e) to determine the form in which and the time as of which evidence of membership in a trade union or council of trade unions, of objection by employees to certification of a trade union, or of signification by employees that they no longer wish to be represented by a trade union or council of trade unions shall be presented to the Board on an application for certification or for a declaration terminating bargaining rights, and to refuse to accept any evidence of membership, objection or signification that is not presented in the form and as of the time so determined,

(f) to determine the form in which and the time as of which evidence of representation by an employers' organization, of objection by employers to accreditation of an employers' organization, or of signification by employers that they no longer wish to be represented by an employers' organization shall be presented to the Board in an application for accreditation or for a declaration terminating bargaining rights of an employers' organization, and to refuse to accept any evidence of representation, objection or signification that is not presented in the form and as of the time so determined,

(g) to require persons or trade unions or councils of trade unions, whether or not they are parties to proceedings before the Board, to post and to keep posted upon their premises in a conspicuous place or places, where they are most likely to come to the attention of all persons concerned, any notices that the Board deems necessary to bring to the attention of such persons in connection with any proceedings before the Board,

(i) de considérer la demande subséquente comme ayant été présentée à la date de la présentation de la première demande,

(ii) de différer l'étude de la demande subséquente jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue quant à la première demande et, par la suite, étudier la demande subséquente en tenant compte de la décision définitive qu'elle a rendue quant à la première demande, ou

(iii) de refuser de recevoir la demande subséquente,

d.1) Abrogé : 1988, c.64, art.7.

e) de déterminer la forme dans laquelle et le délai dans lequel la preuve d'adhésion à un syndicat ou à un conseil syndical, de l'opposition des salariés à l'accréditation d'un syndicat, ou de la notification par ces salariés qu'ils ne désirent plus être représentés par un syndicat ou par un conseil syndical, doit lui être présentée relativement à une demande d'accréditation ou de déclaration mettant fin à des droits de négociation, et de refuser d'accepter toute preuve d'adhésion, d'opposition ou de notification qui n'est pas présentée dans la forme et dans le délai ainsi déterminés,

f) de déterminer la forme dans laquelle et le délai dans lequel la preuve de la représentation, par une organisation d'employeurs, de l'opposition des employeurs à l'agrément d'une organisation d'employeurs ou de la notification par les employeurs qu'ils ne désirent plus être représentés par une organisation d'employeurs, doit lui être présentée relativement à une demande d'agrément, ou en vue d'obtenir une déclaration mettant fin aux droits de négociation d'une organisation d'employeurs, et de refuser d'accepter une preuve de représentation, d'opposition ou de signification qui n'est pas présentée dans la forme et dans le délai ainsi déterminés,

g) d'imposer à des personnes, des syndicats ou des conseils syndicaux, qu'ils soient ou non parties à des procédures en instance devant elle, d'afficher et de tenir affichés dans leurs locaux dans un endroit ou dans des endroits bien en vue, là où ils sont vraisemblablement le plus susceptibles d'attirer l'attention des intéressés, tous les avis qu'elle estime nécessaires pour attirer l'attention de ces personnes sur toute procédure en instance devant elle,

(h) to enter upon the premises of employers and conduct representation votes during working hours and give such directions in connection with the vote as it deems necessary,

(i) to authorize any person to do anything that the Board may do under paragraph (g) or (h) and to report to the Board thereon,

(j) where in any proceedings before the Board the Board is satisfied that a *bona fide* mistake has been made with the result that the proper person or trade union or council of trade unions has not been named as a party or has been incorrectly named, to order the proper person or trade union or council of trade unions to be substituted or added as a party to the proceedings or to be correctly named upon such terms as appear to the Board to be just, and

(k) where in any proceedings before the Board the Board is satisfied that a *bona fide* mistake has been made in the completion of the technical details of a document or any details required to give validity to the document, to postpone disposition on the matter to allow the document to be corrected upon such terms as appear to the Board to be just.

126(3) Repealed: 1988, c.64, s.7.

1971, c.9, s.127; 1973, c.48, s.1, 1987, c.6, s.43; 1987, c.41, s.25; 1988, c.64, s.7.

126.1 Repealed: 1988, c.64, s.8.

1987, c.41, s.25; 1988, c.64, s.8.

127(1) Where in any proceeding under this Act the Board has found or finds that an organization of employees is a trade union within the meaning of the definition “trade union” in subsection 1(1), such finding is *prima facie* evidence in any subsequent proceeding under this Act that the organization of employees is a trade union for the purposes of this Act.

127(2) Where in any proceeding under this Act the Board has found or finds that an organization of trade unions is a council of trade unions within the meaning of the definition “council of trade unions” in subsection 1(1), or that an organization of employers is an employers’ organization within the meaning of the definition “employers’ organization” in subsection 1(1), such finding is *prima facie* evidence in any subsequent proceeding under

h) d’entrer dans les locaux des employeurs et de procéder à des votes de représentation pendant la durée du travail et de donner les instructions qu’elle juge nécessaires, relativement au vote,

i) d’autoriser toute personne à faire tout ce que la Commission peut faire aux termes des alinéas g) ou h), et de lui en faire rapport,

j) lorsque, dans toutes procédures dont elle est saisie, la Commission est convaincue qu’une erreur de bonne foi a été commise, en conséquence de laquelle la personne, le syndicat ou le conseil syndical qu’il convient n’a pas été nommé comme partie ou a été nommé d’une manière incorrecte, d’ordonner la substitution ou l’adjonction de la personne, du syndicat ou du conseil syndical comme partie aux procédures ou qu’il y soit nommé correctement, aux conditions qui lui paraissent équitables, et

k) lorsque, dans toutes procédures dont elle est saisie, elle est convaincue qu’une erreur de bonne foi a été commise dans l’élaboration des détails techniques d’un document ou de tous détails nécessaires à sa validité, de surseoir à statuer sur la question en vue de permettre la correction du document, aux conditions lui paraissant équitables.

126(3) Abrogé : 1988, c.64, art.7.

1971, c.9, art.27; 1973, c.48, art.1; 1987, c.6, art.43; 1987, c.41, art.25; 1988, c.64, art.7.

126.1 Abrogé : 1988, c.64, art.8.

1987, c.41, art.25; 1988, c.64, art.8.

127(1) Lorsque, dans une procédure engagée en application de la présente loi, la Commission a constaté ou constate qu’une organisation de salariés est un syndicat, au sens de la définition de « syndicat » du paragraphe 1(1), cette constatation constitue une preuve *prima facie* dans toute procédure ultérieure engagée en application de la présente loi que cette organisation de salariés est un syndicat aux fins d’application de la présente loi.

127(2) Lorsque, dans une procédure engagée en application de la présente loi, la Commission a constaté ou constate qu’une association syndicale est un conseil syndical au sens de la définition « conseil syndical » du paragraphe 1(1), ou qu’une association d’employeurs est une organisation d’employeurs au sens de la définition de « organisation d’employeurs » du paragraphe 1(1), cette constatation constitue une preuve *prima facie* dans toute

this Act that such council or organization is a council of trade unions or an employers' organization for the purposes of this Act.

1971, c.9, s.128.

128(1) The Board has exclusive jurisdiction to exercise the powers conferred upon it by or under this Act and to determine all questions of fact or law that arise in any matter before it, and the action or decision of the Board thereon is final and conclusive for all purposes of this Act.

128(2) Without restricting the generality of subsection (1), if in any proceeding before the Board a question arises under this Act as to whether

- (a) a person is an employer or employee,
- (b) an organization or association is an employers' organization or a trade union or a council of trade unions,
- (c) a collective agreement has been entered into,
- (d) a person is or what persons are bound by a collective agreement,
- (e) a person is or what persons are parties to or bound by a collective agreement,
- (f) a collective agreement has been entered into on behalf of any person,
- (g) a collective agreement is in full force and effect,
- (h) a person is bargaining collectively or has bargained collectively,
- (i) a group of employees is a unit appropriate for collective bargaining,
- (j) an employee belongs to a craft or group exercising technical skills,
- (k) a person is a member in good standing of a trade union,
- (l) a person is included in or excluded from a unit,

procédure ultérieure engagée en application de la présente loi que ce conseil ou cette association est un conseil syndical ou une organisation d'employeurs aux fins d'application de la présente loi.

1971, c.9, art.128.

128(1) La Commission est seule compétente pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou en vertu de la présente loi et pour statuer sur toutes questions de fait ou de droit qui se présentent dans toute question dont elle est saisie; l'action ou la décision de la Commission est définitive et péremptoire aux fins d'application de la présente loi.

128(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), si, dans toute procédure dont la Commission est saisie, une question se pose, dans le cadre de la présente loi, à savoir si

- a) une personne est un employeur ou un salarié,
- b) une organisation ou une association est une organisation d'employeurs, un syndicat ou un conseil syndical,
- c) une convention collective a été conclue,
- d) une personne est liée ou quelles personnes sont liées par une convention collective,
- e) une personne est partie ou liée ou quelles personnes sont liées par une convention collective,
- f) une convention collective a été conclue pour le compte d'une personne,
- g) une convention collective est pleinement en vigueur,
- h) une personne négocie collectivement ou a négocié collectivement,
- i) un groupe de salariés constitue une unité habile à négocier collectivement,
- j) un salarié appartient à un corps de métier ou à un groupe exerçant une technique,
- k) une personne est un membre en règle d'un syndicat,
- l) une personne est incluse dans une unité ou en est exclue,

(m) a group of employers is a unit appropriate for collective bargaining and accreditation,

(n) an employee or person is employed in the construction industry,

(o) an employer operates a business in the construction industry,

(p) a trade, trade union or bargaining practice exists,

(q) an employer is included in or excluded from an accreditation, or

(r) an employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, or any other person is doing or has done any act prohibited by this Act,

m) un groupe d'employeurs constitue une unité habile à négocier collectivement et admissible à l'agrément,

n) un salarié ou une personne est employée dans l'industrie de la construction,

o) un employeur exploite une entreprise dans l'industrie de la construction,

p) un métier, un syndicat ou une pratique en matière de négociation existe,

q) un employeur est inclus dans un agrément ou en est exclu, ou

r) un employeur, une organisation d'employeurs, un syndicat, un conseil syndical ou toute autre personne se livre ou s'est livré à une activité défendue par la présente loi,

the Board has exclusive jurisdiction to determine the question and its decision thereon is final and conclusive for all purposes of this Act.

128(3) Where an Executive Committee has made or caused an inquiry to be made under subsection 125(1), or an examiner has been appointed under subsection 125(2), or where a delegation has been made under subsection 125(4), the findings and conclusions on facts, subject to subsection 125(3), are final and conclusive for all purposes, but nevertheless if the Board considers it advisable to do so, the findings and conclusions on facts may be reconsidered and varied or revoked.

1971, c.9, s.129.

129(1) Where a request is made under the provisions of subsection 36(6) or subsection 73(2) the Minister may refer to the Board any question that arises that in his opinion relates to his authority to make an appointment under any such provision that is mentioned in the reference, and the Board shall report to the Minister its decision on the question.

129(2) Where a question referred under subsection (1) involves an issue as to whether one trade union is the successor of another trade union or whether a business has been sold by one employer to another or where such question involves an issue under subsection 60(11), the Board has the same powers and authority as it has under sections 58 to 60, as the case may be, as if an application had been

la Commission est seule compétente pour décider de la question et, à cet égard, sa décision est définitive et péremptoire à toutes fins d'application de la présente loi.

128(3) Lorsqu'un comité exécutif a procédé ou a fait procéder à une enquête en application du paragraphe 125(1), ou qu'un inspecteur a été nommé en application du paragraphe 125(2), ou lorsqu'une délégation a eu lieu en application du paragraphe 125(4), les constatations et les conclusions quant aux faits, sous réserve du paragraphe 125(3), sont définitives et péremptoires à toutes fins; néanmoins, si la Commission juge utile d'agir ainsi, ces constatations et ces conclusions quant aux faits peuvent être réexaminées et modifiées ou annulées.

1971, c.9, art.129.

129(1) Lorsqu'une requête est présentée, en vertu des dispositions des paragraphes 36(6) ou 73(2), le Ministre peut renvoyer à la Commission toute question qui se présente et qui, à son avis, relève de son pouvoir de faire une nomination en application de l'une des dispositions visées dans le renvoi, et la Commission doit faire rapport au Ministre de sa décision sur la question.

129(2) Lorsqu'une question renvoyée en application du paragraphe (1) comporte un point contesté quant au fait de savoir si un syndicat est le successeur d'un autre syndicat, ou si une entreprise a été vendue par un employeur à un autre employeur ou lorsque cette question comprend un point contesté en application du paragraphe 60(11), la Commission possède les mêmes pouvoirs et la même

made thereunder, and the Board may issue such directions as to the conduct of the proceedings as it deems advisable.

1971, c.9, s.130.

130(1) The Board may of its own motion state a case in writing, signed by the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Board, for the opinion of the Court of Appeal upon any question that, in the opinion of the Board, is a question of law.

130(2) The Court of Appeal shall hear and determine any question of law arising in the stated case and remit the matter to the Board, with the opinion of the Court thereon.

130(3) No costs shall be awarded in a case stated under this section.

1971, c.9, s.131; 1979, c.41, s.65; 1994, c.52, s.2.

131(1) Nothing in section 128 or 129 shall be deemed to preclude the Board from reconsidering any decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling made by it and the Board may at any time, if it considers it advisable to do so, upon application made by any employee, employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, or other person, or of its own motion, reconsider any decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling made by it and vary or revoke any such decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling.

131(2) No decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling of the Board shall be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or process entered, or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, judicial review, or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board or any of its proceedings.

1971, c.9, s.132; 1986, c.4, s.26.

131.1 Repealed: 1988, c.64, s.9.

1987, c.41, s.25; 1988, c.64, s.9.

132(1) The chairman and members of a conciliation board, and the chairman and members of an industrial in-

autorité que ceux dont elle est investie en application des articles 58 à 60, selon le cas, comme si une demande avait été présentée en vertu de ces articles, et la Commission peut donner quant à la conduite des procédures, les directives qu'elle juge utiles.

1971, c.9, art.130.

130(1) La Commission peut, de sa propre initiative, formuler par écrit un exposé de cause, signé par son président ou vice-président, en vue d'obtenir une opinion de la Cour d'appel sur toute question qui, selon la Commission, est une question de droit.

130(2) La Cour d'appel entend tout point de droit provenant de l'exposé de cause et statue sur celui-ci et elle renvoie l'affaire à la Commission accompagnée de l'opinion de la Cour.

130(3) Aucuns frais ne doivent être alloués dans un exposé de cause formulé en application du présent article.

1971, c.9, art.131; 1979, c.41, art.65; 1994, c.52, art.2.

131(1) Aucune disposition des articles 128 ou 129 n'est réputée empêcher la Commission de réexaminer toute décision, toute sentence, toute ordonnance provisoire, toute ordonnance, toute directive ou toute déclaration qu'elle a établie; elle peut, à tout moment, si elle estime utile de le faire, sur demande présentée par un salarié, un employeur, une organisation d'employeurs, un syndicat, un conseil syndical ou une autre personne, ou de sa propre initiative, réexaminer une décision, une sentence, une ordonnance provisoire, une ordonnance, une directive ou une déclaration qu'elle a établie, et les modifier ou les annuler.

131(2) Aucune décision, aucune sentence, aucune ordonnance provisoire, aucune ordonnance, aucune directive ni aucune déclaration de la Commission ne doit être contestée ou révisée par un tribunal et aucune ordonnance ne doit être rendue ni aucun procès intenté ou poursuites engagées devant un tribunal, soit par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, de recours en révision ou autrement, pour contester ou limiter les droits de la Commission ou l'une de ses procédures, les réviser ou les interdire.

1971, c.9, art.132; 1986, c.4, art.26.

131.1 Abrogé : 1988, c.64, art.9.

1987, c.41, art.25; 1988, c.64, art.9.

132(1) Le président et les membres d'une commission de conciliation, le président et les membres d'une com-

quiry commission, and a mediator, or mediation officer, and a person appointed by the Chief Executive Officer under section 106 shall be paid such remuneration for their services and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may from time to time prescribe.

132(2) Every person who is summoned by the Board, or an arbitrator or arbitration board, or a conciliation board, or industrial inquiry commission, or a mediator or mediation officer and duly attends as a witness is entitled to an allowance for expenses determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in civil suits in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

132(3) The Minister may provide a conciliation board, an industrial inquiry commission, a mediator or mediation officer, or other person appointed under section 106, or a person appointed under subsection 123(4) with a secretary, stenographer, and such clerical or other assistance as the Minister deems necessary for the performance of its or his duties and fix their remuneration.

132(4) All expenses of a conciliation board, an industrial inquiry commission, a mediator or mediation officer, or other person appointed under section 106 shall be allowed and paid upon the presentation of an account therefor, approved by the chairman of the board or the commission when the expenses relate to the board or commission.

132(5) One or more inquiry officers may be appointed under the provisions of the *Civil Service Act* to assist in the administration of this Act.

1971, c.9, s.133; 1979, c.41, s.65; 1994, c.52, s.2.

133 Repealed: 1994, c.52, s.2.

1971, c.9, s.134; 1994, c.52, s.2.

GENERAL

134(1) Every trade union, council of trade unions and unincorporated employers' organization in New Brunswick that has members in New Brunswick shall, on or before such date as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council, or within fifteen days after it has enrolled its first member, whichever is later, file with the Board and with the Minister a notice giving the name and address of a person resident in New Brunswick who is au-

mission d'enquête industrielle, et un médiateur, un conciliateur, ainsi que toute personne nommée par le chef administratif en application de l'article 106 reçoivent, pour leurs services et leurs frais, toute rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire de temps en temps.

132(2) Toute personne assignée à comparaître par la Commission, un arbitre, une commission d'arbitrage, une commission de conciliation, une commission d'enquête industrielle, ou par un médiateur ou un conciliateur, et qui comparait régulièrement comme témoin, a droit à une allocation pour ses frais, calculée suivant le tarif alors en vigueur relativement aux témoins en matière civile comparissant devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

132(3) Le Ministre peut pourvoir une commission de conciliation, une commission d'enquête industrielle, un médiateur, un conciliateur, ou une personne nommée en application de l'article 106 ou du paragraphe 123(4), d'un secrétaire, d'un sténographe et de tels services de secrétariat ou autres aides qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions de l'un ou de l'autre; il peut aussi fixer leur rémunération.

132(4) Tous les frais d'une commission de conciliation, d'une commission d'enquête industrielle, d'un médiateur, d'un conciliateur ou d'une personne nommée en vertu de l'article 106 sont attribués et payés sur présentation d'un état de compte y relatif, approuvé par le président de la commission de conciliation ou de la commission d'enquête industrielle, quand ces frais concernent l'une ou l'autre de ces commissions.

132(5) Il peut être nommé un ou plusieurs fonctionnaires, en application des dispositions de la *Loi sur la Fonction publique*, pour aider à l'application de la présente loi.

1971, c.9, art.133; 1979, c.41, art.65; 1994, c.52, art.2.

133 Abrogé : 1994, c.52, art.2.

1971, c.9, art.134; 1994, c.52, art.2.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

134(1) Tout syndicat, tout conseil syndical et toute organisation d'employeurs non constituée en corporation au Nouveau-Brunswick, qui compte des membres au Nouveau-Brunswick doivent, au plus tard à la date que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, ou dans les quinze jours qui suivent l'inscription de leurs premiers membres, en choisissant la date la plus récente, déposer à la Commission et au bureau du Ministre, un avis indiquant

thorized by the trade union, council of trade unions or unincorporated employers' organization to accept on its behalf service of process and notices under this Act.

134(2) Whenever a trade union, council of trade unions or unincorporated employers' organization changes the authorization referred to in subsection (1), it shall file with the Board and with the Minister notice thereof within fifteen days after making such change.

134(3) Service on the person named in a notice or the latest notice, as the case may be, filed under subsection (1) or (2) is a good and sufficient service for the purposes of this Act on the trade union, council of trade unions or unincorporated employers' organization that filed the notice.

134(4) Where the employer is an extra-provincial company of which the board of directors does not meet in the Province,

(a) the company shall appoint a person resident in the Province to accept on its behalf service or process and notices under this Act and with authority

(i) to bargain collectively,

(ii) to conclude a collective agreement with the certified bargaining agent, and

(iii) to sign such agreement on behalf of the company;

(b) the collective agreement signed by such person is binding on the company; and

(c) the company is guilty of an offence if it fails to appoint a person in compliance with paragraph (a).

1971, c.9, s.135.

135 For the purposes of this Act, an application to the Board, a notice or a collective agreement shall be signed in accordance with rules that the Board may make.

1971, c.9, s.136; 1982, c.31, s.5.

le nom et l'adresse d'une personne résidant au Nouveau-Brunswick, autorisée par le syndicat, le conseil syndical ou l'organisation d'employeurs non constituée en corporation à accepter, en leur nom, la signification d'actes et d'avis en application de la présente loi.

134(2) Chaque fois qu'un syndicat, un conseil syndical ou une organisation d'employeurs non constituée en corporation apporte un changement à l'autorisation mentionnée au paragraphe (1), un avis doit en être adressé à la Commission et au Ministre, dans les quinze jours qui suivent ce changement.

134(3) La signification faite à la personne indiquée dans un avis ou dans le dernier avis, déposé en application des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, constitue aux fins de la présente loi, une signification régulière et suffisante au syndicat, au conseil syndical ou à l'organisation d'employeurs non constituée en corporation qui a déposé l'avis.

134(4) Lorsque l'employeur est une compagnie constituée en dehors de la province, dont le conseil d'administration ne se réunit pas dans la province,

a) la compagnie doit nommer une personne, résidant dans la province pour accepter, en son nom, la signification d'actes et d'avis, effectuée en application de la présente loi, et ayant l'autorité

(i) de négocier collectivement,

(ii) de conclure une convention collective avec un agent négociateur accrédité, et

(iii) de signer cette convention au nom de la compagnie;

b) la convention collective signée par cette personne lie la compagnie; et

c) la compagnie est coupable d'une infraction, si elle omet de nommer une personne, conformément à l'alinéa a).

1971, c.9, art.135.

135 Pour l'application de la présente loi, toute demande présentée à la Commission, tout avis donné ou toute convention collective conclue doivent être signés conformément aux règles que la Commission peut établir.

1971, c.9, art.136; 1982, c.31, art.5.

136(1) Any notice, interim order, order, decision, determination, direction, declaration, ruling, report, award or other paper or document, required or authorized to be served or sent for the purposes of this Act or any proceeding taken under it, may be served or sent by delivering it, or a true copy thereof,

(a) to, or at residence of, the person on or to whom service is authorized under section 134,

(b) to, or at the business address of, the person on or to whom service is authorized under section 134, or

(c) to any person who is apparently in charge at the business address of the person on or to whom service is authorized under section 134.

136(2) Any instrument to which subsection (1) refers, whether provided for or otherwise in subsection (1), may be served or sent by delivering it, or a true copy thereof,

(a) to, or at the residence of, the person on whom service is to be made,

(b) to, or at the business address of, the person on whom service is to be made,

(c) to any person who is apparently in charge at the business address of the person on whom service is to be made, or

(d) where delivery is to be effected on a trade union, council of trade unions, or employers' organization, to an officer of the trade union, council of trade unions, or employers' organization.

136(3) Any instrument to which subsection (1) refers for the purposes of this Act or of any proceedings taken under it, may be sent through Her Majesty's mails, and if sent through the mails, shall be presumed, unless the contrary is proved, to have been received by the addressee in the ordinary course of mail.

136(4) Where an instrument to which subsection (3) refers is required to be served upon, or sent to, an employer, the package containing it shall, for the purposes of subsection (3), be deemed to be properly addressed if addressed to the establishment or place of business of which he has

136(1) Tout avis, toute ordonnance provisoire, toute ordonnance, toute décision, toute sentence, toute directive, toute déclaration, tout rapport, ou toute autre pièce ou document appelé ou autorisé à être signifié ou envoyé aux fins de la présente loi ou d'une procédure engagée en application de celle-ci, peut être signifié ou envoyé, en remettant l'original ou une copie conforme,

a) à la personne en cause ou à celle à qui la signification peut être faite en application de l'article 134, ou à sa résidence,

b) à la personne en cause ou à celle à qui la signification peut être faite en application de l'article 134, ou à son adresse d'affaires, ou

c) à toute personne, apparemment en charge à l'adresse d'affaires de la personne en cause ou de celle à qui la signification peut être faite en application de l'article 134.

136(2) Tout instrument mentionné au paragraphe (1), qu'il soit visé ou non dans ce paragraphe, peut être signifié ou envoyé, en remettant l'original ou une copie conforme,

a) à la personne à qui la signification doit être faite, ou à sa résidence,

b) à la personne à qui la signification doit être faite, ou à son adresse d'affaires,

c) à toute personne apparemment en charge à l'adresse d'affaires de la personne à qui la signification doit être faite, ou

d) lorsque la remise doit être faite à un syndicat, à un conseil syndical ou à une organisation d'employeurs, à un dirigeant du syndicat, du conseil syndical ou de l'organisation d'employeurs.

136(3) Tout instrument mentionné au paragraphe (1), aux fins de la présente loi ou des procédures engagées en application de celle-ci, peut être envoyé par le service des postes de Sa Majesté et, dans ce cas, il est réputé, sauf preuve contraire, avoir été reçu par le destinataire par la voie du courrier ordinaire.

136(4) Lorsqu'un instrument mentionné au paragraphe (3) doit être signifié ou envoyé à un employeur, l'enveloppe dans laquelle il est contenu, aux fins du paragraphe (3), est réputée être convenablement adressée, même si elle ne porte pas le nom de l'employeur, si elle porte l'adresse de

charge, with the addition of the proper postal address thereof, although it does not name the person who is the employer.

136(5) Proof by a person, employers' organization, trade union or council of trade unions of failure to receive a determination, order, interim order or direction under section 83, 84, 87, 88, or 106 or a decision of an arbitrator or of an arbitration board constituted under the provisions of section 55 or 55.01 sent by mail to such person, employers' organization, trade union or council of trade unions addressed to him or it at his or its latest known address is a defence by such person, employers' organization, trade union or council of trade unions to an application for consent to institute a prosecution, to a prosecution, or to any proceedings to enforce as a judgment or order of the Court such determination, interim order, order, direction, decision or award.

136(6) Where a notice has been given under section 33 by registered mail and the addressee claims that he or it has not received the notice, the person, employers' organization, trade union or council of trade unions that gave the notice may give a second notice to the addressee forthwith after he or it ascertains that the first notice had not been received, but in no case may the second notice be given more than three months after the day on which the first notice was mailed, and the second notice has the same force and effect for the purposes of this Act as the first notice would have had if it had been received by the addressee.

136(7) An application for certification, for accreditation, for a declaration that a trade union or council of trade unions no longer represents the employees in a bargaining unit or for de-accreditation of an employers' organization, if sent by registered mail addressed to the Board at Fredericton, shall be deemed to have been made on the date on which it was so mailed.

136(8) A decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling of the Board, a notice from the Minister that he does not deem it advisable to appoint a conciliation officer or a conciliation board, a notice from the Minister of a report of a conciliation officer, a report of a conciliation board or of a mediator, or mediation officer, or a decision or award of an arbitrator or of an arbi-

l'établissement ou du siège d'affaires dont il a la direction, avec, en outre, l'indication exacte de l'adresse postale.

136(5) Lorsqu'une personne, une organisation d'employeurs, un syndicat ou un conseil syndical, produit la preuve qu'il n'a pas reçu une détermination, une ordonnance, une ordonnance provisoire ou des directives en application des articles 83, 84, 87, 88 ou 106, ou bien une décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage constitué en application des dispositions de l'article 55 ou 55.01, qui a été envoyé par la poste à cette personne, cette organisation d'employeurs, ce syndicat ou ce conseil syndical et adressé à sa dernière adresse connue, cette preuve constitue un moyen de défense quant à cette personne, cette organisation d'employeurs, ce syndicat ou ce conseil syndical contre une demande tendant à obtenir le consentement d'intenter une poursuite, contre cette poursuite elle-même, ou contre toutes procédures pour exécuter cette détermination, cette ordonnance provisoire, cette ordonnance, ces directives, cette décision ou cette sentence au même titre qu'un jugement ou une ordonnance de la Cour.

136(6) Lorsqu'en application de l'article 33 un avis a été donné par lettre recommandée et que le destinataire prétend qu'il ne l'a pas reçu, la personne, l'organisation d'employeurs, le syndicat ou le conseil syndical qui a donné l'avis, peut en donner un second au destinataire immédiatement après s'être assuré que le premier n'a pas été reçu; néanmoins, le second avis ne peut, en aucun cas, être donné plus de trois mois à compter du jour où le premier avis a été déposé à la poste et, aux fins de la présente loi, il a la même valeur et le même effet que le premier aurait eu s'il avait été reçu par le destinataire.

136(7) Une demande d'accréditation, d'agrément, de déclaration portant qu'un syndicat ou un conseil syndical ne représente plus les salariés d'une unité de négociation, ou une demande de révocation de l'agrément d'une organisation d'employeurs, si elle est envoyée par lettre recommandée, adressée à la Commission, à Fredericton, est réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été déposée à la poste.

136(8) Une décision, une détermination, une ordonnance provisoire, une ordonnance, des directives, une déclaration ou un règlement de la Commission, un avis du Ministre portant qu'il ne juge pas utile de nommer un conciliateur ou une commission de conciliation, un avis du Ministre relatif au rapport d'un conciliateur, un rapport d'une commission de conciliation, d'un médiateur ou

tration board constituted under the provisions of section 55 or 55.01,

(a) if sent by mail to the person, employers' organization, trade union or council of trade unions concerned addressed to him or it at his or its latest known address, shall be deemed to have been released on the second day after the day on which it was so mailed, or

(b) if delivered to a person, employers' organization, trade union or council of trade unions concerned at his or its latest known address shall be deemed to have been released on the day next after the day on which it was so delivered.

1971, c.9, s.137; 1997, c.6, s.6.

137(1) The production in any court of a document purporting to be or to contain a copy of a decision, determination, interim order, order, direction, declaration, ruling, report or award of the Board, a conciliation officer, a mediator, a mediation officer, a conciliation board, an arbitrator or an arbitration board and purporting to be signed by a member of the Board or its Chief Executive Officer, the conciliation officer, the mediator, the mediation officer, the chairman of the conciliation board, the arbitrator or the chairman of the arbitration board, as the case may be, is *prima facie* proof of such document without proof of the appointment, authority or signature of the person who signed the document.

137(2) A certificate purporting to be signed by the Minister or by the Deputy Minister or by an official designated by the Minister stating that a report, request or notice was or was not received or given by the Minister pursuant to this Act, and stating, if so received or given, the date upon which it was so received or given, shall be *prima facie* evidence of the facts stated therein without proof of the signature or of the official character of the person who signed the same.

137(3) Where an appointment, order or direction is required to be made under this Act by the Minister, he may authorize the Deputy Minister to make the appointment, order or direction, and a document purporting to be or to contain a copy of such an appointment, order or direction and purporting to be signed by the Minister or by the Dep-

d'un agent de médiation, ou bien une décision ou une sentence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage constitué en application des dispositions de l'article 55 ou 55.01,

a) lorsqu'elle est envoyée par la poste à la personne, à l'organisation d'employeurs, au syndicat ou au conseil syndical, à leur dernière adresse connue, est réputée avoir été remise le deuxième jour qui suit celui où elle a été déposée à la poste, ou

b) lorsqu'elle est livrée à une personne, à une organisation d'employeurs, à un syndicat, à un conseil syndical, à leur dernière adresse connue, est réputée avoir été remise le jour qui suit celui où elle a été livrée.

1971, c.9, art.137; 1997, c.6, art.6.

137(1) La production, devant un tribunal, d'un document présenté comme étant ou contenant une copie d'une décision, d'une sentence, d'une ordonnance provisoire, d'une ordonnance, de directives, d'une déclaration, ou d'un rapport de la Commission, d'un conciliateur, d'un médiateur, d'un agent de médiation, d'une commission de conciliation, d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage et présenté comme étant signé soit par un membre de la Commission ou par son chef administratif, soit par le conciliateur, le médiateur, l'agent de médiation, le président de la commission de conciliation, l'arbitre ou le président du conseil d'arbitrage, selon le cas, constitue une preuve *prima facie* de ce document, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé.

137(2) Un certificat présenté comme étant signé par le Ministre ou par le sous-ministre, ou par un fonctionnaire désigné par le Ministre, établissant qu'un rapport, qu'une requête, ou qu'un avis a ou n'a pas été reçu ou donné par le Ministre, conformément à la présente loi, et, s'il a été reçu ou donné, établissant la date à laquelle il a été reçu ou donné, constitue une preuve *prima facie* des faits qui y sont mentionnés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne qui l'a signé.

137(3) Lorsqu'une nomination, une ordonnance ou des directives doivent être faites ou données par le Ministre, en application de la présente loi, celui-ci peut autoriser le sous-ministre à faire la nomination, à rendre l'ordonnance ou à émettre les directives et un document présenté comme étant ou contenant une copie de cette nomination,

uty Minister shall be accepted by any court as evidence of the appointment, order or direction.

1971, c.9, s.138; 1982, c.3, s.36; 1983, c.30, s.15; 1986, c.8, s.59; 1992, c.2, s.28; 1998, c.41, s.66; 2000, c.26, s.163; 2006, c.16, s.89.

138(1) The records of a trade union relating to membership or any records that may disclose whether a person is or is not a member of a trade union or does or does not desire to be represented by a trade union or council of trade unions produced in a proceeding before the Board is for the exclusive use of the Board and its officers and shall not, except with the consent of the Board, be disclosed, and no person shall, except with the consent of the Board, be compelled to disclose whether a person is or is not a member of a trade union or does or does not desire to be represented by a trade union or council of trade unions.

138(2) No member of the Board, nor its Chief Executive Officer, nor any of its other officers, clerks, or servants shall be required to give testimony in any civil suit respecting information obtained in the discharge of their duties under this Act.

138(3) No information or material furnished to or received by a conciliation officer or a mediator or a mediation officer

(a) under this Act, or

(b) in the course of any endeavour that a conciliation officer or a mediation officer may make under the direction of the Minister to effect a collective agreement after the Minister

(i) has released the report of a conciliation board, or

(ii) has informed the parties that he does not deem it advisable to appoint a conciliation board,

shall be disclosed except to the Minister, the Deputy Minister or the Director of Industrial Relations under the Minister.

138(4) No report of a conciliation officer or mediator or mediation officer shall be disclosed except to the Minister, the Deputy Minister or the Director of Industrial Relations under the Minister but nothing in this section shall pre-

de cette ordonnance ou de ces directives et ostensiblement signé par le Ministre ou par le sous-ministre doit être accepté par tout tribunal comme preuve de la nomination, de l'ordonnance ou des directives.

1971, c.9, art.138; 1982, c.3, art.36; 1983, c.30, art.15; 1986, c.8, art.59; 1992, c.2, art.28; 1998, c.41, art.66; 2000, c.26, art.163; 2006, c.16, art.89.

138(1) Les archives d'un syndicat relatives à ses membres ou tous dossiers qui peuvent révéler si une personne est membre d'un syndicat ou non, ou si elle désire ou non être représentée par un syndicat ou un conseil syndical, lorsqu'ils sont produits dans une procédure engagée devant la Commission, sont exclusivement réservés à l'usage de cette dernière et de ses fonctionnaires et ne doivent être divulgués qu'avec son consentement; de même, sans son consentement, il ne peut être imposé à quiconque de révéler si une personne est membre d'un syndicat ou non, ou si elle désire ou non être représentée par un syndicat ou par un conseil syndical.

138(2) Aucun membre de la Commission, ni son chef administratif, ni l'un quelconque de ses fonctionnaires, commis ou employés, ne doivent être requis de témoigner dans un procès civil au sujet de renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs fonctions en application de la présente loi.

138(3) Aucun renseignement, ni aucune pièce fournie à un conciliateur, à un médiateur ou à un agent de médiation ou reçu par lui,

(a) en application de la présente loi, ou

(b) au cours des efforts qu'un conciliateur ou un agent de médiation peut faire pour conclure, suivant les directives du Ministre, une convention collective, après que ce dernier

(i) a remis le rapport d'une commission de conciliation, ou

(ii) a informé les parties qu'il ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation,

ne doit être révélée, sauf au Ministre, au sous-ministre ou au directeur des relations industrielles relevant du Ministre.

138(4) Aucun rapport d'un conciliateur, d'un médiateur ou d'un agent de médiation ne doit être révélé, sauf au Ministre, au sous-ministre ou au directeur des relations industrielles relevant du Ministre; néanmoins, rien dans le

clude the report of any such officer being made available to a conciliation board where a board is established subsequently in a proceeding that was before the conciliation officer or mediator or mediation officer.

138(5) The Minister, the Deputy Minister, the Director of Industrial Relations under the Minister, any conciliation officer or mediator or mediation officer appointed under this Act, or any person designated by the Minister to endeavour to effect a collective agreement is not a competent or compellable witness in proceedings before any court or other tribunal respecting any information, material or report mentioned in subsection (3) or (4) or respecting any information or material furnished to or received by him, or any statement made to or by him in an endeavour to effect a collective agreement.

138(6) The chairman or any other member of a conciliation board is not a competent or compellable witness in proceedings before any court or other tribunal respecting

- (a) any information or material furnished to or received by him,
- (b) any evidence or representation submitted to him, or
- (c) any statement made by him,

in the course of his duties under this Act.

138(7) No information or material furnished to or received by the Chief Executive Officer or by any person appointed by him under section 106 and no report of any such person shall be disclosed except to the Board or as authorized by the Board, and no member of the Board and no such person is a competent or compellable witness in proceedings before any court or other tribunal respecting any such information, material or report.

1971, c.9, s.139; 1982, c.3, s.36; 1983, c.30, s.15; 1985, c.51, s.16; 1986, c.8, s.59; 1992, c.2, s.28; 1998, c.41, s.66; 2000, c.26, s.163; 2006, c.16, s.89.

139(1) Every trade union, council of trade unions or employers' organization shall file with the Minister a copy, certified by its proper officers to be true and correct, of its

présent article n'empêche que le rapport de ce fonctionnaire soit mis à la disposition d'une commission de conciliation constituée à la suite d'une procédure qui était déjà devant le conciliateur, le médiateur ou l'agent de médiation.

138(5) Le Ministre, le sous-ministre, le directeur des relations industrielles relevant du Ministre, un conciliateur, un médiateur ou un agent de médiation nommé en application de la présente loi, ou toute personne désignée par le Ministre pour essayer de conclure une convention collective, n'est pas un témoin qualifié ou contraignable dans des procédures engagées devant une cour ou un autre tribunal quant aux renseignements, aux pièces ou au rapport mentionnés aux paragraphes (3) ou (4), ou relativement à tous renseignements ou documents qui lui ont été donnés ou qu'il a reçus, ou à tout exposé qui lui a été fait ou qu'il a fait dans ses efforts en vue de conclure une convention collective.

138(6) Le président ou tout autre membre d'une commission de conciliation n'est pas un témoin habile à témoigner ou contraignable dans des procédures engagées devant une cour ou un autre tribunal relativement

- a) aux renseignements qui lui ont été donnés ou aux pièces qu'il a reçus,
- b) à une preuve qui lui a été soumise ou à une observation qui lui a été faite, ou
- c) à un exposé qu'il a fait lui-même,

dans le cadre de ses fonctions en application de la présente loi.

138(7) Aucun renseignement ni aucune pièce fournie au chef administratif ou qu'il a reçue, ou qu'a reçue une personne nommée par lui en application de l'article 106 ni aucun rapport fait par cette personne ne doit être divulgué, sauf à la Commission ou de la manière autorisée par la Commission, et un membre de la Commission et une telle personne n'est pas un témoin habile à témoigner ou contraignable dans des procédures engagées devant une cour ou un autre tribunal quant à ces renseignements, à ces pièces ou à ce rapport.

1971, c.9, art.139; 1982, c.3, art.36; 1983, c.30, art.15; 1985, c.51, art.16; 1986, c.8, art.59; 1992, c.2, art.28; 1998, c.41, art.66; 2000, c.26, art.163; 2006, c.16, art.89.

139(1) Tout syndicat, tout conseil syndical ou toute organisation d'employeurs doit remettre au Ministre une copie, certifiée conforme et véritable par ses dirigeants atti-

constitution, rules and by-laws, or other instruments or documents containing a full and complete statement of its objects and purposes.

139(2) Whenever a trade union, council of trade unions or employers' organization makes a revision of its constitution rules or by-laws, it shall file with the Minister the revised provisions of the constitution, or the revised rules or by-laws within sixty days after such revision.

139(3) The Board may direct a trade union, council of trade unions or employers' organization to file with the Board within the time prescribed in the direction a copy of its constitution rules and by-laws and a declaration of its president or secretary setting forth the names and addresses of its officers and the trade union, council of trade unions, or employers' organization shall comply with such direction.

139(4) Every trade union shall upon the request of any member furnish him, without charge, with a copy of an audited financial statement of its affairs to the end of its last fiscal year, certified by its treasurer or other officer responsible for the handling and administration of its funds to be a true copy, and, upon the complaint of any member that the trade union has failed to furnish such a statement to him, the Board may direct the trade union to file with the Chief Executive Officer, within such time as the Board determines, a copy of the audited financial statement of its affairs to the end of its last fiscal year verified by the affidavit of its treasurer or other officer responsible for the handling and administration of its funds, and to furnish a copy of such statement to such members of the trade union as the Board in its discretion directs, and the trade union shall comply with such direction.

139(5) No proceedings under this Act shall be invalidated by reason of a failure to comply with subsections (1) to (4).

1971, c.9, s.140.

140 No proceeding under this Act shall be deemed invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity.

1971, c.9, s.141.

trés, de sa constitution, de ses règlements administratifs et de ses règles, ou d'autres instruments ou documents contenant un exposé complet et détaillé de ses buts et de ses objets.

139(2) Lorsqu'un syndicat, un conseil syndical ou une organisation d'employeurs révisé sa constitution, ses règlements administratifs ou ses règles, il doit adresser au Ministre une copie de ces clauses révisées dans les soixante jours qui suivent cette révision.

139(3) La Commission peut ordonner à un syndicat, à un conseil syndical ou à une organisation d'employeurs de déposer à la Commission, dans le délai fixé dans ses directives, une copie de sa constitution, de ses règlements administratifs et de ses règles, ainsi qu'une déclaration de son président ou de son secrétaire indiquant les noms et adresses de ses dirigeants; et le syndicat, le conseil syndical ou l'organisation d'employeurs doit se conformer à ces directives.

139(4) Tout syndicat doit, sur demande d'un membre, lui donner, sans frais, une copie de l'état financier vérifié de ses affaires à la fin de sa dernière année financière, certifiée conforme par son trésorier ou par un autre fonctionnaire responsable de la manipulation et de l'administration des fonds; sur une plainte de tout membre à l'effet que le syndicat a omis de lui faire parvenir cet état, la Commission peut ordonner à ce dernier de remettre au chef administratif, dans un délai qu'elle peut fixer, une copie de l'état financier vérifié des affaires du syndicat à la fin de sa dernière année financière, vérifiée par un affidavit du trésorier ou d'un autre fonctionnaire responsable de la manipulation et de l'administration des fonds, et d'en fournir une copie aux membres du syndicat, selon que la Commission l'ordonne dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et le syndicat doit se conformer à ces directives.

139(5) Nulle procédure engagée en vertu de la présente loi n'est invalide du fait qu'il n'a pas été satisfait aux dispositions des paragraphes (1) à (4).

1971, c.9, art.140.

140 Aucune procédure engagée en application de la présente loi n'est réputée être nulle du fait d'un vice de forme ou d'une irrégularité de procédure.

1971, c.9, art.141.

141 All fines and penalties recovered under this Act shall be forthwith paid into the Consolidated Fund for the use of the Province.

1971, c.9, s.142.

REGULATIONS

142 The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations, not inconsistent with any other provision of this Act

(a) respecting the time within which anything authorized by this Act shall be done;

(b) providing for and regulating the engagement of experts and other technical assistants by mediators, mediation officers and conciliation boards;

(c) respecting the retention of documents required to be filed under this Act with the Board or the Minister;

(d) requiring the filing with the Minister of awards of arbitrators and arbitration boards;

(e) prescribing forms and providing for their use, including the form in which decisions, directions, determinations, interim orders and orders under the provisions of sections 55, 55.01, 83, 84, 87, 88 and 106 shall be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick;

(f) generally for the better administration of this Act.
1971, c.9, s.143; 1979, c.41, s.65; 1997, c.6, s.7.

TRANSITIONAL

143(1) Upon the coming into force of this Act

(a) every notice, decision, determination, consent, interim order, order, certification, direction, declaration, report, ruling, or other act or thing made, given or done under the provisions of the *Labour Relations Act*, chapter 124 of the Revised Statutes, 1952, or continued under the provisions of that Act shall continue as if made, given or done under the provisions of this Act and shall

141 Toutes les amendes et peines pécuniaires perçues en application de la présente loi, doivent être immédiatement versées au Fonds consolidé, pour l'usage de la province.

1971, c.9, art.142.

RÈGLEMENTS

142 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements qui ne sont pas incompatibles avec toute autre disposition de la présente loi,

a) concernant le délai dans lequel tout ce qu'autorise la présente loi doit être fait;

b) prescrivant et réglementant le recrutement d'experts ou adjoints techniques par des médiateurs, des agents de médiation ou des commissions de conciliation;

c) concernant la détention de documents qui doivent être remis à la Commission ou au Ministre, en application de la présente loi;

d) exigeant le dépôt au bureau du Ministre des sentences des arbitres ou des conseils d'arbitrage;

e) prescrivant les formules et prévoyant leur mode d'utilisation, y compris les formules selon lesquelles les décisions, les directives, les déterminations, les ordonnances provisoires et les ordonnances, en application des dispositions des articles 55, 55.01, 83, 84, 87, 88 et 106, doivent être déposées à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; et

f) visant en général à une meilleure application de la présente loi.

1971, c.9, art.143; 1979, c.41, art.65; 1997, c.6, art.7.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

143(1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi

a) tout avis, toute décision, toute sentence, tout consentement, toute ordonnance provisoire, toute ordonnance, toute accréditation, toutes directives, toute déclaration, tout rapport ou tout autre acte ou chose faits, donnés ou accomplis en application des dispositions de la loi intitulée *Labour Relations Act*, chapitre 124 des Statuts révisés de 1952, ou continués en vertu de ces

be effective as if made, given or done under the provisions of this Act, subject nevertheless to the terms thereof and to the provisions of this Act;

(b) every award of an arbitrator or arbitration board made, given or done under the provisions of the *Labour Relations Act*, chapter 124 of the Revised Statutes, 1952, or under the provisions of a collective agreement subject to the provisions of that Act shall continue as if made, given or done under the provisions of this Act and shall be enforceable, subject to the terms of the award, as if made, given or done under the provisions of this Act;

(c) every collective agreement entered into under the provisions of the *Labour Relations Act*, chapter 124 of the Revised Statutes, 1952, or continued under the provisions thereof shall continue as if entered into under the provisions of this Act, subject nevertheless to the terms of the agreement and to the provisions of this Act;

(d) every collective agreement or recognition agreement that would be a collective agreement or a recognition agreement if entered into under the provisions of this Act shall be deemed to be a collective agreement or recognition agreement entered into under the provisions of this Act, subject nevertheless to the terms of the collective agreement or recognition agreement and to the provisions of this Act;

(e) every examiner appointed to an inquiry under the provisions of the *Labour Relations Act*, chapter 124 of the Revised Statutes, 1952, every conciliation officer appointed to an inquiry or dispute under that Act, every chairman and member appointed to a conciliation board or to an industrial inquiry commission under the provisions of that Act, and every arbitrator appointed or chairman or member appointed to an arbitration board under the provisions of that Act or under the provisions of a collective agreement subject to the provisions of that Act shall continue to act as if appointed under the provisions of this Act, subject nevertheless to the terms of the appointment and to the provisions of this Act;

dispositions, ont le même effet que s'ils avaient été faits, donnés ou accomplis en application des dispositions de la présente loi, sous réserve, néanmoins, des conditions y contenues et des dispositions de la présente loi;

b) toute sentence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage, passée, donnée ou rendue en application des dispositions de la loi intitulée *Labour Relations Act*, chapitre 124 des Statuts révisés de 1952, ou en vertu des dispositions d'une convention collective sous réserve des dispositions de cette loi, est continuée comme si elle était passée, donnée ou rendue en vertu des dispositions de la présente loi et elle est exécutoire, sous réserve des conditions de la sentence, comme si elle était passée, donnée ou rendue en application des dispositions de la présente loi;

c) toute convention collective conclue en application des dispositions de la loi intitulée *Labour Relations Act*, chapitre 124 des Statuts révisés de 1952, ou continuée en application de ses dispositions, continue d'être en vigueur, comme si elle avait été conclue en application des dispositions de la présente loi, sous réserve, néanmoins, des clauses de la convention et des dispositions de la présente loi;

d) toute convention collective ou convention de reconnaissance qui serait une convention collective ou une convention de reconnaissance si elle était conclue en application des dispositions de la présente loi, est réputée être une convention collective ou une convention de reconnaissance conclue en application des dispositions de la présente loi, sous réserve, néanmoins, des clauses de la convention collective ou de la convention de reconnaissance et des dispositions de la présente loi;

e) tout inspecteur assigné à une enquête, en application des dispositions de la loi intitulée *Labour Relations Act*, chapitre 124 des Statuts révisés de 1952, tout conciliateur assigné à une enquête ou au règlement d'un différend, en application de cette loi, tout président et tout membre nommés à une commission de conciliation ou à une commission d'enquête industrielle, en application des dispositions de cette loi, et tout arbitre nommé, ou tout président ou membre nommé à un conseil d'arbitrage, en application de ces dispositions ou en application des clauses d'une convention collective soumise aux dispositions de cette loi, doit continuer d'exercer ses fonctions, comme s'il avait été nommé en vertu des dispositions de la présente loi, sous réserve, néanmoins, des clauses du contrat d'engagement et des dispositions de la présente loi;

(f) every proceeding that has commenced before the Labour Relations Board, the Executive Committee of the Board, an examiner, the Minister, a conciliation officer, or a conciliation board under the *Labour Relations Act*, chapter 124 of the Revised Statutes, 1952, and not disposed of and every proceeding that has commenced before an arbitrator or an arbitration board under the provisions of that Act or under the provisions of a collective agreement subject to the provisions of that Act and not disposed of, shall continue as a proceeding under this Act before the Board, the Executive Committee of the Board or the Board where an Executive Committee has not been appointed, the examiner, the conciliation officer, the conciliation board, the arbitrator or the arbitration board, subject nevertheless to the provisions of this Act; and

(g) an application for a consent to prosecute for an offence committed under the *Labour Relations Act*, chapter 124 of the Revised Statutes, 1952, while that Act is still in force, or a prosecution for an offence committed under the *Labour Relations Act*, chapter 124 of the Revised Statutes, 1952, while that Act is still in force, may be commenced or continued as if the provisions of that Act were still in force.

143(2) Upon the coming into force of this Act

(a) the Board or the Minister, as the case may be, may amend, or cause to be amended, upon application or in any case where it is deemed necessary to do so, any act or thing made, given or done and continued under paragraph (1)(a) to adapt the act or thing made, given or done to the provisions of this Act but until so amended the act or thing made, given or done shall apply in accordance with the terms thereof;

(b) the Board, an examiner, the Minister, a conciliation officer, a conciliation board, an arbitrator or an arbitration board as the case may be may amend, or cause to be amended, upon application or in any case where it is deemed necessary to do so, any proceeding continued under paragraph (1)(f) to adapt the proceeding to the procedures of this Act;

(c) a collective agreement or a recognition agreement deemed to be a collective agreement or a recognition agreement for the purposes of this Act under paragraph (1)(d) does not bind any person or party who would not be bound if the collective agreement or recognition

f) toute procédure qui a été engagée devant la Commission des relations du travail, son comité exécutif, un inspecteur, le Ministre, un conciliateur ou une commission de conciliation, en application de la loi intitulée *Labour Relations Act*, chapitre 124 des Statuts révisés de 1952, et qui n'a pas encore été réglée, ainsi que toute procédure qui a été engagée devant un arbitre ou un conseil d'arbitrage, en application des dispositions de cette loi ou des clauses d'une convention collective soumise aux dispositions de cette loi et qui n'a pas encore été réglée, doit continuer comme une procédure engagée en application de la présente loi, devant la Commission, son comité exécutif ou la Commission elle-même quand un comité administratif n'a pas été nommé, l'inspecteur, le conciliateur, la commission de conciliation, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, sous réserve, néanmoins, des dispositions de la présente loi; et

g) une demande tendant à obtenir un consentement de poursuivre pour une infraction commise en application de la loi intitulée *Labour Relations Act*, chapitre 124 des Statuts révisés de 1952, pendant que celle-ci est encore en vigueur, ou une poursuite pour une infraction commise en application de cette même loi, alors qu'elle est encore en vigueur, peut être introduite ou continuée, comme si les dispositions de cette loi étaient toujours en vigueur.

143(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi,

a) la Commission ou le Ministre, selon le cas, peut modifier ou faire modifier, sur demande ou dans tout cas où il est jugé nécessaire d'agir ainsi, une action ou une chose faite, donnée ou accomplie et continuée en application de l'alinéa (1)a) pour l'adapter aux dispositions de la présente loi; néanmoins, jusqu'à cette modification, cette action ou cette chose faite, donnée ou accomplie s'applique en conformité des conditions de la présente loi;

b) la Commission, un inspecteur, le Ministre, un conciliateur, une commission de conciliation, un arbitre ou un conseil d'arbitrage, selon le cas, peut modifier ou faire modifier, sur demande ou dans tout cas où il est jugé nécessaire d'agir ainsi, une procédure continuée en application de l'alinéa (1)f) en vue de l'adapter aux procédures de la présente loi;

c) une convention collective ou une convention de reconnaissance réputée être une convention collective ou une convention de reconnaissance aux fins de la présente loi en application de l'alinéa (1)d), ne lie pas une personne ou une partie qui n'aurait pas été liée si la

agreement came into force on the coming into force of this Act but, except as provided, such collective agreement shall operate from the date of execution and such recognition agreement from the date of the signing of the agreement; and

(d) an application for certification or for revocation that is continued under paragraph (1)(f) shall be determined under the provisions of the *Labour Relations Act*, chapter 124 of the Revised Statutes, 1952, as if the provisions of that Act were in force, but nevertheless section 16 of this Act shall apply *mutatis mutandis* to such proceedings.

143(3) Upon the coming into force of this Act

(a) subsection 9(5) does not apply to a collective agreement entered into before the coming into force of this Act or to a collective agreement deemed to be a collective agreement under paragraph (1)(d);

(b) section 43 does not apply to any such agreement entered into before April 1, 1972;

(c) subsection 75(2) does not apply to an arbitration that has commenced before the coming into force of this Act and subsection (1) of the section shall apply thereto;

(d) subsection 75(3) does not apply to an agreement that has expired before the coming into force of this Act;

(e) subsection 76(4) does not apply to an arbitration that has commenced before the coming into force of this Act where the evidence has been heard;

(f) sections 82, 84 and subsection 85(1) do not apply until a date is fixed under the provision made in subsection 82(1);

(g) section 83 does not apply to a jurisdictional dispute that has been settled before the coming into force of this Act;

(h) sections 94 and 95 do not apply to a strike or lock-out that has commenced before the coming into force of this Act;

convention collective ou la convention de reconnaissance était entrée en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; néanmoins, sauf comme il est prévu, cette convention collective doit être mise en application à partir de la date de son exécution et la convention de reconnaissance à partir de la date de sa signature; et

d) une demande d'accréditation ou de révocation qui est continuée en application de l'alinéa (1)f), doit être instruite en application des dispositions de la loi intitulée *Labour Relations Act*, chapitre 124 des Statuts révisés de 1952, comme si ces dispositions étaient en vigueur; néanmoins, l'article 16 de la présente loi s'applique *mutatis mutandis* à ces procédures.

143(3) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi,

a) le paragraphe 9(5) ne s'applique pas à une convention collective conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ni à une convention collective qui est réputée être une convention collective, en application de l'alinéa (1)d);

b) l'article 43 ne s'applique pas à une telle convention conclue avant le 1er avril 1972;

c) le paragraphe 75(2) ne s'applique pas à un arbitrage qui a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais le paragraphe (1) de cet article lui est applicable;

d) le paragraphe 75(3) ne s'applique pas à une convention qui a pris fin avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

e) le paragraphe 76(4) ne s'applique pas à un arbitrage qui a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque la preuve a été reçue;

f) les articles 82, 84 et le paragraphe 85(1) ne s'appliquent pas jusqu'à ce qu'une date soit fixée en vertu des dispositions du paragraphe 82(1);

g) l'article 83 ne s'applique pas à un conflit de compétence qui a été réglé avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

h) les articles 94 et 95 ne s'appliquent pas à une grève ou à un lock-out qui a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

(i) section 106 does not apply to a complaint arising before the coming into force of this Act, and

i) l'article 106 ne s'applique pas à une plainte qui prend naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi; et

(j) section 127 does not apply to such findings made before the coming into force of this Act.

j) l'article 127 ne s'applique pas à des constatations faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

1971, c.9, s.144; 1987, c.6, s.43.

1971, c.9, art.144; 1987, c.6, art.43.

LORNEVILLE AREA PROJECTS BARGAINING AUTHORITY

Repealed: 2006, c.2, s.1.

2006, c.2, s.1.

144 Repealed: 2006, c.2, s.2.

1972, c.37, s.5; 1973, c.74, s.40; 1975, c.30, s.1; 1991, c.59, s.54; 2006, c.2, s.2.

145 Repealed: 2006, c.2, s.3.

1972, c.37, s.5; 2006, c.2, s.3.

145.1 Repealed: 2006, c.2, s.4.

1975, c.30, s.2; 2006, c.2, s.4.

146 Repealed: 2006, c.2, s.5.

1972, c.37, s.5; 1975, c.30, s.3; 2006, c.2, s.5.

147 Repealed: 2006, c.2, s.6.

1972, c.37, s.5; 1975, c.30, s.4; 1976, c.32, s.1; 1986, c.8, s.59; 1991, c.59, s.54; 1992, c.2, s.28; 1998, c.41, s.66; 2000, c.26, s.163; 2006, c.2, s.6.

148 Repealed: 2006, c.2, s.7.

1972, c.37, s.5; 2006, c.2, s.7.

149 Repealed: 2006, c.2, s.8.

1972, c.37, s.5; 1985, c.4, s.32; 1986, c.8, s.59; 1992, c.2, s.28; 1998, c.41, s.66; 2000, c.26, s.163; 2006, c.2, s.8.

150 Repealed: 2006, c.2, s.9.

1972, c.37, s.5; 1975, c.30, s.5; 1976, c.32, s.2; 1986, c.8, s.59; 1987, c.6, s.43; 1991, c.59, s.54; 1992, c.2, s.28; 1998, c.41, s.66; 2000, c.26, s.163; 2006, c.2, s.9.

151 Repealed: 2006, c.2, s.10.

1972, c.37, s.5; 2006, c.2, s.10.

BUREAU DE NÉGOCIATION DES PROJETS DE LA RÉGION DE LORNEVILLE

Abrogé : 2006, c.2, art.1.

2006, c.2, art.1.

144 Abrogé : 2006, c.2, art.2.

1972, c.37, art.5; 1973, c.74, art.40; 1975, c.30, art.1; 1991, c.59, art.54; 2006, c.2, art.2.

145 Abrogé : 2006, c.2, art.3.

1972, c.37, art.5; 2006, c.2, art.3.

145.1 Abrogé : 2006, c.2, art.4.

1975, c.30, art.2; 2006, c.2, art.4.

146 Abrogé : 2006, c.2, art.5.

1972, c.37, art.5; 1975, c.30, art.3; 2006, c.2, art.5.

147 Abrogé : 2006, c.2, art.6.

1972, c.37, art.5; 1975, c.30, art.4; 1976, c.32, art.1; 1986, c.8, art.59; 1991, c.59, art.54; 1992, c.2, art.28; 1998, c.41, art.66; 2000, c.26, art.163; 2006, c.2, art.6.

148 Abrogé : 2006, c.2, art.7.

1972, c.37, art.5; 2006, c.2, art.7.

149 Abrogé : 2006, c.2, art.8.

1972, c.37, art.5; 1985, c.4, art.32; 1986, c.8, art.59; 1992, c.2, art.28; 1998, c.41, art.66; 2000, c.26, art.163; 2006, c.2, art.8.

150 Abrogé : 2006, c.2, art.9.

1972, c.37, art.5; 1975, c.30, art.5; 1976, c.32, art.2; 1986, c.8, art.59; 1987, c.6, art.43; 1991, c.59, art.54; 1992, c.2, art.28; 1998, c.41, art.66; 2000, c.26, art.163; 2006, c.2, art.9.

151 Abrogé : 2006, c.2, art.10.

1972, c.37, art.5; 2006, c.2, art.10.

152 Repealed: 2006, c.2, s.11.
1972, c.37, s.5; 2006, c.2, s.11.

153 Repealed: 2006, c.2, s.12.
1972, c.37, s.5; 1987, c.6, s.43; 2006, c.2, s.12.

154 Repealed: 2006, c.2, s.13.
1972, c.37, s.5; 2006, c.2, s.13.

155 Repealed: 2006, c.2, s.14.
1972, c.37, s.5; 1975, c.30, s.6; 2006, c.2, s.14.

156 Repealed: 2006, c.2, s.15.
1972, c.37, s.5; 1973, c.74, s.40; 1975, c.30, s.7; 2006, c.2,
s.15.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

152 Abrogé : 2006, c.2, art.11.
1972, c.37, art.5; 2006, c.2, art.11.

153 Abrogé : 2006, c.2, art.12.
1972, c.37, art.5; 1987, c.6, art.43; 2006, c.2, art.12.

154 Abrogé : 2006, c.2, art.13.
1972, c.37, art.5; 2006, c.2, art.13.

155 Abrogé : 2006, c.2, art.14.
1972, c.37, art.5; 1975, c.30, art.6; 2006, c.2, art.14.

156 Abrogé : 2006, c.2, art.15.
1972, c.37, art.5; 1973, c.74, art.40; 1975, c.30, art.7;
2006, c.2, art.15.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.